THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

Mr De St Clou

MEMORIAL
HISTORIQUE
DES ÉTATS GÉNÉRAUX,

Pendant le mois de Mai 1789,

Par un DÉPUTÉ DU TROISIEME ORDRE.

Amicus Plato, magis amica veritas.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

MÉMORIAL HISTORIQUE DES ÉTATS GÉNÉRAUX,

Pendant le mois de Mai 1789.

Le moment eſt arrivé où le meilleur des rois, deſirant depuis long-temps conſulter ſon peuple ſur les vrais moyens d'aſſurer la félicité publique, a bien voulu ſe départir d'une partie de ſa puiſſance pour l'en inveſtir. Il a bien reconnu que ſon intérêt étoit celui du plus grand nombre, & qu'un pere ne pouvoit être heureux que du bonheur de ſes enfans. Repréſentans de la portion la plus nombreuſe des ſujets, c'eſt à nous d'être reconnoiſſans, en nous hâtant de jouir de ce bienfait, &

en ne laiſſant plus anéantir cette liberté qui nous eſt rendue après deux ſiecles d'oubli. Reprenons donc notre véritable place, & reſaiſiſſons les droits qui nous étoient échappés, les droits les plus légitimes & les plus naturels à l'homme. Il n'y a en France que deux puiſſances réelles, la nation & le monarque. Chériſſons l'un, & redoublons d'effort pour lui fournir des moyens de rendre l'autre à jamais heureuſe.

Tous unis en une même famille, nous partageons les mêmes eſpérances ; & ſi nous pouvons différer d'opinion dans les débats, reſtons du moins liés entre nous par les mêmes ſentimens d'eſtime, les mêmes vœux pour le bonheur général, le même zele pour en accélérer l'exécution. Que l'utile & timide habitant des campagnes ceſſe de redouter l'influence des deux premiers ordres, qui environnent ſeuls & privativement le ſouverain. Il faut bien qu'il ſe raſſure ſur ſa propre impuiſſance ; le mal eſt pour lui à ſon

comble, & il eſt réduit à n'avoir plus aucun nouvel impôt à redouter.

N'eſt-ce pas d'ailleurs dans le clergé qu'il a toujours trouvé & des lumieres & un appui ? C'eſt ſur-tout dans cet ordre répandu ſans éclat au milieu des chaumieres, ſur leſquelles il verſe la conſolation des peines préſentes, & l'eſpoir d'un plus heureux ſort; c'eſt dans cette claſſe nombreuſe & reſpectable de paſteurs que ſe rempliſſent chaque jour ces auguſtes fonctions de charité, de patriotiſme, & de toutes les vertus qui rapprochent l'homme de l'Être Suprême. Pauvres avec le peuple, vivans comme lui obſcurs mais utiles, ils le voyent dès l'aurore courbé ſous mille travaux, par-tout ſurchargé de mille tributs, & juſqu'à préſent dédaigné de tous. C'eſt à leur voix que l'indigence appaiſe ſa plainte; c'eſt à leur voix qu'elle laboure encore cette terre qui ne portera de moiſſons que pour le riche; & c'eſt parmi eux qu'on trouve & le véri-

table homme d'état qui calme le désespoir, & l'homme de bien qui le soulage.

La noblesse partagera sans doute les mêmes sentimens. Destinée dès son institution à la gloire de l'état & à la défense des foibles, elle n'hésitera pas de contribuer aux besoins de l'un, & de défendre elle-même la cause des autres. Le même esprit de générosité qui illustra les premiers nobles, & leur mérita l'honneur d'être distingués, par des prérogatives, du reste de la nation, revivra dans leurs descendans. L'instant est venu : tous honorés du choix libre de nos provinces, oublions nos prétentions particulieres pour les sacrifier au bien public. Partons de nos divers climats, non comme Bretons, Languedociens, ou Provençaux ; non comme attachés à des intérêts locaux & partiels, mais comme François, accourant régénérer la constitution de notre commune patrie. Allons presenter de concert toutes les ressources que la connoissance des malheurs

des temps & le defir de les voir ceffer peuvent procurer; & n'offrons tous, à un roi qui fe fait gloire d'être citoyen, qu'un même vœu pour la fplendeur de fes états, & un même cœur.

Dans un efpoir auffi confolant, chaque repréfentant fans doute voudra, dans les jours de fa vieilleffe, fe rappeller toutes les circonftances d'une auffi brillante époque. Puiffent tous les nuages de l'ambition & de l'efprit défaftreux des corps s'en éloigner! Je vais, comme tant d'autres, commencer mon mémorial; & s'il refte inférieur à tant d'autres par l'agrément du ftyle, il fera du moins confacré à l'exactitude, au defir du bien, à la modération & à la vérité.

Du 25 avril 1789.

Je fuis arrivé à Verfailles avec mes collegues, & nous y avons éprouvé les défagrémens attachés au peu d'ordre & à l'inattention des officiers municipaux.

Ils ont cependant pris la peine de faire dreſſer des tableaux indicatifs des divers appartemens, & le greffier de la ville les ſoumet aux députés ; mais le bourgeois a fixé lui-même le prix de ſes locations, & pluſieurs arrivans ſont obligés de payer en un mois, le loyer réel de l'appartement pour toute l'année.

On n'a nullement pourvu à la nourriture des députés ; nulle fixation dans la valeur des denrées ; en ſorte que le prix des comeſtibles, naturellement très-haut à Verſailles, la préſence de la cour, qui, en augmentant les conſommateurs, double le prix des alimens, l'avidité des hôteliers, & mille raiſons plus majeures, tout nous a fait préſager que cette ville étoit celle de toute la France qu'on avoit le plus mal choiſie pour la tenue des états généraux. Tours, Orléans, Paris même, euſſent offert plus de reſſources, & peut-être une plus parfaite liberté.

M. l'Archevêque a publié hier un mandement ſur les états généraux ; ce paſ-

ſage en eſt remarquable : « Le pape Clément diſoit aux Corinthiens : Songez que les grands ne peuvent rien être ſans les petits, ni les petits ſans les grands ; & qu'il y a un mêlange & un ordre en toutes choſes. Prenons notre corps pour exemple : la tête ſans les pieds n'eſt rien, ni les pieds ſans la tête ; les plus petits de nos membres ſont néceſſaires à tout le corps ; mais tous conſpirent & ſont ſubordonnés à la conſervation du tout ». Cette eſpece d'apologue rappelle celui du romain Menenius Agrippa, mais ne le vaut pas.

Du 26.

A la veille du jour ſolemnellement indiqué pour l'ouverture de l'aſſemblée nationale, Verſailles eſt le lieu où il ſemble qu'on s'en occupe le moins. Le pavé eſt noirci de députés qui courent çà & là ſans ſavoir ce qui doit ſe faire ; & perſonne ne prend grand'peine de les en inſtruire.

Paris, divisé en soixante arrondissemens ou quartiers, nomme seulement ses électeurs, & a banni de ces assemblées particulieres les quarteniers, sorte d'officiers municipaux qui, par la petite influence de leurs places, pouvoient en obtenir sur les opinions. Le prévôt des marchands, M. Pelletier de Mortefontaine, ayant éprouvé quelques désagrémens dans cette circonstance, a donné sa démission, & on lui a donné pour successeur M. de Flesselles, ancien intendant de Lyon, homme aimable, quoique homme d'affaires; aimant le plaisir, & ne craignant pas le travail; discourant avec facilité, & se faisant écouter avec plaisir.

Il est constant que les nobles de Bretagne ne veulent point députer aux états généraux. On avoit débité en province que les spectacles de la cour s'ouvriroient pour l'arrivée des députés, & que les acteurs de l'opéra, de la comédie françoise & des italiens viendroient alternativement les délasser de la fatigue des déli-

bérations. On ignore s'ils arriveront après l'ouverture de l'aſſemblée. En attendant, la troupe de mademoiſelle Montenſier a joué aujourd'hui *Sargines*, opéra de M. Monvel, muſique de M. d'Aleyrac & qui a quelque rapport aux circonſtances. Sargines, fils d'un preux chevalier, reſte inſenſible au goût pour les arts, & au deſir de la gloire, juſqu'à l'inſtant où l'amour le fait voler aux combats & à la victoire. Au commencement du troiſieme acte, Philippe Auguſte, avant de livrer la bataille de Bovines, trouve ſur ſur ſes pas une ſtatue de Charlemagne. Auſſi tôt, plein d'enthouſiaſme pour le courage & la popularité de ce monarque, il dépoſe à ſes pieds ſa couronne, & invite ſes ſujets à la placer ſur la tête d'un autre, s'ils le croient plus digne de la porter. L'aſpect de ce Charlemagne, qui, dans un ſiecle obſcur, étonne par ſon génie, rénovateur des aſſemblées nationales, & qui, ſans nuire à ſon pouvoir, ſentit qu'il le raffermiſſoit de plus en plus,

en appellant à ſes conſeils les grands & le peuple ; ce roi qui, dans le poëme, remet le ſceptre au choix de ſes ſujets, & ſe confie en ſes propres vertus, & à leur reconnoiſſance ; cette piece, enfin, repréſentée librement à la veille d'états généraux, ſuſpendus depuis deux ſiecles, devoit produire ſur les ſpectateurs l'impreſſion la plus profonde ; mais il eût fallu de meilleurs acteurs.

Du 27.

Nous voici au jour ſolemnellement indiqué pour l'ouverture de l'aſſemblée la plus impoſante, & tout ici paroît tranquille. La ſalle deſtinée à la recevoir n'eſt point prête, & Paris n'a pas commencé ſes élections. Faudra-t-il que toutes les provinces du royaume, toujours ſacrifiées à cette ſi *bonne ville*, voient avec patience leur onze cents députés attendre qu'elle veuille bien finir ſes débats pour commencer leurs importantes opérations ?

A quatre heures du ſoir, le roi d'ar-

mes, précédé de trompettes & suivi de héraults, a publiquement annoncé que le jour de la procession étoit renvoyé au 4 mai, & a invité les députés arrivés à se faire inscrire chez M. le marquis de Brézé, grand-maître des cérémonies. Là, on nous a fait part que les députés seroient présentés au monarque qu'ils aiment, ce qui a été très-applaudi ; mais ce qui l'a été été bien moins, c'est un costume différent qu'on donne aux divers ordres. Le voici :

Clergé. MM. les cardinaux en chappe rouge.

MM. les archevêques en rochet, camail, soutane violette, & bonnet carré.

MM. les doyens, chanoines, curés & autres députés du second ordre du clergé, en soutane, manteau long & bonnet carré.

Noblesse. Tous Messieurs de la noblesse porteront l'habit à manteau d'étoffe noire de la saison ; un parement d'étoffe d'or sur le manteau ; une veste analogue au parement du manteau ; culotte noire, bas

blancs, cravate de dentelle; chapeau à plumes blanches, retroussé à la Henri IV, comme celui des chevaliers de l'ordre : il n'est pas nécessaire que les boutons de l'habit soient d'or.

Tiers-état. Messieurs les députés du tiers-état porteront habit, veste & culotte de drap noir, bas noirs, avec un manteau court de soie ou de voile, tel que les personnes de robe sont dans l'usage de le porter à la cour; une cravate de mousseline; un chapeau retroussé de trois côtés sans ganses ni boutons, tels que les ecclésiastiques les portent lorsqu'ils sont en habits courts.

Deuil du clergé. Si quelqu'un de Messieurs les archevêques & évêques députés se trouvent en deuil de famille, ils porteront la soutane & le camail noirs. Les autres membres du clergé qui se trouveront en deuil, porteront le rabat blanc & la ceinture de crêpe.

Deuil de la noblesse. MM. les députés de la noblesse porteront l'habit de drap noir

avec le manteau à revers de drap ; bas noirs, cravate de mouſſeline, boucles & épée d'argent, chapeau à plumes blanches, retrouſſées à la Henri IV. S'ils ſont en deuil de laine, ils porteront également habit, veſte, culotte & manteau de drap noir ; boucles & épée noires, cravate de batiſte, chapeau à la Henri IV ſans plumes.

Deuil du tiers-état. L'habit de Meſſieurs les députés du tiers-état ſera le même, à l'exception que le manteau ne pourra être de ſoie, mais de voile, & qu'ils porteront les manchettes effilées avec les boucles blanches, s'ils ſont en deuil ordinaire ; & les boucles noires, manchettes & cravates de batiſte, s'ils ſont en deuil de laine. —

Ce coſtume diſtinctif entre la nobleſſe & les députés des communes n'eſt-il pas impolitique ? Dans un moment où l'amour du bien public anime également les trois ordres, pourquoi chercher à les diſtinguer ? & ſi leurs ſentimens ſont conformes, pourquoi leurs vêtemens différeroient-ils ?

Les grands officiers de la couronne & tous ceux qui étant ſpécialement attachés à la perſonne de nos rois, ont paru dans les états anciens, étoient revêtus des marques de leur puiſſance & de leurs dignités: ils ſervoient à la pompe du trône & à la majeſté du monarque. Mais après l'ouverture des états, lorſque le ſouverain ſe retirant avec ſa cour, laiſſoit la nation à elle-même délibérer ſur ſes intérêts; cette nation n'admettoit aucune diſtinction entre elle. L'incertitude même qui a régné d'un jour à l'autre ſur tel ou tel habillement, tantôt en donnant une écharpe à la nobleſſe, tantôt un manteau; en aſſujettiſſant le troiſieme ordre tantôt à porter une toque, tantôt un rabat & un chapeau eccléſiaſtique; cette variation prouve que rien n'a été établi à cet égard; qu'on ne peut ſe prévaloir d'aucun uſage, que tout eſt à faire; & le tiers-état étoit intéreſſé à ce qu'il ne fût rien innové.

Dans une autre occurrence c'eût été ſans doute s'attacher à l'écorce plutôt qu'à un

un objet fort eſſentiel, mais il a été imprudent de bleſſer l'ordre le plus nombreux au moment ſur-tout où il eſt de l'intérêt public de le maintenir dans des deſirs modérés, une ſage retenue, & ſur-tout d'établir le plus parfait accord entre lui & les deux autres.

La diſtinction dans les habillemens a fait naître l'idée qu'on pourroit en admettre d'autres, & être un premier pas pour amener l'opinion par ordre.

Que l'on diſtingue par un cordon, par une écharpe ou de toute autre maniere les repréſentans nationaux, c'eſt une précaution néceſſaire pour qu'ils ſoient admis ſans obſtacles dans les lieux de leurs aſſemblées, & qu'ils puiſſent parvenir dans les dépôts miniſtériels & y puiſer leurs inſtructions; mais cette diſtinction doit être uniforme & commune à tous les députés. Ils ne ſont tous que les avoués de leurs provinces reſpectives.

Si dans les armées on établit de juſtes limites entre celui qui commande & celui

qui doit obéir ; ſi l'on détermine des grades & divers habillemens d'honneur, c'eſt qu'ils excitent le courage, le deſir de la gloire & les vertus guerrieres : mais dans l'aſſemblée des états, il n'eſt pas beſoin de ce mobile pour exciter le patriotiſme. On n'y paroît pas comme militaire, comme magiſtrat ; on n'y vient que comme françois. C'eſt la même famille qui va exprimer ſes vœux ; c'eſt le même pere qui va s'empreſſer de les entendre avec bonté.

Que dans la ſociété civile le roturier cede toute diſtinction au noble que ſes talens ou ſon mérite ont fait décorer, c'eſt une juſtice ; mais dans les aſſemblées nationales, les trois ordres qui ont les mêmes abus à réformer, la même conſtitution à établir, marchent égaux. Ils ont la même force, le même pouvoir. L'un ne peut être diſtingué de l'autre que par ſon rang à opiner. Que le noble conſerve ſon épée & les ordres de chevalerie qu'il a obtenus, & le roturier l'habit libre de ſon état.

Le laboureur, le négociant, l'artiſte ſont dignes de paroître aux yeux du ſouverain qui les protége, ſans être aſſervis à un uniforme gênant & inutile.

Pourquoi d'ailleurs afficher un luxe frivole au moment où tout doit tendre à le proſcrire, où ce luxe eſt nuiſible même à l'agriculture. Tel noble obligé à une dépenſe de huit cents livres pour ſe chamarrer d'or, les eût rapportées au milieu de ſes foyers pour l'éducation de ſes fils, l'amélioration de ſes champs, ou le ſoulagement de ſes vaſſaux.

Pluſieurs députés ayant trouvé ce coſtume inconſidéré, ne s'y ſont pas conformés. Mais c'en eſt trop ſur un ſujet auſſi frivole, s'il ne doit pas tirer à conſéquence.

On murmure que la plus grande fermentation regne à Paris, & qu'elle eſt capable d'y troubler la tranquillité des élections. Si elle ſert de prétexte pour retarder encore l'ouverture des états, ce

ſera un malheur public, & beaucoup d'ennui pour les députés.

Une caricature aſſez plaiſante paroît au Palais-Royal : c'eſt *le convoi des abus.* Pluſieurs génies l'accompagnent, & chantent, au lieu d'hymnes funebres, les écrits les plus favorables à la cauſe du peuple. Les *abus* ſont diverſement caractériſés.

Du 29.

Hier fut un jour d'horreur & de carnage à Paris dans le fauxbourg Saint-Antoine. Le peuple, interprétant mal un diſcours de M. Réveillon, riche marchand de papier pour tapiſſeries, réſolut de mettre le feu à ſa maiſon. Il parvint du moins à y pénétrer, & à en piller les effets. Pluſieurs parvinrent juſques à la cave, & ſaiſiſſant les premieres bouteilles, les burent avidement, & ſe ſont empoiſonnés ; ces bouteilles étoient remplies d'eau-forte & de diſſolution de verdet. Sept malheu-

reux, victimes de cet excès, ont été trouvés morts aujourd'hui. Pendant ce temps la populace accouroit de toutes parts avec des brandons enflammés; la garde a voulu remettre l'ordre : trop foible pour soutenir le flot des séditieux, un régiment s'est avancé de Charenton. Alors plusieurs faisant pleuvoir du haut des maisons des tuiles, des pieces de bois, & tout ce qui se présentoit sous la main, les troupes ont été forcées de faire feu plusieurs fois. Beaucoup de personnes de part & d'autre ont perdu la vie, entr'autre un capitaine-commandant du régiment de *Royal-Cravate*. Il a fallu, pour en imposer au peuple, faire conduire sur le lieu de ce désastre des canons chargés à mitrailles, & ceux de la Bastille ont été braqués contre la rue Saint-Antoine.

Ce lieu semble marqué par des scenes fatales. Dans l'émeute au sujet des blés, la rue Saint-Antoine fut témoin de la plus grande rumeur. On se rappelle dans les

querelles de la fronde le combat de la rue Saint-Antoine, & les canons de la Bastille pointés, par l'ordre de Mademoiselle, contre les troupes royales.

Aujourd'hui, deux des révoltés, arrêtés au milieu de leurs efforts pour augmenter la fureur de la populace, ont été jugés prevôtalement & exécutés. Tels sont donc les horribles préludes d'une assemblée nationale, dont l'effet est de porter la paix dans tous les rangs, l'ordre dans tous les ressorts du gouvernement, & le bonheur dans toutes les classes. Une affreuse division en Bretagne, des émeutes à Toulon & dans la plupart des villes de Provence, des mouvemens d'insurrection dans le Languedoc & la Franche-Comté, une insubordination fatale dans les autres gouvernemens, par-tout une inquiétude désordonnée; enfin, un massacre à Paris, sous les yeux mêmes du roi & des représentans de la nation. M. Rêveillon, objet malheureux & involontaire de cette derniere émeute, loin de

mériter l'indignation du peuple, en eût dû obtenir l'hommage le plus reconnoiſſant. Il a nourri à ſes frais, pendant les rigueurs du dernier hiver, tous les ouvriers de ſes manufactures, & a fait à cette époque, dans ſa paroiſſe, pour cinquante mille livres d'aumônes.

Du premier Mai.

Un héraut, parcourant les rues de Verſailles, précédé de trompettes, a annoncé que les députés de toutes les provinces ſeroient préſentés au roi; le clergé à onze heures du matin, la nobleſſe à quatre heures après midi, & le troiſieme ordre à ſix. Il eſt un peu extraordinaire qu'on préſente comme députés des perſonnes dont le caractere n'eſt pas reconnu par la vérification de leurs pouvoirs; d'autant qu'il dépend d'un chacun, en s'aſſujettiſſant au coſtume de l'un ou de l'autre ordre, de ſe faire préſenter comme en faiſant partie. Cet inconvénient a excité

moins de réclamations ſecretes que cette ſeconde diſtinction entre les deux premiers ordres & les communes, en ne préſentant point les repréſentans des provinces par députation, mais en ordre diſtinct, & à des heures différentes.

On apprend que les ſéditieux de Paris avoient réſolu d'enlever M. Réveillon du milieu d'une aſſemblée du tiers, & de l'immoler à leur fureur, lorſque trois citoyens, parmi leſquels on nomme les ſieurs Santerre & Avrillon, inſtruits de cette barbare intention, ont couru au-devant des furieux, les ont harangués, & leur ont épargné la honte d'un nouveau crime, & peut-être un exemple inoui de cruauté.

Du 2.

La préſentation des députés a eu lieu. On a ſcié en trois chaque province & chacun de ſes bailliages. Le clergé eſt entré chez le roi le matin, la nobleſſe ainſi que les communes le ſoir. Celles-ci, raſ-

ſemblées dans le ſallon d'Hercule, & repréſentées par environ 560 députés, ont offert une confuſion qui n'a pas été débrouillée par MM. les maîtres des cérémonies. Ces derniers, en appellant les divers bailliages, pour les ranger ſuivant leur ordre, ont oublié pluſieurs feuilles de leur cahier d'indication. Il a fallu les aller chercher, & nous faire perdre un temps conſidérable, puis intercaler les députés omis dans le rang qui leur étoit attribué. Les uns ont été déplacés pour placer les autres. Enfin, après trois heures d'attente, de preſſe & de ſituation gênante, à quoi à ſervi ce bel ordre ? A nous faire traverſer toutes les ſalles du château, & nous amener dans la chambre du ſouverain, que nous avons traverſée avec rapidité. On n'a annoncé à haute voix, ni les provinces, ni les bailliages. C'eſt ce qu'on a appellé ici faire connoître au monarque les repréſentans de ſa nation : ainſi un troupeau d'humbles moutons défile à la hâte ſous les yeux d'un paſteur bienfai-

ſant, forcé de précipiter ſa courſe par les aboiemens des chiens de berger qui les preſſent, les entourent & les épouvantent. Au ſurplus, le monarque, qui attendoit depuis trois heures, devoit être fatigué d'une pareille cérémonie. Une troiſieme diſtinction entre les ordres a été que les deux premiers ont été admis dans le cabinet du roi, & le troiſieme dans ſa chambre.

Du 4.

Hier, on n'avoit jamais entendu à Verſailles le bruit étonnant qu'y faiſoient les voitures affluant de Paris pour amener les curieux de la proceſſion ; tous n'ont pu avoir un gîte, & beaucoup ont été obligés de ſe trouver toute la nuit dans leurs carroſſes. Les fenêtres donnant ſur les rues où la proceſſion va paſſer, ſe louent de quatre à cinq louis.

Dès les huit heures du matin, les députés des trois ordres ſe ſont rendus à l'égliſe Notre-Dame, d'où la proceſſion devoit

ſortir pour ſe rendre à celle de Saint-Louis. Les rues ſont tapiſſées, & les places environnées de tentures des Gobelins; le pavé, rendu humide par la pluie de la nuit, a été ſablé ſur le champ. Le roi, la reine, les princes & toute la cour ſont arrivés ſur les onze heures, au bruit des fanfares, des tambours, des battemens de mains & des cris de *vive le roi.* A peine le monarque entroit-il dans l'égliſe, que les députés ſe ſont livrés aux mêmes acclamations, & ont fait retentir le lieu ſaint du même ſouhait. La proceſſion n'a pas tardé à ſe former en traverſant le chœur, & chacun ſaluant le roi & la reine, placés ſur deux trônes qui ſe faiſoient face. On a vu défiler :

1°. Les récollets de Verſailles, ſeuls religieux établis en cette ville.

2°. Une confrairie particuliere.

3°. Le clergé des deux égliſes.

4°. Les députés du troiſieme ordre. Lors de la préſentation, les députés de Bourgogne avoient demandé à précéder ceux

des bailliages de l'Isle de France, & à être appelés les premiers, parce que, d'une part, leur province avoit la premiere embrassé la religion chrétienne, que de l'autre, elle étoit le premier duché pairie. Le roi avoit décidé en leur faveur. En 1614 la même contestation s'étoit élevée, & un arrêt du conseil régla l'ordre des gouvernemens, & les réduisit à douze. Dans cette distribution, & suivant les listes qui se trouvent dans le Cérémonial François, & dans Théophraste Renaudot, la Bourgogne ne fut que le second gouvernement, & fut précédée, non-seulement par les députés de la ville de Paris, mais par ceux des bailliages de Vermandois, de Senlis, de Clermont en Beauvoisis, de Chaumont le Vexin, de Valois, de Melun, de Nemours, de Monfort-Lamaury, de Mantes, de Dourdan, de Beauvais, de Soissons, de Dreux & de Magny, qui comprenoient le gouvernement de l'Isle de France. Dans cette circonstance, les députés du troisieme ordre,

à qui on a proposé de les faire défiler par ordre de gouvernemens & de bailliages, ont répondu qu'il n'en étoit pas besoin; & que tous les François devant se regarder comme des freres, quelque canton qu'ils habitassent, ils marcheroient sans distinction, & de quatre en quatre.

5°. L'ordre de la noblesse est venu ensuite; le duc d'Orléans y marchoit dans son rang de député de Crépy en Valois.

6°. L'ordre du clergé a suivi celui de la noblesse. On y a distingué des prémontrés, des chanoines de Sainte-Genevieve, & deux ou trois bénédictins, dont l'habillement tranchoit avec celui des autres ecclésiastiques, tout ainsi qu'on a considéré davantage dans l'ordre du tiers, deux ou trois laboureurs bas-Bretons, qui, sans adopter en tout le costume, s'étoient contentés d'ajouter le manteau court à leurs grossiers vêtemens de bure. L'église & la noblesse ont voulu marcher suivant le rang de leurs bailliages, ce qui a occasionné un très-long retard pour la sortie du roi, & pour

le tiers une assez grande incommodité ; puisqu'il est resté tête nue, pendant plus d'une heure & demie, exposé aux rayons d'un soleil très-vif.

7°. Les évêques, précédés de la musique du roi, & les officians, ont marché devant le Saint-Sacrement, porté par l'archevêque de Paris. Les cordons du dais étoient soutenus par Monsieur, monseigneur le comte d'Artois, les ducs d'Angoulême & de Berry. Le dais lui-même étoit porté par les gentilshommes d'honneur de la maison des princes.

8°. Le roi, revêtu d'un habit superbe, & dans le costume de la noblesse, étoit suivi des princes & des pairs, marchant à droite. A sa gauche étoit la reine, dont la robe étoit portée par madame la princesse de Chimai, sa dame d'honneur. Madame, madame Elisabeth, madame la duchesse d'Orléans, madame la princesse de Lamballe la suivoient.

9°. Les grands officiers de la couronne & les dames de la cour, avec des robes à

grands paniers & ſurchargées de dorure, fermoient la marche, qui étoit terminée par des piquets de cent-ſuiſſes, de gardes-du-corps, & de tout le cortege qui peut ajouter à la majeſté ſouveraine & à l'éclat d'une cérémonie tant deſirée & ſi impoſante.

Le troiſieme ordre arrivé dans la nef de l'égliſe Saint-Louis, n'a trouvé perſonne pour lui indiquer ſa place. Les rangs ſe ſerrant, les premiers ont été forcés de s'avancer juſques près de l'autel, & ils ſe ſont aſſis ſur des banquettes revêtues de drap verd, qui bordoient l'égliſe des deux côtés. Une voix s'eſt faite entendre, & a annoncé qu'on devoit laiſſer les trois premiers rangs vuides pour la nobleſſe; c'eſt ce qui a été fait, & le troiſieme ordre a pris place. Douze ou quinze rangs étoient garnis, lorſque l'un de MM. les maîtres de cérémonies a déclaré qu'il falloit reculer juſques ſous les aîles collatérales. Les députés placés, & aſſis incertains juſqu'alors

du lieu qui leur étoit attribué, se sont décidés à garder celui qu'ils occupoient. Ce défaut d'ordre a fait attendre le roi pendant demi-heure à la porte de l'église, & le petit parasol que portoit la reine ne lui a pas été inutile. A la fin, la noblesse a pris les trois premiers rangs qui lui avoient été conservés de chaque côté ; le clergé s'est avancé vers le chœur & l'autel. Les dames de la cour ont été assises au milieu de la nef sur des tabourets de velours violet, e levé de fleurs-de-lys d'or. La musique du roi a commencé une messe à grand orchestre, & M. l'archevêque de Paris l'a célébrée, assisté de l'archevêque de Bourges, de l'évêque d'Orange, & de deux autres évêques remplissant l'office de diacre & de sous-diacre.

C'est M. de la Fare, évêque de Nancy, qui a prêché. On a trouvé deux défauts à son discours ; celui d'être trop long, celui d'être incohérent & sans ordre. Au lieu de se borner dans le développement de ses

idées

idées, plus de ſix quarts d'heures ont été employés à faire chercher à l'auditoire le fil d'un diſcours que dès le commencement l'orateur a ſemblé perdre de vue. Ses deux diviſions en effet ont été : la religion ſeule poſe les fondemens ſolides des empires, & elle en aſſure la félicité. Dans la premiere partie, M. l'évêque de Nancy a offert le précis hiſtorique des premieres aſſemblées nationales ſous la premiere & ſeconde race, précis aſſez inutile à préſenter à une aſſemblée non conſtituée, comme du temps de Clovis, où l'on ne connoiſſoit qu'un ſeul ordre, celui des conquérans & des guerriers ; ni comme après Clovis, où l'on n'en connut que deux, celui des évêques, dominant par leurs lumieres ſur les eſprits, & celui des nobles dominant par la force ſur les terres & leurs infortunés cultivateurs ; mais établie dans un ordre plus légitime, qui, mettant chacun à ſa place, accorde au laboureur, au négociant, à l'artiſte, au magiſtrat, à l'homme de génie,

en un mot à la nation entiere, le droit de n'être plus oubliée, & d'être enfin comptée pour ce qu'elle eſt & ce qu'elle vaut. Dans la ſeconde partie, l'orateur a vu avec raiſon la religion établir les baſes de la félicité publique ſur la régénération des mœurs; mais abandonnant auſſi-tôt la preuve que les vertus privées forment ſeules le vrai citoyen, il s'eſt jetté ſur les malheurs du luxe, ſujet hors d'œuvre à ſon plan, ſujet qui renfermoit d'aſſez beaux tableaux, mais qui n'étoient point diſpoſés dans le jour qui leur étoit propre: *non erat hic locus*. On a été ſurpris que M. l'évêque de Nancy ait fait un éloge de vingt minutes de Saint-Louis, toujours ſi annuellement, ſi prolixement loué, & qui n'aſſembla de ſon regne les états généraux; & qu'il n'ait rien dit ni de Philippe-le-Bel qui le premier reconnut que ſa vraie force étoit dans celle du peuple, & appella en conſéquence les communes aux délibérations nationales, ni ſur tout de Louis XII, qui y mérita le

titre ſi glorieux & ſi ſupérieur à tout autre, le titre de *pere du peuple.* Une phraſe ſur-tout qui n'a pas obtenu le ſuffrage du troiſieme ordre, eſt celle où l'orateur a annoncé que le conſentement des deux premiers de contribuer également aux charges publiques *étoit un ſacrifice que perſonne n'avoit le droit d'exiger*, *mais qu'il étoit généreux d'offrir.* Sans doute il eſt beau d'être juſte; mais ce ſacrifice, loin de ne pouvoir être exigé par perſonne, pouvoit l'être par tous. Lorſque le peuple, preſſé de mille manieres & par tous les impôts, eſt dans l'impuiſſance de pouvoir payer davantage, & n'a plus rien à offrir, il faut bien que ceux à qui il reſte encore de l'aiſance viennent contribuer aux beſoins de l'état chargé de défendre leurs propres fortunes. C'eſt un ſacrifice utile & néceſſaire que la nation a le droit de réclamer, & ſur-tout le roi, dont le véritable intérêt eſt celui de vingt-quatre millions de ſujets fideles & pauvres qui lui obéiſſent.

Si ce diſcours a paru diffus & ſans enſemble ; ſon impreſſion & une lecture réfléchie en donneront peut-être une autre idée : du moins on y trouvera des détails heureux & bien préſentés. La narration en eſt noble & ſoutenue. L'énergique deſcription de la miſere des habitans des champs, abandonnant leur modique héritage & leur chaumiere entr'ouverte de toutes parts à la barbarie de la fiſcalité & ſur-tout des exacteurs, a produit une émotion unanime, qui s'eſt développée tout à coup, malgré la ſainteté du lieu & la préſence du ſouverain, par de nombreux applaudiſſemens. M. l'évêque de Nancy, déjà avantageuſement connu dans la littérature, s'eſt peut-être trouvé, dans cette circonſtance, au-deſſous de ce qu'exigeoit la majeſté d'une pareille aſſemblée ; mais malgré la ſévérité publique, il faut avouer que ſon diſcours fait honneur à ſes connoiſſances, à ſon cœur, & ne peut qu'ajouter à ſa réputation.

Du Mardi 5.

L'ouverture des états s'eſt faite avec une ſolemnité & un éclat dignes de la nation. La ſalle des Menus, deſtinée pour cette auguſte aſſemblée, eſt environnée d'une colonnade, renfermant dans ſes eſpaces des loges en amphithéatre, qui ont été remplies par toutes les femmes de qualité de Paris & de la cour. Les députés y ont été appellés par gouvernement, & ſuivant l'ordre établi en 1614. Chaque députation parvenue à l'entrée de la ſalle, étoit diviſée par MM. les maîtres de cérémonies, qui conduiſoient le clergé à droite, la nobleſſe à gauche, & le troiſieme ordre en face du trône : celui-ci, reſplendiſſant de dorures, & ſurmonté d'un dais infiniment riche, occupoit le fond de la ſalle. On avoit préparé auprès un fauteuil pour la reine, & des gradins collatéraux pour les princes du ſang.

L'un d'eux, M. le duc d'Orléans, malgré la diſtinction de ſa naiſſance & tous les avantages de ſon rang, s'eſt placé avec les ſimples gentilshommes, & ſuivant l'ordre de ſa députation, parmi les repréſentans de la nobleſſe du bailliage de Valois. De même les ducs & pairs honorés de la confiance de leurs provinces, l'ont juſtifiée en ne cherchant aucune place diſtincte du reſte de la nobleſſe. Les évêques ſeuls, qui dès hier ſe ſont ſéparés de leur ordre pour marcher à la proceſſion, & ſe placer plus près du dais, ont encore affecté aujourd'hui de s'aſſeoir ſur des bancs particuliers, & de former un corps *épiſcopal*, diſtingué des autres membres du clergé. Cette diſtinction a été trouvée injuſte & puérile par les trois ordres.

M. Necker arriva long-temps avant le roi, & il fut reçu avec les acclamations qui lui étoient dues par une aſſemblée convoquée par ſes ſoins, & qu'il alloit rendre utile; les autres miniſtres prirent place.

Enfin le monarque parut, ſuivi de la reine, des princes, d'un cortege impoſant, & la ſalle retentit auſſi-tôt des nouveaux tranſports de la reconnoiſſance publique. Il ſe placa ſur ſon trône, mit ſon chapeau ombragé de plumes, le leva un inſtant, ſe couvrit de nouveau; & alors les trois ordres ſe couvrirent. Et pourquoi le troiſieme, juſqu'à préſent privé de cet avantage, n'en auroit-il pas joui? Pourquoi ces diſtinctions humiliantes, établies dans des ſiecles de ſang, qui iſoloient les ſujets d'un même empire, & ne montroient en eux que des maîtres orgueilleux & des eſclaves avilis? Le chapeau eſt le ſigne de l'affranchiſſement; & c'étoit au moment où le monarque s'entourant de ſon peuple, ſe plaiſoit à lui annoncer qu'il pouvoir parler ſans crainte, que ce dernier ne devoit pas abandonner cet attribut de ſa liberté.

Après un profond ſilence, le roi a prononcé ſon diſcours avec une expreſſion très-prononcée, qui n'a laiſſé échapper au-

cune parole à l'attention des auditeurs, & une ſenſibilité touchante & majeſtueuſe, qui a porté dans tous les cœurs l'attendriſſement & cette ivreſſe ſublime qu'on goûte à aimer le meilleur des rois. Après l'avoir entendu, nul François n'eût refuſé & ſes biens & ſes jours pour aſſurer le bonheur du monarque qui lui diſoit avec énergie : « Tout ce qu'on peut attendre d'intérêt pour la félicité publique ; tout ce qu'on peut demander à un ſouverain, le premier ami de ſes peuples, vous pouvez, vous devez l'attendre de mes ſentimens. Puiſſe un heureux accord régner dans cette aſſemblée, & cette époque devenir à jamais mémorable pour le bonheur & la proſpérité du royaume ! C'eſt le ſouhait de mon cœur ; c'eſt le plus ardent de mes vœux ; c'eſt enfin le prix que j'attends de la droiture de mes intentions & de mon amour pour mes peuples ».

M. de Barentin, garde des ſceaux, a pris la parole enſuite, pour annoncer, avec une noble préciſion, les bienfaits de

Louis XVI, les réformes à faire dans l'administration de la juſtice, & l'équité d'établir une contribution commune. Ce diſcours ne fut pas aſſez entendu pour être juſtement apprécié; & ſans celà, comment fût-on reſté ſans émotion à ce tableau touchant des avantages de la concorde: « Depuis que les états généraux ſont déterminés, le roi n'a jamais penſé ſans attendriſſement à cette réunion d'un bon pere & de ſes enfans chéris, qui deviendra le gage de la félicité commune.... Mais ſi les intérêts de la nation ſe confondent eſſentiellement avec ceux du monarque, n'en ſeroit-il pas de même des intérêts de chaque claſſe de citoyens en particulier? Et pourquoi voudroit-on établir entre les différens membres d'une ſociété publique, au lieu d'un rang qui les diſtingue, des barrieres qui les ſéparent? Le vice & l'inutilité méritent ſeuls le mépris des hommes, & toutes les profeſſions ſont honorables, ſoit qu'on rempliſſe les fonctions ſacrées du miniſtere des autels, ſoit qu'on ſe voue

à la défenſe de la patrie dans la carriere périlleuſe des combats & de la gloire, ſoit que vengeur des crimes & protecteur de l'innocence, on peſe la deſtinée des bons & des méchans dans les balances redoutables de la juſtice; ſoit que par des écrits, fruits du talent qu'enflamment l'amour véritable de la patrie, on hâte les progrès des connoiſſances, qu'on procure à ſon ſiecle & qu'on tranſmette à la poſtérité plus de lumieres, de ſageſſe & de bonheur; ſoit qu'on ſoumette à ſon crédit & aux ſpéculations d'un génie actif, prévoyant & calculateur, les richeſſes & l'induſtrie des divers peuples de la terre; ſoit qu'exerçant cette profeſſion miſe enfin à ſa place dans l'opinion des vrais ſages, on féconde les champs par la culture, ce premier des arts auquel tient l'exiſtence de l'eſpece humaine. Tous les citoyens du royaume, quelle que ſoit leur condition, ne ſont-ils pas les membres d'une même famille? Si l'amour de l'ordre & la néceſſité aſſignerent des rangs qu'il eſt indiſpenſable de

maintenir dans une monarchie, l'eſtime & la reconnoiſſacce n'admettent point ces diſtinctions, & ne ſéparent point des profeſſions que la nature réunit par les beſoins mutuels des hommes. Loin de briſer les liens qu'a mis entre nous la ſociété, il faudroit, s'il étoit poſſible, nous en donner de nouveaux, ou du moins reſſerrer plus étroitement ceux qui devroient nous unir. Un grand général diſoit des Gaulois qu'ils ſeroient le premier peuple de l'univers, ſi la concorde régnoit parmi eux. Ces paroles de Céſar peuvent s'appliquer au moment actuel. Que les querelles s'appaiſent, que les inimitiés s'éteignent, que les haines s'anéantiſſent, que le deſir du bonheur commun les remplace, & nous ſerons encore le premier peuple du monde.... Ah ! s'il pouvoit reſter des traces de diviſion dans vos cœurs, s'il y germoit encore des ſemences mal étouffées de cette rivalité malheureuſe, dont les différens ordres furent tourmentés, que tout s'anéantiſſe & s'efface en préſence de votre roi, dans

ce temple auguſte qu'on peut appeller le temple de la patrie. Repréſentans de la nation, jurez tous aux pieds du trône, entre les mains de votre ſouverain, que l'amour du bien public échauffera ſeul vos ames patriotiques; abjurez ſolemnellement, dépoſez ces haines ſi vives qui depuis pluſieurs mois ont allarmé la France, & menacé la tranquillité publique. Que l'ambition de ſubjuguer les opinions & les ſentimens par les élans d'une éloquence impérieuſe, ne vous entraîne pas au-delà des bornes que doit poſer l'amour ſacré du roi & de la nation. Hommes de tous les âges, citoyens de tous les ordres, uniſſez vos eſprits & vos cœurs, & qu'un engagement ſolemnel vous lie de tous les noeuds d'une fraternité mutuelle ».

Cette éloquente invitation, ſi elle eût été entendue, eût produit ſans doute une impreſſion d'autant plus profonde, que celui qui la prononçoit y peignoit ſon propre cœur, ſa modération, ſa franchiſe & ſes vertus. Simple comme doit l'être

le chef de la magiſtrature, affable parce qu'il eſt bon, juſte parce qu'il eſt inſtruit, excellent pere, adoré de ceux qui l'entourent, plus citoyen que miniſtre, plus attaché à l'intérêt général qu'au ſien propre, M. de Barentin, en s'approchant d'un ſouverain qui ne cherche que le bien, eſt digne de le lui offrir, puiſqu'il ne cherche à chaque inſtant qu'à l'opérer.

M. le directeur général des finances a commencé la lecture de ſon diſcours; mais ſon étendue ne lui permettant pas de l'achever, il a chargé M. Brouſſonet, ſecrétaire de la ſociété royale d'agriculture, de le ſuppléer. Ce diſcours, de trois heures, a développé pour les beſoins de l'état des reſſources nombreuſes, & dans ſon auteur d'inépuiſables & grandes idées. L'impreſſion qui va faire jouir la France de cet écrit, diſpenſe d'entrer dans de longs détails ſur ce qu'il renferme; l'ordre à établir dans les finances, & la ſtabilité de cet ordre en ſont les principaux objets.

M. Necker, en déclarant que le *deficit*

réel n'étoit que de cinquante-ſix millions ; a donné l'eſpoir le plus flatteur de le voir bientôt comblé. Ce *deficit* auroit été de ſoixante-quinze millions, ſans les retenues impoſées ſur les penſions en octobre 1787 qui rendent cinq millions, les économies faites au départemens de la guerre de neuf millions, celles de la marine d'environ quatre millions, & du département des affaires étrangeres de 1800 mille livres.

Pour anéantir ce *deficit*, les fermes générales peuvent être accrues, à l'expiration du bail, de dix-huit millions, & l'adminiſtration des poſtes, domaines, aides & revenus caſuels d'environ ſix millions. Pluſieurs bonifications particulieres peuvent concourir à la libération commune : 1°. L'abolition de l'abonnement pour les droits d'aides, connus ſous le nom de *droits réſervés*, ce qui rendroit ſept millions ; 2°. le roi, en ſe chargeant des dettes du clergé, pourroit réunir à ſon revenu quatre millions cinq cent mille livres, & obtenir cinq millions de rente, en aſſignant

l'entretien des hôpitaux sur les revenus ecclésiastiques ; 3°. 1800 mille livres à prendre sur le droit d'indult accordé à la compagnie des Indes, & dont elle se désisteroit si on lui accordoit la continuation de son privilege, & un million deux cent mille livres qu'il est à desirer qu'on n'accorde plus pour favoriser le honteux & barbare trafic des noirs, formeroient un revenu de trois millions de plus ; 4°. en assujettissant la Bretagne à recevoir le tabac rapé, le produit de cette ferme augmenteroit de douze cent mille livres ; d'autre part, huit cent mille livres à reprendre sur le droit d'entrée des mousselines & toiles peintes, & l'extinction de quinze cent mille livres de rentes viageres chaque année, donneroient trois millions cinq cent mille livres d'augmentation ; 5°. MONSIEUR, en supprimant cinq cent mille livres des dépenses de sa maison, & Mgr. le comte d'Artois quatre cent mille livres, ont offert un sacrifice patriotique, dont les représentans de la nation ont témoigné leur reconnoissance,

& ont ſenti vivement le prix ; 6°. l'abolition des privileges des bourgeois de Paris & celle du *franc-ſalé* monteroient à environ huit cent mille livres ; 7°. les quatre deniers pour livre perçus pour les huiſſiers-priſeurs, & qui devroient l'être pour le compte du roi, allant à ſix cent mille livres, & le revenu des dons gratuits du clergé à trois millions deux cent mille livres, formeroient enfin près de quatre millions d'augmentation pour le tréſor royal.

Ces divers articles compoſeroient environ vingt-huit millions de bénéfice pour l'état, qui, réunis aux vingt-quatre millions provenans de l'augmentation des fermes des poſtes & des domaines, compléteroient preſque la ſolde du *deficit.*

Si à ces améliorations on ajoutoit dix à douze millions, produit de la contribution commune, l'état verroit ſa recette égaler ſa dépenſe, le crédit public renaître, & le bonheur de la France repoſer ſur une baſe invariable.

Un

Un morceau de la plus grande énergie, sur la consolidation de la dette nationale, les principes d'honneur & de loyauté qu'il développe, ont excité un transport d'enthousiasme, digne d'une nation généreuse, juste & sensible.

Ce point de vue brillant & consolateur s'est un peu obscurci ensuite sous les nuages que présentent les trois questions suivantes: Comment doit-on remplir les engagemens & les besoins de cette année, & suppléer à ceux de 1790 & 1791? Quelle est l'étendue des anticipations? Quels moyens à adopter pour leur remboursement?

Pour les dépenses de l'année courante & celles de 1790 & 1791, M. Necker a fait envisager la nécessité d'un emprunt de quatre-vingts millions.

Les anticipations consommées d'avance, sont de quatre-vingt-dix millions sur l'année 1790, & de cent soixante-douze millions sur les huit derniers mois de cette année.

Quels moyens de les réduire, & enfin de les rembourser ? Par les extinctions graduelles des rentes viageres & des pensions.

Ce n'est donc point à l'urgence des cas, à la nécessité de l'argent & au vuide du trésor royal qu'on doit attribuer la convocation des états généraux, puisque sans mouvemens violens, sans oscillations trop fortes, ce vuide peut se combler ; mais c'est principalement à la justice du monarque, à son desir de ménager la félicité des générations futures, de s'environner de toutes les lumieres, & de connoître toutes les ressources qu'on doit, & le renouvellement des assemblées nationales, & l'espoir des fruits heureux qu'on est en droit d'en attendre.

En effet, ce n'est point seulement à parer aux besoins présens que les états généraux doivent borner leurs vœux & leurs travaux. M. Necker leur développe premiérement les améliorations qui doivent être les objets des délibérations de la nation ; secondement, celles qui doivent

être exécutées par les assemblées provinciales.

Les premieres sont, 1°. les dispositions relatives à établir l'ordre des finances ; 2°. les principes qui doivent assurer l'égale répartition des impôts ; 3°. les disproportions dans les impositions qui existent entre diverses provinces ; 4°. les modifications de certains impôts & le remplacement de certains autres ; 5° les réglemens sur le commerce, sur les compagnies exclusives de négoce, & les opérations de la caisse d'escompte ; 6°. l'amélioration des domaines, dont le produit annuel se trouve réduit à seize cent mille livres ; l'administration des forêts, & l'examen des questions sur les engagemens domaniaux ; 7°. les dispositions réglementaires sur la police & le commerce des grains ; 8°. le tirage de la milice, *loterie de malheur*, qu'il faut ou remplacer ou adoucir ; 9°. l'entiere abolition de la corvée ; « & si ces deux mots, » *loterie* & *corvée* a dit M. Necker, sont » rayés pour toujours des registres de

» l'administration des finances & du code » françois, cette seule délibération suffiroit pour signaler honorablement les » états généraux de 1789 ». Enfin, on pourra porter à ces derniers, ou à ceux qui doivent les suivre, l'examen de la cause des Negres, de ces hommes semblables à nous par la pensée & par la triste faculté de souffrir... « Ah ! combien » de sortes de satisfaction, ajoute M. Nec- » ker, combien d'especes de gloire sont » réservées à cette suite d'états généraux » qui vont reprendre naissance au milieu » d'un peuple éclairé ! Malheur ! malheur » & honte à la nation françoise, si elle » méconnoissoit le prix d'une telle posi- » tion, si elle ne cherchoit pas à s'en mon- » trer digne, & si une telle ambition étoit » trop forte pour elle » !

Les secondes améliorations qui peuvent être réservées à l'administration particuliere de chaque province, sont, 1°. la conversion des aides & autres droits locaux, par d'autres moins onéreux ; 2°. la

répartition des impoſitions territoriales & perſonnelles entre les communautés & leurs individus ; 3°. l'entretien des chemins & la confection des nouvelles routes ; 4°. les encouragemens à donner à de nouveaux genres d'induſtrie, de commerce & de culture ; 5°. la ſurveillance des hôpitaux, des enfans trouvés, des priſons & dépôts de mendicité ; 6°. Enfin, l'inſpection ſur les dépenſes des villes & communautés, & une infinité de biens partiels & de réformes locales à exécuter.

M. Necker a penſé que pour laiſſer aux deux ordres privilégiés le mérite de renoncer eux-mêmes à leurs exemptions pécuniaires, ils pourroient commencer par ſe ſéparer, parti dangereux ſans doute, qui, dès l'origine des opérations, peut entraîner une ſciſſion funeſte parmi des hommes ſujets aux mêmes loix, & dignes de marcher de front à la réforme des mêmes abus. Il a terminé ſon écrit en offrant au ſouverain un hommage d'autant mieux mérité, qu'il a été partagé à l'inſtant

par les plus vifs témoignages d'amour, & l'unanime transport de reconnoissance des représentans de la nation.

Ainsi s'est terminée l'une des plus augustes séances dont l'histoire puisse parler : un égal desir pour hâter le bonheur général y a paru réunir toutes les volontés ; & tout François qui en a été témoin en dépeindra souvent la majesté & la pompe à ses descendans, & ne pourra l'oublier de sa vie.

Du mercredi 6.

Dès hier, le roi a fait afficher que son intention étoit que les députés s'assemblassent aujourd'hui dans le local destiné à les recevoir. Ceux des communes étoient rendus à neuf heures du matin dans la salle nationale ; mais on n'y a vu paroître personne de MM. du clergé & de la noblesse. Cette séparation hâtive, cet abandon précipité ont du affliger le troisieme ordre. Il a gardé religieusement

ſa place, en ne permettant pas qu'aucun de ſes membres ſe mît dans celles deſtinées aux deux premiers. Pluſieurs lettres qui lui ont été adreſſées ont été miſes en dépôt, puiſqu'il n'avoit encore aucune qualité pour y répondre ; & que cette qualité ne pouvoit lui être attribuée & reconnue que par l'univerſalité des états.

Dans cette premiere ſéance, & au milieu d'un tumulte inſéparable d'une aſſemblée nombreuſe, qui n'a encore ni plan à ſuivre, ni ordre à garder, pluſieurs ont été curieux de voir & d'entendre trois écrivains diſtingués.

M. le comte de Mirabeau, d'une figure peu agréable, la fait oublier quand il parle. De grandes connoiſſances dans le droit public, & de la facilité pour rendre ſes idées, donnent de l'intérêt à ce qu'il exprime. En ne le conſidérant que comme homme public, ſes principes paroiſſent fondés ſur la juſtice, puiſque la juſtice ſe trouve dans l'intérêt du plus grand nombre. Moins d'exaltation dans ſes opinions ;

peut-être moins de mordacité contre ceux dont il combat les ſentimens, lui euſſent ſans doute acquis moins d'ennemis ; mais en ce moment, ſon dévouement connu pour la cauſe du peuple, lui en eût toujours mérité beaucoup ; car, dit un philoſophe, on ne dit peu de mal que de ceux dont on a peu de bien à dire.

M. Mounier a obtenu aſſez ſubitement la conſidération due à ſes talens, par ſa nomination à la place de ſecrétaire des états de Dauphiné. Un ouvrage bien écrit ſur les états généraux, beaucoup de clarté dans ſes avis, de la préciſion ſans ſécheresse, & le deſir de terminer les débats & de concilier les avis, deſir qui ne peut naître que dans un eſprit ſage & un cœur honnête, ont commencé à lui mériter l'eſtime & l'attention de l'aſſemblée.

M. Rabaud de Saint-Etienne, plein de douceur & de modeſtie, ſe fait pardonner ſon ſavoir, puiſqu'il s'efforce de ne point le faire ſoupçonner. Ses *Lettres primitives ſur la Grece*, pleines de philoſophie & de

goût, & ſur-tout ſes *Conſidérations ſur le Tiers-Etat*, le rendoient bien digne d'être choiſi pour l'un de ſes repréſentans par la ſénéchauſſée de Nîmes. C'eſt lui qui en a donné cette juſte définition : « Qu'eſt-ce » que le tiers-état? C'eſt la nation, moins » la nobleſſe & le clergé ». Tout doit donc ſe rapporter à l'intérêt national & y être ſubordonné. Son livre eſt court, mais il reſſemble à l'un de ces vaſes d'eſſence qui renferme en analyſe l'eſprit de vingt autres.

Parmi ceux qu'on s'eſt plu à entendre, M. le Grand, député de Berry, a parlé avec autant d'aiſance que de juſteſſe.

Dans la chambre de la nobleſſe on a nommé proviſoirement pour préſident, M. le baron de Montboiſſier, député du bailliage de Chartres, comme le plus âgé, & pour ſecrétaires, M. le Carpentier de Chailloué, conſeiller au parlement de Rouen, député d'Alençon, & le vicomte de Malartic, député de la Rochelle. On y a longuement débattu d'un côté, ſi les

pouvoirs feroient vérifiés dans l'ordre feul, & cent quatre-vingt-huit voix ont foutenu cette opinion ; de l'autre, fi les pouvoirs ne devoient pas être foumis à des commiffaires choifis dans les trois ordres, & cet avis, le feul conciliateur, n'a obtenu que quarante-fept voix, parmi lefquelles on doit remarquer MM. le marquis de la Fayette, le duc de Liancourt, le vicomte de Caftellane, Dandré, confeiller au parlement d'Aix, de Clapier, les députés du Dauphiné, & d'Amont en Franche-Comté.

L'avis de la majorité a déterminé la nomination de douze commiffaires parmi les plus âgés, pour procéder à la vérification irréguliere des pouvoirs.

Le clergé a fuivi la même marche. M. le cardinal de la Rochefoucault en a été choifi pour préfident; M. Dillon, curé du Vieux Pouranges, diocefe de Luçon, pour fecrétaire, l'un & l'autre provifoirement. A la majorité de cent trente-trois votans contre cent quatorze, il a déclaré

que les pouvoirs commenceroient à être reconnus & visés par l'ordre. M. l'archevêque de Vienne & celui de Bordeaux ont réclamé avec dignité pour l'uniformité d'un travail qui doit être fait en commun par les trois ordres.

La distinction de place que dans les deux derniers jours les évêques ont voulu établir entre eux & le clergé du second ordre, vient d'être assez plaisamment tancée dans un pamphlet ayant pour titre : *Lettre aux infatigables écrivains de la capitale.* L'auteur, comparant la vanité épiscopale à l'orgueil du premier ange, qui introduisit l'esprit de cabale & de discorde dans le ciel, demande aux écrivains une réponse développée à ces questions :

On ne connoît pas en politique de haute & basse noblesse : Y a-t-il, en théologie, haut & bas prêtre ?

Y a-t-il plus de distance d'un curé à un évêque, que d'un simple noble à un duc & pair, à un maréchal de France, & à un prince du sang ?

Les évêques de France qui ſont envoyés aux états généraux y ſont-ils reconnus comme députés des autres évêques, ou comme élus par le clergé de chaque bailliage ?

Les évêques actuellement aux états généraux y ſont-ils appellés pour former un concile, & anathématiſer quelques héréſies, ou pour concourir, avec le reſte du clergé, à la reſtauration de l'état ?

On demande enfin, dit l'auteur, « ſi 200000 écclésiaſtiques dans tout le royaume, ſcandaleuſement mépriſés dans une aſſemblée nationale par des bénéficiers plus opulens, prêtres comme eux, hommes comme eux, nobles comme eux, peut-être moins ſavans qu'eux, & moins eſſentiels au gouvernement, doivent tolérer une vanité auſſi déplacée, & s'il n'eſt pas convenable que ces 200000 eccléſiaſtiques prennent la ferme réſolution de ne plus députer aucun évêque aux états généraux ou provinciaux ?

Du 7.

Le troisieme ordre s'est assemblé & ne s'est point départi des sages principes d'inertie qu'il devoit garder. Il a attendu la réunion des deux autres ordres. Pour maintenir cependant quelque regle dans les conférences, il a prié M. le Roux, ancien maire de la ville d'Amiens, comme doyen de l'assemblée, de vouloir recueillir provisoirement les suffrages, & six personnes des plus âgées de l'aider dans cette opération.

Le clergé & la noblesse s'étant séparés des communes, celles-ci ont pensé qu'une invitation d'honnêteté & de déférence pourroit ramener ces deux ordres dans la salle nationale; en conséquence plusieurs de leurs membres se sont détachés pour aller les assurer que l'extrême desir du troisieme ordre étoit d'être réuni aux deux premiers, pour procéder en commun à la vérification des pouvoirs & aux impor-

tantes délibérations qui doivent la ſuivre.

Quelques inſtans après, MM. de Mande, évêque de Montpellier, du Tillet, évêque d'Orange, & quatre autres eccléſiaſtiques ſont venus annoncer aux communes que le clergé nommeroit des commiſſaires pour conférer avec ceux des deux autres ordres ſur la propoſition qui lui étoit faite. Ce n'étoient point des commiſſaires que l'on demandoit au clergé; c'étoit leur prompte réunion, pour ne point perdre en de vaines diſcuſſions un temps utile à la patrie. Cette maniere détournée de répondre, de ne point acquieſcer au vœu du troiſieme ordre, ni de le rejetter, a jetté de l'inquiétude dans les communes; mais elles ſe ſont raſſurées ſur leur fermeté, la juſtice de leurs deſirs & la protection du ſouverain. La nobleſſe qui a renvoyé ſes aſſemblées au 11, n'a pu faire connoître ſes intentions.

Du 9.

Un journal des états généraux, attribué

au comte de Mirabeau, & dont il paroît deux numéros in 4°. chacun de 4 pages, vient d'être supprimé par un arrêt du conseil du 7 mai.

Dans l'assemblée du troisieme ordre on a proposé un réglement pour établir quelque ordre dans une assemblée de 600 personnes. La discussion qui s'en est suivie a été longue & sans effet. Le moyen qui a paru le plus propre à conduire à une discussion plus tranquille, est une liste alphabétique qui facilite l'appel de chaque député, & lui permette d'opiner à son tour. Cette liste s'imprime & n'est point encore parvenue. L'un des députés de Riom a proposé à l'assemblée de se réduire à un grand comité plus propre à discuter ses véritables intérêts, les connoître & en conférer : l'assemblée a pensé qu'elle étoit elle-même ce grand comité.

Un député du troisieme ordre du Maine a terminé sa carriere ; on lui a fait d'honorables funérailles, & l'un des députés de Forez en a publié ainsi le détail : « Une

trifte mais augufte cérémonie a raffemblé hier foir le plus grand nombre de MM les députés aux états généraux. Ils fe font empreffés de rendre les honneurs funebres à un citoyen refpectable, l'un des repréfentans de la nation. M. Héliand, député des communes de la fénéchauffée du Maine, avoit mérité ce choix par fon exacte probité, fon patriotifme, l'exemple de toutes les vertus domeftiques, & ce font elles qui forment aux vertus publiques. Lors de fa nomination on le vit refufer par modeftie la place qu'il eût fans doute remplie avec honneur : il n'accepta qu'avec larmes l'importante mais délicate miffion qu'on lui accordoit ; & ce fut le vœu conftant, unanime & réitéré de fon pays qui vainquit fa réfiftance, & le contraignit d'accepter. Dès fon arrivée à Verfailles, il eft tombé malade, & après douze jours de fouffrances il a fuccombé à une fluxion de poitrine, malgré les foins attentifs de fes collegues, & toutes les reffources de l'art employées par un médecin habile, député lui-même de

la sénéchaussée d'Angers. Sa perte ne sera point ressentie par une femme éplorée & d'infortunés enfans : il n'étoit pas marié ; mais elle le sera par son pays dont il acquit l'estime, par ses amis qui sont nombreux, & par les pauvres qu'il soulagea tous les jours de sa vie, & auxquels il laisse un don très-considérable par ses dernieres dispositions. Il est mort soldat de la patrie, & au lit d'honneur. La plupart des députés des trois ordres sont accourus aussi-tôt lui accorder des regrets, & accompagner le convoi de l'homme utile & vertueux. Un ecclésiastique, un gentilhomme & un député du troisieme ordre tenoient le drap funéraire. M. l'évêque du Mans regrettant le diocésain qu'il a perdu, M. l'évêque d'Auxerre, d'autres prélats suivis de leur ordre presque en entier, plusieurs de MM. de la noblesse, & le plus grand nombre des députés des communes ont formé un cortege immense. De l'église Saint-Louis on s'est rendu au cimetiere placé hors de la ville. Là s'est offert le spectacle le plus

imposant, & en même-temps le plus lugubre. Le peintre qui l'eût vu le retraceroit sans doute en ce moment sur la toile, & il s'est gravé pour toujours dans mon souvenir. Le cimetiere est vaste, & la verdure qui en tapisse l'étendue n'a été interrompue d'intervalle en intervalle que par le hoyau qui a fouillé la terre pour y déposer les dépouilles de l'homme. Un côteau assez élevé domine cet espace consacré à la mort, & il est couvert d'arbres qui, encore défeuillés en ce moment, agrandissent l'image de la destruction. La lune s'étoit levée & prolongeoit les ombres; d'obscurs nuages s'avançoient de l'horison, comme les précurseurs de la nuit, de la nuit symbole du trépas qui enveloppe tous les objets de la nature, éteint leur forme, leurs couleurs, les fait disparoître, & les plonge dans une espece de néant. Là, huit cents personnes, vêtues de noir, s'étoient répandues par groupes. Là régnoit un profond silence, qui inspiroit un sentiment mêlé de respect & de terreur. On

entendoit le foible bruit de la terre jettée ſur le cercueil par le foſſoyeur. De ſiniſtres torches éclairoient ce lugubre travail, & des hommes à cheveux épars & en longs crêpes en étoient les triſtes témoins. De vénérables évêques, des prêtres reſpectés arroſoient de l'eau luſtrale le tombeau de celui qui avoit diſparu du milieu de nous. Là on ne voyoit plus ces diſtinctions entre les rangs, entre les claſſes, qui bouleverſent la ſcene du monde. Une reſpectable mélancolie avoit concilié tous les cœurs, & la religion les avoit unis. Les trois ordres étoient confondus, & chacun alors s'eſt dit à part : Que ſommes-nous, foibles humains, pour nous diſputer ſur cette terre paſſagere ? Faiſons le bien, & opérons-le de concert. Pourquoi ſerions-nous diviſés dans le court intervalle de la vie, puiſqu'il faut qu'un jour nous ſoyons tous ici raſſemblés. *Signé*, DELANDINE ».

Du Mardi 12.

La cour a ſoupé dimanche en grand couvert ; & on dit qu'il s'en tiendra tous les dimanches pour faciliter aux députés l'honneur de voir de plus près & plus conſtamment leur ſouverain : il n'y a en effet que trois grands couverts ordinairement dans l'année. La muſique du roi a exécuté pluſieurs morceaux. Un bouffon Italien a fait ſourire l'aſſemblée, & pluſieurs fois la reine qui a paru voir avec plaiſir & avec bonté ceux qui l'entouroient. Il eſt d'uſage que tous les ſpectateurs ſe tiennent debout pendant le repas ; mais la reine ayant apperçu une femme enceinte qui paroiſſoit fatiguée, lui a donné la permiſſion de s'aſſeoir. Jamais la feue reine, attachée à la plus ſevere étiquette, ne l'avoit permis. Le même ſoir il y avoit eu ſallon & jeu à la cour, où les députés de chaque ordre qui s'y ſont préſentés ont été admis.

Hier l'ordre du clergé procéda à la nomination des commissaires qu'il avoit annoncé devoir s'occuper des voies de conciliation entre les trois chambres. Ces commissaires sont MM. l'archevêque de Bordeaux, l'évêque de Langres, Dillon, curé de Pouranges; l'abbé Coster, archidiacre de Verdun; Richard de la Vergne, curé de Chinon; Thiébault, curé de Ste. Croix de Metz; Le Cesve, curé de Saint-Triaize en Poitou, & Thibault, curé de Souppes. Le clergé députa ensuite vers la noblesse, & M. l'évêque de Saintes leur proposa, ainsi qu'on l'avoit fait au troisieme ordre de nommer des commissaires conciliateurs. La noblesse demanda que cette proposition, rédigée par écrit, lui fût ensuite remise, signée du président & du secrétaire du clergé. Celui-ci délibéra sur cette demande, & résolut de ne point y acquiescer, puisqu'il ne regardoit encore leur assemblée, leurs opérations & nominations de président & de secrétaire que comme provisoires.

Un proverbe des Orientaux compare la patience à un arbre qui a des racines ameres, mais qui porte un fruit doux. Les communes qui se reposent sous cet arbre, commencent à soupçonner que son fruit est exotique, & ne peut croître en France. En effet, le clergé & la noblesse veulent une conciliation où il ne doit pas y avoir de guerre; ils veulent une conciliation où il ne peut y avoir de traité; car pour se concilier, il faudroit que les deux partis cédassent chacun une partie de leurs droits ou de leurs objets. Or, la plupart des pouvoirs remis aux représentans des communes, & plus encore l'intérêt du plus grand nombre, qui doit être le cri de sauve-garde de tout François, ne leur permettent pas de rien abandonner dans une pareille matiere. Une députation de Dauphinois, précédée de M. l'Archevêque d'Embrun, est venue dans la salle du troisieme ordre, après avoir été auprès des deux autres, & y a présenté des mémoires tendant à infirmer la nomination des dé-

putés faite à Romans. Les communes ont déclaré que ne pouvant vérifier les pouvoirs qu'en commun, & attendant à cet effet leurs co-députés, elles ne pouvoient s'occuper de cette réclamation que de concert avec eux, & après qu'elles seroient légalement constituées.

Aujourd'hui, la cour assistant dans l'église Saint-Louis à un service pour l'anniversaire de la mort de Louis XV, douze membres du clergé, douze de la noblesse, & près de quarante du troisieme ordre y ont assisté. Pendant l'absence de ces derniers, plusieurs représentans des communes ont demandé qu'on cherchât les moyens d'établir un ordre & une police quelconque dans une aussi nombreuse assemblée, & M. Mounier a fait alors cette motion :

» Nommer une personne dans chaque gouvernement, pour huit jours, à l'effet de se réunir à M. le Doyen pour mettre de l'ordre dans les conférences, compter les voix, connoître la majorité des opi-

nions ſur toutes les propoſitions qui ſeroient faites pour accélerer la réunion des ordres dans la ſalle des états généraux, & tenir note de tout ce qui ſeroit déterminé proviſoirement, en évitant tout ce qui pourroit faire ſuppoſer que les communes conſentent à la ſéparation des ordres, & en leur conſervant ſoigneuſement le caractere d'aſſemblée non conſtituée, dont les membres n'ont point fait vérifier leurs pouvoirs, & qui n'ont d'autre but que de préparer la formation complette des états généraux ».

Cet avis ayant été adopté par la généralité de l'aſſemblée ſans prendre cependant individuellement les voix, on s'eſt déterminé à s'aſſembler de nouveau l'après-dînée par grandes diviſions ou gouvernemens; les uns dans les ſalles deſtinées précédemment aux travaux de MM. les notables, les autres dans les appartemens particuliers de quelques-uns des députés. On n'a point formé d'autres diviſions que celles établies en 1614, ſauf à changer

cet ordre reconnu pour vicieux, puisqu'il isole les provinces, & forme de chacune d'entr'elles autant de corps particuliers, lorsque l'assemblée une fois constituée voudra peut-être, pour hâter ses opérations, se diviser en plusieurs bureaux.

Telles sont les divisions particulieres & les noms de la plupart des adjoints qu'elles ont choisis au scrutin.

1°. Le gouvernement de l'Isle-de-France comprennant les bailliages de Vermandois, Senlis, Clermont en Beauvoisis, Chaumont-le-Vexin, Valois, Melun, Nemours, Montfort-Lamaury, Mantes, Dourdan, Beauvais & Soissons, a nommé M. Dailly, ancien directeur général des vingtiemes, député de Chaumont.

2°. Le gouvernement de Bourgogne, comprenant les bailliages de Dijon, d'Autun, de Châlons-sur-Saone, de la Montagne, de Macon, d'Auxois, d'Auxerre, de Bar-sur-Seine, de Charolles, de Bugey & Valromey, de Gex & de Bresse, ont choisi M. Arnoult, député de Dijon.

3°. La diviſion de Normandie renfermant les bailliages de Rouen, de Caen, de Caux, de Cotentin, d'Evreux & d'Alençon, a nommé M. Thouret, avocat, député de Rouen.

4°. La diviſion de Guyenne comprenant les bailliages de Bordeaux, Baſas, Périgord, Rouergue, Saintonge, Agen, Cominges, Riviere-Verdun, Albret, Armagnac, Condom, Limoges, Tulle, Quercy & Bigorre, a nommé pour adjoint M. Loys, avocat, député du Périgord.

5°. La diviſion de Bretagne a nommé M. Champeau.

6°. Le gouvernement de Champagne comprenant les bailliages de Troye, de Chaumont en Baſſigny, de Meaux, de Provins, de Langres, de Sens, de Vitri-le-François, de Château-Thierry, a nommé M. Menu de Chomorceau.

7°. Le gouvernement de Languedoc, comprenant les ſénéchauſſées de Toulouſe, Carcaſſonne, Beziers, Nîmes, le Puy

en Velay, Montpellier, Annonay & Villeneuve-de-Berg, a nommé M. Viguier, avocat de Toulouſe.

8°. La diviſion de Picardie, comprenant les Bailliages d'Amiens, de Ponthieu, de Boulonnois, de Calais, de Péronne, Roye & Montdidier, a choiſi pour adjoint M. Prévôt.

9°. Le Dauphiné a choiſi M. Mounier.

10°. La Provence, comprenant les ſénéchauſſées d'Aix, Marſeille, Arles, Draguignan & Forcalquier, a choiſi M. Verdolin, avocat.

11°. Le Gouvernement de Lyonnois, comprenant les ſénéchauſſées de Lyon, Forez, Beaujolois, Riom, Saint-Flour, Bourbonnois, haute & baſſe Marche, Saint-Pierre-le-Moutier, a nommé M. Rédon, avocat de Riom.

12°. La diviſion de l'Orléanois, comprenant les ſénéchauſſées de Poitou, d'Anjou, de Touraine, de Loudun, de la Rochelle, d'Angoulême, du Mans, de Berry, de Chartres, d'Orléans, de Blois, d'Etam-

pes, de Gien, de Montargis, de Vendôme, du Perche, de Nivernois, de Châtelleraut, de Châteauneuf en Thimerais, a nommé deux adjoints à cauſe de ſon étendue.

13°. Les trois Evêchés ont nommé M. Matthieu de Rondeville, avocat, député de Metz.

14°. L'Alſace, la Lorraine, l'Artois & la Franche-Comté, qui en 1614 n'étoient point ſoumiſes à la France, & qui comprennent les dix villes impériales, les bailliages de Belfort, de Colmar & Schéleſtat, Haguenau & Viſſembourg, Strasbourg, ceux de Beſançon, d'Amont, d'Aval, d'Aveſne, de Bailleul, du Pays d'Artois, de Nancy, de Mirecourt, &c. ont nommé M. le bailli de Flachſlanden, grand-croix de l'ordre de Malte, député d'Haguenau.

15°. Enfin, la ville de Paris a nommé particulièrement pour ſon adjoint M. Tronchet, avocat.

Tous ces adjoints n'établiront un ordre & une diſcipline utile dans l'aſſemblée,

qu'autant qu'on aura rédigé un réglement court, ſimple & bien motivé, dont ils ſeront chargés de rappeller les diſpoſitions auſſi-tôt qu'on cherchera à s'en écarter.

On a débité aujourd'hui, ſous le titre de *Sermon prononcé à l'ouverture des états généraux par M. l'Evêque de* ***, un petit écrit qui n'a aucun rapport au diſcours de M. l'évêque de Nancy. C'eſt une ruſe de libraire ou d'auteur pour vendre plus abondamment cet ouvrage.

Du 13.

Une députation de la nobleſſe s'eſt préſentée dans la ſalle des communes; elle étoit formée de ſix membres, MM. le duc de Praſlin, député d'Anjou; le prince de Poix, député d'Amiens; le comte de Crillon, député de Beauvais; le duc de Liancourt, député de Clermont en Beauvoiſis; le marquis d'Avarey, député d'Orléans; & un autre gentilhomme.

M. le duc de Praſlin, portant la pa-

role, a annoncé que la chambre de la nobleſſe ayant nommé un préſident, un ſecrétaire, & ouvert des regiſtres, elle avoit pris divers arrêtés, dont il s'empreſſoit de donner communication, ainſi qu'il ſuit :

« Extrait du regiſtre des délibérations de MM. les députés compoſant la chambre de la nobleſſe aux états généraux ».

« *Du mercredi 6 mai.* Il a été propoſé de nommer des commiſſaires pour la vérification des pouvoirs de MM. les députés; ſur quoi ayant été délibéré, & les opinions priſes & recueillies par la voie de l'appel de tous MM. les députés préſens, il a paſſé à la pluralité de deux cents dix-huit voix, de charger M. le préſident & les douze plus âgés de l'aſſemblée, après avoir vérifié leurs pouvoirs reſpectifs, de vérifier ceux des autres députés, en ſuivant l'ordre des bailliages & ſénéchauſſées. Il a été fait enſuite pluſieurs obſervations, d'après leſquelles il a été mis en délibération de ſavoir ſi les com-

miſſaires qui venoient d'être nommés pour la vérification des pouvoirs de MM. les députés de l'ordre de la nobleſſe, procéderoient *ſeuls* à cette vérification, ou s'ils y procéderoient *en commun* avec les députés des deux autres ordres; ſur quoi ayant été délibéré, & les opinions recueillies par la voie de l'appel de MM. les députés préſens, il a été décidé, par la majorité de cent quatre-vingt-huit voix, que MM. les commiſſaires procéderoient ſeuls à la vérification des pouvoirs des députés de l'ordre de la nobleſſe ».

« *Du lundi* 11 *mai.* Il a été propoſé de décider ſi la chambre de la nobleſſe eſt légalement & ſuffiſamment conſtituée par les députés de ſon ordre, dont les pouvoirs ont été vérifiés ſans conteſtation. La queſtion miſe en délibération, & les opinions ayant été recueillies par l'appel qui a été fait du réſultat deſdites opinions, il s'eſt trouvé *trente-une voix* pour dire que la chambre n'étoit pas conſtituée; *deux*, pour dire qu'il n'y avoit lieu à dé-

libérer ; *cent quatre-vingt-treize*, pour décider que la chambre étoit légalement & suffisamment constituée ; *quatre* autres pour adopter le même avis, mais provisoirement & avec des modifications : ainsi, il a été arrêté, à la pluralité de cent quatre-vingt-treize voix, que la chambre de la noblesse est constituée par les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés sans contestation ».

« 12 *mai*. Sur ce qui a été observé que l'arrêté pris par l'ordre du clergé, le 7 de ce mois, & remis hier à la chambre par les députés de cet ordre, contenoit de sa part l'invitation de nommer des commissaires, à l'effet de se concerter & conférer avec les commissaires des autres ordres, il a été proposé de prendre cet objet en considération ; & la matiere mise en délibération, il a été arrêté, à la pluralité de cent soixante-treize voix, de nommer, dès-à-présent, des commissaires pour se concerter avec les deux autres ordres ».

« Collationné

« Collationné conforme à la minute, *ſigné* DE CHARPENTIER DE CHAILLOUÉ, ſecrétaire de l'ordre de la nobleſſe ».

Après le départ de la députation de MM. de la nobleſſe, le clergé en a envoyé une autre formée de ſix membres, en tête deſquels étoient MM. les évêques d'Orange & de Lidda. Celui-ci, portant la parole, a remis ſur le bureau les deux arrêtés ſuivans :

« Sur la propoſition qui a été faite par MM. les députés de l'ordre du tiers, de ſe réunir en commun pour faire la vérification des pouvoirs, les membres du clergé aſſemblés ont chargé leurs députés de témoigner à MM. du tiers-état le zele & l'attachement dont ils ſont pénétrés pour eux, & leur deſir de concourir à la plus parfaite harmonie entre les ordres; & qu'en conſéquence ils ſont convenus de nommer des commiſſaires, & d'inviter les deux autres ordres à en nommer pareillement, à l'effet de conférer enſemble, & de ſe concerter ſur la propoſi-

tion faite par MM. les députés de l'ordre du tiers-état ».

« Les membres du clergé aſſemblés ont l'honneur de prévenir MM. de l'ordre du tiers-état que, conformément à la réſolution priſe le 7 mai, ils ont nommé huit commiſſaires, prêts à ſe réunir à ceux de la nobleſſe & du tiers-état, pour prendre ſans délai les moyens les plus propres à faire régner entre les ordres la plus parfaite harmonie ».

Du 15.

La déclaration faite par la nobleſſe au troiſieme ordre, qu'elle ſe regardoit comme conſtituée, y a répandu les plus vives alarmes ſur la tranquillité des états généraux, d'où doit dépendre peut-être celle de la nation. Cependant le choix de commiſſaires, que MM. de la Nobleſſe ont annoncé devoir faire, donne l'eſpoir que l'union, ſource du bonheur & de la force des empires, renaîtra parmi des françois

qu'un même intérêt unit, celui de leur patrie ; & que ces légers nuages pourront disparoître, pour laisser place à une sérénité plus constante. C'est dans cette attente que M. Rabaud de Saint-Etienne a demandé les opinions sur la motion suivante : « Qu'il soit nommé & choisi seize commissaires pour conférer, avec les huit du clergé & les huit de la noblesse, & préparer la réunion de tous les députés dans la salle commune, sans que cette démarche puisse faire présumer que le troisieme ordre se désiste du principe d'opiner par têtes, & de l'indivisibilité des états généraux ».

D'autre part, M. le Chapelier, avocat de Rennes, regardant comme entiérement infructueuse toute démarche ultérieure, & comme inutile toute conférence, proposa de faire une derniere invitation aux deux ordres privilégiés de venir se rendre dans la salle des états généraux, pour y vérifier les pouvoirs en commun, & y traiter, après leur réunion, des objets

importans de leur miſſion, ſauf à ſe conſtituer comme ſeul corps national, ſitôt après leur refus.

La diverſité d'opinions qui s'établit à cet égard dans l'aſſemblée détermina à recueillir les voix par appel de bailliages, & en laiſſant à chacun le temps de motiver ſon avis.

Pluſieurs propoſerent de proteſter ſur la détermination priſe par la nobleſſe, qu'elle ſe regardoit comme conſtituée, & de nommer enſuite des commiſſaires pour chercher, par des motifs d'intérêt national, à les ramener à l'union entre les ordres. D'autres, au contraire, opinerent pour nommer d'abord des commiſſaires conciliateurs, ſauf à proteſter enſuite, ſi leur miſſion ne procuroit aucun effet.

M. Viguier de Toulouſe obſerva, avec raiſon, qu'avant de ſe livrer à des moyens rigoureux, propres à éteindre à jamais tous les principes d'harmonie, il falloit du moins entendre ce que les commiſſaires du clergé & de la nobleſſe vouloient pro-

poſer ; que la paix étoit trop précieuſe pour ne pas l'acheter, s'il étoit poſſible, par quelques jours d'attente. M. Thouret de Rouen, M. Barnave de Grenoble, reprirent cette opinion, & la préſenterent ſous le jour le plus favorable ; & l'auteur de la motion, M. Rabaud, lorſqu'il fut appellé pour opiner, lui donna de nouvelles forces.

Celle de M. le Chapelier eut auſſi les partiſans les plus éloquens. Dans l'intervalle d'une ſéance à l'autre pluſieurs rédigerent par écrit leur opinion ; & telle fut celle de M. Boiſſy d'Anglas, l'un des députés de Languedoc, pour la ſénéchauſſée d'Annonai :

« Le même principe détermine en vous des réſolutions différentes, & quoique vos avis ſoient oppoſés en pluſieurs points, des motifs ſemblables les ont excités. Sans avoir la prétention d'ajouter beaucoup de lumieres à la maſſe de celles que la diſcuſſion actuelle a déjà fait naître, j'oſerai donner à mon opinion un développement conve-

nable, en abuſant le moins que je pourrai de votre attention & de votre patience.

» Vos mandats, Meſſieurs, & vos volontés particulieres ſont parfaitement d'accord, & l'univerſalité des députés des communes, comme celle des vingt-trois millions de citoyens dont ils ont reçu leurs pouvoirs, penſe qu'il eſt indiſpenſable au bien de l'état, à la proſpérité de la nation & à l'affermiſſement de la liberté commune, que dans l'aſſemblée nationale, toutes les voix ſoient comptées par têtes.... Auſſi, lorſqu'on nous a propoſé de laiſſer aux commiſſaires nommés par les provinces le pouvoir de conférer avec les députés des ordres privilégiés, on n'a jamais penſé que ces commiſſaires puſſent compromettre une queſtion déjà déterminée par l'unanimité de nos mandats, & par la majorité de ceux qui doivent conſtater la totalité des membres de l'aſſemblée nationale. On n'a pu penſer davantage, à plus forte raiſon, que ces commiſſaires fuſſent libres de renoncer au vœu que

vous avez ſi juſtement manifeſté , que les pouvoirs ſoient vérifiés en commun par les trois ordres réunis , & à la réſolution où vous êtes de ne reconnoître pour membres de cette aſſemblée nationale que ceux dont vous aurez ſanctionné le titre.... Mais on peut penſer que ſans diminuer de la fermeté qui doit diriger toutes nos démarches, il eſt poſſible, ſinon d'obtenir par la médiation que nos droits ſoient avoués par ceux qui affectent de les méconnoître, du moins de conſtater que les partis vigoureux & fermes auxquels il faudra bien que nous nous arrêtions tôt ou tard, ont été précédés par toutes les démarches conciliatrices que peut inſpirer l'amour de la paix. Les réſolutions précipitées ne doivent point convenir aux repréſentans de vingt-trois millions d'hommes, forts de l'équité de leurs prétentions plus encore que de leur nombre ; & ſans doute cette aſſemblée, ſur les déciſions de laquelle le monde entier a maintenant les yeux, doit s'affranchir à jamais du moindre

reproche de légéreté. Sans doute, il viendra peut-être bientôt ce jour où, loin de vous borner à une démarche actuellement proposée, vous vous constituerez, non pas en ordre séparé, non pas en chambre du tiers-état, mais en assemblée nationale.... Il viendra peut-être ce jour où vous vous rappellerez ces vérités immuables, si long-temps oubliées, & consacrées tout-à-l'heure par un des membres mêmes de cette noblesse dont les prétentions sont si opposées aux vôtres : *que les prieres du peuple sont des ordres ; que ses doléances sont des loix ; & qu'il est réellement la nation, tandis que les autres ordres n'en sont que des dépendances.* Mais, Messieurs, plus le parti que vous prendrez alors sera ferme & irrévocable, plus il est indispensable de le faire précéder par des démarches de conciliation & de paix. Ne craignez point d'en trop faire, ne redoutez pas une lenteur à laquelle toute la France applaudit, & qui offrira d'avance une justification à vos résultats s'ils pouvoient en avoir besoin.

Songez que vous devez travailler pour les ſiecles futurs, & ne craignez pas de conſumer quelques inſtans dans une attente même inutile ; ſongez que vos mains élevent l'édifice de la liberté publique, & qu'il importera bien peu à la poſtérité, pour laquelle vous travaillez, que les fondemens en aient été jettés plus ou moins vîte. Vous avez pour vous la raiſon & la force ; il faut donc encore de la modération. Les partis précipités & violens ſont le partage de la foibleſſe ; mais ceux qui ont un pouvoir étendu ont auſſi l'avantage de retarder l'inſtant où ils doivent le déployer. Qu'importe donc que le parti propoſé ſoit ou ne ſoit pas efficace pour amener dans cette aſſemblée les ordres que vous attendez, ſi ſon adoption connue peut vous concilier l'opinion publique, ſi puiſſante & ſi néceſſaire : mais il s'en faut bien que je conſidere le projet offert, comme devant être ſans effet vis-à-vis des deux premiers ordres. Vous avez, Meſſieurs, à lutter dans ce moment contre

la fierté naturelle à une nobleſſe courageuſe, à laquelle il n'eſt pas permis de faire un pas en arriere. En vous préſentant devant elle d'une maniere directe vous l'aigriſſez & l'armez néceſſairement contre vous, tandis que la voix de la médiation peut la ramener à vous, en la faiſant céder à la perſuaſion. Par ces conſidérations, Meſſieurs, je me range à l'avis de M. de Saint-Etienne, ſans rejetter celui propoſé par M. le Chapelier, que je me borne dans ce moment à regarder comme prématuré. Il ſemble que nous devons marcher pas à pas, & avancer aſſez doucement pour n'être jamais forcés de rétrograder ».....

Beaucoup d'opinions ſe réunirent à celle de M. Boiſſy d'Anglas; d'autres ſoutinrent encore qu'on ne pouvoit perdre un temps précieux; que des commiſſaires, n'ayant aucun pouvoir de céder la moindre partie des droits de l'aſſemblée, ne ſeroient plus que des *cauſeurs*; qu'un acte ſeul de fermeté pouvoit ramener à l'union, & être

digne du corps de la nation. Cependant les voies conciliatrices reprirent faveur ; & elles furent déterminées par les motifs développés dans le difcours fuivant, que le temps ne permit pas à l'un des députés de lire publiquement à l'affemblée :

MESSIEURS,

« Les deux motions préfentées hier à l'affemblée, me paroiffent également judicieufes ; la premiere pour le temps préfent, la feconde pour le temps à venir ; l'une indique ce qu'il faut faire actuellement, l'autre ce qu'il faudra faire peut-être dans quelques jours. Les honorables membres qui les ont foumifes à la difcuffion des repréfentans de la nation méritent à la fois nos éloges. Il étoit temps qu'au milieu des orages inféparables d'une premiere affemblée, on fixât enfin nos regards fur des objets capables de captiver l'attention, & de nous conduire au but fi defiré de la réunion complette des trois

ordres dans le ſein des états généraux. Cette réunion eſt d'aſſez grande importance pour nous, pour la nation, dont nous avons l'honneur d'être les organes, pour que nous écartions de nos démarches tout ce qui pourroit nous faire taxer d'imprudence, de légéreté ou de précipitation ».

» Deſtinés par la nature, appelés par notre monarque lui-même à faire voile vers la liberté, partirons-nous ſeuls, laiſſerons-nous ſur la plâge des compagnons de voyage, qu'une erreur funeſte, que le preſtige des anciennes opinions tiennent éloignés de leurs freres ? Ou enfin, Meſſieurs, prendrons-nous le parti de leur envoyer des émiſſaires qui, forts de leurs droits, & doués de cette éloquence perſuaſive qui exerce un ſi noble empire ſur les ames, lorſqu'elle eſt jointe au ſentiment d'un intérêt reſpectif, les avertiront de venir prendre leur poſte ſur le vaiſſeau de la patrie » ?

» Sans doute, Meſſieurs, il faudra bien partir ſeuls, s'ils ſe refuſent aux avances

qu'on leur fera à cet égard ; ſans doute il nous faudra partir ſeuls, ſi les deux corps privilégiés, inſenſibles à nos invitations patriotiques, vouloient mettre en problême la queſtion déjà décidée de la réunion des ordres & de la votation par têtes Mais quels inconvéniens y a-t-il à entrer en conférence, à diſſiper des doutes mal fondés, à aller au devant des objections pour les combattre, & à diſſiper les fantômes de l'imagination ? Aucuns, je l'aſſure ».

» Les membres des communes que vous choiſirez, je ne dis pas *les députés*, mandataires, non de l'aſſemblée nationale conſtituée, mais d'une collection de citoyens patriotes, *envoyés* & non *arbitres*, ne ſeront point chargés de concerter des plans de conciliation nuiſibles au vœu exprès & rigoureux de nos mandats ; mais, l'olivier à la main, & la patrie devant les yeux, ils porteront des paroles de paix, ils emploieront les grandes conſidérations d'intérêt public, & tous les moyens que le patriotiſme leur ſuggérera, pour engager les ordres privi-

légiés à ſe ſoumettre à l'opinion publique, qui a déjà prononcé ; *ils ſemeront*, pour me ſervir de l'expreſſion heureuſe d'un membre de cette aſſemblée, *la lumiere parmi les ténebres* ; & nous obtiendrons peut-être l'avantage inappréciable de voir les deux premiers ordres volontairement incorporés à l'aſſemblée nationale, concourir à l'établiſſement d'une conſtitution qui ne ſera telle qu'il nous convient de l'avoir, que dès qu'elle ſera l'ouvrage de tous les co-députés aux états généraux ».

» Ces conférences, nous dit-on, ne produiront rien, & on nous cite le colloque de Poiſſy & une multitude d'autres conférences rendues inutiles par l'eſprit de parti ; mais ſi l'on jugeoit du temps préſent par les temps paſſés, quel triſte augure pour les états généraux de 1789» !

» Elles ne produiront rien, je le veux ; mais n'eſt-ce pas un ſuccès que de convaincre nos commettans que nous avons délibéré avant que d'agir ; que la réflexion, l'eſprit de ſageſſe & de maturité ont pré-

ſidé aux réſolutions vigoureuſes & définitives que nous ſerons dans le cas de prendre, après avoir épuiſé tous les moyens poſſibles de conciliation ? Eh ! que riſque-t-on d'adopter ce parti ? On perd du temps. Oui ; mais il faut ſavoir en perdre ; il faut ſavoir auſſi que l'on gagne tout celui qui eſt donné à la prudence. On perd du temps.... Mais, s'agit-il donc d'une occaſion tellement déciſive qu'il ne nous ſoit plus poſſible de la retrouver, & qu'il ne nous reſte que le regret de ne l'avoir pas ſaiſie ? Dans huit jours, comme aujourd'hui, nous ſerons à même de donner à la Motion de M. le Chapelier toute l'attention qu'elle mérite. Dans huit jours, & j'en atteſte l'accueil qu'elle a reçu, nous nous retrouverons ici avec les mêmes principes, la même fermeté, le même patriotiſme. Dans huit jours, corroborés par les députations de la capitale, nous ne nous expoſerons pas aux reproches d'avoir pris une délibération infiniment importante ſans le concours d'une

portion aussi considérable que précieuse de nos collegues ».

» Tant d'avantages, attachés à la lenteur de notre marche, seroient-ils balancés par la considération que l'on se propose de faire, que nos démarches pourroient être présentées par les corps privilégiés comme une adhésion à leurs principes, ou comme une espece de reconnoissance que l'assemblée nationale s'est constituée en chambre du tiers? Je respecte l'excès de délicatesse qui a inspiré cette crainte; j'en aime la cause, & je me garderois bien d'attaquer la conséquence, si je ne pouvois le faire sans porter atteinte au principe. De tels soupçons, pour être fondés, devroient avoir un but d'utilité pour les ordres privilégiés; & ce but, que j'ai peine à appercevoir en politique, devroit être quelque chose de vraisemblable ou de possible ».

» Or, en admettant la supposition, & en portant les choses à l'extrême, que résulteroit-il de ce que les ordres privilégiés nous regarderoient comme constitués, & s'efforceroient

s'efforceroient de nous faire regarder comme tels? Que nous ferions conftitués! non vraiment».

» Qu'en réfulteroit-il donc encore? Que ce bruit répandu nous priveroit de la confiance de nos commettans & du fecours de l'opinion publique! Cela eft plus à craindre que poffible. Il faudroit d'autres preuves que des propos, pour perfuader au public, qui a les yeux ouverts fur nous, qui fait & juge les motifs de nos démarches, que l'élite de la nation, qui a les mains liées fur la délibération en commun & la votation par têtes, qui ne peut s'en écarter fans perdre fes pouvoirs, a dès le premier pas compromis fes intérêts & trahi fa confiance. Refpectons affez nos collegues privilégiés, refpectons affez le public, refpectons-nous affez nous-mêmes pour écarter ces vaines terreurs. Le public attend de nous de la fermeté; il en a le droit, & il ne fera pas trompé. Mais c'eft à la prudence de diriger & d'éclairer cette fermeté. Elle peut & doit s'allier avec les

égards dus aux premiers citoyens de l'état, même lorsqu'ils se trompent, & avec les démarches conciliatoires propres à les ramener au but dont ils s'écartent; & quelles sont donc celles que nous avons faites? Les avons-nous multipliées à raison de notre intérêt, du desir & du besoin qu'a la patrie de leur concours pour une bonne constitution? Un seul envoi officiel de quelques membres a eu lieu dans le principe.... Est-ce là avoir épuisé les procédés, les invitations, les instances? Sont-ce là tous les efforts préliminaires à un schisme si terrible dans ses conséquences, & à un manifeste authentique de séparation?.... La voie des conférences proposée peut devenir inutile, mais elle ne sauroit, sous aucun rapport, être nuisible ».

Un très-grand nombre de votans se détermina, par ces raisons, à adopter le plan de M. de Saint-Etienne; mais on ne put prendre encore aucune délibération précise, & l'assemblée s'ajourna au lendemain.

Du 16.

L'aſſemblée des communes continua hier le tour d'opinion ſur les deux moyens propoſés de rappeller à elle les deux autres ordres. M. Malouet, intendant de la marine à Toulon, & député de la ſénéchauſſée de Riom en Auvergne, propoſa une ſorte d'amendement par une déclaration laiſſée ſur le bureau, & qui étoit ainſi conçue:

« Les députés des communes apprenant, par les arrêtés de MM. de la nobleſſe, qu'ils ſe ſont conſtitués en ordre, & qu'ils ont nommé cependant des commiſſaires conciliateurs; préſumant que l'intention de MM. de la nobleſſe eſt de conſentir à une vérification commune des pouvoirs reſpectifs, ou que leurs commiſſaires conciliateurs ont une autre miſſion inconnue aux députés des communes; dans tous les cas, l'aſſemblée non conſtituée deſdits députés, ne pouvant arrêter

qu'en conférence un vœu commun, a résolu de le manifester, & d'en rendre compte au roi & à la nation, ainsi qu'il suit » :

» Nous, députés des communes, profondément pénétrés des obligations que nous avons contractées envers la nation, & desirant avec ardeur les remplir religieusement, déclarons que notre mission est de concourir de toutes nos forces à asseoir sur des fondemens inébranlables la constitution & la puissance de l'empire françois, de telle sorte que les droits de la nation & ceux du trône, l'autorité stable du gouvernement, la propriété légale & la liberté de chaque individu soient assurés de toute la protection des loix & de la force publique ».

» Pour parvenir à cette fin, nous devons & desirons vivement nous réunir à nos co-députés MM. du clergé & de la noblesse, & soumettre aux états généraux la vérification de nos pouvoirs respectifs. Assemblés chaque jour depuis le 5 Mai, nous avons invité avec instance, & nous

réitérons nos invitations à MM. du clergé & de la nobleſſe de procéder à cette vérification ; nous eſpérons de leur patriotiſme, & de toutes les obligations qui leur ſont communes avec nous, qu'ils ne différeront pas plus long-temps de mettre en activité l'aſſemblée nationale ; nous demandons en conſéquence, & nous acceptons toute conférence qui auroit pour but cet objet ; nous ſommes d'autant plus impatiens d'en accélérer le moment, qu'indépendamment des travaux importans qui doivent nous occuper, nous ſommes affligés de n'avoir pu rendre encore au roi, par une députation des états généraux, les remerciemens reſpectueux, les vœux & les hommages de la nation. Nous déclarons formellement être dans l'intention de reſpecter & n'avoir aucun droit d'attaquer les propriétés & prérogatives légitimes du clergé & de la nobleſſe ; nous ſommes également convaincus que les diſtinctions & prétentions d'ordre ne mettront aucune entrave à l'union & à l'acti-

vité néceſſaire des états généraux. Nous ne nous croyons pas permis d'avoir aucune diſpoſition irritante, aucun principe excluſif d'une parfaite conciliation entre les différens membres des états ; & notre intention eſt d'adopter tous les moyens qui nous conduiront ſûrement à une conſtitution qui rendroit à la nation l'exercice de ſes droits, l'aſſurance d'une liberté légale & de la paix publique : car tel eſt notre devoir & notre ſerment ».

Signé MALOUET.

Cette déclaration, ſi on eût délibéré ſur ſon admiſſion, eût interrompu le recueillement des opinions ſur les partis propoſés par M. de Saint-Etienne & M. le Chapelier : elle fut donc renvoyée, & on continua à prendre les voix.

M. de Volney, auteur des Lettres intéreſſantes ſur l'Egypte, la Grece & l'empire Turc, député de la ſénéchauſſée d'Anjou, porta le deſir que les auteurs des deux motions puſſent conférer enſemble, en aſſociant à leurs conférences quelques mem-

bres de l'aſſemblée à leur choix, à l'effet de chercher à réduire les deux motions en une ſeule, qui pourroit avoir pour but, 1°. de renouveller une invitation aux deux premiers ordres de ſe rendre dans la ſalle commune pour completter l'aſſemblée des états généraux ; 2°. de conférer avec les autres commiſſaires ſur les moyens de les engager à revenir ; 3°. de propoſer le parti à prendre en cas de refus conſtant & invincible.

La ſuite des délibérations fut renvoyée à la ſéance ſuivante.

Du lundi 18 Mai.

Pour le bien de la paix & le ſalut de la France, pluſieurs des membres du clergé ont eu la gloire de propoſer d'oublier tout intérêt de corps, de ne plus prolonger une ſciſſion funeſte, & de ſe réunir au troiſieme ordre. Le prevôt d'Ainay de Lyon a appuyé avec force ce ſentiment ; mais pluſieurs prélats & d'autres eccléſiaſtiques

ont annoncé que par un parti si précipité ; on manqueroit de déférence aux deux autres ordres, & qu'il falloit attendre le rapport des commissaires conciliateurs & le succès de leur mission. Sans doute on n'eût pas désobligé le troisieme ordre en se rendant à ses plus ardens desirs ; & il étoit inutile d'attendre les démarches des commissaires, puisque l'union proposée en assuroit invariablement le but & l'effet. Le clergé eût peut-être inquietté la noblesse, si son vœu est en secret une scission ; mais il eût rendu un vrai service à ceux de cet ordre même qui desirent marcher directement au bien de l'état, à la réforme des abus, & au rétablissement des finances & du crédit national.

Dans l'assemblée des communes il a été ajouté deux amendemens à la motion de M. Rabaud de Saint-Etienne ; le premier, que les commissaires s'efforceroient de faire sentir à ceux du clergé & de la noblesse l'indispensable nécessité de procéder en commun à la vérification des pouvoirs ;

le second, qu'on tiendroit des notes écrites des conférences, pour justifier, s'il est besoin, aux yeux de la nation, validité & la force des raisons qui déterminent la demande faite par les communes.

On est retourné aux voix par *oui* & *non* sur cette motion, & elle a passé à la majorité des suffrages.

La reine a ordonné que le petit Trianon seroit ouvert aux députés le dimanche & le jeudi de chaque semaine. Le roi a fait ouvrir les spectacles de la cour, où les acteurs de la capitale doivent alternativement jouer. C'est une dépense extraordinaire faite pour les députés, & dont la plupart d'entr'eux desirent le retranchement : il ne peut y avoir de plaisir pour les représentans de la nation, lorsque la patrie est dans l'angoisse & le deuil ; mais il n'est aucun d'entr'eux qui ne doive sentir avec reconnoissance la bonté & l'attention d'un pere qui cherche à semer quelques fleurs sur la carriere pénible & laborieuse de ses respectueux enfans.

Du Mercredi 20.

D'après l'adoption de la motion de M. Rabaud de St. Etienne par l'aſſemblée des communes, l'un de MM. les adjoints a demandé quelle étoit la volonté des députés, quant à la nomination des commiſſaires à envoyer pour conférer avec ceux des deux autres ordres pour la réunion commune ; ſi elle deſiroit que M. le doyen & ſes adjoints y allaſſent, ou ſi elle vouloit en nommer d'autres à cet effet.

L'aſſemblée décidant qu'il falloit du moins conſerver dans ſon ſein M. le doyen & pluſieurs de MM. les adjoints, pour recueillir les ſuffrages & maintenir l'ordre, a déclaré qu'elle alloit nommer des commiſſaires ; & pour hâter cette élection, elle s'eſt diviſée en grouppes d'environ vingt-cinq perſonnes. Chaque diviſion a fait choix de ſeize commiſſaires, & a pris ſoin de marquer le nombre de voix qu'elle leur donnoit. MM. du bureau ayant alors re-

fondu ces élections partielles en une générale, les députés qui ont été choisis commissaires du troisieme ordre sont :

MM. Rabaud de S. Etienne, auteur de la motion, député de la sénéchaussé de Nîmes.

Target, avocat au parlement.

Lechapelier, avocat à Rennes.

Mounier, député de Dauphiné.

Dailly, député de Chaumont en Vexin.

Milscent, député de la sénéchaussée d'Angers.

Volney, député de la même sénéchaussée.

Legrand, député de Berry.

Dupont, député de Nemours.

Thouret, député de Rouen.

Viguier, député de Toulouse.

Reddon, député de Riom.

Salomon de la Saugerie, avocat, député d'Orléans.

Bergasse, député du Lyonnois.

Et Barnave, avocat à Grenoble.

Cette nomination faite, MM. les commissaires sont allés en faire part aux deux

autres chambres, qui de leur côté ont choisi les leurs. Nous avons déjà rapporté les noms de ceux du clergé ; mais M. l'archevêque de Vienne & M. l'évêque de Langres, n'ayant pas voulu accepter cette commission, on les a remplacés par M. l'archevêque d'Arles, & M. l'évêque de Clermont.

La noblesse a choisi pour les siens :

MM. le marquis de Bouthilier, député de Berri.

Le duc de Luxembourg, député de Poitou.

Le marquis de la Queille, député de Riom.

Le comte d'Antraigues, député de Villeneuve de Berg.

Le duc de Mortemart, député du Bailliage de Sens.

Le vicomte de Pouilly, député de Verdun.

De Cazalès, député de Riviere-Verdun.

De Bressey, député du bailliage de Dijon.

Puiſſent ces commiſſaires remplir promptement l'objet de leur miſſion, & ramener à l'unité ceux qui s'en écartent ! Unité dans toutes les parties d'un vaſte empire, accord entre les membres qui le compoſent, tels ſont les vrais points de la légiſlation, & les ſeuls où nous devons tendre. En vain on nous dit que des ſéparations politiques ſont à deſirer pour borner le pouvoir arbitraire ; car la tyrannie elle-même ne tiendroit pas un autre langage : *Diviſer pour ſoumettre* eſt ſon axiome ; mais pour annuller ſa puiſſance, il ne faut qu'*unir*. « Union, a dit un auteur ſenſible, éloquent, & qui puiſe un génie fécond dans ſes vertus (1), union ! que ce mot a de profondeur pour qui le médite ! C'eſt en politique le ſynonyme de création. . . . Les balancemens des grandes ſociétés ſont aſſervis à des regles fixes, & même certaines. Le temps ſemble donc arrivé où la

(1) Mercier, *de l'aſſociation des princes*. Paris, Gattey, 1789.

nation Françoiſe veut figurer à ſon tour parmi les peuples qui ont raiſonné & perfectionné leur politique. Le premier pas peut-être vers ce grand but eſt la deſtruction de tous ces termes illuſoires dont Montesquieu, ce beau & puiſſant génie, n'a pu lui-même ſe défendre... Les mots dont on ſe paie en politique ſont certainement les plus redoutables barrieres élevées contre la liberté générale & la ſûreté perſonnelle ; il en naît les loix les plus aviliſſantes, les jugemens les plus odieux ; & la tyrannie regne encore plus par le déraiſonnement que par la force armée, dont la puiſſance ne produit pas du moins d'idée équivoque, & que l'on combat avantageuſement ; car la violence ne réuſſit pas, & ſe détend d'elle-même... Si tout n'eſt pas un, tout eſt à refaire. Les gouvernemens ſe modifient plus ou moins, ſelon le temps, le local, les circonſtances, le haſard ; mais rien ne vit ſans l'enſemble... Il n'eſt point de corps national ſans la premiere baſe d'union : car ſi tout n'eſt pas un, tout eſt

nul. . . Un empire tombe comme une voûte s'écroule ; la cause physique est la même. . . Quand les circonstances heureuses, que la bonne providence ménage à chaque peuple, auront excité chez lui un esprit d'*union*, c'est la voix du ciel qui se sera fait entendre. Oui, si les peuples connoissent ce que c'est que l'*union*, ils en verront jaillir les plus belles loix, les plus propres à conserver la liberté publique, à donner à la patrie une physionomie respectable. Mais quand de misérables passions particulieres font méconnoître à une nation, d'ailleurs éclairée, toute la signification sublime de ce mot *union*, le premier de tous dans la langue politique, elle est en proie à tous les malheurs qu'amene le despotisme ou l'anarchie ; & elle est justement punie de n'avoir pas écouté la voix des sages interpretes des grandes & simples vérités, qui leur parle d'un bout de l'Europe à l'autre par l'imprimerie. . . . . Non, jamais les François n'ont connu tous les avantages que peut procurer l'union. Tou-

jours morcelés, toujours aveuglés par leur intérêt particulier, par ce malheureux *moi* humain, ils lui ont préféré la discorde, fille de l'infernal égoïsme, & mere de toutes les horreurs qui ont déshonoré la terre... C'est la fatale division qui a regné entre le clergé, la noblesse & le tiers-état de la France, qui y a occasionné sans cesse nos maux. Sans cette malheureuse désunion nous n'en serions pas réduits où nous sommes, & tant de tyrannies subalternes n'auroient pas ravagé impunément cette superbe contrée... O vous qui êtes appellés pour présider au destin des peuples, vous dont l'opinion doit faire le bonheur ou le malheur de la nation, apprenez tout ce que peut l'union! Voyez dans les Alpes tout l'orgueil Autrichien atteré aux pieds de quelques montagnards réunis; & la liberté couronnant leurs généreux efforts.... La désunion des Polonois a seule occasionné les malheurs de ce superbe royaume, qui est devenu la proie de ses ambitieux voisins.... La Suisse libérée, les villes

anséatiques,

anſéatiques, les provinces-unies d'Amérique, tout nous crie *union*, c'eſt-à-dire, l'accord général de toutes les volontés. Les François, voiſins de deux nations libres qui les contemplent & vont les juger, manqueroient-ils à l'époque la plus glorieuſe de leurs annales, en immolant la grandeur nationale & la félicité publique aux pieds de ſa monſtrueuſe idole de l'égoïſme ? *Union* tutélaire, fais-leur ſentir que tu es la vraie puiſſance régénératrice, & la ſource d'où découle tout bien public ».

En attendant le travail & le réſultat des conférences qui vont s'ouvrir, M. de la Borde de Méréville, député d'Etampes, a fait la motion ſuivante : qu'il ſoit formé un comité de rédacteurs, composé de vingt-quatre perſonnes priſes & choiſies au ſcrutin ; que tout ce que l'aſſemblée jugera à propos de faire paroître en ſon nom, manuſcrit ou imprimé, ſoit renvoyé à ce comité, pour y être rédigé & préſenté enſuite par lui à l'aſſemblée, qui approuvera en définitif; en conſéquence, que ce comité

ſoit chargé de ſe procurer ſur le champ une imprimerie, qui ſera aux ordres de l'aſſemblée.

Cette motion ayant donné lieu à de longs débats, l'un des votans propoſa cet amendement : ne charger les commiſſaires que de faire imprimer le détail de tout ce qui s'eſt paſſé juſqu'à ce jour, & taire tout ce qui ſe paſſera juſqu'à la fin des conférences, époque à laquelle on prendra une réſolution ſur la demande d'une imprimerie.

Pluſieurs regardant cette demande comme prématurée, comme pouvant même introduire une guerre polémique entre les divers ordres, M. Dinochau, avocat, député de Blois, après avoir développé ſon avis avec autant de facilité que de force, laiſſa ſur le bureau une oppoſition en ces termes :

« 1o. Toute impreſſion deviendroit dangereuſe juſqu'au rapport des commiſſaires nommés pour la réunion des ordres. Elle y porteroit néceſſairement obſtacle ».

« 2°. Elle pourroit causer dans les provinces quelques agitations locales qu'il faut éviter & prévenir ; enfin l'assemblée n'a pas besoin de recourir à cette voie pour obtenir l'opinion publique, qui sera toujours assurée au tiers-état ».

« 3°. Cette impression doit devenir commune après la réunion des ordres, puisque les opérations deviendront communes ; elle est donc en ce moment prématurée ».

Du samedi 23.

L'ordre du clergé, par un vœu solemnel, s'est départi de ses exemptions pécuniaires, & a consenti à l'imposition commune ; il a annoncé en même-temps qu'il n'avoit pas voté individuellement sur cet objet, pour ne pas agir constitutionnellement, c'est-à-dire, qu'il ne regarde encore son assemblée que comme préliminaire à celle où il doit se réunir ; du moins c'est l'espoir que cette déclaration a laissé aux répréſentans des communes.

De grands débats ſur la vérification de certains pouvoirs agitent la chambre de la nobleſſe.

Dans l'aſſemblée du troiſieme ordre, M. le Roux, ancien Maire de la ville d'Amiens, ayant prié l'un des membres d'annoncer de ſa part que ſa ſanté ne lui permettoit pas de continuer les fonctions de doyen, il les invitoit de vouloir nommer un autre à ſa place, les communes, en continuant pour huit jours MM. les adjoints, les ont autoriſés à choiſir parmi eux le nouveau doyen; & M. Menu de Chomorceau, lieutenant honoraire du bailliage de Villeneuve-le-Roi, a été élu.

On a rappellé la motion pour un comité rédacteur d'un journal & une imprimerie; chacun a donné ſon ſuffrage par appel de bailliage, & elle a été rejettée, du moins pour l'inſtant, par quatre cents ſoixante-quinze voix.

On a propoſé enſuite un mode de police relatif à l'admiſſion des diverſes motions, portant qu'elles ſeroient d'abord

miſes ſur le bureau ; & qu'après leur lecture faite, il faudroit qu'elles fuſſent ſoutenues par dix membres de l'aſſemblée pour être délibérées. On n'eſt point allé aux voix ſur cet objet.

Un petit écrit, attribué à M. Dupont, député de Nemours, & intitulé : *De la meilleure maniere de délibérer & de voter dans une grande aſſemblée*, a été diſtribué parmi nous : « Voici, dit l'auteur, » quelle eſt la forme que les états généraux ſont actuellement conduits à ſuivre » proviſoirement. On fait deux tours, & » à chacun de ces tours on appelle par » leurs noms chacun des membres : au » premier tour, on leur demande leur » opinion ; au ſecond tour, on leur demande leur avis ».

« Les inconvéniens de cette forme ſont » très-conſidérables. Un membre qui n'a » point arrangé ſes idées ſur la queſtion, » & qui n'a pas encore de ſentiment formé ; » qui, par conſéquent, ne parleroit point » s'il n'étoit point interrogé, & attendroit

» que les lumieres de ceux qui ont étudié
» la matiere éclairassent son opinion, croit
» cependant ne pouvoir se dispenser de
» répondre lorsqu'il est nommément in-
» terpellé; il parle donc, & moins la chose
» lui paroît claire, plus il parle long-temps;
» il ne jouit pas de toute l'influence que
» pourroit lui donner la bonté de son es-
» prit sur un sujet auquel il seroit préparé.
» L'attention de l'assemblée, distraite par
» les disparates d'un si grand nombre de
» discours, s'affoiblit, se fatigue, s'égare
» quelquefois. Lorsque la moitié des opi-
» nans a parlé, & que parmi eux une
» opinion a prévalu, il arrive que ceux qui,
» dans la seconde moitié, auroient les plus
» fortes raisons à dire contre l'avis qui l'em-
» porte, se découragent; ils n'exposent
» plus leur pensée que foiblement sur une
» résolution qui leur semble prise : ainsi
» la premiere moitié des opinans a un
» avantage énorme sur la seconde; la
» vérité est mal développée; elle est inéga-
» lement défendue; mais le plus grand mal

» eſt dans la perte néceſſaire & irréparable
» du temps, & dans l'impuiſſance de commencer
» & de finir les délibérations en
» une même ſéance. Si l'aſſemblée eſt de
» trois cents perſonnes, il faut de néceſſité
» quinze heures pour en connoître
» le vœu ſur la queſtion la plus ſimple. Si
» elle eſt de ſix cents perſonnes, il faut
» trente heures; ſi elle eſt de douze cents
» perſonnes, il faut ſoixante heures ».

D'après un calcul fait par l'auteur, il s'enſuivroit que dans le cours d'une année les états généraux ne pourroient prendre que 16 réſolutions définitives; & s'il s'agiſſoit d'une loi qui renfermât pluſieurs articles, dont chacun eût beſoin d'une diſcuſſion & d'une déciſion particuliere, une ſeule loi pourroit conſumer le travail des états généraux pendant une tenue entiere: « Il faut donc, dit l'écrit, une autre forme par laquelle on n'oblige pas de parler ceux qui n'ont rien à dire, par laquelle on n'intimide pas la ſeconde moitié par le poids impoſant de

la premiere, & par laquelle enfin on puiſſe prendre les voix en un inſtant ».

Les moyens propoſés par l'auteur ſont 1°. une diſpoſition de la ſalle en amphitéatre, pour que chacun puiſſe parler de ſa place, & être vu & entendu de toute l'aſſemblée; 2°. qu'on ne puiſſe faire aucune propoſition ſans la remettre par écrit au préſident; 3°. que toute propoſition, qui n'aura pas été appuyée par d'autres membres de l'aſſemblée que celui qui l'aura faite, tombe d'elle-même, & ſoit rejettée par le ſilence; 4°. que ceux qui voudront appuyer ou débattre la queſtion ſe levent; 5°. que les débats ceſſent lorſque la pluralité de l'aſſemblée demande qu'on aille *aux voix*; 6°. que ces voix ſoient priſes en deux minutes, à la faveur de la diſpoſition de la ſalle en gradins; que le préſident annonce *que ceux qui ſont pour la propoſition ſe levent, & que ceux qui ſont contre elle reſtent aſſis.* On comptera, dit-il, par rang ceux qui ſeront debout, & l'opération ſera bientôt terminée.

Du lundi 25.

L'un des membres des communes a proposé une motion tendante à engager chacun des députés à se conformer à un même costume, du moins à ne paroître dans l'assemblée qu'en habits noirs, & à n'accorder le droit d'opiner qu'à ceux qui seroient ainsi vêtus. Les uns ont soutenu aussi-tôt que c'étoit s'attacher à une vaine écorce, & que la liberté des individus seroit gênée par ce cérémonial ; les autres que parmi les nombreux étrangers qui peuploient l'assemblée, il falloit bien un attribut caractéristique pour faire reconnoître les députés entre eux, & leur donner le droit de se faire entendre. On n'a point recueilli les voix sur cet objet, parce l'arrivée de MM. les commissaires conciliateurs est devenue trop intéressante pour ne pas faire perdre de vue tout autre intérêt.

M. Rabaud de Saint-Etienne a annoncé

d'abord le désistement du clergé à toute exemption pécuniaire, & son adhésion de contribuer comme le reste des citoyens aux charges publiques; de son côté, la la noblesse, par l'organe de M. le duc de Luxembourg a paru entiérement pénétrée de la nécessité & de la justice d'un semblable abandon, mais il a ajouté que sa chambre ne se regardant pas comme complette par l'absence de plusieurs députés, elle n'avoit pu donner à cette volonté une sanction authentique & légale. M. Rabaud a dit ensuite que les commissaires s'étoient déjà occupés de la discussion des faits historiques sur les diverses manieres employées dans les états généraux anciens, relativement à la vérification des pouvoirs. Cette conférence ayant duré depuis cinq heures jusqu'à neuf du soir, elle doit se continuer aujourd'hui.

Après ce rapport, M. de Mirabeau prouvant la nécessité absolue d'un reglement pour recueillir avec plus de célérité les suffrages, établir de l'ordre dans les

délibérations, & bannir la confuſion inévitable dans une aſſemblée très-nombreuſe, les communes ont déterminé qu'un reglement étoit indiſpenſable, & qu'elles s'occuperoient demain des moyens de l'établir.

Le plus parfait accord ne regne pas entre les membres du clergé, non plus que parmi ceux de la nobleſſe. Les uns n'écoutent que la voix de l'équité & de l'intérêt national; les autres, celle de leur intérêt de corps & d'ordre particulier. Des raiſons ſpécieuſes viennent ſans doute à l'appui de tout ſyſtême perſonnel, & le colorer de la fauſſe image du bien public; mais à l'avidité avec laquelle ces raiſons ſont ſaiſies, on reconnoît facilement ceux qui ne craignent point la tempête de l'état, pourvu qu'ils puiſſent ſe tirer eux-mêmes du naufrage, & rejetter enſuite, chacun à part, le danger & l'égoïſme de leurs délibérations ſur le corps entier.

Du mardi 26.

L'aſſemblée des communes ayant déterminé qu'il feroit établi un reglement proviſoire de diſcipline & de bon ordre, on a opiné ſur la queſtion de ſavoir ſi les commiſſaires rédacteurs de ce reglement ſeroient choiſis par tous les députés ou par MM. du bureau, à la majorité des ſuffrages ; il a été décidé que M. le doyen & MM. ſes adjoints étoient autoriſés à choiſir parmi eux le nombre qu'il leur conviendroit de commiſſaires pour la rédaction de ce reglement.

Le ſilence le plus profond a régné dès qu'on a vu s'approcher MM. les commiſſaires conciliateurs, qui ont ſoumis à l'aſſemblée les motifs, la diſcuſſion & les réſultats des conférences.

M. Rabaud de Saint-Etienne a préſenté le plan qu'on avoit ſuivi, & les diviſions de preuves & de faits qui avoient été ſoumiſes à l'examen des commiſſaires. Cette

division s'est rapportée au droit positif, c'est-à-dire, aux témoignages fournis par l'histoire & au droit naturel, c'est-à-dire, aux raisons d'équité, de liberté & de premiere constitution monarchique & sociale. Il a annoncé ensuite que M. Mounier s'étoit chargé de présenter à l'assemblée les motifs & moyens de discussion employés dans la premiere partie des conférences, & que M. Target offriroit de même les raisons qui avoient été opposées dans la seconde.

Aussi-tôt M. Mounier a commencé la discussion sommaire des faits historiques par lui employés. Si, en 1614, les chambres vérifierent séparément, en 1484 elles confirmerent leurs pouvoirs & voterent ensemble. Aussi, & en ajoutant une courte analyse de ces états à celle du rapport de M. Mounier, nous dirons qu'ils ont été les seuls qui aient servi à la restauration du royaume, & que la France puisse citer avec honneur. On y réprima l'ambition extrême d'un duc d'Orléans, cherchant à

obtenir la régence pendant la minorité de Charles VIII ; on y décida qu'il n'y auroit point de régent de nommé, mais qu'Anne de France prendroit soin de la personne du roi jusqu'à la cérémonie du sacre. La noblesse y obtint, de la condescendance du tiers-état, la faculté de rachat pour les terres qu'elle avoit aliénées depuis douze ans, pour fournir aux frais de la guerre, & sur-tout le droit de chasser *les bêtes fauves*, qui, disent les cahiers des doléances, *étoient plus libres que les hommes.* Ce fut en ces états, où l'on opina par têtes, qu'il fut décidé que les offices de judicature seroient donnés au mérite & par élection; qu'un juge royal ne seroit point juge de seigneur; que les enquêtes & droits des greffiers seroient taxés ; que les *grands jours* seroient régulièrement tenus pour la réforme des abus ; que les droits de *committimus* seroient restreints ; que les coutumes seroient rédigées par écrit dans chaque province ; que les privileges, en fait de commerce, ne seroient

donnés qu'après une mûre délibération. On y entendit les plaintes du duc d'Armagnac, plongé depuis quatorze ans dans un cachot parſemé de pointes de fer, d'où on l'avoit tiré tous les mois pour le fuſtiger & lui arracher une dent; enfin, les états en commun reçurent ſouverainement les ambaſſadeurs des peuples de Flandres & de Brabant, qui vinrent demander la confirmation du dernier traité de paix. Ces états, dont notre hiſtoire peut ſeulement ſe glorifier, virent les trois ordres réunis dès les premieres ſéances, pour ne jamais ſe ſéparer. Si, en 1560, 1576 & 1588, temps de guerre & de ſang, la diſcorde naquit entre les ordres, c'eſt qu'elle étoit établie entre tous les citoyens diviſés d'opinion, de ſecte & de parti. Leur ſéparation ne fut pas une loi de la conſtitution, mais le fruit des haines particulieres & le malheureux effet des circonſtances. Ainſi, en réſumant tous les faits, ſi l'on doit convenir que chaque ſyſtême peut en invoquer à ſon aide, il faut en

conclure que plus les faits ſont nombreux, moins ils prouvent; & qu'on doit toujours en revenir à la juſtice & à la raiſon. Ne dérobons point à M. l'abbé Coſter, commiſſaire du clergé, l'honneur d'avoir tiré lui-même cette conſéquence ſi favorable à la réunion des ordres.

M. Target a détaillé les moyens puiſés dans le droit naturel, antérieur à tout autre, & la ſource de toute ſociété bien organiſée. Il a préſenté les malheurs d'une déſunion dans ces circonſtances, la force impoſante d'une nation entiere, éclairée de toutes parts ſur ſes intérêts; la nullité d'une vérification partielle, puiſque ſi on accordoit un droit de *veto* à chaque chambre, il ſuffiroit d'une ſeule voix de plus dans l'un ou l'autre ordre, pour déterminer ce *veto*, cet empêchement à l'exécution des délibérations générales; & que dès-lors chaque chambre eſt eſſentiellement intéreſſée à connoître ſi celui dont l'opinion rendroit vains ſes travaux & ſes vœux a obtenu un caractere réel, ſuffiſant &

légal pour en arrêter l'effet. D'ailleurs, comment établir une vérification séparée de pouvoirs, qui dans plusieurs provinces ont été donnés en commun aux députés des trois ordres? Quel est le titre de chaque représentant? Il n'est point député à une assemblée du clergé; il ne l'est pas à la chambre de la noblesse; il n'est député qu'aux états généraux, & ceux-ci ne sont formés que par une réunion indivisible: eux seuls peuvent procéder à une vérification de pouvoirs, qui assurent leur essence même, & les constituent.

M. de Saint-Etienne a terminé le rapport de cette importante discussion en offrant les moyens de conciliation proposés par MM. de la noblesse & du clergé. Les premiers consistoient à vérifier les pouvoirs à part, mais à soumettre les contestations qui pourroient en dériver au jugement des commissaires nommés par les trois ordres, en reconnoissant cependant pour bonnes & légales toutes vérifications certifiées telles par les chambres distinctes & séparées.

M. le curé de Souppes a présenté la proposition suivante.

« Les pouvoirs de l'ordre de la noblesse seront portés dans les deux autres chambres, pour que la vérification en soit confirmée; il en sera usé de même à l'égard des pouvoirs des députés de l'ordre du clergé, & de ceux du tiers-état. S'il s'éleve des difficultés sur les pouvoirs des députés de quelque ordre, il sera nommé des commissaires dans chacune des trois chambres, selon la proportion établie, qui rapporteront leurs avis à leur ordre; & s'il arrivoit que les jugemens des chambres fussent différens, la difficulté sera jugée par les trois ordres réunis, sans que cela puisse préjudicier à la question du vœu par tête ou par ordre, & sans tirer à conséquence ».

Le but de ces conférences paroît ainsi évidemment manqué. La noblesse se retranche dans sa résolution; le clergé louvoye & ne se décide point en faveur du peuple; mais ce peuple est assez fort de l'équité de ses droits pour rallier à sa dé-

fense & les esprits sages qui forment l'opinion publique, & le gouvernement dont les vrais intérêts se lient aux siens.

Du mercredi 27.

La noblesse, d'après le rapport de ses commissaires, a décidé qu'il n'y avoit pas même à délibérer sur la proposition de conciliation présentée par M. le curé de Souppes.

L'assemblée du troisieme ordre, alarmée de son inaction, croyant que le desir du bien public & d'éviter les malheurs inévitables de toute désunion, pouvoit ennoblir toute démarche, a pris aujourd'hui la détermination d'aller, non par commissaires, mais en corps, supplier, conjurer le clergé de se rendre aux vœux de la nation, en se réunissant à lui. Cent députés au moins des communes, ont suivi M. Target, qui s'est chargé de porter la parole dans cette circonstance extraordinaire. Les considérations frappantes de l'intérêt

national, du bonheur des peuples, qui s'évanouit, de leurs espérances trompées, du crédit public anéanti, &c. ont paru toucher quelques-uns de MM. les évêques & un grand nombre de MM. les ecclésiastiques du second ordre, & M. le cardinal de la Rochefoucaud, président, a déclaré au troisieme ordre que, plus la proposition étoit pressante, plus il étoit à propos que son adoption fût précédée d'une mûre délibération. M. Target a laissé sur le bureau l'invitation de son ordre, conçue en ces mots:

« Les députés des communes invitent MM. les députés du clergé, au nom du Dieu de paix, & de l'intérêt national, de se réunir à eux dans la salle de l'assemblée générale, pour aviser aux moyens de procurer la paix & la concorde ».

Dans l'attente de la réponse du clergé, on a distribué au troisieme ordre le mémoire justificatif des députés du Dauphiné, en réponse à celui des nobles dissidens. S'il s'agit de décider sur cette contestation, nous

rendrons compte de l'un & de l'autre.

Dans la chambre du clergé, plusieurs de MM. les évêques ont voulu renvoyer la délibération; mais le plus grand nombre des curés s'y est opposé. Des débats très-vifs se sont élevés; c'est là que M. de Lubersac, évêque de Chartres, a mérité la reconnoissance nationale, en défendant les droits de la nation; c'est là que M. Grégoire, curé d'Embermesnil en Lorraine, a soutenu, avec autant d'énergie que de justice, les grands & immuables avantages de la réunion; c'est là enfin qu'on a osé faire un reproche au tiers d'avoir employé le langage du clergé, en invoquant le Dieu de paix, comme si le tiers pouvoit invoquer un autre Dieu que lui. Ces discussions, au lieu d'un accord général; ces avis opposés, au lieu d'une paix uniforme; cette lutte d'intérêts, au lieu du rappel de la tranquillité commune, annoncent que la sérénité de l'état va s'évanouir de plus en plus sous les nuages obscurs qui commencent à se former de toutes parts.

Du jeudi 28.

La nobleſſe s'affermit dans le ſyſtême de ſon ariſtocratie impolitique : & pourquoi s'élever ſubitement comme une digue orgueilleuſe, faite pour braver le torrent de l'opinion générale? De généreux ſacrifices, & même l'abandon de ce qu'elle appelle *ſes droits*, ne ſeroient ils pas en ce moment la ſeule maniere de prouver qu'elle mérita ſon inſtitution? Lorſque d'un côté les maux ſont pouſſés à l'extrême, que de l'autre, & pour rétablir l'ordre, le calme & une conſtitution légitime, l'un ou l'autre ordre doit immoler ſes prétentions, à qui convient-il mieux, des nobles toujours diſtingués dans l'état, & ayant joui de toutes ſes faveurs, ou du peuple toujours avili, & qui cherche à réacquérir quelque allégement à ſa ſituation, d'offrir ce patriotique dévouement? Nobles, ſoyez vraiment dignes de ce nom; imitez vos peres; craignez l'affreuſe ingratitude de vous ſéparer de

cette nation qui les distingua, & qui vous a fait jusqu'à présent profiter des honneurs & des prérogatives qu'elle consentit à leur accorder!

Le haut clergé paroît s'inquiéter de la démarche vive, franche & affectueuse du troisieme ordre; beaucoup de conférences particulieres dans le quartier Notre-Dame, beaucoup d'insinuations auprès des pasteurs du second ordre. Que veut-il faire?

En attendant, les communes desirant borner le nombre prodigieux d'étrangers affluant dans la salle nationale, & qui s'y confondent avec les députés, ont arrêté qu'il seroit élevé des barrieres propres à contenir la multitude d'auditeurs, en conservant l'intérieur de la salle libre pour les opinans. On a prié encore ces auditeurs de ne donner à la fin des avis aucun signe tumultueux d'applaudissement ou de désapprobation, les uns & les autres n'étant pas dignes de la majesté d'une pareille assemblée.

D'après l'invitation de M. de Brezé,

grand maître des cérémonies, de corriger les omiſſions ou les erreurs qui pourroient s'être gliſſées dans la liſte imprimée de MM. les députés, on a formé, dans la ſalle voiſine, un bureau compoſé de quatre de MM. les adjoints, & l'on a prié ceux qui n'étoient point inſcrits, ou qui l'avoient été mal, de venir réformer cette liſte par-devant eux.

Une députation du clergé eſt venue annoncer aux communes qu'une lettre du roi, ſuſpendant ſa délibération, témoignoit le deſir de ſa majeſté de voir renouveller les conférences ſur l'objet de la réunion des ordres; & en effet, quelques inſtans après la ſortie de cette députation, M. le grand maître des cérémonies a remis à M. le doyen une lettre ouverte, mais qui eût été cloſe, & préſentée dans l'aſſemblée même, ſi elle eût été conſtituée. Cette lettre eſt ainſi conçue:

« J'ai été informé que les difficultés qui s'étoient élevées relativement à la vérification des pouvoirs des membres de l'aſſem-

blée des états généraux subsistoient encore, malgré les soins des commissaires choisis par les trois ordres, pour chercher les moyens de conciliation : je n'ai pu voir sans peine, & même sans inquiétude, l'assemblée nationale, que j'ai convoquée pour s'occuper avec moi de la régénération du royaume, livrée à une inaction, qui, si elle se prolongeoit, feroit évanouir les espérances que j'ai conçues pour le bonheur de mes peuples & la prospérité de l'état. Dans ces circonstances, je desire que les commissaires conciliateurs déjà choisis par les trois ordres, reprennent leurs conférences demain à six heures du soir, en présence de mon garde des sceaux & des commissaires que je réunirai à lui, afin d'être informé particuliérement des ouvertures de conciliation qui seront faites, & de pouvoir contribuer directement à une harmonie si désirable & si instante. Je charge celui qui dans cet instant remplit les fonctions de président du tiers-état de faire connoître mes intentions à sa cham-

bre. *Signé*, LOUIS. A Verſailles, le 28 mai 1789 ».

Cette lettre eſt-elle un effet de la ſimple prévoyance du roi, ou auroit-elle été ſollicitée par le haut clergé, preſſé entre les démarches vives des communes, & le deſir connu d'un grand nombre d'eccléſiaſtiques du ſecond ordre prêts à ſe réunir à elles? C'eſt un problême que la ſuite des opérations apprendra ſans doute.

Dans tous les cas, cette lettre, qui a ſervi de prétexte au clergé pour renvoyer ſa réunion à une époque plus éloignée que ne l'eſpéroit le troiſieme ordre, a porté dans le ſein de ce dernier un trouble extrême. Sa ſeule confiance dans la juſtice bienfaiſante du ſouverain, & l'idée de lui faire parvenir la connoiſſance de ſes droits, l'ont conſolé. On a mis en délibération la maniere de renouveller les conférences, & d'en aſſurer les réſultats. L'aſſemblée s'eſt prorogée à l'après-midi ſur les cinq heures, & elle a continué à diſcuter juſques à onze;

ce qui a fait treize heures environ de délibérations dans la journée.

Pendant ce temps, la chambre du clergé a déclaré qu'elle enverroit ses commissaires pour renouveller les conférences. Celle de la noblesse a délibéré qu'elle se regardoit invariablement constituée, & qu'elle ne se départiroit point du droit *d'opiner par ordre*, *droit constitutionnel de la monarchie, & propre à y assurer la liberté.* Seize membres de la noblesse ont protesté contre cette délibération ; vingt-deux autres ont réfuté de voter. Les seize premiers, bientôt connus, mériteront à juste titre la reconnoissance de la nation. Une preuve morale de la défectuosité du système adopté par la noblesse se puise dans son propre sein : il s'y trouve des dissidens, des opposans à l'opinion par ordre, ainsi que dans le clergé ; tandis que dans les communes, il n'est pas un seul représentant du peuple qui ne réclame l'opinion par tête, ou du moins qui ose en censurer la justice & l'utilité.

La nobleſſe n'a pas laiſſé de conſentir aux conférences, d'après la précaution priſe par ſa délibération de ne rien y céder, & d'en rendre l'effet abſolument vain. Elle a fait une députation au roi pour le remercier de l'intérêt qu'il témoignoit ſur l'activité & le ſuccès des états généraux ; & le roi lui a répondu en ces termes : « Je recevrai toujours avec bonté les témoignages de reſpect & de reconnoiſſance de la nobleſſe de mon royaume. J'attends de ſon attachement & de ſon zele qu'elle ſaiſira avec empreſſement tous les moyens propres à amener une conciliation que je deſire. C'eſt en maintenant l'harmonie que les états généraux pourront acquérir l'activité néceſſaire pour opérer le bon ordre général ».

Dans la même chambre, une députation de la nobleſſe de Provence, compoſée de MM. de Sabran, de Sades & de Mazenaud, eſt venue réclamer contre la forme de députer aux états généraux par bailliages, forme juſqu'à préſent inuſitée dans cette

province. Leur mémoire a été admis pour être examiné dans la suite.

Dans celle des communes on a distribué aussi deux petits écrits.

L'un, attribué à M. de la Charmie, député du Périgord, est une réponse à la brochure de M. Dupont *sur la meilleure maniere de délibérer & de voter dans une grande assemblée.* « La forme amphithéatrale, dit l'auteur, seroit quelque chose; mais elle ne préviendroit pas la profusion des motions inutiles, la loquacité assommante que produit le zele du bien public, ou le plaisir d'être l'objet des regards d'une assemblée nombreuse... S'ensuit-il que les états généraux soient incapables d'une délibération importante? Ils le seront jusqu'à ce qu'ils soient divisés en bureaux dont partie des membres, à tour de rôle, changeroit chaque semaine. La proposition faite par un membre seroit discutée dans son bureau. Si elle étoit rejettée, il devroit croire qu'elle n'étoit pas bonne, ou se réserver de la renouveller dans un autre bu-

reau, quand il y passeroit. Si, au contraire, elle étoit acceptée, ce seroit une grande présomption en sa faveur; elle seroit renvoyée par écrit aux autres bureaux qui seroient priés d'y délibérer. Si la majeure partie la trouvoit bonne, le président les rassembleroit tous dans la salle commune. Le membre, sûr de son triomphe, répéteroit sa proposition; les présidens de chaque bureau en prendroient les voix, en rendroient compte au président général, en déclarant combien il y en auroit pour ou contre. . . . Qu'on ne dise pas que cette séparation en bureaux ne doit être acceptée qu'après la vérification légale des pouvoirs, puisque pour l'obtenir il faut nommer des commissaires: opération qui ne peut être faite avec quelque régularité par une assemblée de six cents personnes; l'expérience le prouve. Déjà l'on se vante de consommer le temps en propositions insidieuses..... Notre lenteur excusera la nullité des opérations; & quoique victimes en effet, l'odieux de l'inaction retombera sur nous... Les ennemis

du bien public ont fait mouvoir tous les ressorts possibles pour empêcher l'assemblée des états ; maintenant ils travaillent à la rendre inutile. Déjà un mois entier s'est écoulé, & nous sommes loin du premier pas. Le désœuvrement diminue notre force, distrait nos membres & les lasse. La confiance du meilleur, du plus grand des rois, celle de la nation, s'affoiblissent ; la fierté de nos adversaires augmente, & annonce leur triomphe. Il n'est cependant fondé que sur notre défaut d'organisation... Si nous étions divisés en bureaux, la promptitude, la fermeté de nos réponses, de nos démarches déconcerteroient toutes les manœuvres ».

Le second écrit est de M. de Lacroix. Il est intitulé : *Très-humbles représentations à MM. les députés du tiers-état*. L'auteur engage les communes à se constituer promptement *états généraux*. « Sages députés, dit-il, auriez-vous le malheur de méconnoître vos droits & votre existence ? Que vous importe que les représentans de trois

ou quatre cens mille hommes croient ne pas devoir vous communiquer leurs pouvoirs? Faut-il pour cela vous condamner à l'inaction ? Oubliez, si vous le voulez ; que vous avez, près de la chambre où vous êtes réunis, des hommes qui se disent aussi députés de deux classes de citoyens. Embrassez de vos regards toute la France ; remplissez à vous seuls & le vœu du souverain, & celui de ses sujets. Qu'il sorte de votre conception un plan de constitution si sage que vos rivaux rougissent de n'avoir pas eu part à ce bel ouvrage.... Je n'ignore pas combien il seroit important que les trois ordres n'en fissent qu'un seul, qu'ils concourussent d'un commun accord à la prospérité de la chose publique ; mais pouvez-vous croire que les vanités, que l'amour des distinctions s'effaceront en un instant du cœur des hommes habitués à s'y complaire ? ... Craignez, craignez les ennemis de la nation ; ils ne redoutent que votre activité ; ils jouissent de votre repos ; ils vont semant la division dans les ordres

pour

pour les affoiblir ; ils voudroient les voir, pour ainsi dire, paralysés par l'égoïsme, afin d'inspirer au souverain la funeste intention de les dissoudre.... Je soutiens que, si l'on opine *par tête*, il sortira d'une assemblée, d'abord orageuse, une bonne constitution & de sages réglemens. Je soutiens encore que, si l'on opine *par ordre*, le tiers-état peut à lui seul former le plan de cette bonne constitution & de ces sages réglemens; que l'ordre du clergé, d'après sa composition actuelle, y adhérera, à la grande pluralité des suffrages; que l'ordre de la noblesse, quand bien même le plus grand nombre qui le compose refuseroit d'y acquiescer, finira par être entraîné & par l'opinion publique, & par l'empire de la raison, & par le sentiment de l'honneur. Nous demandons sans cesse à nos représentans une nouvelle constitution; qu'ils commencent donc par se constituer eux-mêmes, & qu'ils travaillent ensuite à régénérer la monarchie françoise, & à la purifier de tous ses abus... Sages députés,

ne vous laiſſez devancer ni par l'autorité, ni par vos rivaux. Hâtez-vous d'uſer de vos précieuſes facultés. L'éloquence s'eſt ſuffiſamment fait entendre ; c'eſt maintenant à la raiſon d'opérer... Malheureuſement, ſi l'on en excepte quelques pays d'états, la nation françoiſe ne ſait encore ni s'aſſembler, ni délibérer. Les talens modeſtes ne peuvent ſe faire jour à travers la confuſion des voix & les prétentions de l'éloquence. Les grands cultivateurs, les négocians qui doivent être interrogés, & dont il faut faire reſſortir les inſtructions, ſont retenus dans le ſilence, parce qu'ils n'oſent s'expoſer à la cenſure des légiſtes, & à l'impatience des orateurs. Combien d'entre eux qui n'avoient enviſagé dans leur miſſion que l'heureuſe faculté de concourir au grand œuvre de la juſtice publique, ont peut-être déjà regretté la diſtinction qui les honore. Plus d'un ſentira bientôt la raiſon de l'indifférence de nos aïeux pour ces députations aujourd'hui ſi enviées, & pourquoi il falloit les contraindre par des

amendes à remplir un devoir de citoyen. Nos états généraux n'ont été si souvent infructueux que parce qu'épuisés par de vaines disputes, & de puériles rivalités, le dégoût s'est emparé de leurs membres. Que l'expérience, que la connoissance de nos fautes passées nous éclairent sur le présent. Députés de tous les ordres, vous que je regarde encore indistinctement comme nos défenseurs & nos appuis, hâtez-vous de faire, & de bien faire; & demeurez ensuite invariables dans vos principes. Qu'un calme majestueux succede à l'accord de la sagesse. Lorsque la raison a parlé, son silence semble être encore plus imposant que sa parole ».

Du Samedi 30 *Mai.*

Douze heures ont été employées hier à entendre les discussions de tous les députés des communes, sur l'objet de la lettre du roi. Les uns, pour donner à sa majesté une preuve de leur entiere obéissance, ont

accédé aux conférences ; les autres, connoissant la détermination de la noblesse, & regardant dès-lors ces conférences comme entiérement inutiles, ont voté pour que les communes se constituassent *états généraux*. Dans le grand nombre d'opinans qui ont parlé avec dignité & force, on a entendu avec plaisir MM. Thouret, de Rouen ; Lechapelier, de Rennes ; le Camus & Démeunier, de Paris ; Hébrard & Biozat, d'Auvergne ; Emmeri, Barnave, Pizon du Galand, Rédon, Milscent, &c. MM. du bureau ont offert le tableau des principaux avis, se résumant à cinq amendemens.

Proposition. Conférences reprises purement & simplement.

Premier amendement. Les reprendre, à condition qu'à la fin de chacune le procès-verbal sera signé & rédigé par les commissaires.

Second amendement. Les reprendre en les faisant précéder d'une députation au roi.

Troisième amendement. Les reprendre avec augmentation de pouvoirs aux commissaires pour la discussion de l'opinion par tête.

Quatrième amendement. Les reprendre en présence du roi

Cinquième amendement. Les reprendre en présence du roi & des trois ordres dans la salle commune.

Une autre proposition avoit été de députer au roi pour l'informer des motifs du refus des conférences, & la nécessité où se trouvoient les communes de se constituer.

Les voix reprises par appel de bailliage, les conférences ont été acceptées à la majorité de quatre cent trente voix, en y réunissant le premier & le second amendement. Les principaux moyens de détermination ont été que : la sagesse & la bienfaisance de sa majesté étant bien connues' puisqu'elles lui avoient fait assembler les représentans des communes en nombre égal à celui des deux autres or-

dres, puiſqu'elles avoient fait placer au ſein du clergé les paſteurs des champs comme les amis naturels des peuples, on n'avoit dès-lors rien à redouter. La députation a paru d'autant plus néceſſaire, que le roi, par ſa lettre, paroiſſoit mal informé des motifs de l'inaction du troiſieme ordre; que cette inaction inquiétoit ſa ſollicitude paternelle; & que d'ailleurs le ttoiſieme ordre devoit à ſa majeſté l'aſſurance de la fidélité la plus inviolable & la reconnoiſſance la plus reſpectueuſe pour l'attention qu'elle avoit eue de lui confier ſes peines, & de lui témoigner l'intérêt qu'elle portoit à l'activité & au ſuccès des états généraux de ſon royaume. L'acceptation des conférences fut enfin déterminée par un motif bien convaincant, c'eſt que le troiſieme ordre, fort de ſon équité, & étant le ſeul qui eût de bonnes raiſons à offrir, ne devoit pas craindre d'éclairer ſes adverſaires en les leur préſentant de nouveau.

La chambre de la nobleſſe a déclaré les

députés des trois Evêchés irréguliérement élus, & , comme tels, inadmissibles. Ces députés ont démandé la remise, par écrit, des raisons de leur exclusion ; mais il a été décidé qu'on ne leur en justifieroit pas. M. le comte de Crillon, député de la sénéchaussée de Beauvais, a fait contre l'arrêté de sa chambre l'honorable protestation qui suit : « je déclare que c'est bien moins pour maintenir que pour obtenir la constitution que nous sommes tous appellés ; & comme le *veto* me paroît essentiellement contraire à la liberté d'action nécessaire pour créer un ordre des choses qui amene la prospérité nationale, & pour abolir les abus de tout genre, sous lesquels la nation gémit depuis tant de siecles ; je démande acte que je me suis opposé, autant qu'il étoit en moi, à la sanction du *veto* pour la tenue actuelle des états généraux, que je regarde bien plus comme régénérateurs que comme conservateurs. Mon mandat, conforme à ma raison & aux sentimens de ma conscience, me pres-

crit de demander que lorſque les ordres different d'opinion ſur une queſtion importante, les ordres ſe réuniſſent & opinent *par tête*. Je ſupplie la chambre de permettre que ma déclaration ſoit annexée au procès-verbal. *Signé*, le comte de Crillon ».

La nobleſſe a communiqué au clergé l'arrêté par lequel elle a déclaré qu'elle n'opineroit que par ordre ; mais le clergé n'a pris ſur cet objet aucune délibération.

Aujourd'hui M. le doyen ayant témoigné à M. le garde des ſceaux l'intention des communes de faire une députation ſolemnelle au roi, ce chef de la juſtice a répondu que le roi étant prêt à monter à cheval, avoit annoncé qu'à ſon retour il décideroit ſur le jour & l'heure où les députés ſeroient reçus.

Quelques débats ſe ſont élevés ſur la queſtion ſi la députation devoit précéder les conférences, ou ſi elle pourroit être renvoyée après leur tenue. Le parti qui a prévalu a été de commencer les conférences à l'heure indiquée, mais de ne point

 les

les terminer que la députation des communes n'ait eu lieu. En conséquence, on a soumis à l'assemblée le discours qui sera prononcé à sa majesté dans cette députation, & tous les représentans des communes ont promis de n'en prendre, ni laisser prendre aucune copie avant sa présentation au roi. MM. du bureau & les commissaires conciliateurs en ont été les rédacteurs. Ce discours, qui réunit la noblesse à la modération, & les principes de l'équité aux témoignages d'une légitime obéissance, a été accueilli par l'unanimité.

Les communes sont allées faire part à M. le garde des sceaux & à MM. du clergé que les conférences étoient adoptées; & ces derniers en ont témoigné leur satisfaction par l'organe de leur président. Les commissaires nommés par le roi pour assister aux conférences, sont MM. le garde des sceaux, le comte de Puységur, le comte de Montmorin, le comte de la Luzerne, Laurent de Villedeuil, le duc de Nivernois, le comte de Saint-Priest, Necker,

ministres & secrétaires d'état; MM. de la Galésiere, Vidaud de Latour, d'Ormesson, de la Michaudiere, & de Lessart, *conseillers d'état.*

Ainsi un mois s'est entiérement écoulé dans des débats infructueux, & à chercher une union qu'on n'a point trouvée encore. Puisse celui qui va suivre la rappeller au milieu de nous pour le bonheur du monarque, la tranquillité des provinces & la gloire de leurs représentans !

SECOND
MEMORIAL
HISTORIQUE
DES ÉTATS GÉNÉRAUX,

Pendant le mois de Juin 1789,

Par un DÉPUTÉ DU TROISIEME ORDRE.

Totius injustitiæ nulla capitalior est quàm eorum qui cùm maximè fallunt, id agunt ut viri boni esse videantur.
Cicer. offic. lib. 1, cap. 13.

1789.

AVERTISSEMENT.

Le mémorial du mois de mai ayant été accueilli, nous le ferons ſuivre de celui des autres mois qui ſuccéderont. Loin de parcourir une foule de gazettes, de journaux, & d'écrits de tout genre & de tout format, pour revoir dans la ſuite les objets les plus intéreſſans qui ont été diſcutés dans les états généraux, on les trouvera ici réunis. Non-ſeulement les diverſes motions, les opinions contradictoires qu'elles feront naître, les délibérations auxquelles elles donneront lieu, ſeront raſſemblées dans chaque mémorial; mais on y recueillera les diſcours non publiés de pluſieurs opinions, & les détails exacts & privés qui ne peuvent être ſaiſis que par celui qui aſſiſte ſoit aux aſſemblées générales, ſoit à celles des bureaux particuliers. La réunion des *mémoriaux* publiés ſur les opérations de chaque mois offrira, dans un volume de peu de valeur, l'hiſtoire com-

plette de ces états généraux, ſi attendus, ſi deſirés, formés d'un grand nombre d'hommes ſages, prêts à faire céder ſans doute l'eſprit de corps devant l'intérêt national; & qui ne peuvent avoir été convoqués en vain par un roi l'ami de ſes peuples.

MÉMORIAL.

Les états généraux, dans qui les peuples avoient mis leurs espérances, pourront-ils les remplir au milieu de cette désunion funeste qui, isolant les représentans de la nation, ne les fait pas marcher de concert à la prospérité commune ? Assez d'obstacles étrangers s'opposoient à leurs succès, sans qu'ils en trouvassent de plus dangereux encore dans leur propre sein. Des hommes riches par l'indigence du plus grand nombre ; des grands chargés des récompenses pécuniaires de l'état ; des courtisans profitant des dépouilles du domaine royal, & ne voulant point les y rapporter ; des financiers fastueux redoutant qu'on ne mît des bornes à leur luxe extrême ; des corps puissans redoutant une autorité qui pouvoit limiter la leur ; enfin, l'immense cohorte des vampires vivans du fruit

des abus, des prodigalités ruineuſes, du défaut de lumieres des gens en place, du prix de la baſſeſſe & des ſollicitations, en un mot, des déprédations en tout genre, tels étoient les ennemis naturels du bien que pourroient faire les états : certes, ils étoient aſſez nombreux, ſans chercher à les multiplier encore. Sans doute, ſi les repréſentans de la nation, réunis entr'eux, n'euſſent offert qu'un même ſentiment, n'euſſent préſenté que les mêmes vœux pour la réforme générale, ils euſſent été entendus par un monarque ami de l'ordre, & qui deſire le bonheur public ; mais dès que ceux même appellés pour le créer, reſtent par orgueil à l'entrée de leur carriere; dès que, colorant leur ſéparation par des ſophiſmes que leurs cœurs doit déſavouer, ils fuient l'union, qui eſt la force & la ſanté des empires, nous avons tout à redouter; dès ce moment, les déprédateurs de l'état reprennent courage, & oſent faire entendre leurs ſourds & injuſtes bruiſſemens. Ainſi, des inſectes dévorans diſparoiſſent aux

rayons du jour ; mais ils se répandent en foule & bourdonnent, lorsque les ténebres s'avancent & vont envelopper l'horison.

Du premier juin 1789.

L'ouverture de l'assemblée des communes s'est faite par l'élection d'un doyen & de nouveaux adjoints. Le doyen élu a été M. d'Ailly ; mais à sa priere, & d'après l'observation de la délicatesse de sa santé, & que le timbre de sa voix n'étoit pas assez fort pour qu'elle se fît entendre dans une aussi grande assemblée, on a choisi M. Bailly, auteur célebre de l'histoire de l'Astronomie, dont la plume élégante & noble a su orner d'un coloris enchanteur les détails arides des sciences, & nous a conduit par des sentiers parsemés de fleurs vers cette atlantide soupçonnée par Platon, & où M. Bailly a cherché à découvrir un peuple perdu, qui a transmis à l'univers ses idées religieuses, ses rêves philosophiques, ses élémens des arts, en un mot,

ſes connoiſſances & ſes erreurs. M. Bailly, par la douceur de ſon caractere, la clarté de ſes diſcours & leur ſageſſe, méritoit à juſte titre cette diſtinction.

Les adjoints ont été MM. d'Ailly, pour l'Iſle de France; Reubell, député de Colmar, pour l'Alſace; Kerrelegan, pour la Bretagne; Oſmond, pour la Bourgogne; Criſtin, député d'Aval, pour la Franche-Comté; Thouret, pour la Normandie; de Gaze, pour la Guyenne; Boucher, pour l'Artois; Terrarre, pour le Rouſſillon; Menu de Chomorceau, pour la Champagne; du Fraiſſe, lieutenant général à Riom, pour l'Auvergne; Druillon, député de Blois, & Griffon, pour l'Orléanois; Maillot, deputé de Toul, pour les trois évêchés; Viguier, pour le Languedoc; Prévôt pour la Picardie; le comte de Mirabeau, pour la Provence; Mounier, pour le Dauphiné; Target, pour Paris; Chérin, pour la Lorraine; & de Collet, pour le Berry.

M. Rabaud de Saint-Etienne a rendu

compte à l'aſſemblée de la conférence derniere, en annonçant que MM. les commiſſaires de la nobleſſe avoient témoigné une oppoſition à ſigner le procès-verbal qui a été tenu à la fin de chaque ſéance, & avoient fait renvoyer au trois de ce mois la continuation des conférences : ainſi, de nouvelles difficultés & de nouveaux délais à la proſpérité générale. Cette hydre des marais de Lerne, à qui on coupoit en vain l'une de ſes têtes, puiſqu'elle renaiſſoit à l'inſtant, étoit ſans doute une allégorie dont les Grecs ſe ſervirent pour expliquer les obſtacles & les dangers de l'eſprit de corps.

M. Malouet a demandé que l'on donnât aux commiſſaires conciliateurs, choiſis pour conférer avec ceux des ordres privilégiés, une autoriſation & un pouvoir plus ample, pour diſcuter l'opinion par tête ou par ordre. Cette motion, preſque iſolée, n'a pas obtenu de délibération. Peut-on délibérer, en effet, ſur ce que la majeure partie des cahiers a ſolemnelle-

ment décidé. Ou les députés, ce qui eſt impoſſible, ſubſtitueroient leur propre vœu à celui de leurs commettans, ou, ſi le plus grand nombre des provinces du royaume ſont écoutées, la votation par tête eſt aſſurée, & ne devroit plus être l'objet d'une queſtion. Un ſimple calcul peut la terminer. Le nombre des cahiers & des bailliages qui la réclament ne ſurpaſſent-il pas évidemment celui des cahiers qui la refuſent ? C'eſt le ſeul point qu'il s'agit de vérifier pour la réſoudre.

Dans le compte rendu par M. de Saint-Etienne, il a dit :

« Les commiſſaires que vous avez autoriſés à conférer avec les commiſſaires du clergé & de la nobleſſe, en préſence de M. le garde des ſceaux & des commiſſaires du roi, ſe rendirent ſamedi à l'heure indiquée chez M. le garde des ſceaux. Ce miniſtre expoſa l'état de la queſtion, & témoigna le deſir qu'avoit ſa majeſté de voir les différens ordres ſe prêter à des ouvertures de conciliation. Il demanda ſi

on alloit procéder à l'examen de ces ouvertures, ou si l'on avoit encore à discuter les principes ».

« Un des membres de la noblesse lut un mémoire tendant à établir une discussion historique, & à prouver que, d'après les anciens usages, les députés de la noblesse aux états généraux ne pouvoient se conduire autrement qu'ils ne l'avoient fait. Nos commissaires représenterent que leur mandat se bornoit à conférer sur la question de la vérification des pouvoirs en commun ; ils ajouterent, qu'obligés de lire un rapport écrit des conférences, signé par tous les commissaires des ordres, ils proposoient d'écrire journellement les conférences, & de les signer ».

« MM. les commissaires du clergé & de la noblesse représenterent qu'ils n'avoient à cet égard aucuns pouvoirs de leurs ordres. Après avoir débattu ces objets, il fut résolu, du consentement des commissaires des trois ordres, que le procès-verbal seroit signé des commissaires des communes,

& d'un ſecrétaire agréé par les commiſſaires des trois ordres. Il en fut dreſſé acte ».

« Nos commiſſaires ont commencé par la diſcuſſion des faits pour en venir à celle des principes & des moyens tirés de la raiſon ; & alors les conférences ayant été ouvertes, l'un de nos commiſſaires a entrepris la diſcuſſion des faits allégués dans le mémoire qui a été lu. Chaque fait a été diſcuté contradictoirement par les divers commiſſaires des trois ordres, & toujours renfermés dans leur mandat. Nos commiſſaires ſe ſont bornés à rapporter l'examen des faits à la queſtion ſur la vérification des pouvoirs. La ſéance ayant duré trois heures & demie, ſans que la diſcuſſion du mémoire de la nobleſſe eût été finie, on fut obligé de la renvoyer à une autre ſéance ; & la circonſtance des fêtes ayant décidé les commiſſaires du clergé & de la nobleſſe à ne s'ajourner qu'à mercredi prochain, ſur les inſtances de nos commiſſaires la ſéance a été remiſe à mardi ».

Un député des communes a diſcuté enſuite le droit de *veto* que vouloient s'arroger les deux chambres privilégiées, & a établi que ce droit n'avoit jamais été accordé qu'au tiers, léſé dans toutes ſes propriétés & aſſujéti à tous les tributs; il a conclu par demander que les commiſſaires fuſſent autoriſés à conférer ſur le droit de *veto*.

On a obſervé que la lettre du roi ne demandoit le renouvellement des conférences que ſur la vérification des pouvoirs; & la majorité de l'aſſemblée paroiſſant dès-lors rejetter la délibération ſur le *veto*, l'auteur de cette motion l'a retirée.

Du mardi 2.

M. d'Ailly a communiqué un nouveau diſcours à prononcer au roi; mais, ſur les obſervations de l'aſſemblée, qu'il lui en avoit été lu un qui avoit obtenu ſon approbation, & qu'elle ne pouvoit donner l'exemple d'une verſatilité dangereuſe, le ſecond n'a point été ſoumis à examen.

M. de Mirabeau a annoncé, de la part de M. le doyen, que ce diſcours lu & approuvé, avoit mérité quelques changemens non dans le ſens, mais dans le ſtyle & quelques expreſſions, & qu'ainſi il ne paroiſſoit point utile d'en faire une ſeconde lecture. M. l'adjoint pour la province de Bretagne a déclaré qu'il avoit trouvé ces changemens beaucoup plus importans qu'on ne croyoit, & qu'il pouvoit même préjudicier à l'intérêt des repréſentans du troiſieme ordre. Auſſi-tôt pluſieurs ont demandé qu'attendu que ce diſcours ne pouvoit offrir à Sa Majeſté qu'un vœu avoué par l'aſſemblée générale, il étoit intéreſſant de le connoître en entier, & qu'on le lût de nouveau ; pluſieurs autres ont craint que cette ſeconde lecture trop publique, ne lui ôtât cette fraîcheur qu'il devoit conſerver avant de parvenir à Sa Majeſté ; auſſi 189 voix, contre 114, ont décidé qu'elle n'auroit pas lieu dans la ſalle nationale, en préſence des étrangers ; mais on a prié ceux de MM. les

députés qui desireroient connoître ces changemens, de passer dans une salle voisine, où le discours seroit soumis de nouveau à leur examen.

On a demandé aux commissaires conciliateurs de rendre compte des séances dernieres; M. Target a déclaré que ses collegues ne lui ayant pas remis encore tous leurs actes; & la longueur des séances ne lui ayant pas permis de terminer le compte rendu, il l'apporteroit incessamment.

M. Biozat, député d'Auvergne, a fait distribuer dans l'assemblée un petit écrit ayant pour titre: *propositions sur les moyens de procéder avec ordre dans l'assemblée des états généraux, de maniere qu'on y puisse délibérer mûrement & dans le moins de temps possible, quelqu'intéressantes que puissent-être les questions qui y seront agitées.*

L'auteur propose de former un bureau de conseil, composé d'un président, de deux sécretaires, & de douze adjoints auxquels

correspondroient les chefs de douze bureaux, qui renfermeroient les six cents députés des communes. Ces bureaux, outre leur chambre particuliere, auroient leur place désignée dans la salle nationale, & comprendroient six bancs environ chacun. Le bureau principal du président & des adjoints seroient élevés de quelques marches pour qu'ils pussent appercevoir plus facilement les divers mouvemens de l'assemblée, même dans les parties les plus élevées.

Quant à la police intérieure, M. Biozat voudroit qu'aucun député ne pût demander la parole au président de l'assemblée directement, mais qu'il s'adressât au chef du bureau de correspondance; que ceux qui voudroient faire des motions les écrivissent en propositions simples & précises, pour être présentées aux membres de leur banc, qui déclareroient son adoption ou son rejet, par cette formule: *peut être proposé*, ou *ne doit pas être proposé*; que les motions que le bureau du conseil jugeroit d'une conséquence majeure, ne pussent

être

être diſcutées que vingt - quatre heures après avoir été propoſées & lues à l'aſſemblée ; qu'après la préſentation de chaque motion, on demandât dans chaque bureau ſi quelqu'un vouloit l'appuyer ; qu'enſuite on leur propoſât derechef, ſi quelque membre vouloit la combattre, de ſe lever ; qu'après ſix diſcours contradictoires, l'auteur de la motion eût le droit de la défendre ; enfin qu'après la diſcuſſion on opinât ſuivant l'importance des objets, ou par l'appel général, ou par l'appel de chaque diviſion, en notant le nombre de voix ; ce qui conſumeroit douze fois moins de temps.

En finiſſant, M. Biozat s'éleve aſſez énergiquement contre le ſyſtême de trois *veto* indépendans. « La France, dit - il, ſouffriroit - elle jamais que l'on conſacrât dans ſon ſein ces obſtacles inſurmontables, aux vues que le monarque & vingt-cinq millions de ſes fideles ſujets dirigent vers le bien général ! ce ſeroit établir un germe toujours renaiſſant de guerres in-

teſtines chez un peuple ami de la paix. Ce feroit établir trois différentes ſouverainetés ſous un ſeul chef ; trois puiſſances qui ſeroient toujours irritées par leurs intérêts contraires, & qui s'entre-choqueroient mutuellement au milieu d'une nation qui ne veut être qu'une. Je t'ai nommée, cauſe unique des maux qu'éprouve ma patrie ! Vil intérêt, paſſion ſordide, qui te caches ſous le manteau d'un patriotiſme affecté. Il eſt encore des hommes qui te reſpectent ſervilement, au point de profaner pour toi le nom ſacré de la conſtitution ; tu n'en approchas jamais que pour tenter de la détruire . . . . ! Non tu ne parviendras jamais à ſubſtituer l'impérieuſe volonté de l'ariſtocratie à la force raiſonnée & aux douces influences de notre gouvernement tempéré. Les bons François ne veulent former qu'une nation ; ils entendent tous, & tous bien fermement, n'admettre qu'un ſeul vœu pour ne vivre que ſous un ſeul roi ».

Du jeudi 4 juin.

Hier, ſur la demande de M. le doyen pour ſavoir quels de MM. les députés des communes iroient préſenter l'adreſſe au roi, on décida que MM. du bureau & les commiſſaires des conférences ſeroient chargés de cette honorable miſſion ; mais le troiſieme ordre n'ayant pas l'avantage d'aborder le ſouverain ainſi que les deux premieres claſſes, on a mis en délibération quelle voie il convenoit à l'aſſemblée de prendre pour lui demander audience. Les différens avis ſe ſont réunis à ce principe : qu'il ne devoit pas y avoir d'intermédiaires entre le roi & les repréſentans de ſon peuple ; en conſéquence M. le doyen a été chargé de ſupplier directement ſa majeſté d'indiquer aux repréſentans des communes le moment où elle voudra bien recevoir leur députation & leur adreſſe. MM. Millcent & le Chapelier ont opiné avec une noble fermeté & beaucoup d'eſprit.

Dans la chambre du clergé, l'un des curés a eu enfin le courage de demander hautement la réunion de ſon ordre au troiſieme, & de témoigner le deſir de la votation par tête.

Cette nuit, la France a perdu Louis-Joſeph Xavier-François, dauphin, mort au château de Meudon, à l'âge de ſept ans ſept mois & douze jours; prince qui, par ſa ſenſibilité, ſon eſprit naturel, ſes connoiſſances précoces, étoit l'eſpoir de l'état. Victime de longues douleurs, il les a toujours ſupportées avec un courage au-deſſus de la foibleſſe de ſon âge & de ſa conſtitution. L'affliction de la maiſon royale s'eſt communiquée à tous les repréſentans de la nation, & ils doivent regretter que leur réunion ne ſerve pas du moins à conſoler le ſouverain, & à tarir ſes larmes paternelles.

Aujourd'hui dans l'aſſemblée des communes, M. Dupont, l'un des députés pour les conférences, a lu le procès-verbal de celles tenues depuis le ſamedi 30 mai.

Ce procès-verbal a été rédigé par les commiſſaires du troiſieme ordre, ſur le refus de ceux de MM. du clergé & de la nobleſſe de ſe charger de cette rédaction.

On a mis enſuite en délibération : 1°. Si l'on communiqueroit à MM. les commiſſaires de la nobleſſe ce procès-verbal ; 2°. ſi les conférences ſeroient continuées après celle arrêtée aujourd'hui, & ſi on s'en rapporteroit aux commiſſaires des communes ſur le temps & la durée de leur continuation : 414 voix ont décidé contre 86, que le procès-verbal ſeroit communiqué à MM. les commiſſaires de la nobleſſe, en les invitant à en reconnoître l'authenticité par leurs ſignatures, & à faire ainſi de ce travail une piece commune aux trois ordres. La même majorité a déterminé auſſi qu'on laiſſeroit MM. les commiſſaires maîtres de proroger les conférences s'ils les jugeoient utiles ; mais en les priant de les borner bientôt s'ils ne les croyoient pas propres à ramener promptement les trois ordres à la réunion deſirée & attendue.

M. le doyen a rendu compte de la miſſion dont on l'avoit chargé auprès de ſa Majeſté, qui répondit d'abord qu'il recevroit avec plaiſir la députation du tiers, mais qu'il vouloit que l'on ſuivît pour ſa préſentation les formes anciennes, & qui écrivit enſuite de ſa propre main à M. le garde des ſceaux ce billet digne de ſon cœur :

« Il m'eſt impoſſible, dans la ſituation où je me trouve, de voir M. Bailly ce ſoir ou demain, ni de fixer un jour pour la députation du tiers-état. Montrez ce billet à M. Bailly pour ſa décharge ».

La chambre de la nobleſſe a déclaré nulle la premiere députation du bailliage d'Amont en Franche-Comté. Les nouveaux députés admis ſont M. le prince de Beaufremont, le marquis de Mouſtier & le préſident de Vezet.

On a diſtribué l'imprimé d'un projet de conciliation remis aux commiſſaires de la nobleſſe par M. le baron d'Harambure, député de Touraine, qui n'a pas eu ſans doute l'approbation qu'il méritoit dans ſa

chambre, & qui auroit ſervi, peut-être plus que tout autre, à concilier les autres ordres, ſi la nobleſſe, en l'adoptant, eût voulu le leur propoſer.

« Nous avons des droits ſacrés à défendre, dit M. d'Harambure ; mais la nation en a de plus ſaints encore à établir. Ce ſont ceux-ci qui doivent nous occuper les premiers. Je vois avec douleur que des inſtructions impératives nous arrêtent dès les premiers pas, & que la vérification des pouvoirs nous offre des obſtacles toujours renaiſſans. Les volontés de chaque ordre lutteront-elles ſans ceſſe l'une contre l'autre ? une méfiance mutuelle ſera-t-elle notre guide ? & perdrons-nous en de vains débats un temps précieux, dont la patrie commence à nous demander compte ? La conſtitution : voilà quel doit être le premier objet de nos ſoins. J'entends par ce mot les droits généraux aſſurés à la nation, droits qui nous intéreſſent tous également en qualité de ſujets. Ces objets ne ſont pas plus particuliers à la nobleſſe

qu'au tiers-état ; ils ne peuvent compromettre nos intérêts, ni affecter nos privileges. Tous les citoyens s'accordent pour les demander à grands cris ; & s'ils ne sont pas la constitution dans le sens le plus étendu, ces droits en sont la base ».

« Mais comment s'en occuper, si, réunis par les motifs, divisés par les opinions, nous ne pouvons convenir de la forme de la délibération ? Les uns, resserrés dans leurs pouvoirs par ceux qu'ils représentent, sont obligés, sous la religion du serment, à ne délibérer que par tête ou par ordre. D'autres, moins gênés dans leurs instructions, voient dans l'une ou l'autre de ces formes le salut de l'état & celui de leurs commettans. Je ne prononce point sur une matiere aussi délicate ; je respecte la fidélité que l'on doit à sa province ; je respecte la fidélité de ceux que des raisons, sans doute mûrement pésées, ont engagé à l'un ou l'autre parti. Mais si la noblesse divisée entr'elle, dans sa chambre même, ne peut prendre une résolution exclusive

généralement consentie ; si le tiers, effarouché de nos prétentions, s'y refuse avec opiniâtreté, n'est-il pas un port où nous puissions trouver le calme, la concorde & la paix ? Il existe sans doute dans la volonté de chaque membre des états ; il existe dans un sage tempérament ; puissé-je être assez heureux pour le proposer ! puissent les députés de la Touraine, au nom desquels je parle, rappeller dans les trois ordres l'union & l'harmonie ! Voici le projet qu'ils proposent par ma voix ».

« Députons vers le clergé & le tiers-état ; proposons leur de réunir les trois ordres, de les diviser en bureaux, composés des membres de l'assemblée, suivant la proportion établie. Que chacun soit chargé de discuter les points de constitution, article par article ; mais que ces bureaux n'aient le droit que de rédiger, & ne soient considérés que comme des lieux de conférences ; que leurs cahiers réduits en un seul par des commissaires nommés à cet effet, soient portés ensuite dans cha-

que chambre féparée; qu'ils y paffent à un tour d'opinion, pour s'affurer d'abord fi la rédaction eft convenable, pour voir fi elle ne bleffe pas les intérêts de l'ordre : que des membres choifis pour cet objet fe raffemblent, fe rendent compte des objections ou du confentement des chambres, & viennent les rapporter enfuite à celles dont ils font partie ; qu'alors les articles rédigés par les bureaux, & confentis par l'unanimité des ordres, foient proclamés, comme le réfultat de leur vœu, dans une affemblée générale..... Lorfqu'après les débats, inévitables dans les grandes queftions, un accord univerfel aura rendu notre fyftême complet, nous mettrons nos demandes fous les yeux du roi, & fecondant fes intentions paternelles, nous recueillerons avec lui les bénédictions du peuple qu'il gouverne ».

M. d'Harambure s'adreffe enfuite aux deux partis, & leur dit : « Les partifans du vote par tête croiront-ils que le point impératif de leur miffion n'eft pas rempli ?

qu'ils réfléchiffent un moment. La difcuf-fion des articles eft livrée aux bureaux ; leur confection eft le réfultat des opinions de chaque individu balancées entr'elles. La rédaction des cahiers eft l'ouvrage d'une partie organifée comme le tout, & enfin la fanction de chaque objet propofé eft l'accord de toutes les voix réunies. N'eft-ce pas là délibérer par tête ? La réclamation de chaque chambre fur les articles où elle pourra fe croire léfée, n'eft-elle pas une forme ufitée dans tous les temps ? N'eft-elle pas pour tout un corps le droit qui appartient à chacun de nous d'exprimer & de foutenir fon vœu ? Les provinces ont-elles circonfcrit à leur gré la marche des états ? Ont-elles décidé qu'on ne fe fépareroit jamais, même pour les délibérations préparatoires ? .... Je m'adreffe aux partifans du fyftême oppofé. Quel peut être leur but ? N'eft-il pas de garantir leur ordre des coups qu'on voudroit lui porter ? N'eft il pas de le fouftraire au torrent des fuffrages trop nombreux qui pourroient fe réunir contre lui ? Eh bien ! fi fa vo-

lonté, ce que je ne puis croire, eſt forcée dans les bureaux, à raiſon de la minorité, ne retrouve-t-il pas toute ſa force de réſiſtance, lorſque raſſemblé il porte des yeux attentifs ſur les objets qui peuvent l'inquiéter !....... »

» Mais faut-il ſans ceſſe parler d'ordre & jamais de patrie ? Ne penſerons-nous qu'à être en garde contre nos coopérateurs, comme ſi nous avions à combattre contre des ennemis déclarés ? La vérification des pouvoirs a déjà aſſez aigri les eſprits. Sans doute la nobleſſe engagée ne peut revenir ſur ſes pas ; mais adoptons une marche ſuivie. Diſons aux deux autres ordres que notre réſolution eſt priſe de continuer à vérifier nos pouvoirs ; que nous les engageons à valider comme nous ceux de leurs commettans ; que cette opération ſera le ſignal de la concorde, & offrons-leur, pour prix d'une juſte condeſcendance, la délibération que j'ai l'honneur de propoſer. Oublions dès-lors les noms de *communes*, de nobleſſe, de clergé. Réunis ſous l'éten-

dard du bien général, embrassons, sous des divisions simples, les grands objets qui doivent nous occuper.....»

Ce plan a été souscrit par les quatre députés de la noblesse de Touraine ; savoir, le baron d'Harambure, le duc de Luynes, le marquis de Lancosmes & le baron de Menou.

Du vendredi 5.

L'assemblée des communes a parlé de l'examen du plan de police fait par MM. les adjoints, & a observé que, comme il falloit beaucoup de temps pour en soumettre les divers articles à la discussion de six cents personnes opinant les unes après les autres dans l'assemblée générale, il seroit plus expéditif de les diviser en bureaux, qui s'occuperoient tous à la fois de cet objet. On a discuté cette proposition, mais on n'est pas allé aux voix pour l'établir.

M. Dupont a continué de communi-

quer le procès - verbal des conférences tenues pardevant M. le garde des ſceaux & MM. les commiſſaires du roi. Ces derniers ont propoſé une ouverture de conciliation, dont on a fait auſſi-tôt lecture.

Ce plan commence ainſi : « Les anciens faits prouvent évidemment que le conſeil eſt intervenu dans toutes les queſtions qui ont occaſionné des débats relatifs à la validité des élections & à la vérification des pouvoirs. Il feroit donc de toute juſtice que ſa majeſté examinât, ſous le rapport de ſes propres droits, les difficultés qui s'élevent en ce moment ; & lorſque chacun des ordres eſt activement occupé des prérogatives qui peuvent lui appartenir, il paroîtroit naturel que ſa majeſté fixât elle-même ſon attention ſur celles dont la couronne a conſtamment joui : mais ſa majeſté, fidélement attachée aux principes de modération qui peuvent hâter l'accompliſſement du bien public, permet à ſes miniſtres de conſidérer d'abord ſous

ce point de vue le plus grand nombre des affaires ».

Sans doute la bonté bien reconnue du ſouverain lui fait deſirer la plus prompte paix entre les ordres ; ſans doute ſes qualités perſonnelles *devroient le faire choiſir pour arbitre*, *quand on ne voudroit pas du monarque pour juge* ; mais en employant ſon influence, & en portant une déciſion directe, n'eſt-il pas à craindre que cette déciſion, ne convenant pas également aux deux partis, ne paroiſſe en ce moment une extenſion de l'autorité ſur la liberté de l'aſſemblée nationale, extenſion que l'autorité voudra ſoutenir ſans doute ; & dès-lors les cœurs ulcérés plus que jamais n'accepteront que comme un frein irritant la loi qui viendra ſoumettre les volontés & les enchaîner.

« Les ordres, dit le plan, ne s'éloigneroient pas vraiſemblablement de confier à des commiſſaires choiſis dans les trois chambres l'examen préliminaire des difficultés relatives à la validité des pouvoirs

& des élections ; mais en cas de divisions d'avis, la chambre du tiers demanderoit que la détermination décisive fût remise à l'assemblée des trois ordres réunis. L'ordre de la noblesse s'y refuse absolument, & veut que chaque chambre soit arbitre en dernier ressort. Il est sûr que les ordres ont un intérêt à prévenir qu'aucun des trois n'abuse de son pouvoir pour admettre ou pour rejetter avec partialité les deputés qui viennent prendre séance dans les états généraux ; & cet intérêt commun existeroit, soit que les ordres eussent à délibérer réunis, soit qu'ils restassent constamment séparés, puisque, dans cette derniere supposition, les personnes qui seroient appellées à décider, par leurs opinions, d'un *veto* ou d'un empêchement quelconques, acquerroient le droit d'influer directement sur le sort général de la nation ».

D'un autre côté, le troisieme ordre, suivant le discours, ayant une très-grande supériorité de suffrage dans l'assemblée générale, auroit naturellement l'avantage

pour

pour décider comme il conviendroit à ſes intérêts les conteſtations relatives à la vérification des pouvoirs. « On dira, ajoute le plan, que la ſupériorité des ſuffrages une fois admiſe, il doit lui être permis d'en faire uſage pour une affaire commune; mais la ſupériorité des ſuffrages, appliquée aux déciſions ſur la validité des pouvoirs & des élections des trois ordres, n'eſt pas un ſimple uſage de cette ſupériorité, c'eſt encore un moyen d'en accroître l'avantage : une telle faculté, un tel emploi de la ſupériorité de ſuffrages, ſeroient un ſupplément de conceſſion, une force nouvelle qui dérangeroient, dans une meſure quelconque, l'équilibre établi par le ſouverain, lorſqu'il a fixé le nombre reſpectif des députés de chaque ordre. Le pouvoir de juger en dernier reſſort de la régularité des élections ne pourroit donc être attribué avec équité, ni aux trois ordres réunis, ni à chacun d'eux en particulier. Ce pouvoir ne doit pas appartenir à chaque ordre en particulier, parce qu'ils ont tous

intérêt à ce qu'un ſeul n'abuſe pas de ſon influence ; il ne peut pas appartenir non plus aux trois ordres réunis, puiſque ce ſeroit l'attribuer eſſentiellement aux repréſentans du tiers-état, vu la ſupériorité de leurs ſuffrages ; & le roi ne leur a pas accordé cette ſupériorité de ſuffrages pour leur donner le moyen d'en augmenter la puiſſance, en obtenant une influence prépondérante ſur la formation même de l'aſſemblée ».

La raiſon & la juſtice doivent donc déterminer les trois ordres à ſe concilier ; & tel eſt le plan propoſé par MM. les commiſſaires du roi.

« Les trois ordres, par un acte de confiance libre & volontaire, s'en rapporteroient les uns aux autres pour la vérification des pouvoirs, ſur leſquels aucune difficulté ne s'éleveroit, & ils ſe communiqueroient leurs actes de vérification pour en faire un examen rapide ».

« Ils conviendroient de plus que les conteſtations, s'il en ſurvenoit, ſeroient

portées à l'examen d'une commiſſion compoſée des trois ordres ; que les commiſſaires ſe réuniroient à une opinion ; que cette opinion ſeroit portée aux chambres reſpectives ; que ſi elle y étoit adoptée, tout ſeroit terminé ; que ſi au contraire les déciſions des ordres étoient en oppoſition ſur cet objet ; que ſi encore elles ne paroiſſoient pas ſuſceptibles de conciliation, l'affaire ſeroit portée au roi, qui rendroit un jugement final : qu'on ajoute encore, ſi l'on veut, que ces conventions ſur la vérification des pouvoirs n'auroient aucune liaiſon avec la grande queſtion de la délibération par tête ou par ordre ; que l'on ajoute encore que la marche adoptée pour cette tenue d'états ſeroit repriſe dans le cours de la ſeſſion, afin de conſidérer ſi un meilleur ordre de choſes devroit être adopté pour l'avenir ; qu'on réuniſſe au fond de cette propoſition les précautions qui paroîtroient convenables, mais qu'on adopte enfin ce moyen de conciliation ou tout autre, & que le roi ne reſte pas ſeul

au milieu de ſa nation, occupé ſans relâche de l'établiſſement de la paix & de la concorde.....»

M. le doyen a propoſé de délibérer ſur la queſtion, ſi la diſcuſſion ſur cette ouverture de conciliation auroit lieu *avant* ou *après* la clôture du procès-verbal ? Il a été décidé à la très-grande majorité qu'on ne recueilleroit les opinions ſur ce plan conciliatoire qu'*après* la fin des conférences. Il n'y a eu que 26 voix contre 432, pour s'en occuper dès l'inſtant même ; mais ce plan deviendroit inutile, ſi les conférences, applaniſſant les difficultés, ramenoient naturellement à l'union par la force de l'équité, de la raiſon & de leur intérêt propre, ceux qui s'en écartent. Le clergé cependant vient de l'accepter ſans réſerve.

Tel eſt l'extrait communiqué des conférences tenues le 3 & le 4 de ce mois chez M. le garde des ſceaux.

« La premiere commença par la lecture du procès-verbal de la premiere aſſemblée, d'après la convention qui fut arrêtée par

les commiſſaires des trois ordres, & énoncée en ces termes » :

« *Les députés du tiers rédigeront le procès-verbal de chaque ſéance ; ils liront ce qu'ils auront rédigé au commencement de chaque ſéance ſuivante. On y fera les corrections qui ſeront reconnues néceſſaires ; le procès-verbal ſera reconnu authentique par les trois ordres* ».

« A cette lecture du procès-verbal, la nobleſſe s'oppoſa à la qualité de *commiſſaires des communes*, proteſtant ne vouloir rien laiſſer ſigner juſqu'à ce que la qualité fût rectifiée par celle de *commiſſaires du tiers* ».

« Les commiſſaires de ce dernier ordre répondirent que lorſque les ordres n'étoient pas en oppoſition, les qualifications étoient indifférentes, & que l'on diſoit ſans conſéquence le premier, le ſecond & le troiſieme ordre ; mais que dans la circonſtance actuelle, le premier ordre étant le *clergé*, le ſecond *la nobleſſe*, le troiſieme prenoit la qualification de *communes*. La nobleſſe

a demandé que ſa proteſtation contre la qualification de *communes* fût inſcrite dans le procès-verbal ».

« Les commiſſaires du tiers ont demandé à ceux de la nobleſſe s'ils y étoient autoriſés par leur ordre. Ils ont répondu qu'ils y étoient autoriſés. La réponſe du clergé à l'interpellation ſur l'approbation des qualités, a été qu'il n'approuvoit ni ne déſapprouvoit les qualifications, mais qu'il entendoit qu'elles ſeroient ſans conſéquence ».

« La nobleſſe a demandé communication du procès-verbal, & a prétendu que les opinions n'avoient pas été aſſez développées. Les commiſſaires du tiers-état ont propoſé de paſſer la nuit pour y inſérer les omiſſions. La nobleſſe a répondu que ce ſeroit un trop long travail. Les commiſſaires du roi ont penſé qu'il falloit rendre compte du procès-verbal dans ſon état actuel ».

Tel a été le réſumé de ce procès-verbal.

« La premiere queſtion des conférences

a été : Discutera-t-on les faits, les raisonnemens, ou se bornera-t-on à proposer les moyens de conciliation ? »

« Quand on s'est adressé aux commissaires du clergé, ils ont répondu qu'ils n'étoient point autorisés à offrir des moyens de conciliation, mais seulement à les entendre, & à en rendre compte ».

« L'un des commissaires de la noblesse a lu un mémoire, dont l'objet étoit de prouver la justice des prétentions de la noblesse ».

« Un des moyens de la noblesse a été de dire que dans les derniers états généraux, les discussions d'ordre à ordre avoient été jugées par le conseil, & que la noblesse aimoit mieux cette forme de décision que celle des ordres réunis, attendu la double représentation accordée au tiers. Il a été répondu par les commissaires du tiers-état, que le conseil n'avoit joui du droit de juger les discussions d'ordre à ordre, que parce que la nation lui avoit attribué ce droit ; mais qu'elle le reprenoit

aujourd'hui. Les commiſſaires du roi ont alors obſervé que le motif des conférences n'étoit pas de diſcuter les droits du conſeil, & qu'il falloit entrer en matiere. La nobleſſe a inſiſté pour l'exercice du *veto.* La réponſe des commiſſaires du tiers a été que ce n'étoit pas le moment d'agiter cette queſtion, & qu'ils n'avoient pas de pouvoirs à ce ſujet.

« Dans la ſeconde conférence, les commiſſaires du troiſieme ordre ont réclamé la nomination d'un ſecrétaire des conférences, ainſi qu'il avoit été convenu. Les commiſſaires de la nobleſſe ont déclaré que l'ancien d'entr'eux étoit autoriſé à ſigner les conférences, à condition que ceux du tiers ſupprimeroient dans le procès-verbal la qualification de *communes*, & qu'on leur donneroit communication de ce procès-verbal pour corriger les omiſſions, & développer leurs moyens, qui n'y étoient pas expliqués aſſez clairement. Les commiſſaires du troiſieme ordre n'ont point accepté l'ordre de la nobleſſe pour la nomi-

nation d'un ſecrétaire, & ont offert la communication du procès-verbal. Ils ont enſuite demandé aux commiſſaires du clergé s'ils étoient autoriſés à ſigner le procès-verbal. Leur réponſe a été, que l'ordre du clergé les avoit autoriſés à ſigner tout ce dont les autres ordres ſeroient convenus de bon accord ; que c'étoit un principe dont ils ne vouloient pas ſe départir ; qu'ils n'avoient d'autre but que l'union, & l'envie d'être médiateurs entre la nobleſſe & le tiers ».

« Sur quoi les commiſſaires du troiſieme ordre leur ont obſervé qu'il ſeroit un peu tard pour faire le rôle de conciliateurs entre les deux ordres, d'attendre qu'ils fuſſent d'accord. Un commiſſaire du clergé répondit que ſon ordre auroit pu être partie ; ſur cette obſervation, un député du tiers-état répartit que juſqu'alors le clergé avoit été expectant & non médiateur. Sur ces différentes conteſtations, M. le garde des ſceaux propoſa de nommer un ſecrétaire choiſi dans les trois ordres.

Ce projet ne fut point accepté ; & après plusieurs discussions, M. Hébert, secrétaire de la chancellerie, fut nommé secrétaire des conférences, & installé dans cette fonction. Cet objet étant applani, la conférence fut ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille ».

« Le commencement du procès-verbal contient des protestations contre la qualification de *communes*, & la réclamation d'un délai, pour mieux développer les moyens de la noblesse. Les commissaires du tiers ont demandé aux commissaires du clergé s'ils avoient reçu la même instruction que ceux de la noblesse. Les commissaires du clergé ont répondu que non ; mais qu'ils entendoient que les qualités prises ne pouvoient pas préjudicier. Sur ces débats, M. le garde des sceaux a déclaré qu'il ne pouvoit, sans l'ordre du roi, adopter une expression que sa majesté n'avoit pas consacrée ».

« Nos commissaires ont déclaré alors qu'ils n'étoient pas autorisés à agiter cette

queſtion. Dans la diſcuſſion des faits, un commiſſaire du tiers-état a obſervé à ceux des deux autres ordres, & aux commiſſaires du roi, que l'intention de ſa majeſté avoit été que les députés des trois ordres ſe raſſemblaſſent dans la chambre nationale, pour vérifier leurs pouvoirs le lendemain de l'ouverture des états, & que l'ajournement étoit tel dans le diſcours prononcé par M. le garde des ſceaux. M. le garde des ſceaux a obſervé alors que l'on avoit donné trop d'extenſion à ſon diſcours ».

« Un commiſſaire du clergé a dit qu'il y auroit du danger à laiſſer vérifier les pouvoirs en commun, à cauſe de la double repréſentation accordée au tiers. Sur cette obſervation, un commiſſaire de l'ordre du tiers a invité celui du clergé de dire s'il parloit au nom de ſon ordre. Le commiſſaire du clergé a répondu que non ».

« Après la lecture du procès-verbal, M. le garde des ſceaux a dit que les commiſſaires du roi s'étoient occupés d'un

moyen de conciliation, dont il alloit être donné lecture. Les commissaires du tiers-état ont répondu, qu'il convenoit de finir la discussion entamée dans les conférences, avant d'écouter le plan de conciliation. M. le directeur général a insisté pour donner lecture du plan de conciliation; & il en a été fait lecture ».

Après ce rapport, M. le doyen a reçu une lettre de M. le garde des sceaux, qui lui annonçant son départ pour Paris, continue les conférences à son retour, c'est-à-dire à demain.

Dans la chambre de la noblesse, l'un des membres a lu un mémoire tendant à ne point admettre le plan de conciliation proposé par les commissaires du roi, sans plusieurs modifications. L'objet mis en délibération, cent cinquante-huit voix ont décidé contre soixante-seize, que les propositions des commissaires du roi ne seront point simplement & purement acceptées. Les amendemens proposés ont été d'approuver & valider dans la chambre tous

les pouvoirs qui ne ſouffriroient aucune réclamation, & de ne s'en rapporter au conſeil de ſa majeſté que pour ceux des trois ordres contre leſquels il y auroit conteſtation.

Avec une modification qui réduit à rien le plan propoſé, la nobleſſe eût agi avec plus de franchiſe de le refuſer entiérement; l'un de ces commiſſaires conciliateurs a dit que ſi, en quelques occurrences, le roi en ſon conſeil avoit jugé ſur les conteſtations, les états avoient toujours réclamé contre ces déciſions, & revendiqué une autorité ſupérieure, mais partielle, de chaque chambre ſur les membres qui devoient la compoſer; qu'en 1588, ſurtout, les états avoient demandé le renvoi pardevant eux des difficultés élevées contre les pouvoirs de certains députés, & que ſi le conſeil avoit alors jugé ſur la validité de la députation des ſieurs de Sanzay & Reuilly, il avoit annoncé que c'étoit *ſans tirer à conſéquence*; que l'orateur des états de 1588 avoit annoncé que les rois avoient

toujours laiſſé les *jugemens des députations aux chambres des états*, *chacune en leur regard*, & qu'il prioit ſa majeſté de faire de même, & de n'en prendre aucune connoiſſance.

Du ſamedi 6 juin.

M. le doyen de l'aſſemblée des communes a écrit à Mad. la princeſſe de Chimay, premiere dame de la reine, pour lui demander l'honneur de faire agréer à ſa majeſté la députation du troiſieme ordre: la reine a répondu qu'elle la recevroit avec ſenſibilité & avec bonté.

La députation, compoſée de vingt perſonnes, tirées au ſort parmi les commiſſaires & les adjoints, précédée du doyen, eſt allé remplir ſa miſſion; & tel eſt le diſcours qu'elle a adreſſé au roi:

SIRE,

« Depuis long-temps, les députés de vos fideles communes auroient préſenté

ſolemnellement à votre majeſté le reſpectueux témoignage de leur reconnoiſſance, pour la convocation des états généraux, ſi leurs pouvoirs avoient été vérifiés ; ils le feroient, ſi la nobleſſe avoit ceſſé d'élever des obſtacles. Dans la plus vive impatience, ils attendent l'inſtant de cette vérification, pour vous offrir un hommage plus éclatant de leur amour pour votre perſonne ſacrée, pour ſon auguſte famille, & de leur dévouement aux intérêts du monarque, inſéparables de ceux de la nation ».

« La ſollicitude qu'inſpire à votre majeſté l'inaction des états généraux, eſt une nouvelle preuve du deſir qui l'anime de faire le bonheur de la France ».

« Affligés de cette funeſte inaction, les députés des communes ont tenté tous les moyens de déterminer ceux du clergé & de la nobleſſe à ſe réunir à eux pour conſtituer l'aſſemblée nationale ; mais la nobleſſe ayant exprimé de nouveau ſa réſolution de maintenir la vérification de

ſes pouvoirs faite ſéparément, les conférences conciliatoires entamées ſur cette importante queſtion ſe trouvoient terminées : votre majeſté a deſiré qu'elles fuſſent repriſes en préſence de M. le garde des ſceaux & des commiſſaires que vous avez nommés. Les députés des communes, certains que, ſous un prince qui veut être le reſtaurateur de la France, la liberté de l'aſſemblée nationale ne peut être en danger, ſe ſont empreſſés de déférer au deſir qu'elle leur a fait connoître : ils ſont bien convaincus que le compte exact de ces conférences, mis ſous ſes yeux, ne lui laiſſera voir, dans les motifs qui nous dirigent, que les principes de la juſtice & de la raiſon ».

« Sire, vos fidelles communes n'oublieront jamais ce qu'elles doivent à leurs rois; jamais elles n'oublieront cette alliance naturelle du trône & du peuple, contre les diverſes ariſtocraties, dont le pouvoir ne ſauroit s'établir que ſur la ruine de l'autorité royale & de la félicité publique. Le

peuple

peuple françois, qui se fit gloire dans tous les temps de chérir ses rois, sera toujours prêt à verser son sang & à prodiguer ses biens pour soutenir les vrais principes de la monarchie. Dès le premier instant où les instructions que ses députés ont reçues, leur permettront de porter un vœu national, vous jugerez, sire, si les représentans de vos communes ne seront pas les plus empressés de vos sujets à maintenir les droits, l'honneur, la dignité du trône, à consolider les engagemens publics & à rétablir le crédit de la nation ; vous reconnoîtrez aussi qu'ils ne sont pas moins justes envers leurs concitoyens de toutes les classes, que dévoués à votre majesté ».

« Vos fidelles communes sont profondément touchées de la circonstance où votre majesté a la bonté de recevoir leur députation, & prennent la liberté de lui adresser l'expression de tous leurs regrets & de leur respectueuse sensibilité ».

M. Bailly, de retour dans la salle na-

tionale, y a rapporté la réponſe du roi en ces mots :

« Je reçois avec ſatisfaction les témoignages de dévouement à ma perſonne & d'attachement à la monarchie des repréſentans du tiers-état de mon royaume. Tous les ordres de l'état ont un égal droit à mes bontés, & vous devez compter ſur ma protection & ſur ma bienveillance. Je vous demande, par-deſſus tout, de ſeconder promptement, & avec un eſprit de ſageſſe & de paix, l'accompliſſement du bienque je ſuis impatient de faire à mes peuples, & qu'ils attendent avec confiance de mes ſentimens pour eux ».

Dans l'intervalle de la députation au roi, une autre du clergé eſt venue annoncer aux communes que cet ordre acceptoit l'ouverture de conciliation préſentée par MM. les commiſſaires de ſa majeſté. Quelques inſtans après, cette députation a été ſuivie d'une autre, du même ordre, précédée de MM. les évêques de Nîmes & d'Au-

tun. Elle a déclaré que le clergé, voulant concourir aux vues paternelles du souverain, profondément affligé de la misere du peuple & de la cherté des grains, desiroit s'occuper des moyens de remédier à ces désastres; qu'en conséquence, il venoit de nommer des commissaires, & engageoit les deux autres ordres d'en nommer de leur côté pour parer aux mêmes malheurs. Les communes, en partageant les mêmes desirs de voir cesser bientôt l'indigence publique, ont paru soupçonner en même temps que cette derniere députation avoit un but secret, celui d'éloigner encore l'époque de la réunion, & de la constitution de l'assemblée nationale. On a chargé aussi-tôt une députation de rapporter au clergé la réponse suivante :

« Pénétrés des mêmes devoirs que vous, touchés jusqu'aux larmes des malheurs publics, nous vous conjurons de vous réunir à l'instant à nous, pour nous occuper à chercher à remédier à la misere du peuple & à la cherté des grains ».

M. le Bouthilier portant la parole pour une députation de la nobleſſe, qui eſt alors venue, a communiqué à l'aſſemblée des communes l'extrait de la délibération de ſa chambre.

« L'ordre de la nobleſſe, empreſſé de donner au roi des témoignages de ſon amour, de ſon reſpect & de ſa confiance dans ſes vertus perſonnelles, & de prouver à la nation entiere le deſir d'une conciliation prompte & durable, & fidele en même-temps aux principes dont il n'a jamais cru devoir s'écarter, reçoit avec la plus vive reconnoiſſance les ouvertures que ſa majeſté a bien voulu lui faire communiquer par ſes miniſtres. En conſéquence, ſans adopter quelques principes du préambule, il a chargé ſes commiſſaires de rappeller à la prochaine conférence, que la nobleſſe ſtatuera ſur les conteſtations qui ſurviendront ſur la validité des pouvoirs de ſes membres, lorſqu'ils n'intéreſſeront que les députés particuliers de ſon ordre, & on donnera une notice offi-

cielle aux deux autres ordres. Quant aux difficultés ſurvenues ou à ſurvenir ſur les députations entieres pendant les préſens états généraux, chaque ordre chargera, conformément au deſir du roi, ſes commiſſaires de les diſcuter avec les deux autres ordres, pour que, ſur le rapport, il puiſſe y être ſtatué d'une maniere uniforme dans les trois chambres ſéparées ; & au cas où l'on ne pourroit y parvenir, le roi ſera ſupplié d'être leur arbitre ».

Le doyen a répondu, que les communes prendroient en conſidération cette propoſition, lorſqu'elles auroient délibéré ſur le plan de conciliation communiqué par MM. les commiſſaires du roi.

On a propoſé enſuite la lecture du réglement proviſoire de police ; mais on en a renvoyé l'examen à vingt bureaux, qu'on a formés en répartiſſant les membres de chaque députation dans différens comités, composés chacun de trente perſonnes, & en leur fixant des lieux de ſéance qu'on a tirés au ſort.

Une lettre de M. de Brézé a annoncé qu'une députation feroit admife à jetter de l'eau bénite fur le corps du dauphin à Meudon, & on a nommé le bureau & les commiffaires pour remplir ce pieux & trifte devoir.

La chambre de la nobleffe eft allée aux opinions pour décider fi on accepteroit la modification au plan des commiffaires du roi, qui avoit été propofée hier par les commiffaires; & leur rédaction a été admife par cent foixante-deux voix contre quatre-vingt-fix.

Le fieur Viotti a fait diftribuer, à tous les députés aux états, un mémoire au roi, dans lequel il demande le privilege de *l'opéra* de Paris pendant trente ans, & offre de dépofer dans les coffres royaux trois millions pour sûreté de fa geftion, à cinq pour cent; de débaraffer les finances de toutes dépenfes pour cet objet, qui fe montent annuellement, fuivant fon calcul, à deux cents mille livres; de prévenir les inconvéniens de l'incendie, en faifant af-

ſurer les bâtimens, magaſins, habits & décorations ; de verſer enfin chaque année, comme prix de bail, cinquante mille livres dans le tréſor royal.

Un mémoire plus important & très-bien préſenté, diſtribué de même aux membres des états, eſt celui de M. Raup de Bapteiſtein. Il cherche le moyen de faire renaître le patriotiſme en France & d'aſſurer le rembourſement des dettes de l'état. Il eſt utile de ſuivre les développemens de l'auteur, mais en les réduiſant autant qu'il eſt poſſible.

« Si, parmi les différens moyens qui ſeront propoſés pour opérer cet heureux effet, il en étoit un qui conduisît promptement & ſûrement à ce but, en conciliant les intérêts de l'état avec ceux du peuple ; s'il en étoit un qui, ſans impôts, ſans emprunts, ſans augmenter d'aucune maniere les charges publiques, mît le roi à portée de tenir inviolablement les engagemens ſacrés ſur la foi deſquelles les étrangers comme les nationaux ont prêté

leurs fonds au gouvernement ; s'il en étoit un qui, en excitant le zele des femmes, toujours disposées à favoriser les institutions dont le bien public est l'objet, leur présentât l'occasion de servir utilement la patrie, & d'assurer, de concert avec nous, la prospérité de l'état ; si ce moyen étoit simple & son exécution facile comme sans obstacle; enfin s'il pouvoit, sous tous les rapports, produire à l'état les plus grands avantages sans nuire à qui que ce fût, l'honneur de la nation, & son intérêt comme son bonheur, se réuniroient pour le faire adopter.... »

« Les emprunts, en supposant qu'il fût possible d'en faire à un moindre intérêt que celui que l'on paie actuellement, entraînent toujours des frais qui absorbent le bénéfice ; & à la suite de tous les reviremens de partie auxquels se réduiroient ces opérations d'emprunts nouveaux pour rembourser d'anciennes dettes, l'état n'en resteroit pas moins débiteur du même capital ; l'on ne peut donc regarder les

emprunts que comme des reſſources momentanées dans les circonſtances qui en commandent l'uſage ; mais non comme un moyen de parvenir jamais au rembourſement des dettes. Quant aux impôts, l'on ne peut ſe diſſimuler l'impoſſibilité d'en ajouter, à ceux qui ſurchargent déjà le peuple, d'aſſez conſidérables pour remplir le *deficit* actuel, c'eſt-à-dire, pour égaler ſeulement la recette à la dépenſe ; l'on peut juger par-là de l'impoſſibilité plus abſolue encore d'en établir de nouveaux pour en affecter le produit au rembourſement des dettes ... »

« L'on ſent dès-lors la néceſſité de chercher à ranimer le patriotiſme des citoyens, que leur opulence mettroit à portée d'être ſi utiles à l'état : éloignés des grandes places, privés des grandes faveurs, il n'eſt pas étonnant qu'ils deviennent indifférens pour tout ce qui n'a pas un rapport direct avec leurs intérêts, & qu'ils n'aient preſque aucune idée de cet eſprit public, ſi néceſſaire au bonheur de la nation ; mais

l'honneur, ce précieux ſentiment de l'eſtime de nous-mêmes, & du droit que nous avons à celle des autres; l'honneur, ce grand reſſort des monarchies; l'honneur, qui fut de tout temps ſi cher à la nation Françoiſe, & qui porta ſouvent les bons citoyens à des actes de vertu, de patriotiſme & de valeur dignes de l'admiration de tous les ſiecles; l'honneur enfin, ce ſentiment ſublime & ſi puiſſant, n'en repoſe pas moins dans le cœur de tous les François, & n'a beſoin que d'être réveillé pour les exciter aux actions généreuſes, au genre de dévouement dont la patrie a un preſſant beſoin..... A quelque degré d'élévation que la fortune ſoit portée, elle n'éteint jamais le deſir des diſtinctions; il eſt même démontré qu'elle le fait naître. Dans une nation dont le caractere a pour baſe une extrême ſenſibilité, les jouiſſances qui tiennent aux ſentimens ſont recherchées de préférence à toutes les autres; & lorſqu'on voit tant de gens deſirer des richeſſes, c'eſt parce qu'ils les regardent,

non comme le meilleur moyen d'être considérés, mais comme celui d'acquérir les charges, les diſtinctions auxquelles l'opinion attache la conſidération. Il eſt donc certain que dans la grande quantité de citoyens riches, la plupart feroient des ſacrifices proportionnés à leurs facultés pour s'en procurer, s'ils y trouvoient réunie à la jouiſſance d'une décoration très-reſpectable, la gloire d'être inſcrits dans les faſtes de la nation au rang des bons citoyens qui auroient contribué à la rendre heureuſe & puiſſante.... On propoſe donc à cet effet *l'inſtitution d'un ordre du mérite patriotique....*; *l'établiſſement d'une caiſſe patriotique*, où ſeroient verſées les ſommes librement accordées par les bons patriotes... L'ordre du mérite patriotique ſeroit composé de trois claſſes; de grands-croix, qui donneroient deux cents mille livres; de commandeurs, qui donneroient cent mille livres; de chevaliers donnant vingt-cinq mille livres. La croix porteroit d'un côté l'image de Saint Denis,

patron de la France ; de l'autre deux mains, l'une ferrant l'autre, fymbole de l'union. Le ruban feroit bleu, & porté par les grands-croix en écharpe, avec une broderie fur l'habit ; en fautoir par les commandeurs ; à la boutonniere par les chevaliers. Les enfans de chaque membre de l'ordre pourroient être admis, foit dans la claffe de leur pere, foit dans une autre, pour les trois quarts de la fomme à laquelle l'admiffion feroit fixée... Les membres de l'ordre qui n'auroient pas d'enfans, auroient le droit de demander la même faveur pour ceux de leurs parens qu'ils défigneroient... »

« Ceux qui ne verferoient pas à la caiffe en un feul paiement, la fomme fixée pour la claffe dans laquelle ils voudroient être admis, feroient d'abord récompenfés d'une maniere très-honorable, par l'impreffion & la publicité des états qui contiendroient, avec leurs noms, le montant de leurs contributions, & par le dépôt de ces états dans toutes les archives de la nation, où ils feroient confervés à perpétuité ; enfuite

ils obtiendroient la croix à l'époque où, raſſemblant toutes les ſommes qu'ils auroient ſucceſſivement verſées dans la caiſe patriotique, ils ſe trouveroient avoir complété la ſomme fixée pour l'admiſſion dans l'ordre : ce droit pourroit même être tranſmis par tout citoyen à celui de ſes héritiers ou amis qu'il lui plaîroit de déſigner, & aux mêmes conditions, c'eſt-à-dire, de payer ſeulement ce qui manqueroit alors pour compléter cette ſomme..... La ſenſibilité des femmes, la vivacité de leur eſprit, la bonté de leur cœur, les rendant ſuſceptibles de recevoir facilement toute bonne impreſſion, & d'en communiquer l'heureux effet, il ſeroit eſſentiel de les admettre à la jouiſſance des mêmes avantages : il en eſt un grand nombre qui poſſedent des richeſſes conſidérables ; elles ſeroient ſans doute infiniment flattées d'une décoration d'autant plus reſpectable, qu'elle porteroit avec elle un caractere de vertu, de patriotiſme, que n'ont pas la plupart des autres .... La

loi ayant placé dans la main des hommes la plus grande partie des propriétés, & presque tous les droits relatifs à leur aliénation, il paroîtroit juste, en admettant les femmes dans les trois classes du nouvel ordre, de réduire à moitié pour elles, dans chaque classe, la somme fixée pour l'admission des hommes. Les brillans avantages que l'institution de cet ordre offriroit aux riches étrangers, pourroient en déterminer un grand nombre à transporter leur fortune dans un royaume où ils jouiroient, dans le moment de leur arrivée, de plus de considération qu'en tout autre... »

» Le succès de cette importante institution dépendant sur-tout de la confiance publique dans l'administration de sa caisse, il faudroit ne rien négliger pour inspirer cette confiance au-dedans comme au-dehors du royaume... Il paroîtroit nécessaire, peut-être même indispensable pour remplir ce but, de mettre cette caisse sous l'inspection immédiate des états géné-

raux.... L'on pourroit à cet effet, former à Paris un comité permanent, qui feroit composé du miniftre des finances, qui en feroit le préfident ; de fix députés des affemblées provinciales, & de quatre de l'ordre du mérite patriotique, & enfin de toutes autres perfonnes que les états généraux jugeroient à propos d'y appeller... Il feroit fait tous les fix mois un état général qui contiendroit, 1°. les noms, qualités, & réfidences des membres de l'ordre; 2°. les fommes pour lefquelles chacun d'eux auroit contribué ; 3°. les noms, qualités, & réfidences de tous les autres citoyens contribuans, non-admis dans l'ordre; 4°. les fommes que chacun d'eux auroit verfées ; 5°. les rembourfemens effectués des créances les plus onéreufes; 6°. l'état de fituation de la caiffe à l'époque de ce compte rendu. Il feroit imprimé & envoyé non-feulement aux affemblées provinciales, mais auffi à toutes les chambres des comptes, & à tous les corps de ville & communautés, pour y

être dépoſé & conſervé à jamais dans leurs archives. Cette maniere franche & loyale de faire connoître à tout le royaume l'emploi des contributions, l'honorable récompenſe qu'obtiendroient les citoyens zelés pour le bien public, ſerviroient également à ranimer le patriotiſme, à exciter une ſalutaire émulation, à inſpirer la confiance, à rétablir le crédit de l'état, & à les entretenir à perpétuité . . . »

Nous ne pouvons ſuivre plus longtemps M. de Bapteiſtein, dans ſon important mémoire. Il fait honneur à ſon eſprit & à ſon cœur ; mais ſi la nobleſſe s'eſt avilie par la vénalité, les marques honorifiques, obtenues avec de l'argent, n'éprouveroient-elles pas le même ſort ?

Du lundi 8.

On a continué M. Bailly pour doyen, & on a nommé de nouveaux adjoints dans les divers gouvernemens. Le premier a rappellé à l'aſſemblée qu'à cinq heures du

ſoir une députation des communes devoit ſe rendre à Meudon pour rendre les derniers devoirs à M. le Dauphin, & le bureau a accepté avec reſpect & douleur cette triſte miſſion.

La liſte des députés n'étant pas complette, on a prié M. le doyen de faire part à M. de Brézé du deſir d'en voir publier une autre, dans le format *in*-8°, pour qu'elle fût plus commode à porter & à parcourir.

M. Malouet, après un très-long diſcours, où la patrie en pleurs nous a déclaré qu'en qualité de troiſieme ordre, nous n'avions pas le droit de nous conſtituer *repréſentans de la nation ;* que ſi nous voulions être plus que nous ne ſommes, la nobleſſe nous mettroit dans un juſte équilibre, a conclu en nous invitant de prendre le titre de *repréſentans des communes*, & de nous conſtituer ſous cette qualification.

M. de la Menue a obſervé qu'on ne pouvoit rien déterminer à cet égard avant la clôture du procès-verbal des confé-

rences, & la réponſe déciſive du clergé.

M. Biozat d'Auvergne, ſoutenant l'utilité de la diviſion de l'aſſemblée par bureaux, a prouvé la néceſſité de les former pour préparer les queſtions & leur ſolution. Cet avis a été ſuivi. On a fait un appel des divers membres de l'aſſemblée, en leur aſſignant, dans le nombre de vingt bureaux qu'on a établis, celui que le ſort leur faiſoit tomber en partage. Ces bureaux ont été établis à l'hôtel des Menus, & quelques-uns dans celui du grand-maître.

Les députés de la colonie de Saint-Domingue ayant été oubliés dans la convocation, & ayant traverſé les mers pour ſe rendre à la réunion de tous les françois, ont remis ſur le bureau un mémoire cacheté, dont l'examen a été renvoyé après la vérification des pouvoirs ; mais on les a invité proviſoirement à prendre place parmi les autres députés.

Dans la chambre de la nobleſſe, M. le Boutillier a fait le rapport des conférences ouvertes entre les commiſſaires des trois

ordres, pardevant M. le garde des ſceaux. L'un des membres a fait lecture d'un mémoire ſur la réduction des graces & des penſions; mais l'examen de cet objet, regardé comme prématuré, n'a pas été diſcuté, ni délibéré.

On a demandé de nouveau ſi les commiſſaires de la nobleſſe étoient autoriſés à ſigner le procès-verbal des conférences, dans lequel le troiſieme ordre ſe qualifioit de *communes*. On a décidé auſſi-tôt, à la très-grande majorité, que les commiſſaires refuſant de reconnoître ce titre, ne ſigneroient pas.

Mais ce titre eſt-il donc ſi impoſant, pour exciter tant de réclamations? Eſt-il ſi honorifique qu'on doive l'envier au tiers? En un mot, peut-il lui être uniquement attribué, ou les gentilshommes ont ils droit de le partager? C'eſt ce que traite ſommairement M. Delandine, dans une lettre que nous allons rapporter.

Obſervations ſur le mot de Communes.

Les guerres de mots ont ſouvent été plus interminables que celles qui ont eu pour but l'exécution des deſſeins utiles. Les repréſentans du peuple peuvent-ils ſe déſigner par le titre de *communes* de France, ou les claſſes privilégiées doivent-elles le partager ? Pour réſoudre cette queſtion, il eſt inutile de ſe perdre dans une diplomatique pointilleuſe & tous les labyrinthes de la politique. Il faut en revenir à l'origine du mot & de ſon acception.

Dans ſon origine, ce mot ſignifioit-il la réunion d'hommes vivans enſemble ſous une adminiſtration commune, quelques fuſſent les rangs ou les conditions qui les diſtinguoient dans cette communauté ? Alors tous les habitans du royaume, clercs, nobles, laboureurs, pâtres, ne formoient qu'une grande commune qui pouvoit ſe diviſer en pluſieurs autres moins étendues. Dès-lors celles-ci devenoient ſynonymes

d'états provinciaux, de divisions locales, renfermant dans leur partage tout ce qui vivoit dans la même province ou dans le même lieu. Ce mot signifioit-il plutôt la classe inférieure de la nation, l'association du peuple, association protégée par le souverain, & qui donnoit le droit aux foibles de se défendre en rendant leurs forces communes, de se secourir en établissant des liens mutuels entre eux, & de s'opposer à la tyrannie de la féodalité en se rachetant des fers dont leurs mains, pendant plusieurs siecles, furent malheureusement déshonorées. Alors, l'homme pauvre, le timide cultivateur, l'artisan opprimé des villes, le peuple en un moment put former les *communes;* & si des hommes puissans, de hauts seigneurs y furent admis, ce ne put être que par la condescendance de la crainte, puisque ces associations n'avoient pour but que de borner la puissance excessive des grands, en mettant le plus grand nombre des sujets à l'abri de leurs injustices.

En effet, telle fut l'origine des *communes;* le besoin de se garantir des abus de la force, l'espoir de cultiver son champ sans être obligé d'en abandonner la moisson à d'autres, d'habiter les villes & l'enceinte des châteaux, sans être assujetti à en sortir pour aller se faire tuer, suivant les caprices des fiers barons qui y commandoient.

En 1126, la commune de Saint-Riquier déclare, en présence du roi, que le comte & les seigneurs possédant château, seront exclus de la commune, à moins qu'on ne leur permette dans l'avenir d'en être membres. *In præsentiâ regis constitutum est, quod comes extra communiam in perpetuum habeatur, & quod nullus principum habens castellum, sine assensu introeat.*

L'an 1150, Louis VII, en donnant aux habitans de Mantes le droit de commune, annonce qu'il leur accorde cette faveur *pro nimiâ oppressione pauperum,* pour délivrer les pauvres de leur oppression ex-

ceſſive. On doit bien croire que l'intention du monarque ne fut pas d'y réunir les opprimés & leurs oppreſſeurs.

Éléonore de Guyenne, épouſe de Henri II, roi d'Angleterre, établit en 1199 la commune de la Rochelle, *ut cives ſua propria jura meliùs deffendere poſſint, & magis integrè cuſtodire*, pour que les habitans puſſent mieux défendre leurs droits, & conſerver avec plus de force leurs poſſeſſions. Sans doute cette commune ne dut pas raſſembler, & ceux qui cherchoient à garantir leurs propriétés, & ceux qui s'efforçoient de les envahir.

Le titre de la commune de Dourlens & d'Abbeville, établie par les comtes de Ponthieu, porte pour motif de cette conceſſion, ce paſſage bien remarquable : *propter injurias & moleſtias à potentibus terræ pauperibus frequenter illatas*, à cauſe des dommages, des injures & des vexations que le peuple éprouve ſans ceſſe des ſeigneurs & des grands propriétaires. Cette commune, en ouvrant un aſyle au peuple,

pût-elle permettre d'y appeller ceux dont il avoit si fréquemment à se plaindre? Le premier article de la commune de Bray est formel sur le même point.

Si des possesseurs de fiefs, tant ecclésiastiques que laïcs, paroissent quelquefois dans les actes d'établissement des communes, ce n'est point pour en jouir, mais pour jurer d'en laisser jouir leurs vassaux, & d'en maintenir les dispositions.

Les communes, dans leur origine, renfermerent d'autant moins de nobles dans leur sein, que ceux-ci avoient le droit d'en retirer leurs censitaires, leurs serfs & tous les infortunés qui n'auroient pu y acquérir qu'à leur détriment l'usage de la liberté. L'article 5 de la commune de Saint-Quentin, l'article 21 de la commune de Neuville-le-Roi, défendent d'y appeller les hommes de corps des seigneurs & des domaines royaux. Celles de Sens & de Laon, n'admettent aucun censitaire des églises ou des nobles, sans le consentement de ces derniers. *Nullus extraneus de capite*

censis ecclesiarum vel militum civitatis in hanc pacis institutionem, nisi annuente domino suo, recipitur.

Il est donc constant que les communes, établies uniquement pour le peuple, ont désigné ses assemblées, & peuvent bien les désigner encore. Je n'ai point auprès de moi assez de livres pour connoître si dans les états généraux anciens, elles prirent souvent ce nom, & s'il leur fut disputé; mais je me trouve un extrait du procès-verbal des états de 1314, sous Philippe-le-Bel, le premier qui régénéra les assemblées nationales, en y appellant les communes, & j'y vois qu'après la harangue d'Enguerrand de Marigny, surintendant des finances, le roi se leva de son siege, & s'avança vers l'estrade du côté du peuple, « pour regarder lesquels des bourgeois lui feroient aide ou non, à aller contre les Flamands. Etienne Barbette parla pour la ville de Paris, & dit qu'ils étoient tous prêts à lui faire aide, selon ce qu'il feroit expédient à aller, à leurs pro-

pres coûts & dépends, & là où il les voudroit mener. Le roi les en remercia, & aussi les *communes*, qui *illec* étoient venues, & répondirent en autelle maniere; & le roi les en remercia ».

Ce mot *communes* sert ici d'autant plus à désigner le peuple, que c'étoit à lui seul, aux bourgeois, que Philippe s'adressoit en cet instant; mais ne nous attachons pas plus long-temps aux mots; ce sont les choses qu'il s'agit d'exécuter; & celles qui restent à faire sont assez importantes pour ne pas s'en distraire par des contestations frivoles, & pour occuper toutes nos pensées.

Du mercredi 10.

Hier, M. le doyen a rendu compte de la maniere dont les communes ont été reçues à Meudon. Le cérémonial a été égal pour elles à celui observé pour les deux autres ordres. Le grand-maître des cérémonies est venu à la rencontre de leurs députés

jusqu'à la salle des gardes ; les deux sous-gouverneurs les ont introduits dans la chambre ardente, & ils ont été reconduits de même.

M. Dupont a lu la fin du procès-verbal des conférences. Les commissaires de la noblesse ont refusé de le signer, sous le prétexte que le mot *communes* s'y trouvoit. Trois commissaires du clergé du premier ordre ont déclaré de même qu'ils ne pouvoient y apposer leurs signatures ; les cinq autres commissaires du clergé du second ordre ont décidé de le signer, ne pouvant refuser, même comme individus ou comme témoins, de rendre hommage à la vérité des faits, & d'assurer ce qui s'étoit opéré sous leurs yeux.

M. Target a fait lecture du procès-verbal des conférences tenues entre les commissaires des trois ordres, avant leur renouvellement pardevant M. le garde des sceaux. Elles ont principalement pour objet les principes de droit naturel &

d'équité primordiale, que les communes ont invoqué en leur faveur.

La chambre du clergé ayant délibéré ſur les moyens de diminuer la miſere du peuple, produite par l'exceſſive cherté des grains, a reçu cette lettre du roi : « Les objets que me préſente la délibération du clergé fixent depuis long-temps mon intérêt & mon attention ; je crois n'avoir négligé aucun des moyens propres à rendre moins funeſte l'effet inévitable de l'inſuffiſance des récoltes ; mais je verrai avec plaiſir ſe former une commiſſion des états généraux, qui puiſſe, en prenant connoiſſance des moyens dont j'ai fait uſage, s'aſſocier à mes inquiétudes, & m'aider de ſes lumieres ».

La chambre de la nobleſſe a demandé à ſes ſecrétaires la lecture de l'extrait de toutes les ſéances & délibérations depuis l'ouverture des états.

Les députés d'Amont ont requis de nouveau la communication des motifs qui

avoient fait rejetter leur députation. On a fait enſuite le rapport de celle de Dauphiné ; on a lu les divers mémoires contradictoires, & il a été décidé, à la majorité de cent vingt-huit voix contre quatre-vingt-ſept, que le jugement de cette conteſtation ſeroit renvoyé, ſuivant le plan conciliatoire, à des commiſſaires choiſis par les trois ordres.

Aujourd'hui les commiſſaires conciliateurs ont annoncé que les conférences étoient terminées ; & que d'après une délibération de la chambre du clergé, le procès-verbal avoit été ſigné par les huit commiſſaires de cet ordre, des ſeize du troiſieme ordre & du ſecrétaire de la chancellerie, la nobleſſe s'étant obſtinée à ne pas permettre aux ſiens d'en reconnoître, par leurs ſignatures, la véracité. Les communes ont décidé que ce procès-verbal ſeroit inceſſamment publié.

Auſſi-tôt M. l'abbé Syeyes, par un diſcours plein de choſes énergiques & juſtes, ayant annoncé qu'il étoit inutile de perdre

en vains débats un temps précieux à l'intérêt de la patrie & aux intentions du roi; que la nobleſſe faiſant fléchir les vrais principes devant ſa volonté, & croyant gagner tout le chemin qu'elle a fait, avoit rendu inutile tout projet de conciliation; qu'il étoit illuſoire de s'occuper davantage des moyens de réunion qui n'aboutiroient à aucun ſuccès, a conclu à la vérification des pouvoirs par la propoſition ſuivante :

« L'aſſemblée des communes délibérant ſur l'ouverture de conciliation propoſée par MM. les commiſſaires du roi, a cru devoir prendre en conſidération en même temps l'arrêté que les députés de la nobleſſe ſe ſont hâtés de faire ſur la même ouverture. Elle a vu que MM. de la nobleſſe, malgré l'acquieſcement annoncé d'abord, établiſſent bientôt une modification qui la rétracte preſqu'entiérement ; & qu'ainſi leur arrêté à cet égard ne peut être regardé que comme un refus poſitif. Par cette conſidération, & attendu que MM. de la nobleſſe ne ſe ſont pas déſiſtés de leurs

précédentes délibérations, exclusives de toute espece de réunion, les députés des communes pensent qu'il devient absolument inutile de s'occuper davantage d'un moyen qui ne peut être dit conciliatoire, du moment qu'il a été rejetté par l'une des parties à concilier. Dans cet état des choses, qui replace les députés des communes dans leur premiere position, l'assemblée juge qu'elle ne peut plus persister à attendre dans l'inaction les classes privilégiées, sans se rendre coupable envers la nation, qui a droit sans doute d'exiger d'elle un meilleur emploi de son temps; elle juge que c'est un devoir personnel pour tous les représentans, quelque soit la classe de citoyens à laquelle ils appartiennent, de se former sans délai en assemblée active, capable de commencer ou de remplir l'objet de leur mission ».

« L'assemblée charge les commissaires qui ont suivi les diverses conférences dites conciliatoires, d'écrire le récit des longs & vains efforts des députés des communes,

pour tâcher d'amener les claſſes privilégiées aux vrais principes ; elle les charge d'expoſer les motifs qui les forcent enfin de paſſer de l'état d'attente à celui d'action ; enfin elle ordonne que ce récit & les motifs ſeront imprimés à la tête de la préſente délibération ».

« Mais puiſqu'il n'eſt pas poſſible de ſe former en aſſemblée active ſans reconnoître au préalable ceux qui ont droit de la compoſer, c'eſt-à-dire, ceux qui ont qualité pour voter comme repréſentans de la nation, les mêmes députés des communes croient devoir faire une derniere tentative auprès de MM. du clergé & de la nobleſſe, qui annoncent la même qualité, & qui néanmoins ont refuſé juſqu'à préſent de ſe faire reconnoître ».

« Au ſurplus, l'aſſemblée ayant intérêt de conſtater le refus de ces deux claſſes privilégiées, dans le cas où elles perſévéreroient à reſter inconnues, elle juge indiſpenſable de faire une derniere invitation

qui leur ſera portée par les députés chargés de leur en faire lecture, & leur en laiſſer copie en ces termes » :

Messieurs,

« Nous ſommes chargés par les députés des communes de France de vous annoncer qu'ils ne peuvent différer davantage de ſatisfaire à l'obligation impoſée à tous les repréſentans de la nation. Il eſt temps aſſurément que ceux qui annoncent cette qualité ſe reconnoiſſent par une vérification commune de leurs pouvoirs, & commencent enfin à s'occuper enſemble de l'intérêt national, qui ſeul, & à l'excluſion des intérêts particuliers, ſe préſente comme le grand but auquel tous les députés doivent tendre d'un commun effort; en conſéquence, & dans la néceſſité où ſont les repréſentans de la nation de ſe mettre en activité ſans autre délai, les députés des communes vous prient de nouveau, Meſſieurs, & leur devoir leur

prefcrit de vous faire une derniere invitation, tant collectivement qu'individuellement, de venir dans la falle des états, pour affifter, concourir & vous foumettre comme eux, à la vérification commune des pouvoirs. Nous fommes en même-temps chargés de vous avertir que l'appel général de tous les bailliages convoqués fe fera dans ce jour, & que faute de fe préfenter, il fera procédé à la vérification des pouvoirs, tant en abfence qu'en préfence des claffes privilégiées. *Signé*, l'abbé Syeyes.

Après plufieurs difcuffions tendantes à appuyer cette motion, M. Renaud de Saintonge à obfervé qu'il étoit important de faire une adreffe au roi, pour lui expofer les motifs de cet arrêté ; que le clergé n'ayant pas brifé tous les liens de rapprochement comme la nobleffe, il étoit jufte de lui faire une invitation différente pour l'engager à la vérification commune.

M. Brochetau a demandé fi l'on ne devoit pas, ainfi que le clergé, adopter l'ou-

verture de conciliation, & renvoyer la motion de M. l'abbé Syeyes à un autre temps.

M. Camus a pensé que cette ouverture étant imprimée, rapportée dans le procès-verbal des conférences, on ne pouvoit la rejetter purement & simplement; qu'elle devoit être mise en délibération; & à cet effet il a discuté & combattu avec beaucoup de force les motifs du préambule.

M. Target n'admettant aucun plan conciliatoire, puisque la noblesse l'a refusé, a voté pour la motion de M. l'abbé Syeyes, & pour que l'assemblée se constituât après une troisieme & derniere invitation aux deux autres chambres; qu'elles pourroient se présenter en tout temps dans l'assemblée nationale, en y faisant vérifier leurs pouvoirs, & que jamais celle-ci ne fermeroit la porte à une réunion tant desirée; que les droits des nobles y seroient toujours conservés & défendus, absens comme présens, & que la sagessedes communes, dans la formation de la constitution, leur se-

roit ſans doute regretter de n'avoir point partagé leurs premiers travaux. Ici l'orateur a déployé l'éloquence brillante qui lui eſt naturelle ; il n'a point étonné, mais il a ému, attendri, & s'eſt montré digne de ſa réputation & de lui-même.

M. l'abbé Seyeys s'étant ſoumis à quelques légeres corrections, a fait une ſeconde lecture de ſa motion ; elle a été votée avec ces deux amendemens : 1°. expoſer à ſa majeſté les motifs de l'arrêté ; 2°. réclamer contre les principes énoncés dans le plan conciliatoire ; & elle a paſſé avec le premier amendement, à une très-grande majorité de ſuffrages.

Dans la ſéance du ſoir, M. Dupont a fait lecture du procès-verbal de toutes les conférences tenues pardevant les miniſtres du roi, & M. le garde des ſceaux ; & cette lecture a duré plus de trois heures. Elle n'a fait que confirmer à l'aſſemblée la force de ſes moyens, & la juſte reconnoiſſance qu'elle devoit à ſes laborieux commiſſaires.

Du vendredi 12.

La féance des communes s'eft ouverte par la lecture d'une lettte du fécretaire de M. le prince de Condé, qui, poffédant l'hôtel du grand-maître, annonce à l'affemblée, de la part de ce prince, qu'elle peut difpofer des appartemens pour y placer des bureaux ; mais ces bureaux ont tous été logés dans l'hôtel des Menus ; ce qui les rend plus voifins les uns des autres, & par conféquent plus commodes.

D'après l'arrêté pris en conféquence de la motion de M. l'abbé Syeyes, la chambre des *communes* eft allée en faire part à celle du clergé, qui a répondu ; « il n'eft affurément perfonne parmi nous qui ne fente l'indifpenfable obligation impofée à tous les repréfentans de la nation de chacun des trois ordres de s'occuper enfin de l'intérêt national. Nous avons gémi des retardemens que le defir perfévérant de concilier les ordres apportoit à notre zele, &

nous attendions avec impatience le terme des conférences pour nous mettre en activité. Nous nous occuperons aussi avec la plus sérieuse attention des objets que vous avez été chargés de proposer à notre délibération ».

Une autre délibération envoyée à la noblesse pour le même objet a reçu pour réponse, qu'on délibéreroit incessamment sur la proposition.

M. Biozat a proposé de diviser les bancs de la salle par bureaux, pour reconnoître plus facilement les étrangers mêlés dans les rangs des députés. M. de la Villeneuve-le-Roux a observé que dans l'occurence, le clergé & la noblesse pouvant se réunir sur l'heure, il falloit laisser vuides les places destinées à ces deux ordres.

MM. de Mirabeau & le Chapelier ont réclamé la lecture publique de l'adresse votée pour le roi dans la séance précédente. M. Tuault a proposé de ne la lire qu'au moment précis où son envoi seroit déterminé : mais comment alors convo-

quer une aſſemblée extraordinaire, & ſur-tout corriger, modifier ce qui ne paroîtroit pas convenable ?

Sur les demandes faites par pluſieurs opinans, que l'adreſſe ne fût pas publiquement lue, crainte que l'aſſemblée des étrangers & les journaux n'en euſſent copie avant ſa préſentation au ſouverain, M. Mounier a obſervé qu'on ne pouvoit parler au nom de qui que ce fût, ſans l'inſtruire de ce qu'on lui faiſoit dire; que l'inconvénient de la publicité dans les journaux ne pouvoit nuire à l'aſſemblée, puiſqu'elle ſe feroit alors ſans ſon conſentement, & la forme certifiée & authentique qu'elle devoit avoir; que d'ailleurs, dans tous les états de l'Europe, les gazettes & papiers publics rapportoient ſouvent des débats ſur les adreſſes, long-temps avant qu'elles fuſſent préſentées.

Cette lecture décidée, M. Barnave l'a faite; elle a donné lieu à diverſes corrections & additions, dont les rédacteurs ont été priés de faire uſage : l'une des obſerva-

tions particuliérement ſaiſie eſt celle de M. Joui des Roches, lieutenant-général du Mans, pour que ſa majeſté fût ſuppliée de permettre au doyen des communes de l'aborder directement & ſans intermédiaires, & lui communiquer les vœux & les réſolutions des repréſentans de ſes ſujets.

M. de Meunier a propoſé de vérifier les pouvoirs dans les diverſes bureaux, de telle ſorte que l'un fût chargé de la vérification des pouvoirs de l'autre, & de maniere que les douze premiers vérifieroient neuf baillages chacun, & les huit derniers chacun huit autres.

La nobleſſe eſt arrivée alors en députation, pour annoncer qu'elle avoit commencé ſa délibération ſur la propoſition à elle faite, mais qu'étant reſtée aſſemblée juſqu'à trois heures elle s'étoit convoquée à demain. M. le doyen a répondu : « nous » deſirons voir votre ordre ſe réunir ici, » & nous conſervons cette eſpérance ».

M. Target a demandé qu'on s'occupât dès l'inſtant même des corrections à faire

dans l'adresse, pour qu'elle fût dès l'instant même portée au roi; & M. de la Borde, en se joignant à cette motion, a voté pour que dans le cas d'impossibilité de parler à sa majesté, on déposât deux copies de cette adresse, l'une dans les mains du premier gentilhomme de la chambre, l'autre dans celles de M. le garde des sceaux.

M. Camus a proposé qu'avant de procéder à la vérification des pouvoirs, & pour donner acte de la présence ou de l'absence des députés, il étoit instant de nommer deux secrétaires, qui rédigeroient les procès-verbaux; on a confié au bureau des adjoints le choix de ces deux secrétaires provisoires; & deux d'entr'eux ont été élus, M. Camus & M. Pison du Galand.

L'adresse au roi, ayant subi toutes les corrections qui avoient été décidées, a été relue & unanimement agréée.

On a procédé à l'appel des bailliages, en appellant collectivement le clergé, la noblesse & le tiers-état de chacun, pour

faire la remiſe des procès-verbaux des députés, & de leurs pouvoirs.

Du 14.

Hier & aujourd'hui, l'aſſemblée des communes, procédant à la remiſe des pouvoirs & à l'appel des divers députés, a vu paroître pluſieurs de MM. les curés, qui ſont venus ſoumettre leurs mandats à la vérification commune. Les premiers qui ont donné cet utile exemple, ſont MM. le Ceſves, curé de Saint-Triaize de Poitiers; Ballard, curé de Poiré, & Jallet, curé de Cherigné. Ceux qui l'ont immédiatement ſuivi, ſont MM. Dillon, curé du Vieux Pouzanges en Poitou, Loaizer, recteur de Rédon en Bretagne, Quingan, recteur de Poitivy dans la même province, Grégoire, curé d'Embermeſnil en Lorraine, Bodireau, curé de Saint-Bienheuré de Vendôme, & Beſſe, curé de Saint-Aubin dans le bailliage d'Aveſne.

L'un des premiers a prononcé le diſcours ſuivant:

MESSIEURS,

« Une partie des députés aux états généraux de la province de Poitou ſe rend aujourd'hui dans la ſalle de l'aſſemblée générale, pour prendre communication des pouvoirs des députés des deux autres ordres, & pour produire ſes mandats, afin que, les uns & les autres étant vérifiés & légitimés, la nation ait enfin de vrais repréſentans. Nous venons, Meſſieurs, précédés du flambeau de la raiſon, conduits par l'amour du bien public & le cri de nos conſciences, nous placer à côté de nos concitoyens, de nos freres; nous accourons à la voix de la patrie, qui nous preſſe d'établir entre les ordres la concorde & l'harmonie, d'où dépend le ſuccès des états généraux & le ſalut de l'état. Puiſſe cette démarche être accueillie par tous les ordres avec les mêmes ſentimens qui nous la commandent; puiſſe-t-elle enfin nous mériter l'eſtime, & être généralement imitée de tous les françois »!

Les ſeconds ont témoigné le même deſir du bien public par l'organe de M. Dillon, qui a dit : « La nation nous reprocheroit ſans doute de ne nous être pas rendus hier dans la chambre de l'aſſemblée générale pour vérifier en commun les pouvoirs ; nous ne pouvons que louer le zele & le patriotiſme des confreres qui nous ont précédés ; mais leurs intentions nous étoient inconnues. Animés du deſir de nous réunir à vous, nous avons voulu épuiſer tous les moyens de douceur & de patience que la prudence & l'amour de la paix pouvoient nous inſpirer ».

« Un motif non moins puiſſant nous arrêtoit : nous reſpectons, nous chériſſons le monarque bienfaiſant que le ciel nous a donné dans ſa miſéricorde ; ſes intentions ſont pures ; ſes vues pour le bonheur de ſon peuple nous ſont connues ; chacun de nous craignoit de n'y pas conformer ſa conduite ; mais étant convaincus que nos pouvoirs devoient être connus de tous les repréſentans de la nation, nous nous

rendons ici, meſſieurs, dans l'eſpérance de voir enfin ceſſer notre malheureuſe ſituation : nous venons avec confiance reprendre, dans ce moment, au milieu de vous, les places que notre monarque bienfaiſant nous avoit aſſignées pour travailler au grand œuvre de la félicité publique. C'eſt du fond de cet édifice, élevé par ſes ordres, qu'il nous faiſoit entendre les expreſſions touchantes de ſon amour pour ſon peuple, & qu'il nous invitoit à réunir nos travaux.

« Perſuadés que le concours des trois ordres peut ſeul opérer les heureux effets que la nation paroît attendre avec la plus vive impatience, nous vous le déclarons, meſſieurs, c'eſt le deſir le plus ardent d'établir cette union qui nous conduit ici. Nous reſpecterons, ainſi que ceux qui nous font l'honneur de nous entendre, les droits du ſouverain, les loix conſtitutionnelles de l'état, la propriété des individus qui le compoſent. Nous vous prions, meſſieurs, de vouloir bien inſcrire ſur vos

regiſtres, & de nous délivrer copie des motifs & des principes que nous venons d'expoſer. Il eſt intéreſſant pour nous que la France & le monde entier connoiſſent la pureté de nos intentions ».

Ainſi, la vérité ſe fera jour peu à peu, & nous amenera ſans doute, les uns après les autres, les membres épars de la grande famille. Il faut que tout cede à ſon empire, & ſe réuniſſe ſous ſon pouvoir.

M. le doyen a prévenu l'aſſemblée que l'adreſſe au roi avoit été remiſe à M. le maréchal de Duras & à M. le garde des ſceaux; que ſa majeſté ayant bien voulu lui accorder une audience particuliere & à deux adjoints, elle les avoit reçus dans ſon cabinet, & que tel étoit le diſcours qui avoit été prononcé au ſouverain, en lui remettant l'adreſſe :

SIRE,

« Vos fidelles communes nous ont chargé de préſenter à votre majeſté une

adresse qui contient le motif de leur conduite jusqu'à ce jour, & les témoignages de leur respect & de leur amour ».

« Le roi a répondu : Je ferai savoir à la chambre du tiers-état mes intentions en réponse du mémoire qu'elle m'a présenté ».

Du lundi 15 *juin.*

M. Camus, secrétaire de l'assemblée des communes, a annoncé que la vérification des pouvoirs ayant eu lieu dans les divers bureaux, on pouvoit diviser en trois classes ces pouvoirs : 1°. ceux qui ne sont point contestés, 2°. ceux dont les porteurs n'ont pas prêté le serment requis ; 3°. ceux qui sont vicieux dans la forme, ou contestés.

M. l'abbé Syeyes a déclaré que la suite nécessaire du parti que les communes avoient cru devoir prendre sur la vérification des pouvoirs se trouvoit dans la proposition qu'il alloit faire. Cette proposi-

tion a pour but d'établir le titre ſous lequel l'aſſemblée doit ſe conſtituer. N'eſt-il pas temps en effet qu'elle ſorte de ſon inaction, & regagne, par l'activité de ſes opérations, le temps précieux qu'on lui a fait perdre ?

MOTIONS POUR SE CONSTITUER.

Premiere par M. l'abbé Syeyes.

« Il eſt conſtant, par le réſultat de la vérification des pouvoirs, que cette aſſemblée eſt déjà compoſée des repréſentans envoyés directement par les quatre vingt-ſeize centiemes au moins de la nation ».

« Une telle maſſe de députation ne ſauroit reſter inactive par l'abſence des députés de quelques bailliages, ou de quelques claſſes de citoyens ; car les *abſens* qui ont été appellés ne peuvent point empêcher les *préſens* d'exercer la plénitude de leurs droits, ſur-tout lorſque l'exercice de ces droits eſt un devoir impérieux & preſſant ».

« De

« De plus, puiſqu'il n'appartient qu'aux repréſentans vérifiés de concourir à former le vœu national ; & que, tous les repréſentans vérifiés dans cette aſſemblée, il eſt encore indiſpenſable de conclure qu'il lui appartient & qu'il n'appartient qu'à elle d'interprêter & de préſenter la volonté générale de la nation, nulle autre chambre de députés, ſimplement préſumés, ne peut rien ôter à la force de ſes délibérations ; enfin il ne peut exiſter entre le trône & cette aſſemblée aucun *veto*, aucun pouvoir négatif ».

« L'aſſemblée juge donc que l'œuvre commune de la reſtauration nationale peut & doit être commencée ſans retard par les députés préſens, & qu'ils doivent la ſuivre ſans interruption comme ſans obſtacles ».

« La dénomination de *l'aſſemblée des repréſentans connus & vérifiés de la nation françoiſe* eſt la ſeule dénomination qui convienne à l'aſſemblée dans l'état actuel des choſes, la ſeule qu'elle veuille adopter ; tant qu'elle ne perdra pas l'eſpoir de réunir

dans ſon ſein tous les députés aujourd'hui *abſens*, elle ne ceſſera de les appeller, tant individuellement que collectivement, à remplir l'obligation qui leur eſt impoſée de concourir à la tenue des états généraux : à quelque moment que les députés *abſens* ſe préſentent dans le cours de la ſeſſion qui va s'ouvrir, elle déclare d'avance qu'elle les recevra avec joie, & qu'elle s'empreſſera, après la vérification de leurs pouvoirs, de partager avec eux les grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France ».

Cette motion a obtenu à l'inſtant même un très-grand nombre de partiſans. M. de Mirabeau, M. Mounier, M. Rabaud, M. le Grand en ont offert d'autres à l'aſſemblée, & il eſt utile de les faire connoître.

Le premier a fait précéder la ſienne d'un diſcours trop énergique pour ne pas en donner du moins un extrait.

Seconde motion par M. le Comte de Mirabeau.

« Nous ſommes prêts à ſortir du cercle où votre ſageſſe s'eſt long-temps circonſcrite : ſi vous avez perſévéré avec une fermeté rare dans un ſyſtême d'inaction politique, infiniment décrié par ceux qui avoient un grand intérêt à vous faire adopter de fauſſes meſures, c'étoit pour donner le temps aux eſprits de ſe calmer, aux amis du bien public celui de ſeconder le vœu de la juſtice & de la raiſon ; c'étoit pour vous aſſurer mieux, que même dans la pourſuite du bien, vous n'excéderiez aucunes bornes ; c'étoit, en un mot, pour manifeſter une modération qui convient ſur-tout au courage, ou plutôt ſans laquelle il n'eſt pas de courage vraiment durable & invincible ».

« Cependant le temps s'eſt écoulé, les prétentions, les uſurpations des deux ordres ſe ſont accrues ; votre ſage lenteur a

été priſe pour foibleſſe : on a conçu l'eſpoir que l'ennui, l'inquiétude, les malheurs publics, inceſſamment aggravés par des circonſtances preſqu'inouies, vous arracheroient quelque démarche puſillanime ou inconſidérée. Voici le moment de raſſurer vos ames, & d'inſpirer la retenue, la crainte, j'ai preſque dit la terreur du reſpect à vos adverſaires, en montrant, dès vos premieres opérations, la prévoyance de l'habileté jointe à la fermeté douce de la raiſon ».

« Chacun de vous ſent, Meſſieurs, combien il ſeroit facile aujourd'hui d'eſſayer, par un diſcours véhément, de vous porter à des réſolutions extrêmes. Vos droits ſont ſi évidens, vos réclamations ſi ſimples & les procédés des deux ordres ſi manifeſtement irréguliers, leurs principes tellement inſoutenables, que le parallele en ſeroit au-deſſus de l'attente publique ».

« Que dans les circonſtances où le roi même a ſenti qu'il falloit donner à la France une maniere fixe d'être gouvernée,

c'eſt-à-dire une conſtitution, on oppoſe à ſa volonté & aux vœux de ſon peuple les vieux préjugés, les gothiques oppreſſions des ſiecles barbares; qu'à la fin du dix-huitieme ſiecle une foule de citoyens dévoile & ſuive le projet de nous y replonger, réclame le droit d'arrêter tout quand tout doit marcher, c'eſt-à-dire, de gouverner tout à ſa guiſe, & qualifie cette prétention vraiment délirante de propriété ; que quelques perſonnes, quelques gens des trois états, parce que dans l'idiome moderne on les a appellés des ordres, oppoſent ſans pudeur la magie de ce mot vuide de ſens à l'intérêt général, ſans daigner diſſimuler que leurs intérêts privés ſont en contradiction ouverte avec cet intérêt général; qu'ils veuillent ramener le peuple de France à ces formes qui claſſoient la nation en deux eſpeces d'hommes, des oppreſſeurs & des opprimés; qu'ils s'efforcent de perpétuer une prétendue conſtitution, où un ſeul mot prononcé

par cent cinquante-un individus pourroit arrêter le roi & vingt-quatre millions d'hommes ; une conſtitution où deux ordres qui ne ſont ni le peuple ni le prince ſe ſerviront du ſecond pour preſſurer le premier, du premier pour effrayer le ſecond, & des circonſtances pour réduire tout ce qui n'eſt pas eux à la nullité ; qu'enfin tandis que vous n'atteſtez que les principes & l'intérêt de tous, plutôt que de ne pas river ſur nous les fers de l'ariſtocratie, ils invoquent hautement le deſpotiſme miniſtériel, sûrs qu'ils ſe croient de le faire toujours dégénérer par leurs cabales en une anarchie miniſtérielle ; c'eſt le comble ſans doute de la déraiſon orgueilleuſe, & je n'ai pas beſoin de colorer cette foible eſquiſſe pour démontrer que la diviſion des ordres, que le *veto* des ordres, que l'opinion & la délibération par ordre ſeroient une invention vraiment ſublime pour fixer conſtitutionnellement l'égoïſme dans le ſacerdoce, l'orgueil dans

le patriciat, la baſſeſſe dans le peuple, la diviſion entre tous les intérêts, la corruption dans toutes les claſſes dont ſe compoſent la grande famille, la cupidité dans toutes les ames, l'inſignifiance de la nation, la tutelle du prince, le deſpotiſme des miniſtres. . . . . .

. . . .

. . . .

« Il faut nous conſtituer, nous en ſommes tous d'accord; mais comment, ſous quelle forme, ſous quelle dénomination?

« En états généraux? Le mot ſeroit impropre; vous l'avez tous ſenti: il ſuppoſe trois ordres, trois états, & certes ces trois ordres ne ſont pas ici ».

« Nous propoſeroit-on de nous conſtituer ſous quelqu'autre dénomination ſynonyme après tout de celle d'états généraux? Je demanderai toujours: Aurez-vous la ſanction du roi? & pouvez-vous vous en paſſer? L'autorité du monarque peut-elle ſommeiller un inſtant? Ne faut-il pas qu'il concoure à votre décret, ne fût-ce que

pour en être lié ? Et quand on nieroit, contre tous les principes, que sa sanction fût nécessaire pour rendre obligatoire tout acte extérieur de cette assemblée, accordera-t-il aux décrets subséquens une sanction dont on avoue qu'il est impossible de se passer, lorsqu'ils émaneront d'un mode de constitution qu'il ne voudra pas reconnoître ?

« Êtes-vous sûrs d'être approuvés de vos commettans ? N'allez pas croire que le peuple s'intéresse aux discussions métaphysiques qui nous ont agitées jusqu'ici ; elles ont plus d'importance qu'on ne leur en donnera sans doute ; elles sont le développement & la conséquence du principe de la représentation nationale, base de toute constitution. Mais le peuple est trop loin de connoître le systême de ses droits & la saine théorie de la liberté. Le peuple veut des soulagemens, parce qu'il n'a plus de forces pour souffrir. Le peuple secoue l'oppression, parce qu'il ne peut plus respirer sous l'horrible faix dont on l'écrase ;

mais il demande ſeulement de ne payer que ce qu'il peut, & de porter paiſiblement ſa miſere. Sans doute nous devons avoir des vues plus élevées, & former des vœux plus dignes d'hommes qui aſpirent à la liberté ; mais il faut s'accommoder aux circonſtances, & ſe ſervir des inſtrumens que le ſort nous a confiés. Ce n'eſt qu'alors que vos opérations toucheront directement aux premiers intérêts des contribuables, des claſſes les plus utiles & les plus infortunés, que vous pourrez compter ſur leur appui, que vous ſerez inveſtis de l'irréſiſtible puiſſance de l'opinion publique, de la confiance, du dévouement illimité du peuple. Juſques-là il eſt trop aiſé de le diviſer par des ſecours paſſagers, des dons éphémeres, des accuſations forcenées, des machinations ourdies de la main des courtiſans. Il eſt trop facile de l'engager à vendre la conſtitution pour du pain . .

. . . .

. . . .

« D'ailleurs, ce titre de repréſentans

connus & vérifiés eſt-il bien intelligible ? —Les réticences qu'il eſt deſtiné à couvrir conviennent-elles à votre dignité ? — La motion de M. l'abbé Syeyes vous donne-t-elle des racines aſſez profondes ? —N'eſt-elle pas évidemment une détermination premiere, laquelle a des conſéquences qui doivent être développées ? —Doit-on vous lancer dans la carriere, ſans vous montrer le but auquel on ſe propoſe de vous conduire ? Pouvez-vous, ſans une précipitation indigne de votre prudence, & vraiment périlleuſe dans les circonſtances, ne pas avoir un plan arrêté d'opérations ſucceſſives, qui ſoit le garant de votre ſageſſe & le mobile de vos forces ? »

« Le titre de députés connus & vérifiés de la nation françoiſe ne convient ni à votre dignité, ni à la ſuite de vos opérations, puiſque la réunion que vous voulez eſpérer & faciliter dans tous les temps vous forceroit à le changer ».

« Ne prenez pas un titre qui effraie ; cherchez-en un qu'on ne puiſſe vous conteſter,

qui, plus doux & non moins impoſant dans ſa plénitude, convienne à tous les temps, ſoit ſuſceptible de tous les développemens que vous permettront les événemens, & puiſſe au beſoin ſervir de lance comme d'aide aux droits & aux principes nationaux.

Telle eſt, à mon ſens, la formule ſuivante : *repréſentans du peuple François.*

Qui peut vous diſputer ce titre? Que ne deviendra-t-il pas quand vos principes ſeront connus, quand vous aurez propoſé de bonnes loix, quand vous aurez conquis la confiance publique? — Que feront les deux autres ordres alors? — Adhéreront-ils? — Il le faudra bien; & s'ils en reconnoiſſent la néceſſité, que leur en coûtera-t-il de plus pour adhérer dans une forme réguliere? — Refuſeront-ils d'adhérer? — Nous prononcerons contre eux, quand tout le monde pourra juger entre nous.

Mais ce n'eſt point aſſez de conſtituer notre aſſemblée, de lui donner un titre,

le ſeul qui lui convienne, tant que les deux ordres ne ſe réuniront pas à nous en états généraux. Il faut établir nos principes : ces principes ſages & lumineux, qui juſqu'à préſent nous ont dirigés. Il faut montrer que ce n'eſt pas à nous, mais aux deux ordres, qu'on doit attribuer cette non-réunion des trois états que ſa majeſté a convoqués en une ſeule aſſemblée. Il faut montrer pourquoi & comment nous allons entrer en activité ; pourquoi & comment nous ſoutenons que les deux ordres ne peuvent s'y mettre eux-mêmes en ſe ſéparant de nous. Il faut montrer qu'ils n'ont aucun *veto*, aucun droit de prendre des réſolutions ſéparées des nôtres. Il faut annoncer nos attentions & nos vues ; il faut aſſurer, par une démarche également ſage, légale & graduée, la ſolidité de nos meſures, maintenir les reſſources du gouvernement, tant qu'on les fera ſervir au bien national, & préſenter aux créanciers de l'état cette ſécurité qu'ils deſirent, que l'honneur national

exige que nous leur offrions ; mais toujours en la faisant dépendre du succès de cette régénération nationale, qui est le grand & le premier objet de notre convocation & de nos vœux.

C'est dans ce but qu'a été dressée la résolution que je vais avoir l'honneur de vous lire. . . . .
. . . .
. . . . . .

1°. Résolu que le roi n'ayant pas estimé pouvoir remplir ses vues de sagesse, de justice & de bonté envers ses peuples, autrement que par la voie d'une assemblée nationale composée des députés des trois ordres, nommés respectivement dans les divers bailliages, sénéchaussées, villes & provinces du royaume, les susdits députés, de quelqu'ordre qu'ils soient, ont un droit individuel & commun à siéger ensemble dans cette assemblée nationale, & à y faire vérifier les pouvoirs de leurs commettans ; tout comme aussi, ils ont le droit d'exiger que les pouvoirs de leurs

co - députés, de quelqu'ordre qu'ils puiſſent être, ſoient produits & vérifiés dans la même aſſemblée, laquelle ſeule eſt qualifiée pour prononcer définitivement ſur toutes les difficultés ou conteſtations qui pourroient s'élever ou être élevées au ſujet des pouvoirs de quelques-uns des ſuſdits députés.

2°. Réſolu que, d'après le refus qu'ont fait les autres députés d'acquieſcer à la réunion requiſe & à la vérification en commun, à laquelle ils ont été ſi ſouvent invités, il eſt maintenant indiſpenſable de déclarer que les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés, leſdits jours 13 & 14 juin, ne peuvent conſidérer la vérification de pouvoirs que les autres députés ont pu faire, ou pourront faire à l'avenir hors de l'aſſemblé nationale, que comme un acte inſuffiſant & incomplet, qui ne peut recevoir ſa force légale & ſon complément que par la confirmation de l'aſſemblée nationale, ou, ce qui revient au même, d'une aſſemblée à laquelle les

députés des trois ordres ayent été duement invités & libres d'aſſiſter.

3o. Réſolu que la vérification, faite le 13 & 14 juin, des pouvoirs des députés, après une convocation des députés des claſſes privilégiées, à l'effet qu'ils puiſſent y concourir pour ce qui les concerne, eſt ſuffiſante pour autoriſer les ſuſdits députés à ſe former & à ſe conſtituer, ainſi qu'ils le font par la préſente délibération, dans la forme & ſous le nom d'aſſemblée des repréſentans du peuple de France, à ſe mettre inceſſamment en activité comme tels, & à procéder en conſéquence à la nomination d'un préſident & autres officiers néceſſaires au maintien de la police de ladite aſſemblée.

4°. Réſolu qu'en ſe conſtituant en la forme & qualité d'aſſemblée des repréſentans du peuple de France, l'aſſemblée n'entend point mettre d'obſtacles à la réunion ſi deſirée des autres députés avec les repréſentans du peuple formant l'aſſemblée nationale; qu'elle ſera toujours prête à les

recevoir auſſi-tôt qu'ils témoigneront le deſir de ſe joindre à eux dans l'unique qualité que leur aſſigne la raiſon & l'intérêt national, & de ſe faire légalement reconnoître en l'aſſemblée nationale, par la vérification de leurs pouvoirs.

5°. Réſolu que l'aſſemblée des repréſentans du peuple de France s'occupera ſans relâche, & avec toute l'activité dont elle eſt capable, des moyens de ſeconder les grands & nobles deſſeins du roi, & de remplir l'attente de ſes peuples pour le bonheur du royaume, en communiquant directement à ſa majeſté les différentes meſures qu'elle eſtimera les plus propres à remplir ce but; mais qu'elle ne reconnoîtra jamais, dans les députés des claſſes privilégiées, en quelque nombre qu'ils ſoient, aucun *veto*, c'eſt-à-dire, aucun droit de s'oppoſer, par des délibérations ſéparées, priſes hors de l'aſſemblée nationale, à ce qui ſera jugé néceſſaire pour le bien général de la France, attendu qu'il

ne

ne tient qu'à eux, par leur préſence individuelle & leurs ſuffrages en ladite aſſemblée, de contribuer au bien général, en la ſeule maniere qui ſoit compatible avec la juſtice, avec la raiſon, & avec le vœu unanime du peuple de France.

6°. Réſolu que, dans la préſente circonſtance, ce que l'aſſemblée doit à la ſécurité de ſes conſtituans, à ſon attachement pour le roi, pour les vrais principes de la conſtitution, & à la néceſſité de pourvoir, durant la tenue des états généraux, aux beſoins publics d'une maniere légale, qui porte les caracteres du vœu national, & qui prévienne les effets trop actifs d'un zele égaré par les malheurs publics, exigent de ſa part la déclaration ſuivante :

Attendu qu'aucun impôt, c'eſt-à dire, aucune levée de deniers pour les beſoins publics, ſous quelque forme ou dénomination qu'il ſoit établi, ne peut légalement exiſter ſans le conſentement exprès du peuple, par ſes repréſentans aux états généraux, & ſeulement pour le temps

qu'ils auront jugé à propos de fixer; attendu encore que ce principe ſacré de toute conſtitution où le peuple eſt compté pour quelque choſe, a été reconnu par ſa majeſté elle-même, par les cours ſouveraines & par le vœu unanime des peuples, comme l'une des baſes eſſentielles de la monarchie; attendu enfin qu'il n'eſt aucun des impôts actuels qui ne ſoit illégal, ou dans ſon origine, ou dans l'extenſion qu'il peut avoir reçue, l'aſſemblée des repréſentans du peuple les déclare tous nuls & ſupprimés de droit, par l'effet néceſſaire du défaut de conſentement du peuple auxdits impôts; & cependant, vu le temps néceſſaire pour créer un ordre nouveau dans cette partie des affaires nationales, & auſſi afin d'éviter les inconvéniens qui réſulteroient pour le crédit public & pour l'impôt futur d'une ceſſation abſolue de tous rapports entre les contribuables & le fiſc, l'aſſemblée conſent proviſoirement, au nom de ſes conſtituans, & ſtatue, ſous le bon plaiſir de ſa majeſté, que tous les impôts per-

çus jusqu'à ce jour soient momentanément autorisés, & continuent à être payés en la maniere que ci-devant, & aux termes des arrêts qui les ont établis ou prolongés, mais seulement durant le cours de la présente session des états généraux & non au-delà, à moins d'une nouvelle prolongation d'iceux, librement consentie & expressément votée par les représentans du peuple auxdits états généraux.

7°. Résolu qu'aussi tôt que les principes après lesquels la régénération du royaume doit être opérée auront été légalement convenus & fixés, les droits des peuples assurés, les bases d'une sage & heureuse constitution posées & mises à l'abri de toute atteinte, sous la sauve-garde de la puissance législative du roi & de l'assemblée nationale, les représentans du peuple de France prendront toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des créanciers de l'état; & pour que la dette du roi, qui deviendra alors celle de la nation, ait dé-

ſormais pour gage l'honneur & la fidélité de cette nation même, & la ſurveillance de ſes repréſentans, organes & dépoſitaires du tréſor ſacré de la foi publique.

8°. Réſolu que les délibérations ci-deſſus ſeront inceſſamment préſentées à ſa majeſté, avec une humble adreſſe dans laquelle ſeront expoſés les motifs de la conduite de l'aſſemblée des repréſentans du peuple, depuis leur précédente adreſſe, la diſpoſition invariable où ils ſont de répondre par leur reſpect, leur amour pour la perſonne ſacrée du roi, & par leur application conſtante à tous les devoirs qui réſultent pour eux de la miſſion dont ils ſont honorés, aux intentions vraiment magnanimes de ſa majeſté, pour le commun avantage de ſes peuples, & que ces réſolutions & cette adreſſe ſeront incontinent imprimées & publiées.

Troiſieme motion par M. Mounier.

Sur les rapports faits par les différentes

bureaux, l'aſſemblée a reconnu légitimes les pouvoirs des membres qui la compoſent actuellement, ſous la reſerve ou jugement de quelques conteſtations, dont l'examen a été renvoyé à des commiſſaires, & en conſéquence elle s'eſt déclarée valablement conſtituée. Enſuite il a été arrêté que l'aſſemblée, formée par *les repréſentans de la plus grande partie de la nation, & par la majorité de tous les députés envoyés aux états généraux*, la minorité duement invitée, délibérant ſur les moyens d'établir la félicité publique, que les ſuffrages ſeront comptés par tête & non par ordre; qu'elle ne reconnoîtra jamais aux députés du clergé & de la nobleſſe aux états généraux le prétendu droit de délibérer ſéparément, ni de s'oppoſer à ſes délibérations: ne pouvant renoncer néanmoins à l'eſpoir de la réunion de tous les députés qu'elle ne ceſſera de deſirer, il a été de plus arrêté que l'expoſé des motifs & des principes qui dirigent cette aſſemblée ſera miſe ſous les yeux du roi.

Quatrième motion, par M. Malouet.

Attendu la néceſſité où ſont les députés des communes d'aviſer aux moyens de ſe conſtituer pour remplir leur miſſion, & d'éviter tous les modes de conſtitution qui les mettroient dans une relation de dépendance des autres ordres, en déférant au principe d'opinion par ordre, & au droit négatif prétendu par les claſſes privilégiées, on propoſe que l'aſſemblée ſe diviſe en bureaux, pour diſcuter tous les plans qui ſeront préſentés, & notamment celui qui, ſans rompre avec le clergé & la nobleſſe, ſans abandonner le principe de l'opinion par tête, maintiendroit l'aſſemblée dans un état & une dénomination qui ne pourroient lui être conteſtés, ne compromettroit point ſes droits, & lui laiſſeroit la faculté d'agir efficacement, pour remplir les vœux eſſentiels de la nation, en ſe conſtituant *l'aſſemblée des députés des communes, repréſentant le peuple de France.*

Cinquieme motion, par M. le Grand.

L'aſſemblée conſidérant, 1°. que la dénomination d'états généraux du royaume eſt co-relative entre les trois ordres de citoyens qui ſont appellés à repréſenter la nation ; que cette dénomination n'eſt pas applicable à la circonſtance préſente, tant que la plus grande partie des membres qui repréſentent le clergé & la nobleſſe ne ſe réuniront pas aux autres députés, pour y faire connoître leur qualité par la vérification commune de leurs pouvoirs ; 2°. que ces deux claſſes privilégiées ne ſont pas la nation, mais dans la nation ; 3°. que la nation, en admettant dans ſon ſein des claſſes diſtinctes de citoyens, n'a jamais pu conſentir que l'abſence des repréſentans de ces claſſes l'empêcheroit elle-même de ſe conſtituer dans ſes repréſentans.

Que ſi cela étoit, il s'enſuivroit qu'un peuple, composé de vingt-quatre millions d'individus, ceſſeroit d'être un corps po-

litique & national, ne pourroit ſe conſtituer, parce que les députés de trois ou quatre cents mille hommes de la nation s'oppoſeroient à ſa conſtitution & à ſa repréſentation légale; 4°. qu'une telle maxime, que l'abus du pouvoir des grands a établie dans les gouvernemens ariſtocratiques, eſt abſolument contraire au gouvernement monarchique. Ce ſeroit une autorité élevée entre le roi & la nation; ce ſeroit détruire les principes de la monarchie, que l'aſſemblée ſoutiendra toujours dans toute leur intégrité.

5°. Que l'aſſemblée reconnoît que les députés des ordres privilégiés ont le droit, comme repréſentant une partie des citoyens, d'aſſiſter & d'être membres de l'aſſemblée générale des repréſentans de la nation, mais qu'ils n'ont pas celui de s'arroger à eux ſeuls cette qualité, en vérifiant leurs pouvoirs en particulier; qu'ils ont encore moins celui de détruire & d'anéantir l'aſſemblée des repréſentans de la nation, en refuſant de s'y réunir.

A arrêté de ſe conſtituer en *aſſemblée nationale ;* à arrêté en outre que les députés, de quelque ordre qu'ils ſoient, qui n'auroient pas encore fait vérifier leurs pouvoirs dans la ſalle commune, ſeront toujours admis à le faire, & à prendre enſuite part aux délibérations. Elle a arrêté qu'elle ne reconnoîtra, dans les députés non vérifiés dans ſon ſein, aucun droit ni qualité, même partielle, de repréſentans de la nation. Enfin, elle a déclaré qu'elle ne pourra être arrêtée dans ſes délibérations par aucun droit de *veto*, que nul ordre de repréſentans de la nation ne peut oppoſer à ſes co-repréſentans, & qui ſeroit deſtructif de l'indiviſibilité d'une aſſemblée nationale.

Sixieme motion, par M. Rabaud de Saint-Etienne.

La vérification des pouvoirs des députés des François qui ſe ſont préſentés dans la ſalle nationale ayant été faite, l'aſſemblée conſidérant

Qu'elle doit être une, comme la nation est une, & que par conséquent toutes les opérations préliminaires & autres, ainsi que les résultats, doivent être également unes;

Que tous les députés ont intérêt & droit à se connoître les uns les autres;

Que nul ne ne peut être reconnu député d'un bailliage, d'une sénéchaussée, d'une ville, ni d'aucune autre classe de françois, qu'autant qu'il a soumis l'examen de ses pouvoirs à l'assemblée commune des députés avec lesquels il doit traiter;

Qu'il n'y a de députés que ceux qui ont été vérifiés & reconnus, & qu'il n'y a d'assemblée des députés que là où ils se sont fait vérifier & reconnoître en commun, déclare,

1°. Qu'elle se constitue *l'assemblée des représentans du peuple françois*, vérifiés par leurs co-députés, autorisés par leurs commettans à s'occuper de leur intérêts, & après à exécuter les mandats dont ils ont été chargés.

2°. Que l'abſence ou la ſéparation de ceux des députés de bailliages, ſénéchauſſées, villes ou autres claſſes de françois qui auroient vérifiés leurs pouvoirs ſéparément & en particulier ne ſauroient arrêter les opérations des députés vérifiés en commun & reconnus ; que toute vérification particuliere & ſéparée eſt nulle, & que nulle claſſe de citoyens ne peut avoir la faculté d'employer le *veto*, qui n'appartient qu'au roi.

3°. Qu'en conſéquence, à meſure que les abſens, ou ceux qui ſe ſeroient vérifiés eux-mêmes ou en particulier ſe préſenteront à l'aſſemblée commune, pour y prendre place, ils jouiront de ce droit auſſitôt qu'ils y auront fait vérifier leurs pouvoirs.

4°. Que l'aſſemblée étant cependant conſtituée, & tous les députés ayant été vérifiés ou duement appellés pour l'être, elle va procéder à toutes les opérations qui intéreſſent le bonheur & la ſûreté des peuples qu'elle repréſente, ainſi que la

gloire & le bonheur du roi ; en conséquence, elle a arrêté, sous le bon plaisir du roi,

1°. Qu'elle déclare tous les impôts actuels supprimés, comme ayant été établis sans le consentement de la nation.

2°. Qu'elle les crée de nouveau pour exister seulement durant la tenue des états généraux actuels, déclarant que si lesdits états généraux venoient à être dissous ou prorogés, sans qu'ils eussent librement consenti les impôts, les impôts demeureront supprimés.

3°. Qu'elle annonce qu'après que les états généraux, composés des députés vérifiés en commun, auront fait la constitution, ils s'occuperont à vérifier la dette & la consolider.

4°. Qu'elle a voté un emprunt de. . . . . millions, pour subvenir aux besoins pressans de l'état.

Septieme motion, par M. Pison.

Les députés du clergé & des communes de France, dont les pouvoirs ont été reconnus légitimes, ou devoient être provisoirement exécutés dans les séances de la présente assemblée des 13 & 14 de ce mois, & autres jours suivans, constituent dès-à-présent *l'assemblée active & légitime des représentans de la nation françoise.* Mais elle se fait une loi de déclarer qu'une partie du clergé & de la noblesse ont été vainement invités à se réunir à cette assemblée, pour concourir à la régénération de l'état; qu'elle ne reconnoîtra jamais d'empêchement ou *veto* de leur part, entr'elle & son souverain, & qu'elle ne cessera de les inviter & de les attendre, sans néanmoins qu'aucun retard ou refus puisse mettre obstacle à l'activité néçessaire au besoin de l'état, & à l'établissement de la félicité publique.

Après la proposition de ces diverses

motions, M. Bergaſſe a lu un mémoire qui, ſoutenant celle faite par M. l'abbé Syeyes, développe les vrais principes de la conſtitution des états libres, & a paru digne de la réputation de ſon auteur. L'impreſſion, qui le donnera ſans doute en entier au public, ne nous permet que d'en extraire ce qui en juſtifie la concluſion.

» Si vous n'avez point à craindre que, lorſque vous mettrez ſous les yeux de la nation & du monarque les motifs qui vous ont déterminés dans tout ce que vous avez fait juſqu'à préſent, ces motifs ne ſoient trouvés ſages & raiſonnables; s'il vous eſt facile de prouver que maintenant qu'il s'agit de faire une conſtitution, vous n'auriez pu vous départir de la délibération par tête ſans compromettre l'autorité du prince & la liberté du peuple, ſans vous expoſer à faire entrer dans cette conſtitution des élémens de deſpotiſme & de ſervitude, ſans doute qu'en ce moment où il s'agit de donner à votre aſſemblée la

forme & le nom qui lui convient, vous ne perdrez pas de vue les maximes qui vous ont dirigés, & que vous avez mis tant d'intérêt à défendre ».

« D'après cette idée, il eſt donc impoſſible de ſuppoſer que vous puiſſiez adopter une forme & une dénomination qui tendent à faire croire que vous vous conſtituez en ordre. Vous rejetterez donc la dénomination d'aſſemblée des communes, ou même de repréſentans du peuple, qu'on vous a propoſée, quoique ce ſoit les communes qui vous aient députés, quoique vous vous honoriez de repréſenter le peuple. Vous ſentirez qu'en adoptant des dénominations de ce genre, des dénominations qui, dans l'uſage, ne ſont affectées qu'à une partie de la nation, quelque nombreuſe qu'elle ſoit, & non pas à la nation toute entiere, vous avez l'air de conſentir à une diviſion qui vous afflige. Vous ôtez même à vos délibérations le grand caractere qu'elles doivent avoir.

« Vous vous conſidérez ſous un autre

point de vue : vous n'oublierez pas que si vous tenez votre titre des communes, en vous députant, elles ont entendu faire un député de la nation, & non pas un député d'un ordre quelconque ; que ce n'est même qu'en conséquence de cette opinion qu'elles ont pu vous donner la faculté de délibérer sur tous les intérêts de la nation, sur son systême de législation comme sur son systême d'administration ; sur son systême de législation qui importe également à toutes les classes de citoyens ; sur son systême d'administration qui les affecte également toutes. Vous n'oublierez pas que, pour délibérer ainsi, il faut avoir un titre qui réponde à l'importance & à l'étendue de la délibération dont on s'occupe ; que vous ne pourriez donc vous considérer uniquement comme députés des communes, qu'autant que vous n'auriez à traiter que l'intérêt des communes ; mais qu'ayant à faire une constitution, c'est-à-dire, une chose qui, de sa nature, embrasse les intérêts de tous les individus qui peuvent se trouver

trouver dans un état ; c'eſt à un titre plus analogue à l'œuvre dont vous êtes chargés que vous devez prouver.

Ces réflexions expoſées, il ne reſte plus qu'à chercher la dénomination qui vous convient. Or, certainement, Meſſieurs, il vous eſt impoſſible d'en adopter une autre que celle que M. l'abbé Syeyes vous propoſe ; il n'y a que celle-là qui ſoit conſéquente, ſi je puis me ſervir de ce mot, à la maniere dont vous avez agi juſqu'à préſent ; il n'y a que celle-là qui maintienne dans toute ſon intégrité le droit national de la délibération par tête, auquel j'aime à croire que vous êtes unanimement attaché ; il n'y a que celle-là enfin qui annonce véritablement tout ce que vous êtes, tout ce que vous devez être, pour remplir la tâche importante qui vous eſt confiée.

Députés de la nation pour organiſer le ſyſtême politique de la nation, votre aſſemblée ne peut ſe conſtituer autrement qu'en aſſemblée des repréſentans de la nation.

Cette vérité me paroît inconteſtable.

Cependant j'ai une objection à réſoudre.

On ne manquera pas de me répéter ce qu'on a déjà dit : Que ſi vous vous déclarez aſſemblée des repréſentans de la nation, vous bleſſez néceſſairement les claſſes privilégiées, & vous achevez ainſi de les aliéner, quand vous annoncez que vous conſervez toujours au fond de vos cœurs l'eſpérance de les ramener parmi nous.

Je réponds d'abord que lors même que de telles conſidérations ſeroient fondées, les principes que je viens de développer n'en ſeroient pas moins véritables ; & que lorſqu'il s'agit de travailler à une conſtitution, ce n'eſt pas par des conſidérations, mais d'après des principes qu'il faut ſe déterminer.

Je réponds, en ſecond lieu, que c'eſt à tort que vous craignez de bleſſer les députés des claſſes privilégiées ; certainement ils conviendront avec vous du principe, qu'il n'y a qu'un député de la nation qui

puiſſe traiter des intérêts de la nation ; certainement ils conviendront avec vous que s'ils ne ſe conſidéroient eux mêmes que comme députés du clergé, comme députés de la nobleſſe, ils n'auroient aucun droit de s'occuper de la totalité des intérêts de la nation, de la conſtitution à faire, par exemple. Or, parce qu'ils trouvent plus convenable de choiſir entre deux titres, qui ſont également à leur diſpoſition, celui qui les rapproche le plus du ſyſtême de la délibération par ordre qu'ils ont adoptée ; pourquoi trouveroient-ils mauvais qu'entre deux titres auſſi, qui ſont également à notre bienſéance, nous faſſions choix de celui qui peut s'allier avec la délibération par tête, dont il vous eſt impoſſible de vous départir ? . . . .

D'après ces diverſes conſidérations, j'adopte l'arrêté de M. l'abbé Syeyes, ſauf les mots *vérifiés & connus*, que je crois devoir en retrancher ; mais je voudrois en même-temps qu'auſſi tôt que l'aſſemblée ſe ſera conſtituée en aſſemblée des repré-

ſentans de la nation, elle nomme quelques perſonnes pour rédiger, & mettre enſuite ſous les yeux du roi & de la nation l'expoſé des motifs qui l'ont portée à ſe conſtituer de cette maniere; expoſé dans lequel on traiteroit avec l'étendue & la dignité convenable l'importante queſtion de la délibération par tête de la ſéparation des ordres dans l'aſſemblée nationale, & où l'on s'attacheroit à déterminer avec la plus grande clarté les effets politiques & moraux que la diſtinction des ordres doit produire.

Parmi ceux qui ont ſoutenu, modifié, rejetté l'une ou l'autre des motions précédentes, on a entendu avec le plus grand intérêt MM. Thouret, Barnave & quelques autres.

M. Chaſſet, député de Beaujolois, a lu un mémoire tendant à établir qu'avant de ſe conſtituer il faudroit tranquilliſer les peuples en conſolidant la dette publique. M. Camus a ſoutenu avec vigueur la motion de M. l'abbé Syeyes. Celui-ci a

combattu l'opinion de ſe conſtituer *la majeure partie des citoyens*, *en faiſant les fonctions de la mineure partie*, & enſuite les différens motifs développés contre ſa motion. Il a cité une phraſe de la lettre du roi en tête du réglement publié qui paroît décider que *les trois ordres ſont appellés pour conférer enſemble.*

M. Creniere a lu un mémoire très-bien écrit, où il ſe décide pour la qualification *d'aſſemblée des repréſentans de l'univerſalité des communes*. M. Regnier de Nanci a parlé enſuite avec une dialectique ſupérieure, & M. Brugnion avec beaucoup d'érudition & d'éloquence, pour ne donner à l'aſſemblée que le titre de *la plus grande partie délibérant*, *en attendant la réunion de la minorité.*

M. Bouchot, en ſoutenant contre la motion de M. le comte de Mirabeau, que ſi l'on a dit le peuple Athénien & le peuple Romain, on n'a jamais dit le peuple Aſſyrien, parce qu'il étoit plus près de la ſervitude que de la liberté, a conclu

à rejetter le titre de *repréſentans du peuple François*, parce qu'il ne préſentoit pas à tous l'idée du mot latin *populus*, mais celle du mot *vulgus* ou *plebs*. M. Durand de Maillanne, en diſcutant les divers titres à donner à l'aſſemblée, s'eſt décidé pour celle de M. l'abbé Syeyes.

On a remis enſuite, de la part de M. le garde des ſceaux, l'expédition en regle du procès-verbal des conférences.

M. Mougins de Roquefort, curé de Graſſe, en Provence, en apportant ſes pouvoirs à la vérification, a dit :

« Meſſieurs, il me tardoit de me rendre dans la ſalle nationale, pour procéder, avec le concours des ordres, à la vérification des pouvoirs, & travailler de concert à l'œuvre de la régénération publique. Des motifs de prudence, l'eſpoir de paroître ici avec tous mes co-députés, avoient ſuſpendu mes démarches, ſans affoiblir mes ſentimens, ni altérer mes réſolutions. Mais il ne m'eſt plus permis de différer ; je cede à mon devoir & à l'intérêt de l'état. Ma

joie ſera à ſon comble, dès que, mes pouvoirs légalement reconnus, je pourrai, comme vrai repréſentant de la nation, m'occuper ſans délai des grands objets qui nous raſſemblent, & contribuer avec vous, meſſieurs, mes freres & mes amis dans l'ordre ſocial, au maintien de la gloire du trône & à la félicité générale ».

« Il me reſte un dernier vœu à former : il eſt digne du miniſtere auguſte & ſacré que j'exerce ; c'eſt celui de l'union générale des ſentimens ; c'eſt celui de voir arborer, par les différentes claſſes de tous les citoyens qui compoſent les états généraux, l'olivier de la paix & de la concorde. N'abandonnons jamais, meſſieurs, ce doux eſpoir ; il ſeroit conſolant pour la nation, & bien précieux à mon cœur ».

M. Mougins ſon frere, député du tiers-état de Draguignan, a ajouté : « Meſſieurs, permettez-moi d'applaudir à la démarche du paſteur qui vient de vous exprimer ſon vœu, & ſe réunir à vous ſous l'étendart national. Uni à lui par les liens de la na-

ture, pêtri du même ſang, je partage avec ſenſibilité, & dans toute la joie de mon cœur, ſes principes & ſes ſentimens. J'en fais l'aveu public & ſolemnel devant cette aſſemblée auguſte qui m'a déjà honoré pluſieurs fois de ſon indulgence & de ſes bontés ».

M. Laurent, curé d'Huillaux, ſénéchauſſée de Moulins, a ſuivi la même marche que M. Mougins. « Oubliez, a-t-il dit, en finiſſant ſon diſcours, oubliez-nous, oubliez l'intérêt des paſteurs pour ne vous occuper que de l'intérêt de leurs paroiſſiens ».

MM. Joubert, curé de Saint-Martin, en Angoumois, Curad, curé de Minizy, Clerget, curé du bailliage d'Amont, Longpré, chanoine de Champlitte, & Rouſſelot, curé de Tiennant, ont apporté encore leurs pouvoirs pour les ſoumettre à la vérification commune; & M. Joubert a parlé ainſi : « Nous venons, rendus à nos vœux les plus chers, paroître au milieu des repréſentans de la nation, y produire

le titre honorable qui nous aſſocie à leur travail & à leur zele, & reconnoître ceux à qui elle a confié ſes plus grands intérêts, l'ouvrage immortel de ſon bonheur. Nous aurions peut-être dû plutôt, meſſieurs, donner l'eſſor au patriotiſme qui nous anime, nous hâter de le confondre avec celui de nos concitoyens, sûrs de trouver parmi eux des lumieres & des guides. Cet attrait puiſſant devoit redoubler notre ardeur. Notre empreſſement, plus tardif, n'en étoit pas moins réel. Dans ceux qui nous ont précédés il a été le ſentiment ardent qui n'a pu ſe contenir. Celui qui, meſurant & retenant ſa marche, a cherché à ſe communiquer & à ſe répandre; celui qui a combiné ſes forces pour mieux en aſſurer l'effet; celui qui, regrettant dans les liens de la confraternité de ne pouvoir entraîner avec lui, malgré ſes efforts, tous les eſprits & tous les cœurs, n'en eſt pas moins digne de vous être offert ».

Dans la chambre de la nobleſſe on a fait une députation aux communes pour

leur faire part de cet arrêté paſſé à la pluralité de cent quatorze voix contre cent dix. « La propoſition de l'ordre du tiers-état néceſſite, de la part de l'ordre de la nobleſſe, le développement des principes qui l'ont dirigé : il doit cet hommage à la nation, il doit cet égard à l'ordre du tiers ».

« Les députés de l'ordre de la nobleſſe, réunis dans leur chambre, avant de vérifier leurs pouvoirs, ont dû ſuivre, pour cette vérification, les uſages des précédens états généraux ; ils les ont ſuivis. Ces uſages étoient une conſéquence néceſſaire de la loi conſtitutive, de la ſéparation des ordres, & de leur naturelle indépendance ; loi que la nobleſſe a toujours conſidérée comme conſervatrice du trône, de la liberté, & des propriétés des citoyens ».

« L'ordre du tiers n'a point adopté la même marche, lorſqu'il a deſiré que la vérification ſéparée des pouvoirs fût convertie en une vérification commune. L'or-

dre de la nobleſſe a dû expoſer ſes raiſons pour y procéder ſéparément ; il l'a fait par l'organe de ſes commiſſaires conciliateurs, en les chargeant d'annoncer préalablement que la preſque totalité des cahiers de ſes députés les autoriſoit à la renonciation aux privileges pécuniaires. Il a dû croire que ce préalable termineroit à l'inſtant pluſieurs difficultés, & faciliteroit les moyens de mettre en activité les états généraux ».

« Dans l'eſpoir d'une conciliation, l'ordre de la nobleſſe a encore propoſé que, lorſqu'on s'occuperoit de l'organiſation des états généraux, on examinât les avantages ou les inconvéniens d'une vérification commune ou ſéparée, afin qu'il y fût ſtatué pour l'avenir ».

« Enfin, le roi fait propoſer un plan de conciliation ; ſa majeſté demande que ce plan ſoit accepté, ou tout autre, par l'ordre de la nobleſſe à l'inſtant ; il accepte le plan propoſé par les commiſſaires de ſa majeſté ; & d'après leurs vœux, réunit au

fond de la propofition les précautions qui lui paroiffent convenables ».

« En conféquence, il charge fes commiffaires conciliateurs de rappeller à la conférence que la nobleffe avoit arrêté précédemment qu'elle vérifieroit les pouvoirs dans fon fein, & prononceroit fur les conteftations, mais que fes députés particuliers en donneroient une connoiffance officielle aux deux autres ordres ».

« Quant aux difficultés furvenues ou à furvenir fur des députations entieres, pendant la préfente tenue des états généraux feulement, l'ordre de la nobleffe a propofé que chaque ordre chargeât fes commiffaires, conformément au defir du roi, de les difcuter avec ceux des autres ordres, pour que, fous leur rapport, il pût y être ftatué d'une maniere conforme dans les trois chambres féparées, & qu'au cas que l'on pût y parvenir, le roi feroit fupplié d'être leur arbitre ».

« Maintenant la nation peut juger fi

elle doit imputer à la nobleſſe l'inquiétante inaction des états généraux ».

« Dans ce moment où la France entiere attend le rétabliſſement de ſa conſtitution, le roi & les créanciers de l'état des ſacrifices, l'ordre de la nobleſſe croit n'avoir à répondre ſur la propoſition du tiers-état, qu'en l'invitant à ne pas rejetter l'arbitrage du roi, que ſa nobleſſe n'a jamais entendu refuſer pour les pouvoirs conteſtés & non encore jugés; ce qui doit accélérer la marche des trois ordres vers les grands objets qui intéreſſent eſſentiellement la nation ».

« L'ordre de la nobleſſe, fidele à ſes commettans, déclare qu'il va s'occuper ſans relâche ».

Du mercredi 17.

Enfin, dans cette journée, les repréſentans de la nation ont fait des pas d'hommes libres, & ſe ſont conſtitués. M. l'abbé Syeyes ayant réformé ſa motion, & pris dans celle de M. le Grand la qualification

a' assemblée nationale, elle a passé à la pluralité de quatre cent quatre-vingt-onze contre quatre-vingt-dix. Cette derniere dénomination y est ainsi motivée :

« La dénomination d'assemblée nationale est la seule qui convienne à l'assemblée, dans l'état actuel des choses, soit parce que les membres qui la composent sont les seuls représentans légitimement & publiquement connus & vérifiés, soit parce qu'ils sont envoyés directement par la presque totalité de la nation, soit enfin parce que la représentation nationale étant une & indivisible, aucun des députés, dans quelqu'ordre ou classe qu'il soit choisi, n'a le droit d'exercer ses fonctions séparément de la présente assemblée ».

Aussi-tôt cette assemblée constituée a requis le serment du président & des deux secrétaires provisoires, & a juré elle-même ensuite *de remplir avec zele & fidélité les fonctions qui lui étoient confiées.*

Aussi-tôt l'émotion la plus touchante, gagnant tous les cœurs, s'est développée

par le ſentiment le plus naturel aux François, l'amour de leur ſouverain ; & la ſalle a retenti des cris multipliés & long-temps ſoutenus de *vive le roi.*

Auſſi-tôt le deſir de remplir les vœux d'un monarque chéri rappellant les repréſentans de la nation à ce qu'elle exigeoit d'eux, ils ont voulu aſſurer l'établiſſement, la prorogation & la perception de l'impôt ſur ſon légitime conſentement ; & dès-lors MM. Target & le Chapellier ont préſenté à l'aſſemblée une déclaration qui a été unanimement adoptée, & qui eſt ainſi conçue :

Déclaration de l'aſſemblée nationale.

L'aſſemblée nationale conſidérant que le premier uſage qu'elle doit faire du pouvoir dont la nation recouvre l'exercice ſous les auſpices d'un monarque qui, jugeant la véritable gloire des rois, a mis la ſienne à reconnoître les droits de la nation fran-

çoiſe, c'eſt d'aſſurer, pendant la premiere ſeſſion des états généraux, la force de l'adminiſtration publique;

Voulant prévenir les difficultés qui pourroient traverſer la perception & l'acquit des contributions, difficultés d'autant plus dignes d'une attention ſérieuſe qu'elles auroient pour baſe un principe conſtitutionnel, & à jamais ſacré, authentiquement reconnu par le roi, & ſolemnellement proclamé par toutes les aſſemblées de la nation, principe qui interdit toute levée de deniers & contribution dans le royaume ſans le conſentement formel des repréſentans de la nation; conſidérant en effet que les contributions, telles qu'elles ſe perçoivent actuellement dans le royaume, n'ayant point été conſenties par la nation, ſont toutes illégales, & par conſéquent nulles dans leur création, extenſion & prorogation; déclare, à l'unanimité des voix, conſentir proviſoirement, pour la nation, que les impôts & contributions,

quoiqu'illégalement

quoiqu'illégalement établis & perçus, continuent d'être levés de la même maniere qu'ils l'ont été précédemment, & ce jusqu'au jour seulement de la premiere séparation de cette assemblée, de quelque cause qu'elle puisse provenir, passé lequel jour l'assemblée nationale entend & décrete que toutes les levées d'impôts & contributions de toute nature, qui n'auront pas été nommément, formellement, librement accordées par l'assemblée, cesseront entiérement dans toutes les provinces du royaume, quelle que soit la forme de leur administration.

L'assemblée s'empresse aussi de déclarer qu'aussi-tôt qu'elle aura, de concert avec sa majesté, fixé les principes de la régénération nationale, elle s'occupera de l'examen & de la consolidation de la dette publique, mettant dès à présent les créanciers de l'état sous la garde de l'honneur & de la loyauté de la nation françoise.

Enfin l'assemblée, devenue active, reconnoît aussi qu'elle doit ses premiers momens

à l'examen des causes qui produisent dans les provinces du royaume la disette qui les afflige, & à la recherche des moyens qui peuvent y remédier de la maniere la plus efficace & la plus prompte; en conséquence, elle a arrêté de nommer un comité pour s'occuper de cet important objet, & que sa majesté sera suppliée de faire remettre audit comité tous les renseignemens dont il pourroit avoir besoin.

L'assemblée nationale ordonne que la présente délibération sera imprimée & envoyée dans toutes les provinces.

Avant de prendre les voix sur les deux délibérations de ce jour, plusieurs, & entr'autres les députés de Forez, ont réclamé que ces arrêtés, devenant les fondemens de la constitution & la base des droits légitimes de la nation, fussent signés par ceux qui les avoient adoptés; que toute délibération de cette importance fût réduite à l'affirmative & à la négative, & les noms des votans pour l'un ou l'autre parti rendus publics; mais sur les observations du

plus grand nombre qu'une délibération seroit affoiblie, si elle ne paroissoit pas le vœu général de toute l'assemblée; que ces signatures pourroient devenir le germe de divisions particulieres; que l'usage avoit toujours été d'établir l'assentiment d'une délibération par la signature du président & des secrétaires, il a été décidé que celles de l'assemblée nationale seroient autorisées & publiées d'après la seule signature de ces derniers.

Le soir, M. Bailly, qui avoit fait demander une audience à sa majesté, a fait part de la réponse qu'il venoit d'en recevoir, & qui est en ces termes :

« Je ne refuserai jamais, monsieur, de recevoir aucun des présidens des trois ordres, lorsqu'ils seront chargés d'une mission auprès de moi, & qu'ils m'auront demandé, par l'organe usité de mon garde des sceaux, le moment que je veux leur indiquer. Je désapprouve l'expression répétée de *classes privilégiées*, que le tiers-état emploie pour désigner les deux premiers

ordres. Ces expreſſions inuſitées ne ſont propres qu'à entretenir un eſprit de diviſion abſolument contraire à l'avancement du bien de l'état, puiſque le bien ne peut être effectué que par le concours des trois ordres qui compoſent les états généraux, ſoit qu'ils délibèrent ſéparément, ſoit qu'ils le faſſent en commun. La réſerve que l'ordre de la nobleſſe avoit miſe dans ſon acquieſcement à l'ouverture de conciliation faite de ma part ne devoit pas empêcher l'ordre du tiers de me donner un témoignage de déférence. L'exemple du clergé, ſuivi par celui du tiers, auroit déterminé ſans doute l'ordre de la nobleſſe à ſe déſiſter de ſa modification. Je ſuis perſuadé que plus les députés du tiers-état me donneront des marques de confiance & d'attachement, & mieux leurs démarches repréſenteront les ſentimens d'un peuple que j'aime, & dont je ferai mon bonheur d'être aimé. *Signé*, LOUIS ».

Après cette lecture on a préſenté divers projets de mémoires à préſenter au roi:

l'aſſemblée a préféré celui qui étoit l'ouvrage de MM. Bergaſſe & le Chapelier.

La chambre du clergé continue à diſcuter les motifs qui doivent éloigner ou faire adopter la réunion. Celle de la nobleſſe a envoyé une députation à l'aſſemblée nationale, pour lui propoſer de choiſir des commiſſaires à l'effet de juger avec ceux des autres ordres les députations attaquées & conteſtées. M. le préſident leur a répondu ainſi : « Meſſieurs, je ſuis chargé de vous répondre, au nom de l'aſſemblée nationale, que tous les députés de la nobleſſe ayant été invités à la vérification commune des pouvoirs, elle ne ceſſera de deſirer qu'ils viennent les préſenter ; & elle le deſire particuliérement pour délibérer en commun ſur les moyens de ſoulager la miſere publique ».

La nobleſſe a nommé pour préſident M. de Montmorenci-Luxembourg, pour vice-préſident M. le duc de Croy, pour ſecrétaire M. le Bouthiliers, & pour vice-ſecrétaire M. d'Ormeſſon. M. de Luxem-

bourg ayant été chargé de porter au roi l'arrêté de sa chambre, en a reçu réponse en ces mots : « J'ai examiné l'arrêté de l'ordre de la noblesse ; j'ai vu avec peine qu'elle persistoit dans des réserves & des modifications qu'elle avoit mises au plan proposé par mes commissaires. Plus de déférence de sa part auroit peut-être amené la conciliation que je desirois ».

M. le duc d'Orléans a eu la généreuse & patriotique fermeté de sacrifier toute opinion particuliere, tout intérêt privé, à la satisfaction du roi, & au desir des peuples. Il a demandé qu'on se réunît sur le champ au troisieme ordre, pour y procéder à la vérification des pouvoirs ; mais cette motion n'a eu en sa faveur que quatre-vingt-dix voix. Du moins obtiendra-t-elle celle de tous les François citoyens, & de presque l'universalité des sujets du roi.

Du vendredi 19.

M. Target, établissant le vœu de l'assemblée nationale, a dit qu'après avoir perdu un temps précieux à attendre les deux autres ordres, il falloit qu'elle se mît sur le champ en activité, & il a proposé, 1°. de publier les motifs de ses délibérations précédentes; 2°. d'arrêter qu'il sera établi dans le jour un comité de rédaction formé de vingt membres, lequel sera chargé de rédiger les mémoires & adresses, corriger les écrits à publier au nom de l'assemblée, & entretenir les correspondances utiles; 3°. de former un comité pour examiner les comptes de recette & de dépense dans les finances, & se préparer à en rendre compte, après l'établissement des articles relatifs à la constitution; 4°. d'établir un autre comité pour s'occuper de tous les réglemens nécessaires à la police de l'assemblée.

M. Pison du Galand a demandé qu'a-

vant de délibérer ſur les propoſitions précédentes, on s'occupât d'abord de la vérification & rédaction des divers cahiers particuliers, pour connoître les objets les plus importans & le plus univerſellement demandés.

M. le préſident a obſervé qu'il étoit néceſſaire en ce moment, & dès que l'aſſemblée étoit conſtituée, d'ouvrir un regiſtre, & d'établir le journal de chaque ſéance, pour être lu à la ſéance ſuivante, & enſuite publié.

M. Hébrard a dénoncé la ſaiſie faite par la chambre ſyndicale, d'un ballot adreſſé d'Angleterre à l'aſſemblée. On l'a prié, ainſi que M. de la Borde, de le faire reſtituer.

M. Camus a rendu compte des difficultés qui s'étoient élevées relativement à la vérification des pouvoirs; il a prouvé la néceſſité d'un bureau s'occupant à préparer la déciſion des conteſtations ſur cet objet. Ce bureau auroit quatre buts de travail, 1o. vérifier les pouvoirs qui ne

l'avoient pas été ; 2°. faire rapporter les procès-verbaux d'élection à ceux qui n'en étoient pas munis, & procéder à leur examen ; 3°. faire le rapport des contestations contradictoires, telles que celles élevées sur les députations de Dauphiné, d'Amont, de Metz, d'Auxerre, &c. ; 4°. établir & juger les reproches faits, non aux députations en général, mais à la nomination de certains députés. L'assemblée a reconnu la nécessité de ce bureau.

M. Lanjuinais, de Rennes, a proposé alors la motion suivante :

« L'assemblée nationale, considérant qu'il est utile qu'elle se divise en bureaux, afin d'accélérer les délibérations, de faciliter les élections qui doivent être faites au scrutin, & de procurer à tous ses membres les moyens de soutenir & de développer leurs sentimens,

« A arrêté de se diviser en vingt bureaux, composés provisoirement des mêmes personnes que celles qui composent les vingt

bureaux formés avant que l'aſſemblée fût conſtituée. Les autres députés qui ſont ſurvenus, ou qui pourront ſurvenir dans la ſuite, ſeront répartis dans ces bureaux, ſuivant l'ordre de la vérification de leurs pouvoirs, le premier dans le premier bureau, le ſecond dans le ſecond bureau, &c. ſauf à augmenter dans la ſuite le nombre des bureaux, ſi l'aſſemblé le juge convenable, & à les changer périodiquement, comme il ſera ordonné par un réglement de police intérieure ».

« Arrêté que l'aſſemblée, diviſée ce ſoir en bureaux, nommera au ſcrutin vingt commiſſaires, un par bureau, leſquels examineront, corrigeront & perfectionneront le projet de réglement déjà lu dans l'aſſemblée, ajouteront les articles convenables ſur les devoirs, la nomination & les droits du préſident, des vice-préſidens & des ſecrétaires. Ces commiſſaires s'occuperont inceſſamment & ſans relâche de ce travail, & ſe mettront en état de faire leur rapport à l'aſſemblée générale ».

« L'aſſemblée nommera de même, dans le jour, au ſcrutin, un comité de vingt membres, un par chaque bureau, relatif à la ſignature du regiſtre, à la rédaction & correction des projets, adreſſes, lettres, diſcours & tous actes qui ſeront faits au nom de l'aſſemblée, & approuvés par elle ».

« L'aſſemblée, formée en bureaux, nommera auſſi, dans ce jour au ſcrutin, un comité de vingt membres, un dans chaque bureau, leſquels examineront les difficultés qui ſe ſont élevées, & qui pourront s'élever ſur la validité des députations & des élections, fixeront leur opinion ſur chaque objet, & en feront dans l'aſſemblée générale un rapport par écrit & motivé ».

« L'aſſemblée nommera, dans le même inſtant, un comité de vingt membres, un de chaque bureau, leſquels prendront connoiſſance des cauſes de la cherté des bleds, chercheront les moyens les plus prompts & les plus efficaces d'y remédier pour le

préſent, de l'empêcher pour l'avenir, & feront à l'aſſemblée, le plutôt poſſible, un rapport détaillé qui la mette en état de prendre ſur cet objet majeur, & qui excite vivement ſa ſollicitude, des réſolutions ſalutaires ».

« L'aſſemblée nationale, empreſſée de travailler à former une conſtitution qui aſſure la ſtabilité, l'autorité du trône, le bonheur & la tranquillité du monarque & de ſes ſujets, enfin la proſpérité de la nation françoiſe, a arrêté qu'étant formée en bureaux, elle nommera dès ce jour un comité de vingt membres, un de chaque bureau, pour dreſſer un projet de conſtitution ou de pacte ſocial, dont tous les articles feront diſcutés dans chaque bureau avant d'être portés à l'aſſemblée générale ».

« Mais n'oſant ſe flatter de dreſſer & de former dès à préſent une conſtitution auſſi parfaite qu'elle le deſire; perſuadée que les individus actuels ne ſauroient lier leurs deſcendans, & leur interdire le droit

inaliénable & imprefcriptible de perfectionner la conftitution & les loix ; convaincue de la grande utilité de raffembler en un feul corps les principes éternels de l'ordre focial, d'après lefquels on puiffe corriger dans la fuite les défectuofités & les abus qu'on viendroit à reconnoître ; l'affemblée a arrêté que lefdits commiffaires commenceront leur travail fur la conftitution par une déclaration des droits effentiels des citoyens & des nations, de ces droits qui ne doivent être effacés par aucune loi humaine ».

« Cette déclaration aura pour bafe, relativement aux citoyens, la liberté, la fûreté des perfonnes, & l'égalité la plus parfaite de tous les individus, devant la loi ; l'impôt & les charges publiques, vis-à-vis tous ceux qui exercent l'autorité ; par rapport aux nations, il fera reconnu que dans elles réfide la plénitude du pouvoir légiflatif conftituant dans fes repréfentans l'exercice de ce pouvoir, & dans fes chefs la plénitude du pouvoir exécutif. Le déve-

loppement de ces principes formera la déclaration des droits, dont tous les articles ſeront également diſcutés dans les bureaux, avant qu'il en ſoit délibéré dans l'aſſemblée générale ».

Après la lecture de cette motion, M. Barnave a pris la parole, & s'eſt borné à établir l'utilité préſente de trois comités, l'un pour vérifier les pouvoirs, l'autre pour s'occuper des grains & des moyens de ſubſiſtances, l'autre pour tracer un plan de travail ſuivi pour l'aſſemblée, & qui la mette à portée d'exécuter, par une ſérie conſtante & graduelle, ſes importantes opérations.

L'aſſemblée s'eſt réunie de ſentimens à déterminer l'établiſſement de quatre comités.

Le premier, *de ſubſiſtances.*

Le ſecond, *de la vérification & du contentieux.*

Le troiſieme, *de la rédaction.*

Le quatrieme, *du réglement de police de l'aſſemblée.*

Les deux premiers bureaux ont ſur le champ été formés par un membre choiſi par chaque généralité, pour que chaque province pût obtenir des ſecours dans ſa détreſſe, & que les conteſtations ſur les pouvoirs ne fuſſent pas jugées par des membres réunis d'une même province.

Les deux derniers bureaux ont été formés auſſi ſur le champ par un membre choiſi dans les vingt bureaux. Nous donnerons un autre jour la liſte de ceux qui ont été nommés par leurs collegues pour compoſer ces comités.

M. Nérac, de Bordeaux, a propoſé un emprunt de trois millions, pour être réparti aux provinces à titre de prêt, & diſtribué par elle aux indigens, qui, épuiſés par un hiver rigoureux, trouveroient des moyens de ſubſiſtance avec des reſſources pécuniaires. L'examen de ce moyen & de cet écrit a été renvoyé au comité.

Dans la chambre de la nobleſſe, on a arrêté de préſenter au roi un mémoire rédigé par M. le duc de Croy ; & on

s'y occupe d'un extrait des divers cahiers.

Enfin, celle du clergé vient, à la majorité de quelques voix, de déterminer sa réunion à l'assemblée nationale. Heureux moment, qui en amenera sans doute d'autres ! En sortant du lieu de leurs séances, les curés & plusieurs évêques ont été vivement applaudis par le public, ivre de joie d'une détermination qui peut produire les fruits les plus utiles, soit en entraînant le même effet dans la noblesse, soit en fortifiant l'assemblée nationale dans ses principes légitimes, soit enfin en préparant avec plus de facilité les moyens de remplir les intentions du monarque & les desirs de la nation.

Le comité de vérification a entendu avec autant de plaisir que d'attention les habitans de Saint-Domingue, demandant, par l'organe de M. le marquis de Goui d'Arsy, le droit d'être entendus dans les états généraux de la nation Françoise. François eux-mêmes de naissance ou d'origine, cultivant une terre qu'ils fécondent pour le luxe ou

les

les besoins de la France, payant à la France d'énormes contributions, attachés par tous les liens d'honneur, de fraternité & de gloire à la même patrie; ils viennent, non profiter d'une constitution qui peut ne point s'approprier à leur local, à leur régime particulier, non profiter des bienfaits du sol natal, des graces répandues par le souverain sur ceux qui l'entourent, mais ouvrir leurs bourses, & secourir celui qui à trois mille lieues n'en est pas moins leur roi & leur pere. L'intérêt qui doit unir l'Amérique à l'Europe, & la métropole à ses colonies; le droit naturel, principe de toute société & de tout pacte constitutif, les raisons de commerce maritime, de propriétés lointaines, d'équité sociale, qui ne permettent pas d'exclure de l'assemblée de la grande famille quiconque en est membre, tout a paru au comité devoir faire admettre provisoirement cette députation. Le nombre de vingt députés, que la colonie a envoyés, a souffert plus de difficultés; dans une cause digne de l'attention de

l'univers entier, dans une cause qui lie les deux grandes parties de notre globe, on ne peut mettre plus de feu, d'énergie & de cette éloquence de sentiment qui échauffe les ames que ne l'a fait M. de Goui. L'assemblée nationale perdroit sans doute beaucoup de ne point l'entendre & de ne pas lui applaudir.

La requête de Saint-Domingue, présentée en cette circonstance, est courte, noble, & ainsi conçue :

Requête présentée aux états généraux du royaume, par les députés de l'île Saint-Domingue.

A Nosseigneurs les états généraux.

NOSSEIGNEURS,

Au moment où, pour le bonheur de la France, le sénat de la nation vient enfin de se former, une des plus grandes provinces de l'Empire, la plus puissante, la

plus productive ſans doute, va ſuſpendre un inſtant les délibérations importantes des états généraux, & fixer ſur ſes repréſentations les regards des peres de la patrie.

Ces auguſtes repréſentans de vingt-quatre millions d'hommes, à peine revenus de l'étonnement que leur cauſe encore une réunion preſqu'ineſpérée, l'ame ouverte à toutes les ſenſations délicieuſes que la confraternité procure, n'ont pu ſans doute, au premier coup-d'œil, s'appercevoir que la famille entiere n'étoit pas réunie, vérité dont ils vont convenir, lorſqu'ils obſerveront que leurs freres, les repréſentans des colonies françoiſes, ne ſiégent point encore à leurs côtés.

De toutes les îles qui, depuis les derniers états généraux, ont étendu ſur les mers le territoire françois; la Corſe ſeule a le bonheur aujourd'hui d'être admiſe dans le ſanctuaire de la patrie; la juſtice qu'on lui a rendue eſt un ſûr garant de

celle qu'on ne ſauroit refuſer aux autres îles ſes ſœurs.

C'eſt à l'aînée d'elles toutes, c'eſt à la plus étendue, c'eſt à la plus conſidérable par ſa population, ſon commerce, ſon influence politique, à celle enfin qui, ſans oſtentation, peut s'appeller la capitale de nos colonies, à ſe préſenter la premiere au ſouverain tribunal de l'Empire, pour y réclamer l'exercice honorable d'un droit impreſcriptible, auquel eſt attaché l'honneur & la félicité de ſes habitans.

Tel eſt, meſſieurs, le rapport ſous lequel Saint-Domingue, jamais conquiſe, jamais acquiſe, jadis indépendante, volontairement françoiſe, apporte en ce jour à la nation l'offrande de ſon reſpect, & vient lui payer le tribut ſi doux de ces mêmes ſentimens dont elle offrit, il y a plus d'un ſiecle & demi, les prémices à Louis-le-Grand.

Ses députés, à qui les mers, les tempêtes, un éloignement de deux mille lieues, n'ont rendu que plus chere la miſſion flat-

teuſe qui devoit les approcher de vous, en borneront les fonctions préliminaires, à obtenir de votre équité un moment d'attention dont ils n'abuſeront pas.

De ces places élevées, où les ſuffrages de la nation ont placé chacun de vous, daignez étendre vos regards au-delà du royaume, franchiſſez l'Océan, embraſſez l'immenſe pays que nous repréſentons : dans une eſpace de deux cents lieues de côtes, couvertes des productions les plus riches, comptez trois capitales, ſoixante villes ou bourgs, ſix mille habitations qui ſont autant de villages ; voyez quarante mille têtes françoiſes qui font agir un million de bras africains ; voyez le commerce vivifié par nous ; la navigation encouragée par nous ; vingt mille matelots employés par nous ; voyez ſix cent millions chaque année mis en circulation par nous ; voyez tous les ans cinq cents vaiſſeaux françois, chargés de nos denrées, voguer ſur toutes les mers, & approviſionner les marchés de l'Europe, de

l'Afrique & de l'Asie ; voyez en temps de guerre nos biens, nos personnes, les premieres victimes de l'ennemi ; voyez nous en cet instant les premiers défenseurs de l'état ; voyez sur un sol destructeur nos jours s'écouler loin d'un roi plein de bonté, sous l'empire immédiat de l'abus & du pouvoir arbitraire, qu'il déteste & qui nous opprime ; &, frappés de la vérité de ce grand tableau, daignez sur la présentation & l'examen de nos pouvoirs, de nos titres, de nos droits, nous assigner la place que votre justice s'empressera d'accorder à Saint-Domingue, dans l'assemblée actuelle de la grande famille.

Voilà, nosseigneurs, la demande noble & fraternelle qu'une immense province a chargé ses députés de soumettre à l'assemblée respectable de la nation. Ils attendent avec empressement, tranquillité, confiance, l'issue d'une démarche dont le résultat va serrer à jamais les liens indissolubles qui, pour le bonheur de l'Empire,

doivent unir intimément les colonies à la métropole.

Nous sommes avec respect & tendre amitié,

NOSSEIGNEURS,

Vos freres, vos enfans,

Les députés de la colonie de Saint-Domingue.

Signé, par le comité de la députation, le marquis de Gouy-d'Arſy, le comte de Reynaud, le comte de Magallon, le marquis de Perrigny, le chevalier Dougé, le comte de Villebranche, le marquis de Rouvray, de Cocheril, de Bodkin-Fitz-Gerald, de Peyrac.

Du ſamedi 20 Juin.

Les inſtans de plaiſir ſont courts, & quelque peine les ſuit d'ordinaire; c'eſt ce que nous venons d'éprouver, en voyant

la ſalle de l'aſſemblée environnée de ſoldats, ſes portes fermées, & des ſentinelles poſtées pour ne point en permettre l'entrée aux députés. M. le préſident ayant demandé la raiſon de cet événement, M. le comte de Vaſſan a dit qu'on s'occupoit des préparatifs d'une ſéance royale, & qu'il falloit à cet effet laiſſer vuide & libre la ſalle.

Pendant ce temps, & à neuf heures, les hérauts d'armes proclamoient cette annonce :

« Le roi ayant réſolu de tenir une ſéance royale aux états généraux lundi 22 juin, les préparatifs à faire dans les trois ſalles qui ſervent aux aſſemblées des ordres exigent que ces aſſemblées ſoient ſuſpendues juſqu'après la tenue de ladite ſéance : ſa majeſté ſera connoître, par une nouvelle proclamation, l'heure à laquelle elle ſe rendra lundi à l'aſſemblée des états ».

Dans cette occurrence, & l'aſſemblée nationale convoquée ne pouvant être interrompue, du moins ſans un avertiſſement

préalable, les députés se sont réunis dans le jeu de paume de la rue Saint-François. Là, on a commencé à faire lecture de deux lettres de M. le grand-maître des cérémonies à M. le président, qui lui annoncent qu'il *croit utile de charger MM. les secrétaires du soin de serrer les papiers, dans la crainte qu'il ne s'en égare*, & qu'ils peuvent même, en se faisant reconnoître, pénétrer dans la salle de leur travail pour les retirer.

Lorsque le clergé délibéroit pour se réunir la première fois, une lettre du roi, interrompant cette délibération importante, ordonna la reprise des conférences. Lorsque la réunion des deux ordres vient d'être déterminée par le suffrage du plus grand nombre, cette réunion ne peut encore s'effectuer! plus de local libre; & une séance royale va s'ouvrir! Le meilleur des rois n'est-il pas égaré par les aristocrates orgueilleux qui l'environnent? Va-t-il faire céder l'intérêt de quelques indi-

vidus à l'intérêt de la nation ? Va-t-il humilier son peuple, & lui ravir ses plus cheres espérances, le droit sacré de voter également, d'obtenir enfin dans la balance politique un équilibre pareil à celui du plus petit nombre ?

Dans cette incertitude déchirante pour des cœurs françois, l'assemblée nationale a pris l'arrêté suivant, à l'unanimité des voix, moins une.

« L'assemblée nationale considérant qu'appellée à fixer la constitution du royaume, opérer la régénération de l'ordre public & maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle ne continue ses délibérations dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, & qu'enfin par-tout où ses membres sont réunis, là est l'assemblée nationale ».

« Arrête que tous les membres de cette assemblée prêteront à l'instant serment solemnel de ne jamais se séparer, & de se rassembler par-tout où les circonstances

l'exigeront, jusqu'à ce que la constitution du royaume soit établie & affermie sur des fondemens solides ; & que ledit serment étant prêté, tous les membres, & chacun d'eux en particulier, confirmeront par leur signature cette résolution inébranlable ».

Aussi-tôt M. le président & les secrétaires ont prêté ce serment solemnel, & l'assemblée entiere l'a répété ensuite avec énergie & patriotisme.

Les douze députés de Saint-Domingue ayant réclamé l'avis du comité de vérification sur leur adoption provisoire dans l'assemblée, & le comité ayant déclaré que leurs titres étoient des plus apparens, ils ont demandé à se lier par le même serment & à signer l'arrêté comme les autres députés. L'assemblée y a consenti ; & M. le marquis de Goui d'Arsy, au nom des colonies & de ses collegues, en a témoigné sa gratitude d'une maniere aussi franche que noble & sensible.

MM. les députés dont les titres n'ont

pas encore été vérifiés, les suppléans qui étoient présens, ont partagé le même vœu, & ont été admis à la signature. Elle a été précédée des cris reitérés de *vive le roi* ; & ce transport universel a offert une preuve bien énergique de l'amour que la nation ne cesse de vouer à ses rois, à l'instant même où elle cherche à se mettre à l'abri des surprises qu'on peut faire à leur justice, à leur propre intérêt & à leur bonté.

Tous les députés ont signé l'arrêté ; dans leur nombre se trouvent plusieurs des membres du clergé.

Du lundi 22.

Une lettre du roi a renvoyé à demain la séance qu'il doit présider. L'assemblée nationale, convoquée samedi, s'est réunie dans l'église Saint-Louis ; plusieurs membres, absens lors de la derniere délibération & de la prestation de serment, ont demandé à adhérer à l'une & à prêter l'autre ; ce qui a été fait.

A une heure, le clergé, précédé de MM. les archevêques de Vienne & de Bordeaux, des évêques de Chartres & de Rhodez, eſt venu ſe réunir aux communes, au milieu des acclamations publiques & des tranſports d'une alégreſſe générale. Auſſi-tôt on a prié M. l'archevêque de Vienne de prendre place à côté de M. Bailly, & ce prélat a dit :

« Meſſieurs, la majorité du clergé ſe joint à vous pour la vérification des pouvoirs en commun, & je crois pouvoir aſſurer que cette démarche eſt le préſage d'une réunion ſolide & durable ».

M. Bailly a exprimé la joie de l'aſſemblée de poſſéder la majorité du clergé, & ſes regrets ſur ce qu'il manquoit des freres à leurs freres dans cette fête patriotique. On a lu la liſte des membres eccléſiaſtiques qui ſe ſont trouvés préſens ; on a propoſé de la mettre ſous les yeux du roi ; mais ſur l'obſervation que cette démarche pourroit fixer dans le parti de la minorité pluſieurs

curés qui s'en détacheroient sans doute, on n'est point allé aux voix sur cet objet.

Deux députés de la noblesse de Dauphiné sont entrés, & l'un d'eux s'est exprimé ainsi : « Messieurs, la réunion de MM. du clergé ayant levé tous les obstacles que nous présentoit notre mandat, nous nous empressons d'offrir nos pouvoirs à la vérification commune, & de vous demander communication des vôtres ». Cette offre agréable a été acceptée.

On a prié MM. du clergé de choisir seize d'entr'eux pour les réunir à ceux des communes dans le comité de vérification ; & ce choix étant fait, on a procédé à la vérification de leurs pouvoirs, pour les mettre à portée de concourir sur le champ au rapport des contestations & à la vérification des autres.

La chambre de la noblesse, frémissant de la réunion des deux ordres, a fait une députation au roi, chargée de lui prononcer ce discours :

SIRE,

« L'ordre de la nobleſſe peut enfin porter aux pieds du trône l'hommage ſolemnel de ſon reſpect & de ſon amour; la bonté & la juſtice de votre majeſté ont reſtitué à la nation des droits trop long-temps méconnus. Qu'il eſt doux pour nous d'avoir à préſenter au plus juſte & au meilleur des rois le témoignage éclatant des ſentimens dont nous ſommes pénétrés! »

« Interpretes en ce moment de la nobleſſe françoiſe, c'eſt en ſon nom que nous jurons à votre majeſté une reconnoiſſance, un amour ſans bornes, un reſpect & une fidélité inviolable pour ſa perſonne ſacrée. »

« Ces ſentimens ſont & ſeront éternellement ceux de l'ordre de la nobleſſe. Pourquoi faut-il que la douleur vienne ſe mêler aux ſentimens dont elle eſt pénétrée? L'eſprit d'innovation *menace les loix conſtitutionnelles*; l'ordre de la nobleſſe réclame les principes; il a ſuivi les loix & les

ufages. Les miniftres de votre majefté ont porté de fa part aux conférences un plan de conciliation. Votre majefté a demandé que ce plan fût adopté ou un autre, & a permis de prendre les précautious convenables. L'ordre de la nobleffe les a prifes & fuivies conformément aux vrais principes dont il étoit pénétré. Il a préfenté fon arrêté à ce fujet à votre majefté, & même il l'a dépofé entre fes mains. Elle auroit defiré y voir plus de déférence » !

« Ah, fire ! c'eft à votre cœur feul que l'ordre de la nobleffe en appelle. Senfiblement affectés, mais conftamment fideles, la pureté de nos motifs, la vérité de nos principes, nous donneront toujours des droits à vos bontés. Vos vertus perfonnelles fonderent toujours nos efpérances ».

« Les députés du tiers - état ont cru pouvoir concentrer en eux feuls l'autorité des états généraux, fans attendre le concours des trois ordres, & la fanction de votre majefté ; ils ont cru pouvoir convertir leurs décrets en loix ; ils en ont

ordonné

ordonné l'impreſſion , la publicité & l'envoi dans les provinces ; ils ont détruit les impôts & les ont recréés. Ils ont penſé ſans doute pouvoir s'attribuer les droits réunis du roi & des trois ordres. C'eſt entre les mains de votre majeſté même que nous dépoſerons nos proteſtations, & nous n'aurons jamais de deſir plus ardent que de concourir au bien d'un peuple dont votre majeſté fait ſon bonheur d'être aimée ».

« Si les droits que nous défendons nous étoient purement perſonnels, s'ils n'intéreſſoient que l'ordre de la nobleſſe, notre zele à les réclamer, notre conſtance à les ſoutenir auroient moins d'énergie. Ce ne ſont pas nos intérêts ſeuls que nous défendons, Sire, ce ſont les vôtres ; ce ſont ceux de l'état ; ce ſont enfin ceux du peuple françois. Sire, le patriotiſme & l'amour de ſon roi forment le caractere diſtinctif des gentilshommes de votre royaume. Les mandats qu'ils vous ont donnés prouveront à votre majeſté qu'ils

ſont les dignes héritiers des vertus de leurs peres. Notre zele & notre fidélité à les exécuter prouveront auſſi que nous étions dignes de leur confiance ; & pour la mériter de plus en plus nous nous occuperons ſans relâche des grands objets pour leſquels votre majeſté nous a convoqués ».

Ces *dignes héritiers des vertus de leurs peres* devroient ſe rappeller ſans doute que leur premiere vertu fut le patriotiſme, & le deſir de ſe ſacrifier à l'intérêt de tous; non, les *principes conſtitutionels* ne ſont point fondés ſur ces corps intermédiaires, qui s'interpoſent entre le monarque & ſes ſujets. La monarchie exiſtoit avant la diſtinction des ordres en 1303; & lors même qu'elle ſeroit abolie, elle exiſteroit encore. Ce ſont les loix qui conſtituent la monarchie; des loix établies par la généralité de tous ceux qui doivent y être aſſujétis, ſanctionnées enſuite par le ſouverain, comme devant s'y ſoumettre lui-même pour les mieux faire exécuter.

Soixante membres de la nobleſſe ont

ſait une proteſtation contre ce mémoire, auquel le roi a répondu :

« Le patriotiſme & l'amour pour ſes rois ont toujours diſtingué la nobleſſe françoiſe : je reçois avec ſenſibilité les nouvelles aſſurances qu'elle m'en donne : je connois les droits attachés à ſa naiſſance ; je ſaurai toujours les protéger & les défendre; je ſaurai également maintenir, pour l'intérêt de tous mes ſujets, l'autorité qui m'eſt confiée, & je ne permettrai jamais qu'on l'altere : je compte ſur votre zele pour la patrie, ſur votre attachement à ma perſonne, & j'attends avec confiance de votre fidelité que vous adopterez les vues de conciliation dont je ſuis occupé pour le bonheur de mes peuples. Vous ajouterez ainſi aux titres que vous avez à leur attachement & à leur conſidération ».

Du mardi 23 juin.

La ſalle nationale eſt changée dans ſa diſpoſition ; les gradins en ſont ôtés, les

travées fermées. Que veut dire cet iſolement ? La nation ne ſera donc plus admiſe à entendre les repréſentans de la nation ? Tout corps particulier, tout tribunal a le droit de s'environner d'auditeurs, & de témoins ; le tribunal du peuple françois, celui qui doit diſcuter ſur ſes propriétés, ſur ſa liberté, ſur ſon bonheur, ne ſera pas ouvert à tous les citoyens. C'eſt en Aſie, que la puiſſance abſolue porte ces décrets cachés dans l'ombre, qui vont frapper au grand jour les victimes qu'ils ont dévouées. Amis de la liberté, c'eſt ainſi que vos états généraux ſont libres ! mais raſſurons-nous ſur les ſentimens du monarque. Il entre précédé des maréchaux de france, & des princes de ſa maiſon ... « Une parfaite intelligence, nous a-t-il dit, auroit dû naître du ſeul amour de la patrie, & une funeſte diviſion a jeté l'alarme dans tous les eſprits. J'aime à le croire & à le penſer, les françois ne ſont pas changés. Mais pour éviter de faire à aucun de vous des reproches,

je confidere que le renouvellement des états généraux après un fi long terme, l'agitation qui l'a précédé, le but de cette convocation, fi différent de celui qui raffembloit vos ancêtres, les reftrictions dans les pouvoirs & plufieurs autres circonftances ont dû néceffairement amener des oppofitions, des débats & des prétentions exagérées. Je dois au bien commun de mon royaume, je me dois à moi-même de faire ceffer ces funeftes divifions. C'eft dans cette réfolution, meffieurs, que je vous raffemble de nouveau autour de moi; c'eft comme le pere commun de tous mes fujets; c'eft comme le défenfeur des loix de mon royaume que je viens vous en retracer le véritable efprit, & réprimer les atteintes qui ont pu y être portées....»

L'un des miniftres du roi à lu à l'inftant une déclaration en quinze articles. Le premier admet la diftinction entre les trois ordres, formant trois chambres, & délibérant par ordre; caffe & annulle en

conféquence les délibérations du 17 prifes par les députés du tiers-état. Le fecond valide les pouvoirs vérifiés dans chaque chambre. Le troifieme caffe les reftrictions des pouvoirs, qui gênent la liberté entiere des députés. Le quatrieme & le fuivant leur permettent de demander de nouveaux mandats à leurs commettans. Le fixieme déclare que, pour les états généraux futurs, les pouvoirs ne feront jamais impératifs. Les fuivans tolerent la délibération commune fur les affaires d'une utilité générale, mais non fur la conftitution à donner aux états généranx, les propriétés féodales, les prérogatives des nobles, la difcipline eccléfiaftique. Le dernier article défend à toute perfonne, autre que les membres des trois ordres, d'affifter à leurs délibérations, foit qu'ils les prennent en commun, ou féparément.

Après la lecture de cette délibération, bafe de l'ariftocratie, le roi a repris la parole un inftant, & a fait lire enfuite une déclaration de fes intentions, où conful-

tant les cahiers des provinces & les vœux de ses peuples, il établit en 35 articles plusieurs objets principaux de leurs demandes auxquels il assure d'avance sa sanction.

Un troisieme discours du roi a terminé la séance royale : « vous venez, a dit le souverain, d'entendre le résultat de mes dispositions & de mes vues; elles sont conformes au vif desir que j'ai d'opérer le bien public ; & si, par une fatalité loin de ma pensée, vous m'abandonniez dans une si belle entreprise, seul, je ferai le bien de mes peuples ; seul, je me considérerai comme leur véritable représentant ; & connoissant vos cahiers, connoissant l'accord parfait qui existe entre le vœu le plus général de la nation, & mes intentions bienfaisantes, j'aurai toute la confiance que doit inspirer une si rare harmonie, & je marcherai vers le but auquel je veux atteindre, avec tout le courage & la fermeté qu'il doit m'inspirer... »

Non, les communes & les repréſentans de la plus grande partie de la nation n'abandonneront pas leur roi, & s'empreſſeront de le ſoulager de l'important fardeau qui peſe ſur l'état & lui-même; non, ce n'eſt pas au moment où deux ordres ſont déjà réunis, que, forts de la juſtice de leurs droits, de leur influence & de leur nombre, ils laiſſeront le monarque qu'ils chériſſent à ſes peines & à ſes travaux, ſans les partager; ce monarque peut être trompé ſur l'objet de leurs vœux, ſur des prétentions qu'on exagere, ſur des motifs qu'on peut leur prêter; mais il reconnoîtra bientôt ſans doute & leur fidélité & leur reſpectueux amour.

Le roi étant ſorti avec ſa cour, un ſilence profond, une triſteſſe répandue ſur tous les fronts, des larmes prêtes à couler ſur les malheurs de la patrie, & humectant toutes les paupieres, cet abus de l'opinion par ordre & de la ſequeſtration des chambres autoriſé, cette angoiſſe qu'on éprouve en voyant perdre un procès, le

plus grand & le plus important, celui de la nation presque entiere, en un mot, l'aspect de tous les maux qui bouleversent les empires, lorsque des classes particulieres, pour s'arroger plus de puissance, viennent lutter contre les citoyens, tout en ce moment a présenté dans la salle le spectacle du deuil & de la désolation publique. Des hommes armés environnant des députés libres; l'ordre de se séparer à l'instant d'une réunion long-temps sollicité & à la fin obtenu; la noblesse ayant quitté ses rangs, & laissant le plus grand nombre du clergé & les communes à leurs douloureuses réflexions; un peuple immense attendant au dehors ce qu'il avoit à espérer ou à craindre; en cet instant les représentans de la nation n'ont point oublié la fermeté qu'ils devoient au roi, à la France & à eux-mêmes; ils ont été assez grands pour ne pas désespérer encore & du bonheur d'éclairer leur souverain & du salut de son empire. Ils ont déclaré unanimement per-

fifter en leurs précédens arrêtés ; & ils ont déterminé la déclaration fuivante :

« L'affemblée nationale déclare que la perfonne de chacun des députés eft inviolable ; que tous particuliers, toutes corporations, tribunal, cour ou commiffion qui oferoient, pendant ou après la préfente feffion, pourfuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député, pour raifon d'aucunes propofitions, avis, opinions ou difcours par lui faits aux états généraux ; de même que toutes perfonnes qui prêteroient leur miniftere à aucun defdits attentats, de quelque part qu'ils foient ordonnés, font infâmes, traîtres envers la nation, & coupables de crime capital. L'affemblée nationale arrête que, dans les cas fufdits, elle prendra toutes les mefures néceffaires pour faire rechercher, pourfuivre & punir ceux qui en feront les auteurs, inftigateurs ou exécuteurs ; fur le furplus, l'affemblée a continué la féance à demain neuf heures ».

Du mercredi 24.

On a fait lecture de l'arrêté précédent. M. Target a réclamé qu'en l'abſence des députés, on ne pût dans leurs provinces, intenter contre eux des procédures civiles ou criminelles, à l'effet de les diſtraire, en attaquant leurs intérêts particuliers, du grand intérêt de la patrie, à moins que les pourſuites ne fuſſent dirigées pour dettes légitimes & preſſantes, ou pour crimes notoires, & d'après le conſentement de l'aſſemblée nationale. Après quelques diſcuſſions, la motion a été retirée comme prématurée, pour être remiſe ſur le bureau, au premier moment où les députés ſeront plus libres.

En effet, la ſalle eſt environnée de ſoldats, les avenues gardées, les ordres ſéparés, & ayant des chemins différens pour ſe rendre aux lieux de leurs ſéances; l'aſſemblée a prié MM. les officiers de garde de vouloir bien communiquer les ordres

qu'ils avoient reçus, relativement à la garde & à la police de la ſalle nationale. Ceux-ci ont annoncé qu'ils n'avoient pas ordre d'empêcher les députés du clergé, de la nobleſſe & des communes de venir en députation les uns auprès des autres, & même de ſe réunir.

Auſſi-tôt après, M. Baudoin, ſuppléant de la députation de Paris, a été préſenté pour imprimeur de l'aſſemblée nationale.

On a propoſé à MM. Necker & de Montmorin une députation pour leur témoigner les juſtes alarmes de l'aſſemblée, & combien ſa liberté devenoit vaine. M. Mounier a voté pour que quarante députés ſe rendiſſent ſur le champ auprès de ſa majeſté, pour lui exprimer le chagrin & les inquiétudes des repréſentans de ſa nation.

L'un des opinans a obſervé que le roi paroiſſant environné de perſonnes contraires à l'opinion & aux vœux des communes & de la majorité du clergé, elles

mettroient des retards à la préſentation de cette députation; que celle de la nobleſſe avoit été admiſe, tandis que l'adreſſe des communes, faite & rédigée long-temps auparavant, ne l'avoit pas été encore; qu'ainſi c'étoit le cas de déclarer au public; & tous les miniſtres, que l'aſſemblée nationale iroit s'établir ailleurs, ſi elle n'étoit libre dans vingt-quatre heures.

A l'inſtant la majorité du clergé eſt entrée, & eſt venue conſoler ſes codéputés & ſe réunir de nouveau à eux. Leur arrivée a été célébrée par les applaudiſſemens les plus juſtes & les plus vifs. On a admis l'un des ſecrétaires de cet ordre au bureau, & on a conſtaté par l'appel le nombre & les noms des membres patriotes qui ſe ſont trouvés préſens. Ce nombre ſurpaſſe cent cinquante. On a fait de même l'appel particulier de ceux qui ne ſe ſont point réunis à la majorité de leur ordre, & qui n'ont point voulu partager l'acclamation de l'aſſemblée & la reconnoiſſance de la nation.

On a fait lecture d'une lettre adressée par M. Necker à M. Bailly, où ce ministre, menacé hier d'une prompte retraite & affermi ensuite plus que jamais dans la place où la nation le desire, exprime sa sensibilité sur l'intérêt touchant & vrai que les membres des communes, accourus en foule chez lui, lui avoient unanimement témoigné. Cette lettre, digne d'un ministre citoyen, est ainsi conçue :

« J'ai reçu hier, de la part de l'ordre que vous présidez, des marques de bonté, d'estime, d'intérêt si touchantes, que je vous prie instamment de vouloir bien devenir en cette occasion l'interprete de ma profonde reconnoissance : je dois, pour répondre aux sentimens dont votre ordre veut bien m'honorer, redoubler de zele pour la chose publique, & de dévouement à la personne du roi. Cette obligation me sera facile à remplir ; heureux si mes forces pouvoient égaler la pureté de mes intentions ! je souhaiterois que la pureté de mon cœur & l'intégrité de mes vues me

ferviffent de titre à la confiance dont j'ai reçu hier le plus doux témoignage, & dont je ne voudrois faire ufage que pour avancer de tout mon pouvoir le rétabliffement d'une concorde qui devient chaque jour plus néceffaire & plus inftante, & qui rendroit au roi fa tranquillité, & au royaume toute fa force ».

J'ai l'honneur d'être avec le plus refpectueux attachement,

de M. le préfident,

Le très-humble & obéiffant ferviteur.

NECKER.

Du Jeudi 25.

L'affemblée a commencé fa féance en écoutant la réclamation du curé d'Angoulême qui a annoncé que, quoique préfent, & ayant des premiers apporté fes pouvoirs à la vérification commune, il avoit été

mal à propos inſcrit ſur l'appel fait hier par la minorité du clergé. Il a demandé acte de ſa préſence hier & autres jours dans l'aſſemblée nationale.

Auſſi-tôt ſont entrés MM. de l'ordre de la nobleſſe, qui ont déterminé leur réunion aux deux autres ordres, & qui ont été reçus avec les acclamations les plus vives. M. de Clermont-Tonnerre, cédant à ſon émotion, a pris la parole pour annoncer, avec autant de ſenſibilité que d'éloquence, la joie qu'il reſſentoit, ainſi que les autres députés nobles, d'un accueil ſi flatteur; que leur plaiſir n'étoit troublé qu'en ſongeant à des freres abſens, retenus ſans doute par un motif reſpectable, l'obſervation de leurs mandats & de leurs ſermens.

M. Bailly a répondu :

MESSIEURS,

« Votre préſence répand ici la conſolation & la joie. Nous diſions, en recevant

MM.

MM. du clergé, qu'il nous restoit des vœux à former, qu'il manquoit des freres à cette grande famille ; ces vœux ont été presqu'aussi-tôt remplis que formés. Nous voyons un prince illustre, une partie imposante & respectable de la noblesse françoise ; nous nous livrons à la joie de la recevoir, & à l'espérance d'y voir réunir la totalité de cette noblesse. Oui, messieurs, ce qui nous manque nous sera rendu. Tous nos freres viendront. C'est la raison & la justice ; c'est l'intérêt de la patrie qui les appellent & qui nous en répondent. Travaillons de concert à la régénération du royaume, au soulagement du peuple ; nous porterons la vérité aux pieds du trône ; & sa voix sera entendue par un roi dont les intentions sont justes & la bonté inaltérable, par un roi qui desire l'union aujourd'hui effectuée, & qui sera toujours le pere de ses peuples ».

L'appel de MM. de la noblesse présens a été souvent interrompu par des applau-

diſſemens, & ſur-tout lorſqu'on a prononcé les noms de MM. le duc d'Orléans, de Montmorenci, de la Rochefoucault, de Luynes, de Clermont-Tonnerre, de Lally-Tollendal, &c.

Le recteur de l'univerſité a fait ſon entrée dans la ſalle nationale, & a porté ſes pouvoirs à la vérification commune. Il a été ſuivi du curé d'Etampes & du prieur de Marmoutiers.

On a prié enſuite MM. de la nobleſſe de choiſir ſeize de leurs membres pour les réunir à ceux du clergé & des communes dans le comité de vérification; & ce choix étant fait, on a procédé pardevant l'aſſemblée à la vérification des pouvoirs de ces ſeize députés, pour les mettre à portée de vérifier ceux des autres.

Six députés du clergé, ſix de la nobleſſe & douze des communes ont été choiſis pour aller ſupplier le roi d'accorder à l'aſſemblée nationale la police intérieure de ſa ſalle, & plus de liberté.

Ainſi s'eſt effectuée la réunion en trois

ordres de la plus grande partie des représentans de la nation ; journée heureuse & mémorable, que l'histoire offrira désormais au souvenir de nos neveux.

MM. de la noblesse n'ont point quitté leur chambre, sans justifier de leurs motifs; & telle est la lèttre qu'ils ont adressée à M. de Luxembourg.

Lettre de MM. de la noblesse réunis à l'assemble nationale, à la chambre particuliere de leur ordre.

Monsieur le Président,

C'est avec la douleur la plus vive que nous nous sommes déterminés à une démarche qui nous éloigne dans ce moment d'une assemblée pour laquelle nous sommes pénétrés de respect, & dont chaque membre a des droits personnels à notre estime ; mais nous regardons comme un devoir indispensable de nous rendre dans la salle où se trouve réunie la pluralité des états généraux.

Nous penſons qu'il ne nous eſt plus permis de différer un inſtant de donner à la nation une preuve de notre zele, & au roi une preuve de notre attachement pour ſa perſonne, en propoſant & en procurant, dans les affaires qui regardent le bien général, une réunion d'avis & de ſentimens que ſa majeſté regarde comme *néceſſaire dans la criſe actuelle, & comme devant opérer le ſalut de l'état.*

Le plus ardent de nos vœux feroit ſans doute de voir notre opinion adoptée par la chambre de la nobleſſe toute entiere; c'eſt ſur ſes pas que nous euſſions voulu marcher, & le parti que nous nous voyons obligés de prendre eſt ſans contredit le plus grand acte dont l'amour de la patrie puiſſe nous rendre capables; mais dans la place que nous occupons, il ne nous eſt plus permis de ſuivre les regles qui dirigent les hommes privés.

Le choix de nos concitoyens a fait de nous des hommes publics; nous appartenons à la France entiere qui veut, par-

dessus tout, des états généraux, & à des commettans qui ont le droit d'y être représentés.

Tels sont, monsieur le président, nos motifs & nos excuses; nous eussions eu l'honneur de porter nous-mêmes à la chambre de la noblesse la résolution que nous avons prise; mais vous avez assuré à l'un de nous qu'il étoit plus respectueux pour elle de remettre notre déclaration entre vos mains, nous avons en conséquence l'honneur de vous prier de vouloir bien lui en rendre compte.

Nous sommes avec respect, &c.

Du vendredi 26.

Les électeurs de la ville de Paris, s'étant assemblés hier, ont envoyé aujourd'hui une députation aux états généraux, pour les remercier de leur fermeté, de leur constance à ne pas désespérer de la cause publique. M. Moreau de Saint-Merry a porté ainsi la parole:

Messieurs,

« L'aſſemblée des électeurs de la ville de Paris nous a députés pour vous porter le juſte tribut de l'amour & de la reconnoiſſance des habitans de la capitale. Nous ne pouvons pas, Meſſieurs, vous exprimer tous les ſentimens que votre patriotiſme a réveillés dans les cœurs françois; mais nous oſons vous garantir qu'ils ſont ceux que vous exprimez vous-mêmes. L'aſſemblée dont nous avons l'honneur d'être les organes en ce moment ſe trouve heureuſe d'être à portée la premiere de rendre cet hommage ſolemnel à vos vertus & à votre courage; & nous ajouterons ſans doute à ſon admiration, en lui diſant que nous avons vu dans cette auguſte enceinte les rangs les plus éminens briller d'un nouvel éclat, par leur réunion avec le plus beau, le premier de tous les titres, celui de citoyen ».

Suit la lecture de l'arrêté de cette aſſemblée. Il eſt ainſi conçu :

« L'aſſemblée des électeurs de la ville de Paris, pénétrée de reſpect & de reconnoiſſance pour la conduite ſage, ferme & patriotique de l'aſſemblée nationale, profite du premier moment où elle a pu ſe réunir, après des tentatives long-temps inutiles, pour lui porter l'expreſſion de tous ſes ſentimens, & lui déclarer ſon adhéſion invariable aux délibérations de l'aſſemblée nationale, & particuliérement à celle du 17 de ce mois. Elle en ſoutiendra les motifs dans tous les temps & dans toutes les circonſtances ; elle conſacrera à jamais dans ſon ſouvenir les noms des membres du clergé & de la nobleſſe qui ſe ſont réunis à l'aſſemblée nationale ».

Cette adhéſion de la premiere ville du royaume, adoptée ſans doute par les ſentimens unanimes de toutes les autres, eſt une barriere nouvelle aux ſyſtêmes oppreſſeurs de l'ariſtocratie. Les rois regnent

ſur les peuples, mais l'opinion publique regne à ſon tour ſur les rois.

M. Bailly a répondu aux députés des électeurs de Paris en ces termes :

MESSIEURS,

« L'aſſemblée remercie MM. les électeurs de Paris des ſentimens qu'ils lui ont témoignés par votre organe. Nous ſommes charmés que vous ſoyez ici les témoins du zele qui nous anime pour le bien public; & vous redirez aux dignes citoyens qui vous envoient vers nous, que les ordres ſont en partie réunis, & qu'ils le feront bientôt complettement ».

M. Hébrard a fait le rapport de l'affaire de Dauphiné ſoumiſe hier au comité de vérification, & qui a décidé unanimement que la députation de cette province étoit légale. L'aſſemblée a confirmé cette déciſion ; & M. l'archevêque de Vienne, ſervant d'interprete aux députés de Dauphiné, a exprimé leur reconnoiſſance.

Plufieurs de MM. de la minorité du clergé font venus fe réunir à la majorité de leur ordre.

M. de Lally-Tolendal a lu enfuite la déclaration fuivante :

MESSIEURS,

« Je me préfente à cette augufte affemblée, adhérant de cœur & d'efprit à fes difpofitions ; mais n'étant point maître de ma volonté fur tous les objets, je viens me foumettre à une vérification commune. Elle a toujours été dans mes principes, ainfi que dans mon cœur, & elle ne m'étoit pas interdite par mon mandat ».

« Malheureufement ce mandat ne m'a pas laiffé auffi libre pour l'opinion par tête. Il eft poffible qu'il paroiffe moins limitatif à d'autres députés, dont je refpecte la délicateffe autant que je crois à la mienne, & dont les vertus & les lumieres doivent rendre l'opinion impofante ; mais l'obligation qu'entraîne un fer-

ment dépend de l'idée qu'on y a attachée en le prêtant. Or, dans l'inftant où j'ai prêté le mien, je me fuis cru & je me crois encore invinciblement attaché à l'opinion par ordre ».

« On ne tranfige point avec fa conf-cience ; c'eft elle qui m'a impérieufement ordonné la démarche douloureufe, confo-lante & facrée à laquelle je viens de me déterminer ; mais c'eft elle auffi qui m'or-donne, non moins impérieufement, de retourner à mes commettans, & de leur demander de nouveaux pouvoirs ».

« S'ils font conformes au vœu de mon cœur, je ne crains pas de le dire, au bien de la patrie, je reviens, Meffieurs, m'éclai-rer par vos lumieres, m'enflammer par vos vertus, & joindre ma foible contribu-tion à ces immenfes & glorieux travaux, par lefquels vous allez affurer le bonheur de la France, celui de tous fes ordres de citoyens & celui du monarque fi digne de leur amour ».

« Si ma liberté ne m'eft pas rendue,

alors, Messieurs, je remets avec résignation à mes commettans une mission que je ne croirois plus pouvoir remplir fructueusement; & mes vœux, mes regrets, mes respects vous suivront de loin dans votre noble & brillante carriere ».

« Ma résolution est invariable. Je ne sais, Messieurs, si ma conduite vous paroît fondée, mais j'ose vous assurer que mon motif est pur ; & si c'est une erreur, je demande votre indulgence pour une erreur de la probité. *Signé*, le comte de Lally Tolendal, député des citoyens nobles de la ville de Paris ».

Une députation de la chambre de la noblesse s'étant fait annoncer, on a mis en délibération si on devoit la recevoir.

M. Freteau a observé que les députés qui alloient se présenter, étant présumés des députés, & même reconnus pour tels par plusieurs membres composant actuellement l'assemblée, ne pouvoient être refusés.

M. de Mirabeau a répondu que cette

reconnoiſſance, n'étant pas légale, ne pouvoit être invoquée; & que les membres de la nobleſſe préſens ne devoient point atteſter comme témoins ce qu'ils n'avoient pas eu le droit de décider comme juges.

M. Glezen a été d'avis que l'aſſemblée nationale, s'étant conſtituée, ne pouvoit, ſans ſe départir de ſes principes, recevoir MM. de la nobleſſe comme députés d'une chambre particuliere & non connue, mais comme des individus chers à nos cœurs, & dont nous deſirons la réunion.

M. Garat a ajouté que nous ne pouvions reconnoître comme ordre de la nobleſſe que celui que nous avions le bonheur de poſſéder.

M. l'évêque de Chartres a dit que, quoique l'aſſemblée fût déjà conſtituée, elle avoit admis une députation du clergé, & que le cas étoit le même vis-à-vis de la nobleſſe.

M. Freteau a propoſé alors de les recevoir comme nobles, ſi ce n'eſt comme députés.

M. Target a obſervé que ne reconnoiſſant pas la députation comme légale, on ne pouvoit envoyer à ſa rencontre, mais que les membres de la nobleſſe réunis à l'aſſemblée nationale pouvoient céder à un mouvement fraternel, en s'avançant au-devant d'eux.

On a fait enſuite le rapport des pouvoirs de MM. de la nobleſſe, vérifiés par le comité de vérification, & MM. les ſecrétaires ont lu le journal de pluſieurs ſéances précédentes.

M. l'archevêque de Paris s'eſt préſenté à l'aſſemblée pour lui ſoumettre la vérification de ſes pouvoirs ; & après avoir été applaudi à trois repriſes & avec tranſport, il a dit :

MESSIEURS,

« L'amour de la paix me conduit aujourd'hui au ſein de cette auguſte aſſemblée. Agréez l'expreſſion ſincere de mon entier dévouement à la patrie, au ſervice

du roi & au bien des peuples. Je m'eſtimerois trop heureux, ſi je pouvois y contribuer aux dépens de ma vie. Heureux encore ſi la démarche que je fais en ce moment peut contribuer à une conciliation qui ſera toujours l'objet de mes vœux ».

M. le préſident lui a répondu à l'inſtant :

MONSIEUR,

« L'aſſemblée s'applaudit de votre préſence. Il y a long-temps que nos vœux ſe portoient particuliérement vers vous ; & l'acte de paix & d'union que vous faites aujourd'hui eſt la derniere couronne qui manquoit à vos vertus ».

M. de Crecy, député de l'ordre de la nobleſſe, eſt venu ſe réunir à ceux de ſon ordre dans l'aſſemblée nationale. « Mes cahiers, a-t-il dit, preſcrivoient l'opinion par ordre, & je l'ai défendue ; mais ils me preſcrivoient auſſi de me ſoumettre à la déciſion des états généraux. Je les trouve en cette ſalle, & je m'unis à eux ».

Des députés de la commune de Paris ſont arrivés pour féliciter l'aſſemblée ſur ſes opérations ; ils ont été admis, & M. Bailly leur a répondu : « Quoique vous ne ſoyez pas envoyés par une aſſemblée réguliérement convoquée, l'aſſemblée a cru pouvoir vous admettre. Elle remercie les citoyens de Paris des témoignages de ſatisfaction qui lui ſont adreſſés. Vous êtes témoins, Meſſieurs, de l'union qui regne dans cette aſſemblée, où nous voyons avec la joie la plus vive ſiéger aujourd'hui votre digne archevêque. Vous connoiſſez notre zele, & vous pourrez inſtruire la capitale que nous allons travailler avec ardeur au bien public. Mais l'aſſemblée croit devoir inviter tous les habitans de cette ville à calmer l'agitation qui pourroit s'élever dans le peuple, & à lui faire regarder la paix comme le premier moyen néceſſaire au travail de l'aſſemblée nationale & à la régénération du royaume ».

La députation de la chambre de la nobleſſe qu'on avoit annoncée au commen-

cement de la séance, est alors entrée; & M. de Liancourt, portant la parole, a déclaré: « Que sa chambre adoptoit les quinze articles de la déclaration du roi du 23, & que les membres qui la composoient alloient écrire à leurs divers bailliages pour avoir des pouvoirs moins impératifs. M. Bailly a répondu, conformément à l'intention de l'assemblée: « Messieurs, l'assemblée nationale n'a pu vous recevoir & ne peut vous reconnoître que comme les députés des membres de la noblesse non réunis, comme des gentilshommes nos concitoyens & nos freres. Elle s'est portée d'autant plus volontiers à vous admettre, que nous desirons que vous soyez les témoins des vœux que nous formons pour voir effectuer votre réunion à cette assemblée auguste, comme vous semblez nous le laisser espérer ».

M. Target a lu un projet d'adresse au roi, où, assurant les droits de la couronne & ceux de la nation, il annonce le vœu de

de l'aſſemblée de reſpecter toutes les propriétés des divers ordres, & de ne s'occuper que du bien univerſel de tous les ſujets. Cette adreſſe, écrite avec chaleur & nobleſſe, a été renvoyée à l'examen du comité de rédaction.

M. Bailly a propoſé de nommer demain les officiers de l'aſſemblée; mais le vœu des trois ordres a été qu'il continuât encore pendant quelques jours des fonctions qu'il remplit avec autant de prudence que d'eſprit, & en ſachant tempérer la fermeté par la douceur, & l'éclat de ſes talens par ſa modeſtie.

Du ſamedi 27.

M. le comte de Pardieu eſt venu apporter ſes pouvoirs à la vérification commune, & a fait précéder cette remiſe d'un diſcours affectueux & applaudi.

Le bureau de vérification a fait le rapport de l'importante affaire de la députation de Saint-Domingue: il a unanime-

ment opiné, 1°. que la colonie étoit en droit de députer; 2°. que ſa députation étoit réguliere. Mais, ſur la queſtion de ſavoir quel nombre de repréſentans cette île avoit dû envoyer, dix-huit opinans l'ont fixé à douze, dix-huit autres en ont admis vingt. Sur ce rapport, l'aſſemblée a décidé, comme le comité, le droit & la légitimité de la députation de Saint-Domingue.

Quant au nombre de ſes repréſentans, M. de Sillery a établi l'importance de cette colonie & a voté pour l'admiſſion des vingt députés.

D'un autre côté M. Lanjuinais ſoutenant que la cauſe des negres, qui ſeroit un objet de l'attention de l'aſſemblée, ſe trouvoit liée à celle de la repréſentation plus ou moins nombreuſe de leurs maîtres, il falloit borner le nombre de ceux-ci, qui ſeroient ou des partiſans contraires à la régénération de leurs eſclaves, ou leurs juges. M. Bouche a lu un mémoire ſur le même objet, a développé les calculs de

l'avarice ſur cette claſſe d'hommes dévoués aux malheurs, aux travaux & aux punitions dès leur naiſſance, le régime adminiſtratif de Saint-Domingue, ſous les divers miniſtres, & a terminé par lui donner douze repréſentans.

M. Frémont a obſervé que les mulâtres & gens de couleur ayant leur liberté, & payant des contributions à l'état, auroient dû être repréſentés & ne l'étoient pas.

M. le marquis de Goui, député de l'île, à défendu avec éloquence les droits de ſes commettans, & le nombre de députés qu'ils avoient élus. Il a demandé qu'ils fuſſent du moins proviſoirement admis.

Comme on alloit aux voix ſur cet objet, l'aſſemblée a eu connoiſſance de deux lettres du roi adreſſées au clergé & à la nobleſſe, & ainſi conçues :

Au Clergé.

« J'engage mon fidele clergé à ſe réunir

ſans délai aux deux autres ordres, pour hâter l'accompliſſement de mes vœux paternels. Ceux qui ſont liés par leurs ſermens peuvent y aller ſans donner de voix, juſqu'à ce qu'ils ayent reçu de nouveaux pouvoirs. Ce ſera une nouvelle marque que le clergé me donnera de ſon attachement ».

A la Nobleſſe.

« Uniquement occupé à faire le bien général de mon royaume, mais deſirant par-deſſus tout que l'aſſemblée des états généraux s'occupe des objets qui intéreſſent la nation; d'après l'acceptation volontaire que votre ordre a faite de ma déclaration du 23 de ce mois, j'engage ma fidele nobleſſe à ſe réunir ſans délai aux deux autres ordres ».

La lecture de ces deux lettres a fait eſpérer que la totalité des repréſentans de la nation pourroit bientôt être réunie. En effet, vers les quatre heures & demie

MM. du clergé & de la nobleſſe qui n'avoient point aſſiſté encore aux ſéances de l'aſſemblée nationale ſont arrivés, & ont pris leur place.

M. le cardinal de la Rochefoucault, préſident de la chambre du clergé, a dit: « Meſſieurs, nous ſommes conduits ici par notre amour & notre reſpect pour le roi, nos vœux pour la paix, notre zele pour le bien public ».

M. le duc de Luxembourg, parlant pour la nobleſſe, a dit : « L'ordre de la nobleſſe a arrêté ce matin de ſe rendre dans cette ſalle nationale pour donner au roi des marques de ſon reſpect, & à la nation des preuves de ſon patriotiſme ».

M. le préſident de l'aſſemblée leur a fait cette réponſe.

MESSIEURS,

« Le bonheur de ce jour qui raſſemble les trois ordres, eſt tel que l'agitation qui accompagne une joie vive ne me

laiſſe pas la liberté d'idées néceſſaires pour vous répondre dignement ; mais cette joie même eſt une réponſe. Nous poſſédions l'ordre du clergé ; l'ordre de la nobleſſe aujourd'hui ſe joint à nous ! Ce jour ſera célébré dans nos faſtes ; il rend la famille complette ; il finira à jamais les diviſions qui nous ont tous mutuellement affligés ; il va remplir le deſir du roi ; & l'aſſemblée nationale, ou plutôt les états généraux vont s'occuper ſans relâche de la regénération du royaume & du bonheur public ».

M. le duc d'Aiguillon a ajouté ces mots au diſcours de M. Bailly :

« Meſſieurs, en venant il y a deux jours nous réunir à l'aſſemblée nationale, nous crûmes ſervir la patrie ; nous obéîmes à l'impulſion irréſiſtible de notre conſcience. Un ſentiment bien pénible ſe mêloit à la ſatisfaction que nous éprouvions d'avoir rempli ce que nous regardions comme notre devoir ; aujourd'hui, nous voyons avec le tranſport de la joie

la réunion générale qui faiſoit l'objet de nos deſirs. Le bonheur de la France va être le fruit de cet accord unanime, & ce jour eſt le plus heureux de notre vie ».

A peine le peuple de Verſailles a t-il appris l'heureuſe nouvelle de cette réunion, que ſe tranſportant en foule dans les cours du château, pleurant & ivre de joie, il a fait retentir l'air des cris de *vive le roi.* Le monarque, heureux de l'alégreſſe public, s'eſt empreſſé de venir la partager, ainſi que la reine. Tous deux ont paru ſur le balcon, ont ſalué le peuple avec cette affabilité qui prouve la bonté du cœur & les marques de ſenſibilité qni honorent la royauté même, & lui font payer le tribut le plus légitime; celui de la reconnoiſſance, du reſpect & de l'amour. Le ſoir, les rues de Verſailles ont été illuminées.

Du mardi 30 juin.

Hier, Paris, raſſuré ſur les dangers de la diviſion des ordres, s'eſt livré à la plus générale alégreſſe; par-tout des illuminations, des feux, des citoyens s'embraſſant à chaque pas, & ſe félicitant du retour de l'harmonie, préſage certain de la proſpérité future de l'état.

Aujourd'hui l'aſſemblée nationale a reçu une adreſſe de remercîment des communes de Montcontour en Bretagne; au même inſtant M. le Carlier lui a témoigné la reconnoiſſance de la ville de Laon, chef-lieu du bailliage de Vermandois, & après un diſcours élégant & noble, il a laiſſé ſur le bureau les délibérations municipales, où les ſentimens de reſpect & de gratitude de ſon pays ont été unanimement exprimés.

Ces momens de bonheur ont été obſcurcis par un léger nuage. Pluſieurs députés de la nobleſſe ayant un mandat im-

pératif de voter par ordre, & ne croyant pas, sans blesser leur honneur, devoir s'en écarter jusqu'à l'instant où ils recevroient de nouveaux pouvoirs de leurs bailliages respectifs, ont remis diverses protestations à MM. les secrétaires qui en ont fait lecture. Sur la question de savoir si on en feroit mention sur le procès-verbal du jour, M. Pétion de Villeneuve a observé que, pour légitimer des protestations contre les décrets de toute assemblée, on devoit en être membre; qu'ainsi celles de MM. de la noblesse ne pouvoient être admises qu'après la vérification de leurs pouvoirs; vérification seule qui pouvoit les rendre de véritables députés.

Sans doute les gentilshommes du royaume ne refuseront pas de nouveaux mandats à ceux qui ont mérité leur confiance, & défendu avec feu leur opinion; mais lorsque l'intérêt public, le bonheur des peuples, le vœu de leur souverain exigent un nouvel ordre de choses, il seroit honteux de mettre des obstacles aux

progrès des lumieres, de l'équité naturelle, des vrais principes de toute institution ſociale & du bien public. Livrons-nous donc à l'eſpoir flatteur que l'aurore de la régénération va luire ſur nous, & que bientôt toutes les volontés réunies, tous les ſentimens conformes, toutes les opérations communes préſenteront le ſpectacle touchant d'une famille heureuſe, dont chaque enfant défend ſon frere, & porte aux pieds d'un pere bienfaiſant & reſpecté ſes ſouhaits généreux, les idées d'économie & de proſpérité, & les fruits utiles de ſes connoiſſances & de ſes travaux.

C'eſt le deſir de la nation, c'eſt celui de tout bon François, c'eſt celui de M. le marquis de Sillery, qui, dans un diſcours lu à l'aſſemblée, dans une de ſes dernieres ſéances, a rendu l'expreſſion des vœux de chaque député, & que nous avons conſervé pour le rapporter ici, & terminer par lui, d'une maniere plus agréable que

toute autre, ce mémorial. « Oui, a-t-il dit, c'eſt avec tranſport que nous reconnoiſſons dans cette aſſemblée nos plus chers compatriotes. Au moment de nos élections dans nos provinces, l'amitié avoit ſuivi l'eſtime que chacun de vous nous avoit inſpirée, & collectivement nous réclamons de nos concitoyens les mêmes ſentimens que nous avons pour eux.... Oublions, Meſſieurs, ces premiers momens d'inquiétudes qui nous ont éloignés ; faiſons voir à l'univers que la nation françoiſe a conſervé ſon antique caractere. Entraînés par nos paſſions, raſſemblés de toutes les parties de ce vaſte empire, ayant tous des intérêts à défendre, tenant à nos opinions & voulant les ſoutenir impérieuſement, il devoit en réſulter naturellement l'effervefcence, qui, pendant quelques momens, nous a agités ; mais enviſageons la tempête d'un œil calme & ſerein ; que nos ames ſe calment à proportion des dangers qui nous environnent ; portons un œil attentif ſur tous les abus que nous devons réfor-

mer ; n'ayons devant les yeux que le bonheur des peuples qui nous est confié, & que ces motifs sacrés soient le ralliement de nos cœurs & de nos pensées ».

« Ne perdons jamais de vue le respect que nous devons au meilleur des rois, & si digne par ses vertus personnelles d'être à jamais l'amour de ses peuples. Il nous appelle ses enfans ! Ah ! sans doute, nous devons tous nous regarder comme une famille réunie, ayant des détails différens dans notre maison paternelle. Il nous offre la paix ; acceptons-la sans balancer, & qu'il ne voie pas flétrir dans ses mains le rameau d'olivier qu'il nous présente ».

« C'est en présence de la nation assemblée que nous rendons au clergé les hommages que nous devons à ses vertus. La plupart de vous, Messieurs, témoins & consolateurs des peines des habitans des campagnes, vous nous instruirez des détails attendrissans de leurs souffrances, & vous nous aiderez de vos conseils pour trouver les moyens les plus prompts de

les ſoulager ; & vous, Meſſieurs, qui réuniſſez dans votre ſein des citoyens diſtingués dans tous les états, des magiſtrats éclairés, des littérateurs célebres, des commerçans fideles, des artiſtes habiles, vous nous aiderez de vos lumieres & de votre inſtruction, pour procurer à la France toutes les loix néceſſaires à la régénération de l'ordre. Je m'arrête, Meſſieurs, & mes yeux ſe fixent ſur les habitans des campagnes qui ſont parmi vous, dont les travaux reſpectables ſervent à nourrir & à enrichir des citoyens de tous les ordres. Si la nobleſſe de la France ſe glorifie de marcher à la tête des légions pour la défenſe de la patrie, elle honore également cette milice formidable qui fait la gloire & la sûreté de cet empire ».

Ainſi s'eſt terminé ce mois de juin. Il ſera célebre dans les faſtes de notre hiſtoire ; la fermeté des communes, l'abandon des privileges pécuniaires promis ſolemnellement par les deux premiers ordres, leur réunion au troiſieme, la probité bien

faiſante du ſouverain, l'énergie de tous les François à applaudir à leurs repréſentans, tout a marqué brillamment ſon cours, & doit en rappeller le ſouvenir aux états généraux futurs & à nos neveux.

Fin du mois de juin 1789.

Le mois de juillet paroîtra au commencement d'août prochain, *chez Poinçot, libraire, rue de la Harpe, nº. 135.*

Cen
FRC
9104
1.1-2

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

TROISIEME
MÉMORIAL
HISTORIQUE
DES ÉTATS-GÉNÉRAUX,

Pendant le mois de Juillet 1789.

Par un DÉPUTÉ DU TROISIEME ORDRE.

Unita virtus valet. . . . .
Phedre.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

MÉMORIAL.

L'UNION qui va régner entre les trois ordres, cimentée par le rapprochement des idées & l'uniformité des vœux, éteindra sans doute les inimitiés particulieres, & verra expirer les principes orgueilleux & destructeurs de l'aristocratie. Il est impossible que des hommes nés égaux, mais dont les institutions sociales ont seulement distingué quelques-uns en récompense de leur valeur, de leur patriotisme & de leurs vertus, ne perdent, en se voyant de plus près, toute vanité puérile, toute ostentation de prééminence, & ne s'empressent de concourir ensemble au maintien du bon ordre, & à la régénération du bien.

Il en est temps; une fermentation générale agite les diverses provinces; la capitale est dans cette inquiétude déchirante, dans

cette fluctuation de craintes & d'espoir ; présages ordinaires des révolutions. Le ministere alarmé fait approcher des troupes, & veut s'entourer de soldats. Puissent ces inquiétudes se dissiper, les craintes s'évanouir, & tant d'alarmes disparoître ! Que l'heureuse nouvelle de la réunion des représentans de tous les François fasse fuir tous les orages, & rappelle dans toutes les parties du royaume une douce & salutaire sérénité ! C'est à nous de nous occuper sérieusement d'assurer la confiance publique, de borner dans la plupart des esprits l'exagération des idées, de recommander la paix dans toutes les classes, l'harmonie dans tous les rangs, & de consacrer un monument glorieux à la liberté & à la félicité publiques, sans ébranlement dans l'état, sans oscillations violentes ; sans péril pour les citoyens, & en n'employant d'autre mobile que l'intérêt national, & d'autre force que celle de la raison, de la justice & de l'opinion.

Du 1 juillet 1789.

Des soldats aux gardes-françoises ayant refusé de prendre les armes contre le peuple, ont été sur-le-champ renfermés dans la prison de l'abbaye de S. Germain. Le peuple s'est porté en foule vers ce lieu, en a forcé les portes ; & après avoir rendu la liberté à ceux qui l'avoient perdue, il les a conduits au palais-royal où on les a mis sous la sauve-garde des Parisiens & de la nation.

Dix-neuf personnes sont venues vers l'assemblée nationale lui témoigner les craintes de leur cité ; & lui demander en son nom de mettre à l'abri ces soldats de toute punition ministérielle.

Cet événement a occupé l'assemblée ; & M. le président a observé que la tranquillité de la capitale étant un objet des plus importans, il étoit nécessaire de suspendre toute autre délibération pour chercher les moyens de la rétablir.

M. le duc de Crillon diſtinguant le pouvoir légiſlatif, formé par le concours de la volonté de la nation & de ſon ſouverain, d'avec le pouvoir exécutif qui appartient au monarque ſeul, & qu'il eſt eſſentiel de lui conſerver, puiſque ce pouvoir eſt le garant de la ſûreté publique, a propoſé d'inſtruire M. le garde-des-ſceaux de l'objet de la lettre, & de s'en repoſer pour le peuple, à la ſageſſe & à la bonté de ſa majeſté.

M. de Mirabeau a fait lecture d'une adreſſe aux peuples des provinces, pour leur demander d'être tranquilles & paiſibles dans leurs foyers, s'ils deſiroient ne point troubler l'harmonie de l'aſſemblée nationale, & les ſuccès de ſes opérations.

M. de Meunier, comme député de Paris, a demandé alors qu'on ne perdît pas de vue l'intérêt de cette ville à voir renaître le bon ordre. L'on a propoſé en conſéquence de charger quatre prélats d'aller vers le roi pour implorer ſa bonté, & de charger les députés de la capitale d'é-

crire à leurs électeurs, pour les engager à remettre le calme dans ses murs.

M. de Volney & M. le curé Grégoire ont observé que le ministere de tous les membres du clergé, étant un ministere de douceur & de concorde, il ne falloit point attribuer à messieurs les évêques seuls, privativement à messieurs les curés, l'honneur d'approcher du souverain dans cette circonstance, & de le porter à la clémence.

Une autre motion a été présentée par M. le chevalier de Boufiers : elle portoit : L'assemblée nationale déclare que la connoissance des troubles populaires appartient au roi; elle condamne ceux de Paris, & en gémit profondément ; elle s'empressera toujours de donner l'exemple du respect pour l'autorité royale de laquelle dépend la sûreté de l'empire; elle conjure donc le peuple de rentrer dans son devoir & dans l'ordre qui peut seul assurer le bien des états-généraux, auquel la réunion volontaire des divers représentans de la na-

tion ne met plus aucun obſtacle.

M. Target a propoſé d'engager les envoyés de Paris à y porter le vœu de l'union, ſeule capable d'aſſurer le travail de l'aſſemblée ; d'écrire aux électeurs de la capitale, pour les inviter à ſeconder ces intentions de paix, de prier auſſi quatre membres du clergé de ſe rendre près du roi, pour l'inſtruire du parti pris par l'aſſemblée, & ſolliciter les moyens de douceur & de bienfaiſance qui peuvent ramener l'ordre, & qui ſont conformes à la bonté de ſon cœur.

M. le Chapelier, après avoir établi que dans des cas extrêmes le pouvoir exécutif pouvoit ſe confondre avec le pouvoir légiſlatif, a propoſé à l'aſſemblée de nommer ſix membres pour ſe concerter avec les miniſtres dépoſitaires de la puiſſance exécutrice ſur les moyens les plus prompts, les plus sûrs & les plus doux de rétablir la tranquillité publique.

L'aſſemblée s'eſt décidée à admettre les motions de M. Target & de M. le

chevalier de Boufſers, réunies en une; en conſéquence, on a procédé à la nomination de ceux qui doivent aller vers ſa majeſté, & qui ſont pour le clergé, MM. l'archevêque de Paris, l'évêque d'Amiens, le curé de Sergi, le curé de Montigni; pour la nobleſſe, MM. le chevalier de Boufſers, le chevalier de la Liniere, le marquis de Lancoſme & le marquis d'Avarai; pour les communes, MM. Arnoult, le Mercier, Thomet, Hébrard, Benere de Vieuzac, Maillot, Lapoule & Emméri.

MM. l'archevêque de Bordeaux, le duc d'Aiguillon & Mathias ont rendu compte des pouvoirs examinés au comité de vérification, & l'aſſemblée, ſur leur rapport, les a déclarés valables.

Alors un membre du comité de réglement a communiqué la partie de ce réglement relative à la nomination des officiers qui doivent être inceſſamment choiſis, & la ſéance a été renvoyée à ſix heures du ſoir.

Elle a commencé par la lecture d'une adresse de remercîmens de la ville de Ploermel, qui félicite l'assemblée sur l'énergie, la sagesse & le courage qu'elle a montrés.

On s'est occupé ensuite de la formation des bureaux ; ils seront au nombre de trente, composés de dix membres du clergé, dix de la noblesse & vingt des communes, & suivant la liste numérotée des bailliages, en prenant pour le premier bureau les députés du nombre 1, 31, 91, 121, & en suivant la même progression arithmétique. On a demandé que les bureaux changeassent tous les mois, pour éviter tout esprit particulier de corps, & qu'ils ne prissent ni résultat, ni décision, mais qu'ils préparassent seulement les objets, & les rendissent plus faciles à être discutés dans les assemblées générales.

M. l'archevêque de Paris apprenant de M. le garde-des-sceaux que la députation seroit admise chez le roi à sept heures,

s'y eſt rendu. Après avoir témoigné avec ſenſibilité à ſa majeſté combien l'aſſemblée nationale s'intéreſſoit au rappel de l'ordre & de la paix dans les murs de la capitale ; combien il déſiroit lui-même la ceſſation des troubles qui bouleverſoient une ville qui devoit lui être ſi chere, il a préſenté l'arrêté dont il étoit porteur.

Le roi en a témoigné ſa ſatisfaction par ces mots : « Votre arrêté eſt fort ſage ; je ſuis bien content de connoître les diſpoſitions de l'aſſemblée ; & toutes les fois que la nation ſe confiera à moi, j'eſpere que tout ira bien. Je ferai connoître mes intentions ultérieures ».

Du Jeudi, 2 Juillet.

On a lu la liſte des membres de l'aſſemblée répartis dans les trente bureaux; & M. le cardinal de la Rochefoucault, auſſi-tôt après a dépoſé entre les mains des ſecrétaires une ſorte de proteſtation, qu'il auroit dû ſacrifier au bien de la paix, & à l'harmonie qui paroît s'établir entre

les ordres. Cet acte eſt ainſi conçu :

« Meſſieurs, il eſt de mon devoir de vous déclarer que, lorſque les membres du clergé qui étoient reſtés dans la chambre de leur ordre, ſont venus avec moi dans la ſalle commune aux trois ordres, nous avons fait préalablement des réſerves portant que, vu la déclaration du roi du 23 juin, la lettre de ſa majeſté à moi adreſſée le 27 juin, les membres du clergé, toujours empreſſés de donner à ſa majeſté des témoignages de reſpect, d'amour & de confiance, juſtement impatiens de pouvoir ſe livrer enfin à la diſcuſſion des grands intérêts d'où dépend la félicité nationale, ont délibéré de ſe réunir dès aujourd'hui aux deux ordres de la nobleſſe & du tiers-état, dans la ſalle commune, pour y traiter des affaires d'une utilité générale, conformément à la déclaration du roi, ſans préjudice du droit qui appartient au clergé, ſuivant les loix conſtitutives de la monarchie, de s'aſſembler & de voter ſéparément, *droit qu'ils ne*

peuvent ni ne veulent abandonner dans la préſente ſeſſion des états-généraux, & qui leur eſt expreſſément réſervé par les articles 8 & 9 de la même déclaration. Je vous prie, Meſſieurs, de trouver bon que je remette ſur le bureau la préſente déclaration, & que je vous en demande acte ». *Signé*, le cardinal de la Rochefoucault.

M. l'archevêque de Vienne a dès-lors juſtement obſervé que, lorſque la délibération apportée par M. le cardinal avoit été priſe, la majorité du clergé, qui pouvoit ſeule s'attribuer à juſte titre le nom d'*ordre*, n'y étoit point.

MM. de Mirabeau, Péthion de Villeneuve & le Grand ont ſoutenu qu'on ne pouvoit être admis à proteſter contre les délibérations d'une aſſemblée, d'un tribunal dont on faiſoit partie : M. Mounier a voulu diſtinguer entre les *proteſtations* & de ſimples *déclarations* qui pourroient ne pas être rejetées ; mais à la grande pluralité des voix, il a été décidé qu'on

ne feroit aucune mention dans les procès-verbaux des proteſtations.

Alors M. Guillotin a fait le rapport à l'aſſemblée des précautions indiquées par lui, & ordonnées par M. Pâris, architecte de l'hôtel des menus, pour faciliter la circulation de l'air dans la ſalle, de la forme à donner aux ſiéges, & de l'emplacement ménagé pour les trente bureaux.

Le comité *du réglement* a ſoumis à l'examen l'article qu'il a rédigé relativement à la nomination du préſident & des ſecrétaires. Le voici :

« On élira un préſident tous les quinze jours. Ce préſident pourra être maintenu dans ſes fonctions par un autre ſcrutin au bout des quinze jours.

« On procédera au ſcrutin dans les trente bureaux qui ſeront toujours convoqués pour l'après-midi.

« Les bureaux s'occuperont du récenſement & dépouillement des billets des votans.

« Chaque bureau enverra deux de ses membres dans la salle commune, avec un relevé & une liste générale des suffrages.

« Une majorité absolue, c'est-à-dire, une voix au-dessus de la moitié décidera seule l'élection; si cette majorité n'étoit point acquise, on feroit un nouveau scrutin.

« Si les voix étoient partagées entre deux membres, le plus âgé sera nommé.

« On choisira aussi au scrutin six secrétaires; une simple pluralité décidera cette nomination ».

Le roi a adressé ce soir à M. l'archevêque de Paris, chef de la députation d'hier, la lettre suivante :

« Je me suis fait rendre un compte exacte, mon cousin, de ce qui s'est passé dans la soirée du 30 juin : la violence employée pour délivrer des prisonniers de l'abbaye est infiniment condamnable, & tous les ordres, tous les corps, tous les citoyens honnêtes & paisibles ont le plus grand intérêt à maintenir dans toute sa

force l'action des loix protectrices de l'ordre public. Je céderai cependant dans cette occasion, lorsque l'ordre sera rétabli, aux sentimens de la bonté, & j'espere n'avoir pas de reproches à me faire de ma clémence, lorsqu'elle est invoquée pour la premiere fois par l'assemblée des représentans de la nation; mais je ne doute pas que cette assemblée n'attache une égale importance au succès de toutes les mesures que je prends pour ramener l'ordre dans la capitale. L'esprit de licence & d'insubordination est destructif de tout bien; & s'il prenoit de l'accroissement, non-seulement le bonheur de tous les citoyens seroit troublé, & leur confiance seroit altérée, mais on finiroit peut-être par méconnoître le prix des généreux travaux auxquels les représentans de la nation vont se consacrer : donnez communication de ma lettre aux états-généraux, & ne doutez pas de mon estime pour vous». *Signé*, LOUIS.

Du vendredi 3 juillet.

Les bureaux s'étant aſſemblés pour élire un nouveau préſident, M. Bailli eſt venu annoncer que M. le duc d'Orléans avoit obtenu les ſuffrages; & qui pouvoit les mieux mériter qu'un prince ami du peuple, & ſe confondant avec plaiſir au milieu de ſes repréſentans, qu'un prince éclairé & judicieux, reconnoiſſant que la véritable gloire eſt celle que la nation confere, & qui eſt le prix du patriotiſme & des vertus! Une acclamation unanime a témoigné combien l'aſſemblée ſe trouvoit heureuſe de ce choix; mais M. le duc d'Orléans eſt venu diminuer ſon ivreſſe en prononçant les mots ſuivans :

MESSIEURS,

« Si je croyois pouvoir remplir la place à laquelle vous m'avez nommé, je la prendrois avec transport; mais je ſerois indigne de vos bontés ſi je l'ac-

ceptois, ſachant combien j'y ſuis peu propre. Trouvez donc bon que je la refuſe, & ne voyez dans ce refus que la preuve indubitable que je ſacrifierai toujours mon intérêt perſonnel au bien de l'état ».

Tant de modeſtie unie à tant d'éclat, un refus ſi noble conſacre à jamais le nom du prince au reſpect de la nation. Ses repréſentans ont nommé alors M. l'archevêque de Vienne; & ce vénérable prélat en a témoigné ainſi ſa reconnoiſſance :

MESSIEURS,

« Une bouche plus éloquente que la mienne ne pourroit pas exprimer ce que j'éprouve dans ce moment; elle ne rendroit pas le ſentiment dont mon cœur ſe ſent preſſé : la carriere que j'ai parcourue ne me permettoit pas d'aſpirer, ſur ſon déclin, à une ſi glorieuſe deſtinée. Il ne me reſte plus à deſirer que de m'enſévelir au milieu de vos triomphes, & de porter mes derniers regards ſur l'heureuſe

régénération de notre commune patrie ».

A l'inſtant, M. le duc de la Rochefoucault & M. l'archevêque de Bordeaux rappelant à l'aſſemblée les circonſtances orageuſes & difficiles qui avoient marqué la préſidence de M. Bailli, combien il s'étoit montré digne de ſa place par ſa fermeté & ſes talens, ont propoſé de lui envoyer une députation pour le remercier. Ainſi, deux membres diſtingués des deux premiers ordres ont donné l'équitable exemple d'honorer un député des communes, & l'aſſemblée a accueilli leur propoſition avec tranſport. Cette députation remarquable a été formée de MM. l'archevêque de Bordeaux; Thiebault, curé de Souppes; le duc de la Rochefoucault; Dubois, député de Châtelleraud; Delandine, député de Forèz; & Populus, député de Bourg-en-Breſſe.

On a procédé enſuite à la nomination de ſix ſecrétaires; & ceux qui ont réuni le plus de voix ſont MM. Grégoire, curé

d'Ecubermenil, Mounier, Lally-Tolendal, Chapelier, l'abbé Syeyes & le comte de Clermont-Tonnerre.

On a repris l'affaire de Saint-Domingue : dans l'une des dernieres séances du mois passé, on avoit décidé que les représentans de cette colonie seroient admis dans l'assemblée nationale, mais il restoit à savoir en quel nombre on les recevroit. 18 voix dans le comité de vérification avoient opiné pour *vingt*, & 18 autres pour *douze*.

M. de Mirabeau a pensé qu'on ne pouvoit suivre d'autre proportion pour la représentation des colonies que celle qu'on avoit admise pour les provinces françoises; qu'ainsi, Saint-Domingue n'étant peuplée que de vingt-cinq mille blancs, ne pouvoit obtenir qu'un nombre de députés très-borné. D'après ces principes, M. Turquem, de Strasbourg, ne vouloit lui en accorder que deux.

M. Bouche a proposé de donner à cette île six députés, quatre avec voix délibé-

rative, & les deux autres avec ſimple voix conſultative. Il a fait précéder ſon opinion par la lecture d'un mémoire ſur le ſort des negres, qui a mérité la plus grande attention de l'aſſemblée. M. le marquis de Monteſquiou a été d'avis de n'admettre les députés de Saint-Domingue que ſuivant la proportion des députés du royaume, mais de permettre aux autres de former un comité d'inſtruction, & ayant entrée dans l'aſſemblée. Ce ſentiment a paru réunir beaucoup de ſuffrages, & il eût peut-être paſſé, ſi M. Garat n'eût requis le ſilence pour entendre un mémoire dont il a fait lecture, & dont voici un ſimple extrait.

« Quand on a un grand reſpect & un grand amour de la juſtice, des queſtions, qui pendant des ſiecles ont diviſé les eſprits, ſont bientôt décidées. Sans diſcuſſions & ſans débats, vous avez unanimement prononcé qu'une colonie eſt une province; ce qui ne réſout pas ſeulement, mais ce qui ſupprime à jamais d'un mot

ces queſtions ſur les métropoles & les colonies qui, en Angleterre, ont produit tant de livres, & qui après avoir enſanglanté l'Amérique ſeptentrionale, l'ont à jamais détachée de la grande Bretagne ; exemple mémorable qui prouve combien les événemens intéreſſent la raiſon humaine.

« Vous avez décidé avec la même promptitude, que l'élection des députés de Saint-Domingue eſt légitime, quoiqu'elle ait été faite ſans convocation. La convocation déclare le droit, mais ne le crée pas ; & en prononçant que le droit exiſtoit, vous avez dû prononcer que ſon exercice avoit été légitime.....

« Dans quel nombre recevrez-vous les députés de Saint-Domingue, au nombre de ſix, de douze ou de vingt? Décider quel nombre de députés aura une colonie ou une province, c'eſt décider quelle portion elle aura dans la puiſſance légiſlative & ſouveraine ; car tout ce qu'on accorderoit de trop à une province, ſeroit

autant de retranché de la part de l'autre : & ſi nous en donnions trop à la colonie de Saint-Domingue, nos commettans auroient le droit de nous reprocher d'avoir laiſſé uſurper des portions de leur puiſſance légiſlative & ſouveraine ; le plus grave de tous les reproches qu'on puiſſe faire à des repréſentans.

« En demandant vingt députés, la colonie de Saint-Domingue fonde ſes prétentions ſur ſa population, ſur l'étendue & la nature de ſes productions territoriales, ſur le fond conſidérable de richeſſes qu'elle met dans notre commerce, ſur l'étendue des contributions qu'elle paye à la France. Examinons d'abord ces dernieres bâſes.

« Le premier doute qui ſe préſente à l'eſprit, c'eſt de ſavoir ſi de tels élémens doivent entrer dans le ſyſtême d'une bonne repréſentation nationale. Je ſais que de grands exemples ont décidé contre moi. La repréſentation des Anglois eſt fondée ſur les terres & leurs productions. Je n'ai point

oublié le mot du lord Chatam, qui disoit avec cet orgueil patriotique qui l'a rendu si célebre, qu'il ne croissoit pas dans toute la grande Bretagne un brin d'herbe qui ne fût représenté . . . . . Mais ce que je sais aussi, c'est que ce systême de représentation, qui se fonde sur l'étendue des possessions territoriales, a pris sa premiere origine en Europe; dans ces siecles barbares de la féodalité, où il n'y avoit de richesses que celles des terres, où toutes les terres étoient des fiefs, & où ceux qui ne possédoient pas des fiefs étoient esclaves, n'étoient rien. Ce que je sais aussi, c'est que les vices si nombreux de la représentation en Angleterre, viennent beaucoup de ce qu'ils lui ont donné pour bâse, non pas des hommes, mais les terres, les maisons & les lieux.....

« Le nombre des députés de nos bailliages a été fixé par l'étendue de la population, & non point par celle des productions. Très-certainement, aucune de nos grandes villes commerçantes, ni Mar-

feilles, ni Lyon, ni Bordeaux, n'ont vu augmenter le nombre de leurs députés dans la proportion des richeſſes de leur commerce, & de la richeſſe des terres qui les environnent..... Si vous meſurez l'étendue de la repréſentation pour les provinces ſur l'étendue & la richeſſe des terres, vous, Meſſieurs, qui n'avez pas voulu & qui ne voudrez jamais ſoumettre les peuples que vous repréſentez à l'ariſtocratie ſacerdotale & patricienne, qui peuvent avoir quelquefois pour origine l'illuſtration des familles, l'éclat des lumieres & la grandeur des ſervices; vous ſoumettriez donc ce peuple qui commence à être fier, parce qu'il commence à être libre; vous le ſoumettriez donc à l'humiliante ariſtocratie des riches qui ne ſuppoſe jamais que la fortune.... Tout le monde le dit & le répete, les loix ſont l'expreſſion de la volonté générale. Vous, deſtinés à faire des loix, vous repréſentez donc ici non pas les terres, mais les volontés, & ce qui a des volontés, les hom-

mes..... Je conclus donc que pour déterminer dans quel nombre nous devons admettre les députés de Saint-Domingue, il faut considérer principalement quelle est la population de cette colonie.

« Elle est de trois especes; de 35 mille blancs, de six ou sept mille hommes de couleur, mais libres, & à près de trois cent quarante mille esclaves noirs. . . . . Les Colons de Saint-Domingue nous ont fait dire que s'ils n'ont pas appelé les hommes de couleurs aux élections, c'est parce que liés par le sang aux noirs, ils sont naturellement les ennemis des blancs..... Je comprends bien comment ces hommes peuvent être les ennemis des blancs; mais j'en conclurai aussi que les Colons sont les ennemis de ces hommes; & je dirai encore que dans aucun cas un ennemi ne peut être le représentant d'un ennemi.... Ces hommes ont-ils les mêmes intérêts? Peuvent-ils être représentés les uns par les autres? Et accorderons-nous beaucoup de

députés aux uns, lorſque les autres n'en auront pas du tout ?

« Pour étendre & former leurs prétentions, les colons ſe trouvent du nombre des noirs, leurs eſclaves. Mais lorſqu'on parle d'une population, j'entends que c'eſt une population d'hommes ; & les eſclaves ne le ſont plus. Les eſclaves auroient beſoin de repréſentans contre leurs tyrans, & ce ſont leurs tyrans qui prétendent être leurs repréſentans !... Je conclus que, quant à la population, celle des blancs ſeule doit fixer le nombre des députés de Saint-Domingue que nous devons admettre. On l'évalue aſſez généralement à 40 mille hommes à-peu-près. Parmi les députés des communes, il n'y en a pas qui ne repréſente à lui ſeul 50 mille hommes ; mais comme dans chaque députation, il y en a quatre au moins, avec le député du clergé & celui de la nobleſſe ; ſous ce rapport on ne pourroit ſe diſpenſer de donner une députation entiere à la colonie de Saint-Domingue, & par conſéquent quatre députés.

« Mais il eſt d'autres rapports qu'il faut conſidérer en leur faveur. Il paroît certain, que telles ſont l'étendue de leur territoire & la variété de leurs cultures & de leurs productions, que ceux qui connoiſſent un quartier de l'île, ſes cultures & ſes intérêts, ſont ſouvent étrangers aux intérêts, aux cultures, & à tout ce qui ſe fait dans un autre quartier. Il faut donc plus de députés; parce qu'il faut une députation à qui tous les intér êtsde l'île ſoient bien connus.

« Tous les députés de la France, à quelque diſtance qu'ils ſoient de leurs bailliages, par les communications rapides & continuelles qui ſe font à tous les points du royaume, ſont en quelque ſorte ſous les regards & ſous le jugement de leurs commettans. S'il leur manque des lumieres, on les leur fait paſſer; ſi leur fidélité pouvoit être ébranlée, l'épouvante les ſaiſiroit; les commettans en quelque ſorte ſe repréſentent encore eux-mêmes. Mais la colonie de Saint-Domingue eſt à

deux mille lieues de l'aſſemblée nationale; elle ne pourra veiller, comme nos provinces, ſur ſes repréſentans; elle a donc beſoin d'un plus grand nombre de députés, pour être plus aſſurée de leur intégrité, de leur force, & de l'influence légitime qu'ils doivent avoir dans l'aſſemblée nationale.

» Ce n'eſt pas le moment ſans doute de s'occuper de l'affranchiſſement des Negres, de cette grande opération qui eſt la motion du ſiecle, en quelque ſorte, & qui doit être long-temps préparée avant d'être accomplie. Mais c'eſt dans ce moment que nous allons déterminer le nombre des députés de St.-Domingue, & ce nombre, ſelon qu'il ſera plus ou moins grand, peut rendre l'affranchiſſement des Negres plus ou moins facile; il faut donc y ſonger dès ce moment; car autrement, dans la ſuite, c'eſt peut-être inutilement que nous y ſongerions. Que les députés de St.-Domingue déclarent aujourd'hui, qu'ils vont entrer dans une aſſemblée toute fondée ſur le droit

naturel, qu'ils regardent l'esclavage des noirs comme un crime des nations, qu'aucun intérêt politique ne peut justifier; qu'ils déclarent qu'ils ne s'opposeront jamais à la recherche que fera l'assemblée nationale des moyens de faire cesser au plutôt le crime; qu'ils déclarent enfin que toutes les fois qu'on traitera cet objet, ils n'auront pas de voix délibérative dans l'assemblée nationale. A cette condition, on pourroit leur accorder un plus grand nombre de suffrages; mais j'attends qu'ils ayent fait cette déclaration, pour déclarer à mon tour mon vote sur le nombre de députés qu'il faut leur accorder.

» J'ai donné, Messieurs, à cette discussion une étendue qui a dû la rendre fatiguante; j'ai prévu qu'elle fatigueroit, surtout ceux dont j'attaquois les intérêts, & beaucoup des gens ont des intérêts dans cette affaire : en parlant contr'eux, je ne pouvois pas espérer de leur plaire; & plaire ou déplaire sont de bien foibles craintes, & de bien foibles espérances pour celui

qui, par les méditations habituelles de sa vie, s'est attaché sincerement à la cause de l'humanité. Je sais, & beaucoup d'exemples me l'ont appris, que lorsqu'on va chercher les droits de l'homme dans les principes un peu approfondis de sa nature, on appelle cela de la *métaphysique*; que lorsqu'on les défend avec quelque chaleur, on appelle cela de la *déclamation*. Mais ces critiques littéraires, qu'il est si facile à un homme de quelque talent de dédaigner, que peuvent-elles être contre un citoyen qui parle des intérêts de la patrie devant ses représentans »?

Ce discours énergique & digne d'être conservé ne fut pas assez entendu; & après sa lecture on renvoya au lendemain la décision de la question sur la députation de St.-Domingue; il en a été de même sur une motion proposée par M. l'évêque d'Autun, & relative aux pouvoirs limitatifs, accordés par certains bailliages à leurs députés. M. Target, M. de Clermont-Tonnerre, & M. l'évêque de Chartres en ont

ſoutenu la nullité, ſur le motif que ce n'eſt point à la volonté publique & générale à fléchir devant la volonté particuliere de quelques individus, & que la réciprocité d'intérêt commun devoit unir tous les repréſentans d'une même nation, & les faire concourir, ſans entraves & ſans limites, à la création de l'ordre & de la conſtitution.

Du ſamedi 4 juillet.

M. Bailli ſenſible aux témoignages d'eſtime que lui a donnés l'aſſemblée, lui a exprimé ainſi ſa reconnoiſſance :

« Meſſieurs, un choix bien flatteur pour moi m'a élevé à une dignité que je n'ai point ambitionnée, que j'ai acceptée avec gratitude, & que j'ai la douce jouiſſance de voir en des mains auſſi pures. Vous m'avez décoré d'un titre à jamais glorieux; & mon nom, graces à votre indulgence, paſſera à la poſtérité la plus reculée. Chargé des fonctions honorables de préſider cette auguſte aſſemblée, j'en ai ſenti toute l'importance.

portance. J'ai fait tout ce qui dépendoit de moi : & il ne pourroit, dans ce moment, me rester que le regret de ne les avoir pas remplies à la satisfaction de tous. Après m'être trouvé dans les circonstances les plus orageuses, une joie pure est venu mettre le comble à mes vœux. J'ai vu la paix rétablie au milieu de vous; je l'ai vue, & j'ai eu le bonheur d'y avoir concouru de tous mes efforts.

« Je n'ai plus qu'un souhait à former; daignez, Messieurs, l'accomplir, en me continuant vos bontés. Puisse ma vive sensibilité pour ces bontés qui me sont si cheres, & qui me le seront toujours, vous donner une marque de ma tendre & respectueuse reconnoissance ».

On n'a point entendu sans émotion ce remercîment noble & simple, & qui peint l'ame de son auteur. Elle a continué cette émotion en écoutant les lettres affectueuses adressées à l'Assemblée par la ville de Château-Thierry, & la commune de Vernouillet-sur-Seine. Les pauvres habitans

de ce dernier lieu ont illuminé leur village, ce qui n'avoit été fait pour aucun autre événement mémorable.

M. Dupont a fait le rapport du comité des ſubſiſtances ſur les objets confiés à ſon examen. « Le comité, a-t-il dit, que vous avez établi pour s'occuper de la cherté des grains, & des moyens de faciliter la ſubſiſtance du peuple, s'eſt livré avec le zele que vous aviez le droit d'attendre de ſes membres, au travail que vous lui avez impoſé. Il a d'abord chargé trois de ſes membres de demander à M. le directeur-général des finances les renſeignemens néceſſaires pour déterminer avec plus de juſteſſe les opérations dans leſquelles votre amour pour vos concitoyens ne vous permet d'apporter aucun retard : ce miniſtre nous a donné les états d'entrée & de ſortie, & il s'eſt chargé de plus, de faire lui-même, pour le comité, le mémoire qui va être mis ſous les yeux de l'aſſemblée :

Ce mémoire, remis par M. le directeur-

général des finances, annonce les ſoins qu'il a pris relativement aux ſubſiſtances, depuis le 25 août 1788, époque où il eſt rentré dans le miniſtere.

Une loi du mois de juin 1787 avoit permis l'exportation des grains; des informations ſur le produit de la récolte en France, & ſur les beſoins des pays étrangers, ayant donné des inquiétudes à M. Necker, il crut devoir propoſer de défendre cette exportation; auſſi le 7 ſeptembre 1788 un arrêt du conſeil défendit la ſortie des grains; & un autre du 23 novembre accorde une prime d'encouragement de quarante ſols par quintal de farine, & de trente ſols par quintal de blé qui ſeroit apporté des États-Unis d'Amérique dans l'un des ports du royaume. Cette prime a été prorogée juſqu'au premier ſeptembre prochain.

Un arrêt du 11 janvier dernier a accordé des encouragemens ſemblables à tous ceux qui ameneroient en France des grains de tous les pays de l'Europe. Tou-

tes ces primes ont été payées comptant à l'arrivée des navires. Enfin le roi a ordonné aux régiſſeurs des vivres d'acheter dans les pays étrangers, de ſes propres deniers, & à ſes périls & riſques, une grande quantité de farines & de bleds. Ces approviſionnemens ont été tirés de l'Angleterre, de la Hollande, de Hambourg, de Dantzic, d'Irlande & de la Flandre Autrichienne. Le roi a ſollicité encore, malgré les défenſes des pays voiſins, une extraction de grains de la Sardaigne, de la Sicile, & des Etats du Pape.

M. le directeur-général a donné enſuite le recenſement des ſecours dus à la bienfaiſance royale. Il ſe monte en farines, bleds, ſeigles, orges ou riz à 1,404,463 quintaux ; & s'il n'en eſt pas arrivé davantage, c'eſt que les armées raſſemblées dans le Nord & ſur les frontieres de la Pologne ont épuiſé une partie des grains portés d'ordinaire à Dantzic ; c'eſt que l'Eſpagne & quelques autres pays de l'Europe ont éprouvé la même diſette. Tel

eſt le tableau touchant que M. Necker a offert de la ſollicitude & des travaux du miniſtere à cet égard.

« Autrefois Paris étoit approviſionné, non-ſeulement par le territoire de ſa généralité, mais encore par le Soiſſonnois, la Picardie, la Champagne & la Bourgogne ; & depuis pluſieurs mois, à quelques ſecours près venus du Soiſſonnois, la capitale s'eſt trouvé dénuée de ſes reſſources ordinaires ; & ſans les ſecours venus de l'étranger pour le compte de ſa majeſté, les plus grands malheurs auroient éclaté : cependant le roi, avec ces mêmes ſecours, a fait paſſer des grains dans une multitude de marchés, & juſqu'à vingt & trente lieues de Paris ; enfin après l'émeute de Reims, c'eſt de Paris même que ſont partis des ſecours qu'on invoquoit comme inſtans. La ville de Caën, après le pillage arrivé dans cette ville, étoit à la veille de la famine, ſans les promptes expéditions de grains que le roi fit ordonner du Hâvre & de Rouen, à prendre

ſur les bleds que ſa majeſté a fait venir de l'étranger. C'eſt encore de Paris que ſont partis quelques convois de farine pour calmer les inquiétudes de la ville d'Orléans. La ville de Lyon a été dans les plus grandes alarmes à l'époque où le parlement de Bourgogne a défendu l'exportation des grains dans toute l'étendue de ſon reſſort. Le roi fit partir ſur-le-champ quelques bleds de Marſeille, & encouragea les officiers municipaux à faire des efforts extraordinaires, en leur promettant de diminuer de ſon tréſor-royal la perte de ces opérations. C'eſt par des bleds tirés du Palatinat, que le roi eſt venu au ſecours de la ville de Nancy. La ville de Rouen & d'autres ſur les bords de la Seine ont participé aux ſecours du roi. La Picardie a été aidée par St.-Valery; le Languedoc, par des envois faits à Toulouſe: toute la généralité d'Auch, celle de Bordeaux, celle de Montauban, ont été pareillement ſecourues par des bleds étrangers achetés pour le compte de ſa majeſté. Je ſupprime l'énumération des

lieux moins considérables qui ont reçu des preuves de la surveillance attentive du roi. Mais c'est Paris qui, dénué de ses ressources ordinaires, & renfermant une population immense, a eu le plus de besoins & le plus de secours. Toutes les farines venues d'Angleterre y ont été destinées...... & le roi a dit que, si la nécessité des circonstances obligeoit à se contenter pendant quelque temps d'un pain mêlé de seigle & de froment, il n'y en auroit que d'une même sorte, & pour les riches & pour les pauvres, & que le même seroit servi sur sa table...... Il est une multitude de précautions & d'informations prises par l'administration, dont on n'a jamais eu connoissance, parce que les ménagemens nécessaires pour éloigner les inquiétudes, exigent à garder le secret de ses propres peines........ Je ne dois pas négliger de dire que le roi a multiplié cette année les secours d'argent pour adoucir le sort de la classe la plus indigente du peuple. Enfin, au milieu de la disette

& de la cherté, le roi a fait tout ce qui étoit humainement possible, & tout ce qu'on pouvoit espérer d'un monarque & d'un pere. Le pain, déja fort cher à Paris, feroit considérablement monté de prix, sans les indemnités que le roi a accordées aux boulangers, & qu'il continue à leur payer. Le roi de plus, soit à Paris, soit dans d'autres lieux, a fait vendre les bleds qu'il a tirés de l'étranger à des prix qui lui occasionnent une perte immense, & ces ventes ont contribué à modérer les prétentions des autres vendeurs. Les actes de bienfaisance du roi dans ces malheureuses circonstances sont innombrables; mais j'en ai dit assez, je pense, pour exciter la reconnoissance envers sa majesté. Ce sont les ministres, témoins de ses tendres sollicitudes pour le sort de ses peuples, qui reconnoissent le plus sensiblement combien il est digne de leur amour, & ce sont eux encore qui le voient avec douleur agité par des peines de tout genre, tandis qu'aucun prince, par la conscience

de ſes bonnes intentions, n'eût eu plus de droits à jouir de cette tranquillité d'ame ſans laquelle il n'eſt point de bonheur ».

Après la lecture de ce mémoire, M. Dupont a continué ſon rapport : « Vos Commiſſaires, a-t-il ajouté, n'ont négligé l'examen d'aucunes des conſidérations qu'ils pouvoient avoir à vous mettre ſous les yeux; ils en ont conclu que vous ne pouviez, dans ce moment, avoir que trois choſes à faire : 1°. favoriſer la circulation de province à province, & de canton en canton dans l'intérieur du royaume; 2°. porter des ſecours en denrées dans les lieux où elles peuvent manquer réellement; 3°. répandre des ſalaires & même des aumônes dans ceux où la denrée ne manque pas, mais où les moyens du peuple ſont inſuffiſans pour ſe la procurer.

» C'eſt l'opinion de votre comite, que l'on ne peut aller trop vîte pour les œuvres de bienfaiſance, & trop mûrir les actes de légiſlation, qui doivent porter l'empreinte

de la raiſon ſociale, & s'appuyer ſur les principes reconnus par l'opinion publique, ſans le concours de laquelle la raiſon elle-même & les loix ſeroient dénuées de pouvoir. Les beſoins ſont ſi urgens dans quelques cantons, & en même-tems la récolte ſi prochaine, que ce ne ſont point des loix qu'on attend de vous, ce ſont des ſecours qu'il faut donner à ceux dont le beſoin les invoque.

» Sans doute, il ne vous eſt permis, par vos mandats, de ne vous occuper, ni d'emprunt, ni d'impôts, avant d'avoir réglé ce qui concerne la conſtitution & la périodicité de l'aſſemblée nationale; mais les trois moyens propoſés pour ſoulager la miſere publique entraînent ou un emprunt, ou un impôt, ou une autoriſation de dépenſes, qui néceſſitera l'impôt ou l'emprunt. Seriez-vous donc dans l'impuiſſance de ſecourir vos freres, qui vous implorent, & la nation aſſemblée ne pourroit-elle que plaindre la nation?

» S'il s'agiſſoit de perpétuer des dé-

penſes ruineuſes, de fournir à la prodigalité d'une cour, de rendre des miniſtres indépendans de la ſatisfaction publique, certainement alors il vous ſeroit, il vous eſt défendu de vous prêter à aucun impôt, à aucune contribution, à aucun emprunt. Tel eſt l'eſprit des mandats qui vous lient, & le ſeul article par rapport auquel ils puiſſent être impératifs ſans danger. Vous ne pouvez douter que vos commettans aient dit que le ſalut public étoit la loi ſuprême; qu'ils ne vous aient autoriſés à mettre obſtacle aux ravages d'une inondation ou d'un incendie, à repouſſer l'ennemi, ſi la patrie étoit attaquée; à ſecourir le pauvre, à l'arracher à la mort. Ce n'eſt pas aux pauvres qu'ils nous ont défendu d'accorder une contribution; & puiſque vous êtes leurs repréſentans, vous devez faire ce que les repréſentés auroient fait eux-mêmes. Telle eſt l'opinion du comité des ſubſiſtances. Il ne choiſira pas entre les moyens qui vous ont été propoſés; il ſe borne à les mettre ſous vos yeux ».

L'aſſemblée a renvoyé au bureau l'examen de ces moyens.

L'affaire de Saint-Domingue ayant été de nouveau remiſe à la diſcuſſion, M. le Marquis de Goui d'Arſy, député de la coloni e, a répondu avec beaucoup d'éloquence aux objections faites à la propoſition d'admettre dix-huit députés, que cette fixation n'étoit point trop conſidérable, en conſidérant la grande étendue de l'île, ſa population nombreuſe, & ſes contributions énormes, puiſqu'elle paye douze millions d'impôts directs, & ſoixante d'impôts indirects.

Ces raiſons n'ont pas prévalu; & d'après l'appel des voix, une a accordé huit députés à Saint-Domingue, neuf ont voté pour quatre, deux cent vingt-trois pour douze, & cinq cent vingt-trois pour ſix.

Du Lundi 6 Juillet.

Les trente bureaux qui s'étoient aſſemblés le ſamedi à ſix heures du ſoir pour

examiner & discuter les moyens proposés par le comité de subsistance, & propres à soulager la misere publique, se sont occupés aujourd'hui du même objet, & se sont réunis aujourd'hui dans la salle commune, pour y prendre une délibération générale. Telles sont les six propositions qui ont occupé les bureaux.

La premiere,

Ouvrir une souscription volontaire de secours pour la subsistance & le soulagement des peuples dans le sein de cette assemblée, à Paris & dans les provinces; remettre aux états provinciaux, aux assemblées provinciales & de département, & aux municipalités, sous l'inspection de l'assemblée nationale, l'emploi des fonds qui en proviendront.

La seconde,

Autoriser le gouvernement, les états provinciaux, les assemblées de départe-

ment ; & les municipalités, à faire les avances & les dépenses que la subsistance & le soulagement du peuple pourroient nécessiter, sous la garantie de la nation & l'inspection de l'assemblée nationale.

La troisieme,

Autoriser, dans les provinces où la récolte n'est pas faite, & ne seroit pas au moment de se faire, une contribution de vingt ou de dix sols par tête, ou de telle autre somme qui seroit localement jugée suffisante, de laquelle l'avance seroit faite dans chaque municipalité, par les huit ou dix citoyens les plus riches & les plus haut imposés de trois ordres, & partager en autant de paiemens qu'il y auroit de semaines à s'écouler jusqu'à la récolte, à l'effet d'être employés selon la sagesse des assemblées municipales, en achats ou transport des subsistances, & au plus grand soulagement de la pauvreté, sous la condition qu'il sera rendu compte du tout aux

aſſemblées ſupérieures d'adminiſtration; & par celles-ci, à l'aſſemblée nationale.

La quatrieme,

Prendre le temps néceſſaire pour rédiger, avec le plus grand ſoin, l'expoſition des principes qui doivent aſſurer à tous les François la libre & mutuelle communication des ſubſiſtances, & la plus grande égaliſation poſſible des approviſionnemens & des prix, afin que le roi y ayant enſuite donné ſa ſanction, cette équitable & utile répartition des ſubſiſtances ne puiſſe plus être interrompue par aucune autorité, & qu'elle devienne une loi fondamentale & conſtitutionnelle de l'état.

La cinquieme,

Remettre & s'occuper des autres queſtions que pourroit faire naître le commerce des grains & des farines, au temps où il deviendra néceſſaire que vous preniez un parti à ce ſujet.

La ſixieme,

Sans attendre aucun éclairciſſement ultérieur, prononcer dès aujourd'hui la prohibition de l'exportation des grains & des farines juſqu'en octobre 1790.

Au milieu de la diſcuſſion intéreſſante que le choix de ces diverſes propoſitions méritoit, M. de Lally-Tolendal a porté ainſi la parole :

MESSIEURS,

« S'il eſt des circonſtances où l'impatience eſt permiſe, c'eſt bien celle où nous ſommes. Il s'agit du peuple; il s'agit de ſes malheurs. Nous les ſentons tous; nous voudrions les ſoulager; permettez-moi de vous expoſer ce que j'ai penſé, ce que j'ai ſenti. Après avoir mûrement examiné les ſix propoſitions faites par le comité, il m'a ſemblé qu'elles ſe diviſoient en deux parties. Dans la premiere, il y a des moyens de ſecours; dans la ſeconde, trois moyens d'adminiſtration.

d'adminiſtration. La voie de la ſouſcription eſt trop lente, trop incertaine, trop peu productive, & trop peu proportionnée à la majeſté de l'aſſemblée ; les deux autres voies ne ſont pas ſans danger : ſous quelque forme, ſous quelque nom qu'elles ſoient, elles préſentent un impôt, un octroi, une taxe ; jamais, ſans doute, le gouvernement ne mérite plus de confiance que dans cet objet & dans ce moment ; mais c'eſt quand il ne faut pas ſe défier des perſonnes, qu'il faut ſe défier des places. Ne donnons pas un ſeul exemple qui n'appuie un principe. Il faut ſecourir le peuple, ce peuple qui ſouffre, que nous avons l'honneur de repréſenter, & que nous devons avoir le courage & l'humanité de défendre. J'ai vu qu'il falloit modifier les deux propoſitions faites ; voici le projet ou l'arrêté que je ſoumets à vos lumieres. J'ai adopté les moyens d'adminiſtration.

» L'aſſemblée nationale, ſur le compte qui lui a été rendu par le comité des ſubſiſtances, de la ſouffrance du peuple, de

la cherté des grains, & de l'infatigable bienfaisance avec laquelle le roi, depuis un an, n'a cessé & ne cesse de lutter contre cette calamité, & pour en préserver ses sujets; pénétrée de tous les sentimens qu'elle doit éprouver pour le peuple & pour le roi; saisie d'un attendrissement respectueux à la lecture du mémoire que sa majesté a fait remettre au comité, pour le satisfaire sur les renseignemens qu'il avoit demandés; Occupée enfin, comme elle le sera toujours, de remplir & de concilier tous les devoirs, a arrêté & décrété :

1°. Que le roi sera remercié de ses soins paternels au nom de la nation, & avec l'effusion de tous les sentimens qu'il a mérités d'elle en cette occasion.

2°. Que sa majesté, qui seule dans ce moment peut embrasser d'un coup-d'œil tous les besoins de son vaste empire, sera priée de faire savoir par le ministre qui a concouru si dignement à ses vues, si un secours extraordinaire est nécessaire dans la circonstance, & quelle en seroit la me-

ſure préciſe; & l'aſſemblée promet ſolemnellement, qu'auſſi-tôt que l'établiſſement & la promulgation des loix conſtitutionnelles lui permettront de s'occuper des ſubſides, elle en votera un particulier avant tous les autres, pour réaliſer ce ſecours extraordinaire.

3°. Que dès aujourd'hui l'exportation des grains & farines à l'étranger ſera & demeurera prohibée juſqu'au mois d'octobre 1790, ſauf à prolonger ou à abréger le temps de cette prohibition, ſi les circonſtances l'exigent.

4°. Que dès aujourd'hui pareillement la circulation des grains & farines ſera & demeurera libre dans tout l'intérieur du royaume, ſans qu'il puiſſe y être apporté aucun obſtacle par aucune autorité, même pas les arrêts & ſentences des cours de juſtice, leſquels arrêts ou ſentences des cours de juſtice l'aſſemblée nationale annulle pour le paſſé, & interdit pour l'avenir.

5°. Enfin que le préſent arrêté ſera porté

au roi, qui ſera prié très-reſpectueuſement de le revêtir de ſa ſanction royale, & de le faire proclamer dans toute l'étendue de ſon royaume.

» Se réſervant l'aſſemblée nationale de pourvoir par la ſuite aux loix fondamentales qui devront être portées ſur les grains, approviſionnemens, ſubſiſtances, & qui ſanctionnées de même par le roi, deviendront la regle & aſſureront la tranquillité de tous ſes ſujets; & en attendant, le comité des ſubſiſtances ne ceſſera de s'occuper des moyens de procurer l'abondance, de rétablir l'ordre, & de rechercher & réprimer les abus, en invoquant, toutes les fois qu'il ſera néceſſaire, la déciſion & l'autorité nationale ».

M. Pétion de Villeneuve a propoſé un emprunt de ſoixante millions pour ſubvenir aux beſoins du peuple; & un membre du vingt-quatrieme bureau a lu la motion ſuivante :

« L'aſſemblée touchée des malheurs du peuple, & réduite par les circonſtances à

ne lui apporter que des ſecours particuliers, en attendant les meſures qu'elle ſe propoſe de prendre pour prévenir le retour de la diſette qui afflige le royaume, arrête proviſoirement que dans tous les lieux où la récolte ne ſera pas commencée depuis quinze jours, & où le pain blanc coutera plus de trois ſols la livre, chaque aſſemblée municipale; & s'il n'y a pas d'aſſemblée municipale, le curé & le ſeigneur, s'il eſt préſent, le ſyndic & deux notables, choiſis par les habitans, ſont autoriſés & invités à faire par eux-mêmes & par le ſecours des perſonnes aiſées de la municipalité, incontinent après la réception du préſent arrêté, l'avance d'une ſomme de deniers juſqu'à la concurrence de cent livres, dans les paroiſſes qui ont cinquante feux ou ménages au-deſſous; de deux cents livres dans celles qui ont de cinquante feux à cent; de trois cents livres depuis cent feux juſqu'à cent cinquante, & ainſi de ſuite; à employer cette ſomme en achats de bled, ris, pommes de terre, fêves,

pois & autres ſubſiſtances, leſquels ſeront diſtribués, ſemaine par ſemaine, ſeulement jusqu'à quinze jours après le commencement des récoltes, aux pauvres vraiment néceſſiteux, non ſecourus par des établiſſemens publics, & ſelon la meſure de leurs beſoins réels; de quoi l'aſſemblée nationale charge la conſcience deſdites aſſemblées. Elle autoriſe & invite à la même œuvre, ſuivant les mêmes regles & proportions, & pendant le même temps, les aſſemblées de charité ou aſſemblées des notables de chaque paroiſſe, des villes du royaume, préſidées par le curé ou par le vicaire qui le remplacera; le tout à la charge par leſdites aſſemblées d'envoyer deux fois par ſemaine aux aſſemblées provinciales ou états provinciaux, dans le diſtrict deſquelles elles ſeront placées, des états vérifiés & ſignés des membres, compoſant les aſſemblées de municipalités & de paroiſſes; leſquels états contiendront les ſommes employées aux achats, les noms des perſonnes qui au-

ront avancé les deniers, & le nombre des pauvres à qui les ſubſiſtances auront été délivrées, & expéditions authentiques deſdits états ſeront adreſſées inceſſamment à l'aſſemblée nationale : arrête que leſdites avances ainſi faites de la maniere, dans le temps & ſelon les proportions ci-deſſus ordonnées, ſont garanties par la nation, qui en fait ſa propre dette; & l'aſſemblée nationale pourvoira à ce que le rembourſement en ſoit fait ſans délai.

» L'aſſemblée nationale arrête en outre que la circulation des grains & ſubſiſtances ſera remiſe en activité, & qu'il ſera ſévérement défendu, au nom de la nation & du roi, à tous magiſtrats, juges prépoſés & adminiſtrateurs, de mettre directement ou indirectement aucun obſtacle à la liberté pleine & abſolue de ladite circulation intérieure, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, &c.

Ce parti très-expéditif eût peut-être été adopté, ſi M. de Mirabeau n'eût interrompu la délibération, en demandant à

l'aſſemblée ſi elle avoit connoiſſance de l'offre de M. Jefferſon, Anglois, d'approviſionner la France de tous les grains dont elle auroit beſoin, & de celles de l'Angleterre d'y envoyer une énorme quantité de farine à deux ſous la livre : ſur la réponſe que ces propoſitions n'étoient pas connues, M. de Mirabeau a demandé vingt-quatre heures pour s'en aſſurer, & en faire ſon rapport.

Un député a obſervé qu'il voyoit avec ſurpriſe que quelques-uns des bureaux avoient apporté à l'aſſemblée des réſultats & des arrêtés, parce que, ſuivant leur inſtitution, ils ne ſont établis que pour éclaircir les queſtions & diſcuter les objets qui doivent être délibérés dans l'aſſemblée, & non pour prendre aucune réſolution déterminée.

M. Rabaud de Saint-Etienne, rapporteur du comité de réglement, a propoſé à l'aſſemblée de former un nouveau comité pour régler l'ordre des matieres & des objets de travail dont elle jugeroit le plus utile de s'occuper. L'aſſemblée a

adopté ce projet, elle a en conféquence décidé qu'il feroit compofé de trente membres, dont un feroit pris & nommé dans chaque bureau; ce qui a été exécuté immédiatement après l'affemblée.

Avant qu'elle fût terminée, des envoyés des électeurs de Paris y ont été admis, & ont porté ainfi la parole :

MESSIEURS,

L'affemblée des électeurs de la ville de Paris connoît tout le prix des momens que vous confacrez au bien public avec tant de fuccès & tant de gloire : elle ne fe permettroit pas de vous demander à fufpendre, même pour quelques inftans, le cours de vos travaux précieux, fi la circonftance la plus impérieufe ne lui en avoit impofé la néceffité.

« Les mouvemens qui ont été la fuite de la journée du 30 du mois dernier continuoient de maniere à faire craindre les défordres les plus grands. Les électeurs

étoient assemblés samedi à l'hôtel-de-ville; une lettre écrite par des citoyens rassemblés au palais-royal; les envoyés de ces mêmes citoyens, qui ne tarderent pas à se faire introduire dans notre salle, nous forcerent à nous occuper des prisonniers qui attendoient l'exécution de la promesse que sa majesté avoit bien voulu donner en leur faveur à l'assemblée nationale. La fermentation étoit extrême au palais-royal: elle prenoit le même caractere parmi plus deux mille citoyens, qui assistoient à nos délibérations, lorsque nous prîmes l'arrêté que nous allons avoir l'honneur de mettre sous vos yeux.

» Nous nous flattâmes de ramener les esprits, en les frappant par des idées justes, qui les fissent rentrer dans le calme & la tranquillité; & par-là, de rétablir l'ordre, dont la réintégration des prisonniers faisoit une partie essentielle. La derniere phrase, qui n'est que l'expression d'un sentiment filial, du cri d'un enfant qui embrasse les genoux de son pere, en lui disant:

Je ne les quitte point ſans obtenir mon pardon. Cette derniere phraſe, qui n'étoit que l'expreſſion de notre confiance dans les paroles pleines de clémence & de bonté de ſa majeſté, produiſit l'effet le plus prompt & le plus deſirable. La nuit ne s'étoit point encore écoulée, & déja les priſonniers étoient réintégrés dans la priſon de l'abbaye. Les attroupemens ont entiérement ceſſé au palais-royal, & le calme regne dans Paris. Nous venons de vous faire part de cet heureux événement; nous ſommes aſſurés de la ſenſation agréable qu'il portera dans vos cœurs.

» C'eſt dans ces circonſtances, Meſſieurs, que nous ſommes arrivés ce matin pour remplir la miſſion dont nous étions chargés auprès de vous. Mais depuis une heure notre poſition a changé. Ce n'eſt plus une grace que nous venons vous demander de ſolliciter; la grace eſt accordée; la bonté, la clémence du roi ſe ſont dévéloppées; les priſonniers réintégrés ſont libres; un de vos députés vient de vous en apporter

la preuve; ce ne ſont donc plus que des té-moignages de la plus vive reconnoiſſance que nous vous prions de porter en notre nom & en celui de tous les citoyens de Paris, juſqu'au trône du meilleur & du plus chéri des rois : dites-lui que ſon autorité eſt établie ſur des bâſes inébranlables, puiſqu'elle eſt établie ſur notre amour; dites-lui que quiconque voudroit faire ſoupçonner les ſentimens de ſon peuple, le trompe & ſe rend coupable envers la nation; dites-lui que le calme & la paix ſeront inaltérables, tant qu'il nous chérira autant que nous le chériſſons; & que, comme rien ne peut nous faire changer à ſon égard, nous eſpérons qu'il continuera à être notre pere & celui de toute la France.

» Pour nous, Meſſieurs, quoique le ſuccès ait prévenu notre miſſion, nous n'en ſerons pas moins flattés d'apprendre à nos concitoyens avec quel zele l'aſſemblée nationale s'occupe du bonheur général, quel tendre intérêt vous prenez au ſort des citoyens de Paris en particulier; & en re-

rant dans nos murs, nous entendrons par-
out les expreſſions de la gratitude pour
ous, de l'amour & de la reconnoiſſance
our la perſonne ſacrée du roi ».

M. le Préſident a répondu : « L'aſſem-
lée apprend avec joie que la paix regne
lans la capitale : elle n'a jamais douté de
à fidélité & de l'attachement de ſes ha-
itans; dites-leur que l'aſſemblée nationale
s'occupe du bonheur public; mais que le
bonheur ne peut être que le prix de l'atta-
chement des citoyens à la patrie & au roi;
dites-leur ſur-tout que l'aſſemblée nationale
va s'occuper de la conſtitution de l'Etat ».

Du Mardi 7.

Dans le comité de la diſtribution du tra-
vail, formé hier par un membre de chaque
bureau, il ne s'eſt trouvé aucun de MM.
du clergé; mais ſur les repréſentations de
M. le préſident, l'aſſemblée a invité le
clergé de choiſir ſix membres dans ſon
ſein, pour les réunir à ceux précédem-

ment élus. Le clergé s'y eſt généreuſement oppoſé, en déclarant qu'il adoptoit le choix qui avoit été fait par les bureaux.

Alors un Député de Saint-Jean-de-Lône s'eſt avancé, & a dit :

« Meſſieurs, permettez que je m'acquitte du devoir que m'ont preſcrit les habitans de Saint-Jean-de-Lône mes concitoyens; qu'ils ſoient des premiers qui donnent à cette auguſte aſſemblée des preuves du patriotiſme & du déſintéreſſement qui doivent animer tous les François. Depuis plus de ſix ſiecles, la ville de Saint-Jean-de-Lône jouit d'immunités & de prérogatives qui ne lui laiſſent rien à envier aux claſſes les plus diſtinguées. Ses priviléges furent le prix & la récompenſe de la bravoure & de la loyauté. A chaque occaſion mes concitoyens en ont mérité la confirmation; à chaque regne, ils l'ont obtenue. Jaloux à l'excès de leurs prérogatives, en tout temps ils les ont maintenues avec l'énergie & la fermeté qui les caractériſent. Mais du moment que la patrie a manifeſté ſes beſoins,

& sa situation déplorable, ils n'ont considéré leurs priviléges que par la satisfaction qu'ils auroient à les céder. Ils ont reconnu, ces honnêtes plébéïens, que le citoyen, qui, en tout temps, doit à la patrie le sacrifice de son sang & de sa fortune, lui doit, à plus forte raison, la restitution de ses bienfaits, lorsqu'elle-même est dans la détresse. Ils ont reconnu qu'ils seroient indignes de succéder à leurs braves prédécesseurs, si, par un esprit d'intérêt particulier, ils retenoient des concessions qui furent la récompense du dévouement & de la générosité. C'est d'après cette noble & intime conviction, que nos citoyens m'ont donné, non pouvoir, mais charge expresse de déclarer en leurs noms, comme en effet JE DÉCLARE, que la ville de Saint-Jean-de-Lône renonce dès-à-présent à tous ses priviléges pécuniaires, & que l'effet de cette renonciation aura lieu aussi-tôt que l'assemblée nationale aura fixé les bâses de la constitution, par une déclaration expresse des droits de la nation, & de ceux du mo-

narque, & qu'elle aura établi dans la répartition de toutes les charges & impositions l'égalité proportionnelle aux propriétés & facultés de chaque individu ». *Signé*, HERNOUX, député des communes de Dijon.

Après les applaudissemens que cette déclaration patriotique a obtenus, on a lu l'expression des sentimens de respect, de reconnoissance & d'adhésion accordés à l'assemblée nationale par les villes de Vitré, de Saint-Vallier en Dauphiné, de Saint-Pierre-le-Moutier, & de Nantes. L'adresse de cette derniere ville, pleine de fermeté & de patriotisme, a été distinguée; la voici:

Adresse des communes de Nantes.

« Les citoyens de la ville de Nantes, transportés d'admiration pour la sagesse & la fermeté que les députés à l'assemblée nationale ont déployées, ont arrêté, d'une voix unanime, d'envoyer vers cette assemblée, pour la féliciter sur l'énergie qu'elle

a développée dans les circonſtances importantes pour le ſalut de l'état.

» La cité de Nantes ayant eu l'avantage d'être une des premieres villes qui ait élevé la voix pour réclamer les droits inaliénables des citoyens, ſe croit obligée de manifeſter de la maniere la plus éclatante ſon attachement aux principes dont l'aſſemblée nationale vient de faire une profeſſion ſi noble & ſi courageuſe. Elle s'empreſſe donc d'adhérer à votre arrêté du 17 Juin, & à tous ceux qui l'ont ſuivi.

Convaincus que l'intérêt du peuple françois eſt inſéparable de celui de ſon ſouverain, & qu'il ne parviendra jamais à ſecouer le joug ſous lequel il gémit ſi long-temps, qn'en donnant la plus grande extenſion au pouvoir exécutif, tous les membres qu'un ſi preſſant motif réunit dans ce moment, jurent ſur l'autel de la patrie, en préſence du Juge redoutable des rois & de leurs ſujets, de maintenir l'autorité royale dans toute ſon intégrité, & de réprimer dans toute leur force les attentats de ceux qui

auront la hardieſſe de vouloir la partager ».

» Remplis de reconnoiſſance pour cette longue ſuite de monarques qui ont fait des efforts pour rompre les fers forgés dans les ſiecles de barbarie, & rappeler l'homme à ſa dignité naturelle; pénétrés des vertus du prince bienfaiſant, qui a rendu à la nation ſes anciennes aſſemblées, & qui eſt perſuadé que les droits du trône & les propriétés des ſujets repoſent ſur la même bâſe, ils chargent leurs députés de proclamer l'hommage reſpectueux de leur fidélité inviolable pour la maiſon régnante, de leur amour pour le roi citoyen, que Dieu leur a donné dans ſa bonté; ils levent leurs mains vers le ciel, & proferent le ſerment de ſacrifier leur fortune, de verſer juſqu'à la derniere goutte de leur ſang pour maintenir le ſceptre dans la maiſon de Bourbon, pour ſoutenir les décrets de cette auguſte aſſemblée, pour défendre enfin la liberté de la nation françoiſe, qui n'eut jamais pour ennemis que les ennemis même des rois. Ils appellent la ven-

geance sur la tête coupable des méchans qui oseroient calomnier des sujets fideles.

» Les citoyens de Nantes se font un devoir sacré de rendre témoignage au zele, aux lumieres & au dévouement patriotique de l'assemblée nationale ; si on semoit des pieges autour d'elle, si on tentoit de l'ébranler par la terreur des menaces, ou par la séduction de l'intrigue, elle retournera ses regards, elle appercevra derriere elle vingt-cinq millions de François, qui, les yeux attachés sur cette réunion solemnelle, attendent en silence quel sera leur sort & celui de leur postérité. Alors son courage s'élevant à la hauteur du sacerdoce auguste dont la patrie l'a revêtue, elle ne verra plus que la majesté du premier ordre de l'univers ; elle ne pensera plus qu'aux benédictions dont elle sera accueillie, lorsqu'elle reviendra au milieu de nous proclamer notre liberté, & les bienfaits du monarque adoré, qui ne peut être égaré long-

temps ; qui, jaloux de marcher ſur les traces de Louis XII & de Henri IV, ſent que la véritable grandeur eſt de commander à une nation libre, & qui ſait que la loi, cette émanation de la ſageſſe divine, doit être reſpectée par les potentats eux-mêmes, s'ils connoiſſent leurs vrais intérêts.

« Les citoyens de Nantes ne ſe pardonneroient pas d'oublier, dans ces jours de ſenſibilité & d'épanchement, le tribut de reconnoiſſance qu'ils doivent à ce prince patriote, qui toujours, ainſi que ſes aïeux, s'eſt déclaré l'ami du peuple; à ces miniſtres ſaints, qui ont quitté l'aſyle paiſible des autels, pour venir dans ce palais des rois nous prêcher, par leur exemple, une religion de paix; & à cette brave nobleſſe, ſi digne de nos reſpects, qui n'a jamais été plus grande à nos yeux, que lorſqu'elle s'eſt réunie aux repréſentans des communes, pour travailler à la régénération de l'empire François.

Signés, Mellinet, de la Cours de la

Vigne, Coiquaud & Dravin de Parçay, députés des communes de la ville de Nantes ».

M. l'évêque d'Autun, qui, dans une séance précédente, avoit proposé une motion relative aux pouvoirs limitatifs, qui n'avoit pas été délibérée, en a fait une seconde lecture. Elle est ainsi conçue :

« L'assemblée nationale considérant qu'un bailliage, &, à plus forte raison, une partie d'un bailliage, n'a que le droit de concourir, par ses députés, à former la volonté générale, & non celui de l'arrêter, & non celui de s'y soustraire, déclare que toute clause impérative d'un mandat, qui interdiroit à un député de voter dans l'assemblée, ou lui ordonneroit de se retirer, parce que son vœu particulier ne prévaudroit pas, est radicalement nulle; que l'espece d'engagement qui pourroit en résulter entre un député & ses commettans, doit être levé par eux, & ne peut être ni supposé, ni reconnu par l'assemblée; qu'une telle clause n'ayant pu,

ſous aucun prétexte, être oppoſée par aucun bailliage, toutes proteſtations faites en conſéquence ſont inadmiſſibles; qu'elles ne peuvent ſuſpendre un ſeul inſtant les aſſertions d'une aſſemblée légitimement conſtituée, & eſſentiellement active; & que, par une ſuite néceſſaire, malgré l'abſence volontaire ou forcée de quelques députés, tout décret de l'aſſemblée ſera également obligatoire pour tous les bailliages, lorſqu'il aura été rendu pour tous, ſans exception ».

M. l'évêque d'Autun a ſoutenu cette motion par le diſcours ſuivant: « La queſtion des pouvoirs impératifs a excité une grande agitation dans les eſprits. Par ſon importance, elle tient aux principes de la morale & au bien public; elle alarme la conſcience des mandataires; elle menace les états-généraux d'une léthargie funeſte; il importe donc de l'analyſer avec le plus grand ſcrupule. Les perſonnes, qui ont ſignalé dans cette enceinte leur amour pour la patrie, qui ont déployé une élo-

quence mâle & ſublime pour défendre l'intérêt général, ne manqueroient pas ſans doute d'appeler leurs grands talens pour développer cette queſtion importante. Pour moi, je n'ai que le zele, que le dévouement d'une ame pénétrée de ſes devoirs, pour me ſoutenir dans l'examen d'une motion que j'ai déja faite, & dans laquelle je perſiſte. Je me ſuis fait à moi-même toutes les queſtions dont elle eſt ſuſceptible. Et d'abord, qu'eſt-ce qu'un bailliage? C'eſt une partie d'un tout, ayant le droit de concourir à la volonté générale. Qu'eſt-ce que le député? C'eſt l'homme qui eſt chargé de vouloir, au nom du bailliage, comme le bailliage auroit le droit de vouloir, d'exprimer ſa volonté, ſi la nation entiere pouvoit ſe convoquer. Qu'eſt-ce qu'un mandat? Ce n'eſt rien autre choſe qu'un acte contenant les pouvoirs donnés au député pour l'envoyer délibérer au nom du bailliage; c'eſt l'acte qui ſubſtitue ſa perſonne, ſa volonté, ſa conſcience, à celles de tous les habitans du bailliage. De-là réſulte que

les mandats doivent être actuellement libres.

« *S*'il pouvoit se trouver quelqu'un qui me contestât ce principe, s'il pouvoit me soutenir le contraire de ce que je viens de poser, voici ce que je répondrois : Il existe deux sortes de mandats. Les uns sont limitatifs, les autres impératifs ; l'un qui limite, circonscrit ; l'autre qui veut, entend & ordonne.

» Il y a trois especes de mandats limitatifs : 1°. soit par rapport à leur durée ; 2°. soit par rapport à leur objet ; 3°. soit par rapport à l'époque pour consentir un impôt, faire telle ou telle chose. *Par rapport à leur durée*, c'est ainsi que quelques bailliages ont fixé pendant un an les pouvoirs de leurs députés ; que leur mission expire à cette époque. *Par rapport à leur objet*, lorsque, par exemple, le bailliage a dit à son député : Je ne vous envoie que pour cette chose, que pour délibérer & consentir sur ce seul point. Hors de cette chose, il n'aura aucun pou-

voir, bien entendu cependant que si les autres députés ont des pouvoirs sur d'autres choses, l'impuissance où lui seul est réduit ne frappera pas les autres d'incapacité, & son action ne pourra s'étendre jusqu'aux autres députés; s'il n'a pas le pouvoir de faire telle chose, c'est à lui de demander de nouveaux pouvoirs à ses commettans. Dans l'état actuel des choses, il y a fort peu de pouvoirs limitatifs relativement à l'objet; tous les cahiers parlent de la constitution; tous se rapprochent, pour ainsi dire, des points principaux qui intéressent le bien public. Mais au surplus dans la suite pour fixer l'incertitude des états-généraux prochains, quand il y aura une boussole pour les guider, les pouvoirs ne présenteront plus de contrariété. Enfin, les pouvoirs sont limitatifs, relativement à l'époque où le député peut agir, comme, par exemple, quand il ne peut consentir l'impôt qu'après que la constitution aura été inviolablement arrêtée. Le plus grand nombre

de cahiers renferme cette ſorte de pouvoirs limitatifs. Tous ne permettent à leurs députés de voter un ſubſide qu'après avoir conſenti l'impôt. C'eſt un fait conſtaté & prouvé; c'eſt un fait qu'une ſaine politique a adopté pour le ſalut & la reſtauration commune. Tels ſont, Meſſieurs, les trois ſortes de mandats que je diſtingue dans le pouvoir limitatif.

» Mais ces mandats n'ont rien de commun avec les mandats impératifs. Sans doute il n'y a pas de difficulté à dire que les mandats puiſſent être limités quant à leur durée, quant à leur objet, quant à l'époque de faire ou de ne pas faire; mais dans tout autre cas, peuvent-ils être ſoumis à des cauſes prohibitives & impératives? Je me ſuis demandé ſouvent ce que c'étoit qu'un pouvoir impératif, & voici la ſolution que j'ai cru trouver dans mes recherches. J'ai cru en diſtinguer de trois ſortes: 1°. je vous ordonne de dire telle choſe, ou de ne pas dire telle choſe; 2°. je vous ordonne de ne délibérer que

dans tel cas; 3°. je vous ordonne de vous retirer, ſi telle ou telle opinion eſt adoptée.

» Ces trois pouvoirs impératifs n'ont pas dû, ſuivant les vrais principes, être donnés par les bailliages à leurs repréſentans. Premiérement, ils n'ont pas pu dire : je vous ordonne de ſoutenir telle opinion, puiſqu'ils envoient pour délibérer, & qu'il ne peut y avoir de délibération là où l'opinion eſt forcée. Au reſte, quoique je penſe qu'un mandat impératif eſt contre les principes & contre la raiſon, j'avoue franchement que je ne conſidérerois pas cette ſorte de mandats avec autant de rigueur que les autres, ſur-tout à une premiere tenue d'états-généraux, où les citoyens, pour aſſurer leurs droits, ne voyoient rien de fixe & de certain qu'une volonté impérieuſe & abſolue. Secondement, un pouvoir impératif, qui ordonne aux députés de ne délibérer que dans tel cas, eſt abſolument ſans effet; & il eſt nul. Car, par ſon ſilence, un mandataire ne peut réduire les autres mandataires à

l'inaction ; & quand les autres bailliages délibérent, c'eſt un droit, c'eſt même un devoir pour l'intérêt du bailliage de délibérer auſſi. Troiſiémement, je vous ordonne de vous retirer ſi votre opinion ne prévaut : un tel pouvoir eſt de tous le plus blâmable & le plus repréhenſible : c'eſt annoncer une ſciſſion, c'eſt annoncer une volonté contraire à toutes les autres, c'eſt vouloir ſubſtituer la volonté particuliere à la volonté générale.

» Or, dans l'arrêté propoſé il n'y a pas un ſeul mot qui ne prouve la nullité des mandats impératifs ; qui n'annonce qu'ils ne peuvent arrêter l'activité de l'aſſemblée-générale ; que tous les ſuffrages de l'aſſemblée ſeroient liés par le ſyſtême contraire, & qu'enfin les non-délibérans ſont préſumés abſens, & que les abſens n'empêchent pas la totalité de l'aſſemblée de délibérer.

» Ainſi, à ceux qui ſoutiendront que les pouvoirs impératifs engagent l'aſſemblée; qu'ils ſuſpendent ſon activité; qu'elle

ne peut délibérer, je répondrai, 1°. que toute opinion commandée par un bailliage, eſt une opinion forcée, & que ſi cette opinion n'eſt pas libre quant à la fin, elle doit l'être quant aux moyens; 2°. que dans tous les cas, dans toutes les circonſtances, les députés des bailliages doivent délibérer, parce qu'ils ſont repréhenſibles de ne pas exercer leur droit de délibérer, quand les autres bailliages délibérent; 3°. que l'ordre de ſe retirer eſt même coupable, puiſqu'il exprime le vœu de ſe ſouſtraire à la déciſion de l'aſſemblée. Mais de toutes les conſéquences qui découlent naturellement des principes que nous avons poſés, en réſulte-t-il que cette eſpece d'engagement ſoit nulle? Je crois bien fermement que les députés ſont liés par de tels mandats; je ne me laiſſe pas même entraîner par l'opinion, que c'eſt par la force, par contrainte qu'ils ſe ſont ſoumis à des pouvoirs impératifs, & que c'eſt en quelque ſorte malgré le cri de leur conſcience, qu'ils ſe ſont ſoumis à ces loix.

» Je ne vois point dans cet engagement d'action immorale. Le député a fort bien pu le promettre,ou a pu dire : je ne délibérerai pas dans telle & telle matiere;il a pu recevoir sa promesse ; il n'y a pas ici de loi qui défende ce pacte social, & rien ne doit être plus sacré, lorsque la religion de la promesse se joint à la religion du serment. Mais, au surplus, y a-t-il véritablement bien des mandats impératifs ? un scrupule inquiétant n'a-t-il pas donné à un simple mandat indicatif le caractere d'un ordre & d'une volonté certaine? là où il n'y avoit qu'une simple indication, n'a-t-on pas cru y voir une détermination absolue?

» J'observe combien cette erreur est dangereuse, & je prends pour exemple la fameuse contestation sur le voter par tête ou par ordre, où toutes les opinions, les sentimens se sont exagérés. Quand un bailliage a dit à son député : Vous délibérerez par tête ou bien par ordre, c'est comme s'il lui avoit dit : Lorsque telle question s'agitera, vous exprimerez mon avis pour

la délibération par ordre ; car certainement il ne lui a pas dit : Quand on délibérera par ordre, vous délibérerez par tête ; & quand on délibérera par tête, vous délibérerez par ordre ».

Ce difcours très-bien écrit, cette motion très-bien préfentée, déterminera fans doute à ne plus adopter dorénavant des mandats limitatifs ; les excellens principes qui y font renfermés, ferviroient fans doute à régler la forme des pouvoirs à donner par les autres états-généraux, forme que la conftitution établira ; mais dans ce moment cette queftion n'eft-elle pas fans application ? L'affemblée, en déclarant nuls les pouvoirs limitatifs, pourroit-elle forcer à voter ceux qui fe font engagés par ferment à ne le faire que de telle ou telle maniere ? En reconnoiffant abufives les reftrictions & les limites impofées aux mandats, en reconnoiffant qu'elles ne peuvent arrêter l'affemblée générale dans fa marche, elles lient cependant les députés à leurs commettans. La confcience d'ailleurs eft

le ſeul juge d'elle-même ; il faut donc, pour la tranquilliſer, de nouveaux mandats à ceux qui ſont limités, pour qu'ils puiſſent, plus heureux & plus libres, concourir aux délibérations communes, & à la création du bien.

Après la diſcuſſion ſur cet objet, ouverte par meſſieurs de Caſtellanne, de Lally, Pétion-de-Villeneuve, Barrere de Vieuzac, l'archevêque de Bordeaux, Barnave, Bouche, un avis laconique & très-judicieux a été préſenté par M. l'abbé Syeyes ; c'eſt qu'en ce moment cet objet ne devoit pas donner lieu à délibérer, on a renvoyé à demain à prendre les voix.

Meſſieurs les députés de St-Domingue, conformément au jugement de l'aſſemblée, ſe ſont bornés au nombre de ſix. Meſſieurs le chevalier de Cocherel & le marquis de Goui-d'Arcy ont été choiſis pour repréſenter le quartier de l'Oueſt de l'iſle ; meſſieurs de Thibaudiere & l'archevêque Thibaud pour le Nord ; meſſieurs le marquis de Périgny & Gerard pour le Sud.

Quatre

Quatre d'entr'eux arrivent de Saint-Domingue. Les douze autres députés prendront séance en qualité de suppléans.

Du jeudi 9.

M. l'archevêque de Vienne reprit hier la délibération sur les pouvoirs impératifs ; & M. l'abbé Syeyes, pour autoriser son avis qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, proposa de représenter du-moins aux bailliages combien il leur importoit d'envoyer promptement de nouveaux pouvoirs par la délibération suivante :

« L'assemblée nationale instruite par les déclarations de plusieurs de ses membres, que quelques bailliages ont tellement lié leurs députés par des mandats indiscrets, qu'ils pensent ne pouvoir prendre part à la délibération commune ; & considérant que ces bailliages ont, par cette erreur, préjudicié à leurs propres intérêts, puisqu'ils se sont privés ainsi de leurs représentans directs à l'assemblée ; juge digne

de sa sollicitude générale, d'inviter les bailliages de rendre à leurs députés la liberté nécessaire à de vrais représentans de la nation ; au surplus, l'assemblée déclare que la nation françoise étant toujours toute entiere légitimement représentée par la pluralité de ses députés, ni les mandats impératifs, ni l'absence volontaire de quelques membres, ni les protestations de la minorité, ne peuvent jamais ni arrêter son activité, ni altérer sa liberté, ni atténuer la force de ses statuts, ni enfin restreindre les limites des lieux soumis à sa puissance législative, laquelle s'étend essentiellement sur toutes les parties de la nation, & des possessions françoises ».

Cette déclaration, quoique très-précise & bien motivée, n'a pas été adoptée, parce que l'assemblée, à la majorité de sept cent cinquante-huit voix, contre vingt-huit, s'est déterminée à déclarer que l'examen de cet objet lui paroissant prématuré, il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Les villes de Rennes, de Vannes, de Saint-

Brieu, de Lambale, de Dinan, de Guérande, de la Guerche & de Montfort en Bretagne, de Metz, de Saint-Diéz, d'Andresy, de Bar-le-Duc & de Clermont-Ferrand, ont fait parvenir leur adhésion aux principes de l'assemblée, & les témoignages de leur respect & de leur gratitude.

M. de Mirabeau a occupé ensuite la séance par un discours éloquent & courageux sur l'objet le plus important : donnons-en ici un rapide extrait.

Messieurs, il m'a fallu, pour me décider à interrompre l'ordre des motions que le comité se propose de vous soumettre, une conviction profonde, que l'objet dont j'ai demandé la permission de vous entretenir est le plus urgent de tous les intérêts..... Déja un grand nombre de troupes nous environnent; il en arrive davantage; il en arrive tous les jours; elles accourent de toutes parts. Trente-cinq mille hommes sont déja répartis entre Paris & Versailles. On en attend vingt mille. Des trains d'artillerie les suivent,

Des points ſont déſignés pour des batteries. On s'aſſure de toutes les communications; on intercepte tous les paſſages ; nos chemins, nos ponts, nos promenades, ſont changés en poſtes militaires. Des événemens publics, des faits cachés, des ordres ſecrets, des contre-ordres précipités, les préparatifs de la guerre, en un mot, frappent tous les yeux, & rempliſſent d'indignation tous les cœurs. Ainſi, ce n'étoit pas aſſez que le ſanctuaire de la liberté eût été ſouillé par des troupes ! Ce n'étoit pas aſſez qu'on eût donné le ſpectacle inouï d'une aſſemblée nationale, aſtreinte à des conſignes militaires, & ſoumiſe à une force armée ! Ce n'étoit pas aſſez qu'on joignît à cet attentat toutes les inconvenances, tous les manques d'égards, &, pour trancher le mot, la groſſiéreté de la police orientale. Il a fallu déployer tout l'appareil du deſpotiſme, & montrer plus de ſoldats menaçans à la nation, le jour où le roi lui-même l'a convoquée pour lui demander des conſeils & des ſecours, qu'une

invaſion de l'ennemi n'en rencontreroit peut-être.... Puiſque c'eſt à des hommes libres que le roi veut commander, il eſt temps de faire diſparoître ces formes odieuſes, ces procédés inſultans qui perſuadent trop facilement à ceux dont le prince eſt entouré, que la majeſté royale conſiſte dans les rapports aviliſſans du maître à l'eſclave...

» Ces meſures ſont inutiles : je veux ſuppoſer que les déſordres que l'on craint ſont de nature à être réprimés par des troupes, ces troupes étoient inutiles. Le peuple, après une émeute dans la capitale, a donné un exemple de ſubordination infiniment remarquable. Une priſon avoit été forcée, les priſonniers mis en liberté, la fermentation la plus contentieuſe menaçoit de tout embrâſer; un mot de clémence, une invitation du roi, ont calmé le tumulte, & fait ce qu'on n'auroit jamais obtenu avec des canons & des armées. Les priſonniers ont repris leurs fers; le peuple eſt rentré dans l'ordre... Ah! qu'on aſſemble des troupes pour ſoumettre

le peuple aux affreux projets du defpotifme! mais qu'on n'entraîne pas le meilleur des rois à commencer le bonheur, la liberté de la nation, avec le finiftre appareil de la tyrannie!...

» De quel œil ce peuple affailli de tant de calamités, verra-t-il cette foule de foldats oifîfs, venir lui difputer les reftes de fa fubfiftance? Le contrafte de l'abondance des uns & de l'indigence des autres, de la fécurité du foldat à qui la manne tombe, fans qu'il ait jamais befoin de penfer au lendemain, & des angoiffes du peuple qui n'obtient rien qu'au prix des travaux pénibles & des fueurs douloureufes; ce contrafte eft fait pour porter le défefpoir dans les cœurs! Ajoutez, Meffieurs, que la préfence des troupes, frappant l'imagination de la multitude, lui préfentant l'idée du danger, fe liant à des craintes, à des alarmes, excite une effervefcence univerfelle; les citoyens paifibles font dans leurs foyers en proie à des terreurs de toute efpece. Le peuple ému, agité, attroupé,

se livre à des mouvemens impétueux, se précipite aveuglément dans le péril, & la crainte ne calcule ni ne raisonne... Que les conseillers de ces mesures désastreuses nous disent encore s'ils sont sûrs de conserver dans sa sévérité la discipline militaire, de prévenir tous les effets de l'éternelle jalousie entre les troupes nationales & les troupes étrangeres, de réduire les soldats François à n'être que de purs automates, à les séparer d'intérêts, de pensées, de sentimens d'avec leurs concitoyens. Quelle imprudence dans leur systême de les rapprocher du lieu de nos assemblées, de les électriser par le contact de la capitale, de les intéresser à nos discussions politiques. Non, malgré le dévouement aveugle de l'obéissance militaire, ils n'oublieront pas ce que nous sommes; ils verront en nous leurs parens, leurs amis, leur famille occupée de leurs intérêts les plus précieux; car ils font partie de cette nation qui nous a confié le soin de sa liberté, de sa propriété, de son honneur. Non, de tels

hommes ; non, des François ne feront jamais l'abandon total de leurs facultés intellectuelles ; ils ne croiront jamais que le devoir eſt de frapper, ſans s'enquérir quelles ſont les victimes ? . . . . . enfin, ont-ils prévu, les conſeillers de ces meſures, les ſuites qu'elles entraînent pour la ſécurité même du trône? ont-ils étudié dans l'hiſtoire de tous les peuples, comment les révolutions ont commencé, comment elles ſe ſont opérées ? ont-ils obſervé par quel enchaînement funeſte de circonſtances les eſprits les plus ſages ſont jetés hors de toutes les limites de la modération, & par quelle impulſion terrible un peuple enivré ſe précipite vers des excès, dont la premiere idée l'eût fait frémir. . .

» Mais, Meſſieurs, le temps preſſe ; je me reproche chaque moment que mon diſcours pourroit ravir à vos ſages délibérations ; & j'eſpere que ces conſidérations, plutôt indiquées que préſentées, mais dont l'évidence me paroît irréſiſtible, ſuffiront pour fonder la motion que j'ai l'honneur de vous propoſer. Qu'il ſoit

fait au roi une très-humble adreſſe pour peindre à ſa majeſté les vives alarmes qu'inſpire à l'aſſemblée nationale de ſon royaume l'abus qu'on s'eſt permis depuis quelque temps du nom d'un bon roi, pour faire approcher de la capitale, & de cette ville de Verſailles, un train d'artillerie, & des corps nombreux de troupes, tant étrangeres que nationales, dont pluſieurs ſe ſont déja cantonnées dans les villages voiſins, & pour la formation annoncée de divers camps aux environs de ces deux villes. Qu'il ſoit repréſenté au roi, non-ſeulement combien ces meſures ſont oppoſées aux intentions bienfaiſantes de ſa majeſté pour le ſoulagement de ſes peuples dans cette malheureuſe circonſtance de cherté & de diſette des grains, mais encore combien elles ſont contraires à la liberté & à l'honneur de l'aſſemblée nationale, propres à altérer, entre le roi & ſes peuples, cette confiance qui fait la gloire & la ſûreté du monarque, qui ſeule peut aſſurer le repos & la tranquillité du royaume, procurer enfin à la nation les

fruits inestimables qu'elle attend des travaux & du zele de cette assemblée : que sa majesté soit suppliée très-respectueusement de rassurer ses fideles sujets en donnant les ordres nécessaires pour la cessation immédiatement de ces mesures également inutiles, dangereuses & alarmantes, & pour le prompt renvoi des troupes, & du train d'artillerie aux lieux d'où on les a tirés ».

Cette motion a reçu à l'instant les plus vifs applaudissemens. MM. de la Fayette, Chapelier, l'abbé Syéges, Goupil de Préfels, Bouchot, Target, Grégoire, le marquis de Goui, se sont levés pour la soutenir; on est allé aux voix, & elle a passé à l'unanimité presque des suffrages.

En effet, n'importe-t-il pas à l'honneur de l'assemblée qu'on ne puisse croire qu'elle ait délibéré au milieu des entraves & du spectacle de la force ouverte? Le vœu de la liberté ne peut être exprimé avec la dignité qui lui convient, au

milieu des hordes armées par l'autorité. Non-ſeulement les repréſentans de la nation doivent être libres, mais ils doivent encore le paroître pour aſſurer plus de poids, plus de reſpect à leurs délibérations; comment les états-généraux ſeroient-ils circonſcrits de bayonnettes & de troupes, puiſque les ſimples pays-d'états ont le privilege de n'en laiſſer approcher aucune de leur enceinte, & qu'en Bretagne notamment, il ne peut y avoir de troupes qu'à dix lieues de l'endroit où s'aſſemblent les états particuliers de cette province? Le monarque d'ailleurs qui, plein de confiance dans la nation, s'eſt plu à en appeler auprès de lui les repréſentans, ne peut être mieux gardé que par eux-mêmes; l'amour ſeul des peuples doit environner un bon roi, & le mettre à l'abri de toute terreur.

On a prié M. de Mirabeau de préſenter le projet de l'adreſſe arrêtée au comité de rédaction.

Aujourd'hui M. l'Archevêque de Vienne a déclaré que s'étant rendu hier au ſoir au coucher du roi, ſa majeſté l'avoit prévenu que l'arrivée des divers corps de troupes à Verſailles & dans les environs n'avoit pour objet que d'aſſurer la tranquillité publique, & non de gêner les réſolutions de l'aſſemblée.

Celle-ci a reçu les adreſſes des bailliages d'Uzerche en Limouſin, de Châtellerault, de Poitiers & de Bordeaux.

M. Tronchet a fait alors le rapport de la députation d'Amont en Franche-Comté. Ce bailliage offre deux députations. Un arrêt du conſeil, rendu le 30 Avril 1789, a décidé que l'une & l'autre ſeroient ſoumiſes au jugement des états-généraux, pour ſavoir laquelle de ces deux députations porte l'empreinte nationale & légale, qui doit la faire admettre. D'un côté, cent vingt-neuf gentilshommes faiſant ſciſion avec le reſte de la nobleſſe, ſoutenus par le parlement de Beſançon, blâment la forme

nouvelle des convocations; & voulant adopter en tout celle de 1614, ont nommé trois députés ; de l'autre, cent ſoixante nobles, convoqués & préſidés par le lieutenant-général, ſe conformant au réglement, en ont nommé trois autres. Ceux-ci ont fait ſignifier aux premiers une ordonnance tendante à leur faire connoître la légalité de leur aſſemblée, ſinon qu'ils en demeureroient exclus. Les adverſaires ont prétendu que leur adhéſion ne pouvoit être ainſi forcée, & que la liberté de leurs ſuffrages étoit violée ; les cent ſoixante ont répondu que celui qui perd ſon ſuffrage par une volonté déterminée qui lui fait dédaigner ou négliger d'en jouir, ne peut plus réclamer l'autorité pour revenir ſur leur abandon ou leur refus. Cette ſeconde députation a donc en ſa faveur ſa conformité au réglement, la libre admiſſion de tous ceux qui ont voulu voter pour la former, une preſtation de ſerment authentique, la voie de ſcrutin publiquement employée, & où tous les nobles pouvoient

concourir ; auſſi a-t-elle obtenu l'approbation proviſoire du comité de vérification.

Après ce rapport, M. de Saint-Fargeau faiſant obſerver que l'admiſſion de l'une ou l'autre de ces députations pourroit entraîner des haines & des diviſions funeſtes parmi la nobleſſe de Franche-Comté, a propoſé de les recevoir toutes les deux pour cette fois ſeulement.

D'autres opinions ont remarqué qu'une telle indulgence offriroit un exemple dangereux ; que la loi étoit une, & que les principes ne pouvoient céder à des conſidérations particulieres ; qu'admettre les deux députations, ce ſeroit accorder à la minorité d'une aſſemblée un droit égal à la majorité. Enſuite de cette diſcuſſion on a appelé les voix, cinq cent quatre-vingt-dix-ſept voix ont confirmé le jugement proviſoire du comité, contre quatre-vingt-quatre qui ont opiné pour admettre les deux députations.

L'aſſemblée a entendu enſuite la lecture

d'une délibération de la nobleſſe d'Agenois. Elle eſt ainſi conçue :

Nous, membres de la nobleſſe de la ſénéchauſſée d'Agenois, aſſemblés extraordinairement dans ſes différens diſtricts, ayant pris communication des lettres & autres pieces adreſſées à la commiſſion permanente, de la part de meſſieurs les députés de l'ordre; après avoir pris en conſidération l'état des affaires actuelles aux états-généraux, & avoir fait le recenſement général des ſuffrages de la ſénéchauſſée dans l'aſſemblée, formée des députés, ſouſſignés, nommés par les différens diſtricts, & réunis aux membres du bureau d'Agen.

Nous ne pouvons voir ſans la plus vive douleur, que les efforts de nos députés ayant été juſqu'à ce moment vains & illuſoires, pour amener l'aſſemblée nationale à un point de conſtitution légale, fondée ſur les droits reſpectifs des trois ordres. En conſéquence, déſirant de voir nos députés avancer à grands pas dans l'ouvrage du bien public, nous croyons de-

voir rendre ici l'hommage le plus éclatant à l'eſprit de juſtice & de paix qui a dirigé leur conduite. Les ſentimens qu'ils ont manifeſtés dans la chambre, la ſageſſe qu'ils ont montrée, & l'eſprit de modération, de conciliation qu'ils ont apporté dans leur ordre, ſont autant de titres qui méritent le tribut de notre confiance.

Et comme les motifs qui, dans cet inſtant, doivent nous déterminer, ſont clairement diſcutés, & ſolidement établis dans les pieces miſes ſous nos yeux; moins jaloux de nos droits particuliers, que de la proſpérité de l'état, nous avons pris, à la pluralité de la ſénéchauſſée, l'arrêté ſuivant.

Suppoſé que tous les moyens de conciliation aient été ſans effet, nous autoriſons & ordonnons, ſi beſoin eſt, à nos députés, de ſe rendre, ſans tarder, à la ſalle des états-généraux, pour y travailler avec les membres des trois ordres qui s'y trouveront conſtitués en aſſemblée nationale, & procéder à l'établiſſement de la

conſtitution.

conſtitution. Nous laiſſons à leur lumière & à leur ſageſſe les moyens d'aſſurer à cette réunion le ſuccès que la dignité de l'ordre peut demander, ſans compromettre néanmoins les priviléges, les droits uniquement honorifiques de la nobleſſe ; nous en rapportant à l'honneur & au zele deſdits députés, pour tout ce qui peut intéreſſer leur ordre & le bien de l'Etat.

Leur ordonnons de plus de perſiſter & d'être fermes & inébranlables pour obtenir la conſtitution deſirée, avant d'obtenir aucuns ſubſides ni conſentir à aucun emprunt.

Leur permettant de ſe relâcher, s'il eſt néceſſaire, ſur les articles 14 & 15 de notre cahier, concernant le militaire.

Fait à Agen, dans l'aſſemblée générale des diſtricts de la ſénéchauſſée, le 1 Juillet 1789.

M. le comte de Mirabeau a lu à la fin de la ſéance, la touchante adreſſe que l'aſſemblée doit mettre demain ſous les yeux du roi.

Du vendredi 10.

On a reçu six huissiers pour le service particulier de l'assemblée. On a fait mention des adresses de ralliement des villes de Colmar, Sarlouis & Mortaigne.

M. Bouche, après un discours où il a comparé les états de 1789 avec ceux de 1483, où tous les ordres furent réunis ; où il cite ce mot généreux de la noblesse de ce temps ancien « nous ne sommes pas de tel ou tel ordre, nous sommes François » a proposé d'établir deux comités, composés de vingt députés, le premier pour conoître l'état des finances, le second pour s'informer de l'état de la caisse royale & des paiemens à faire par elle jusqu'au mois de Janvier 1790. Ce projet a paru trop important pour être discuté sur-le-champ, & on en a renvoyé l'examen aux bureaux. C'est ainsi qu'il y a été présenté.

MOTION SUR LES FINANCES.

ARTICLE PREMIER.

« D'ÉTABLIR un comité composé de vingt membres qui prendront connoissance de l'état des finances nationales, du produit des impôts & subsides, des dettes de tous les genres, des pensions, &c. en un mot de tout ce qui peut être l'objet des revenus & des charges de l'Etat.

ARTICLE II.

» D'établir un autre comité, composé d'un pareil nombre de vingt membres, qui prendront connoissance de l'état actuel de la caisse nationale, & qui instruiront fidélement l'assemblée des moyens que le gouvernement a pour faire face à toutes les dépenses, d'ici au premier Janvier 1790.

» De quelque côté que je porte les re-

gards, je ne vois dans cette aſſemblée que des vertus, des talens & des lumieres; mais comme *le mieux* peut exiſter à côté *du bien* ſans lui nuire, & ſans ternir ſon éclat, je propoſe que pour ces deux comités on ne nomme que des membres bons calculateurs, courageux, patiens, & ſurtout très-indépendans, & qu'on y faſſe entrer quelques députés négocians.

» L'examen des finances nationales exige ces qualités & ces précautions.

» Ces deux comités rendront compte de leurs opérations avec les regiſtres, journaux & états de recette & de dépenſe ſous les yeux d'un comité, compoſé de quarante membres, qui ne ſeront nommés que le jour auquel les deux premiers comités voudront faire leur rapport, avant d'en donner connoiſſance à l'aſſemblée.

» Addition à la motion de M. Bouche, propoſée par M. Rouſſillon de Toulouſe.

» Qu'il ſoit formé deux autres comités, l'un chargé d'indiquer les moyens les plus efficaces pour encourager l'agriculture &

la porter au plus haut degré d'accroiſſement & de perfection dont elle eſt ſuſceptible ; & l'autre pour faire connoître les moyens les moins onéreux, & les plus propres à réveiller l'induſtrie & à délivrer le commerce des entraves qui le gênent & qui en arrêtent l'activité.

» Le comité des finances ne pouvant parvenir à une parfaite connoiſſance de la recette & de la dépenſe, qu'autant qu'il connoîtra les ſommes néceſſaires pour encourager l'agriculture & l'induſtrie, & de la diminution de la recette occaſionnée par la ſuppreſſion des priviléges & des barrieres qui gênent le commerce; il importe que les trois comités ſoient mis en activité en même-temps, les recherches de ces derniers devant contribuer au réſultat du premier.

» Qu'à l'avenir nulle motion ne pourra être miſe en délibération qu'après avoir été diſcutée par les bureaux ».

On a rendu compte enſuite de l'intéreſſante députation au roi; & telle eſt

l'adreſſe lue par M. de Clermont-Tonnerre, qui lui a été préſentée.

SIRE,

« Vous avez invité l'aſſemblé nationale à vous témoigner ſa confiance : c'étoit aller au-devant du plus cher de ſes vœux.

» Nous venons dépoſer dans le ſein de votre majeſté les plus vives alarmes. Si nous en étions l'objet, ſi nous avions la foibleſſe de craindre pour nous-mêmes, votre bonté daigneroit encore nous raſſurer, & même, en nous blâmant d'avoir douté de vos intentions, vous accueilleriez nos inquiétudes; vous en diſſiperiez la cauſe; vous ne laiſſeriez point d'incertitude ſur la poſition de l'aſſemblée nationale.

» Mais, ſire, nous n'implorons point votre protection, ce ſeroit offenſer votre juſtice : nous avons conçu des craintes; &, nous l'oſons dire, elles tiennent au patriotiſme le plus pur, à l'intérêt de nos

commettans, à la tranquillité publique; au bonheur du monarque chéri, qui, en nous applanissant la route de la félicité, mérite bien d'y marcher lui-même sans obstacle.

» Les mouvemens de votre cœur, sire, voilà le vrai salut des Français. Lorsque des troupes s'avancent de toutes parts, que des camps se forment autour de nous, que la capitale est investie; nous nous demandons avec étonnement: le roi s'est-il méfié de la fidélité de ses peuples? S'il avoit pu en douter, n'auroit-il pas versé dans notre cœur ses chagrins paternels? Que veut dire cet appareil menaçant? Où sont les ennemis de l'état & du roi, qu'il faut subjuguer? Où sont les rebelles, les ligueurs qu'il faut réduire? Une voix unanime répond dans la capitale & dans l'étendue du royaume: nous chérissons notre roi, nous bénissons le ciel du don qu'il nous a fait dans son amour.

» Sire, la religion de votre majesté

ne peut être ſurpriſe que ſous le prétexte du bien public.

» Si ceux qui ont donné ces conſeils à notre roi, avoient aſſez de confiance dans leurs principes pour les expoſer devant nous, ce moment améneroit le plus beau triomphe de la vérité.

» L'Etat n'a rien à redouter que des mauvais principes qui oſent aſſiéger le trône même, & ne reſpectent pas la conſcience du plus pur, du plus vertueux des princes. Et comment s'y prend-on, ſire, pour vous faire douter de l'attachement & de l'amour de vos ſujets? Avez vous prodigué leur ſang? Etes-vous cruel, implacable? Avez-vous abuſé de la juſtice? Le peuple vous impute-t-il ſes malheurs? Vous nomme-t-il dans ſes calamités? Ont-ils pu vous dire que le peuple eſt impatient de votre joug; qu'il eſt las du ſceptre des Bourbons? Non, non, ils ne l'ont pas fait: la calomnie du moins n'eſt pas abſurde; elle cherche un peu de vrai-

semblance pour colorer ses noirceurs.

» Votre majesté a vu récemment tout ce qu'elle peut pour son peuple; la subordination s'est établie dans la capitale agitée; les prisonniers mis en liberté par la multitude, d'eux-mêmes ont repris leurs fers; & l'ordre public, qui peut-être auroit couté des torrens de sang, si l'on eût employé la force, un seul mot de votre bouche l'a rétabli. Mais ce mot étoit un mot de paix, il étoit l'expression de votre cœur, & vos sujets se font gloire de n'y résister jamais. Qu'il est beau d'exercer cet empire! C'est celui de Louis IX, de Louis XII, de Henri IV. C'est le seul qui soit digne de vous.

» Nous vous tromperions, sire, si nous n'ajoutions pas, forcés par les circonstances: cet empire est le seul qu'il soit aujourd'hui possible en France d'exercer. La France ne souffrira pas qu'on abuse le meilleur des rois, & qu'on l'écarte, par des vues sinistres, du noble plan qu'il a lui-même tracé. Vous nous avez appelés

pour fixer, de concert avec vous, la conſtitution, pour opérer la régénération du royaume; l'aſſemblée nationale vient de vous déclarer ſolemnellement que nos vœux ſeront accomplis, que vos promeſſes ne ſeront point vaines, que les piéges, les difficultés, les terreurs ne retarderont point ſa marche, n'intimideront point ſon courage.

» Où donc eſt le danger des troupes, affecteront de dire nos ennemis?..... Que veulent leurs plaintes, puiſqu'ils ſont inacceſſibles au découragement?

» Le danger, ſire, eſt preſſant, eſt univerſel, eſt au-delà de tous les calculs de la prudence humaine.

» Le danger eſt pour le peuple des provinces. Une fois alarmé ſur notre liberté, nous ne connoiſſons plus de frein qui puiſſe le retenir. La diſtance ſeule groſſit tout, exagere tout, double les inquiétudes, les aigrit, les envenime.

» Le danger eſt pour la capitale. De quel œil le peuple, au ſein de l'indi-

gence, & tourmenté des angoiſſes les plus cruelles, ſe verra-t-il diſputer les reſtes de ſa ſubſiſtance par une foule de ſoldats menaçans ? La préſence des troupes échauffera, ameutera, produira une fermentation univerſelle ; & le premier acte de violence exercé ſous prétexte de police, peut commencer une ſuite horrible de malheurs.

» Le danger eſt pour les troupes. Des ſoldats Français, approchés du centre des diſcuſſions ; participant aux paſſions comme aux intérêts du peuple, peuvent oublier qu'un engagement les a fait ſoldats, pour ſe ſouvenir que la nature les fit hommes.

» Le danger, ſire, menace les travaux qui ſont notre premier devoir, & qui n'auront un plein ſuccès, une véritable permanence, qu'autant que les peuples les regarderont comme entiérement libres. Il eſt d'ailleurs une contagion dans les mouvemens paſſionnés. Nous ne ſommes que des hommes : la défiance de nous-

mêmes; la crainte de paroître foibles, peuvent entraîner au-delà du but; nous ferons obſédés d'ailleurs de conſeils violens & démeſurés; & la raiſon calme, la tranquille ſageſſe, ne rendent pas leurs oracles au milieu du tumulte, des déſordres, & des ſcenes factieuſes.

» Le danger, ſire, eſt plus terrible encore; & jugez de ſon étendue par les alarmes qui nous amenent devant vous. De grandes révolutions ont eu des cauſes bien moins éclatantes; plus d'une entrepriſe fatale aux nations s'eſt annoncée d'une maniere moins ſiniſtre & moins formidable.

» Ne croyez pas ceux qui vous parlent légérement de la nation, & qui ne ſavent que vous la repréſenter, ſelon leurs vues, tantôt inſolente, rebelle, ſéditieuſe; tantôt ſoumiſe, docile au joug, prompte à courber la tête pour le recevoir. Ces deux tableaux ſont également infideles.

« Toujours prêts à vous obéir, ſire, parce

que vous commandez au nom des loix, notre fidélité eſt ſans bornes, comme ſans atteintes.

» Prêts à réſiſter à tous les commandemens arbitraires de ceux qui abuſent de votre nom, parce qu'ils ſont ennemis des loix; notre fidélité même nous ordonne cette réſiſtance, & nous nous honorerons toujours de mériter les reproches que notre fermeté nous attire.

» Sire, nous vous en conjurons au nom de la patrie, au nom de votre bonheur & de votre gloire; renvoyez vos ſoldats aux poſtes d'où vos conſeillers les ont tirés; renvoyez cette artillerie deſtinée à couvrir vos frontieres; renvoyez ſurtout les troupes étrangeres, ces alliés de la nation, que nous payons pour défendre & non pour troubler nos foyers : votre majeſté n'en a pas beſoin. Eh! pourquoi un roi adoré de vingt-cinq millions de François, feroit-il accourir à grands frais autour du trône quelques milliers d'étrangers? Sire, au milieu de vos en-

fans, foyez gardé par leur amour : les députés de la nation font appelés à consacrer avec vous les droits éminens de la royauté fur la bâfe immuable de la liberté du peuple. Mais lorfqu'ils rempliffent leur devoir, lorfqu'ils cédent à leur raifon, à leurs fentimens, les expoferiez-vous au foupçon de n'avoir cédé qu'à la crainte? Ah! l'autorité que tous les cœurs vous déferent eft la feule pure, la feule inébranlable, elle eft le jufte retour de vos bienfaits, & l'immortel apanage des princes dont vous ferez le modele ».

Le roi a répondu ainfi :

« Perfonne n'ignore les défordres & les fcenes fcandaleufes qui fe font paffées & renouvelées à Paris & à Verfailles fous mes yeux & fous ceux des états-généraux. Il eft néceffaire que je faffe ufage des moyens qui font en ma puiffance pour remettre & maintenir l'ordre dans la capitale & dans les environs; c'eft un de

mes devoirs principaux de veiller à la sûreté publique. Ce ſont ces motifs qui m'ont engagé à faire un raſſemblement de troupes autour de Paris ; vous pouvez aſſurer l'aſſemblée des états-généraux qu'elles ne ſont deſtinées qu'à réprimer ou plutôt à prévenir de nouveaux déſordres, à maintenir le bon ordre & l'exercice des loix; aſſurer & protéger même la liberté qui doit régner dans vos délibérations ; toute eſpece de contrainte doit en être bannie, de même que toute appréhenſion de tumulte & de violence doit en être écartée. Ce ne pourroit être que des gens mal-intentionnés qui pourroient égarer mes peuples ſur les vrais motifs des meſures de précaution que je prends. J'ai conſtamment cherché à faire tout ce qui pouvoit tendre à leur bonheur, & j'ai toujours eu lieu d'être aſſuré de leur amour & de leur fidélité. Si pourtant la préſence néceſſaire des troupes dans les environs de Paris laiſſoit encore de l'ombrage, je me porterois, ſur les deman-

des de l'aſſemblée, à transférer les états-généraux à Noyons où à Soiſſons; & alors je me rendrois à Compiegne pour maintenir la communication qui doit avoir lieu entre l'aſſemblée & moi ».

Après ce rendement de compte, M. Salomon a fait le rapport des conteſtations élevées ſur les députations de Metz. Un grand nombre de gentilshommes ſoutenoient que MM. de Cuſtine & de Nembourg n'avoient été élus que par une partie de ceux qui avoient le droit de les élire; ceux-ci répondoient que les opposans avoient pu uſer de leurs droits, & que c'étoit leur faute, s'ils n'étoient venu concourir aux élections légitimes, dans l'aſſemblée duement convoquée dans le chef-lieu du bailliage qui avoit le droit de députer; en effet ces raiſons ont prévalu, & l'élection de MM. de Cuſtine & de Nembourg a été confirmée par 442 voix contre 131 qui, ſans la rejeter, vouloient admettre les deux députations.

On a rapporté enſuite les difficultés qu'ont

qu'ont préſenté les deux députations de la Guyenne. La premiere ayant en ſa faveur la majorité des ſuffrages de la nobleſſe du bailliage a été admiſe.

On a diſcuté la validité de l'élection de M. Malouet, député de Riom, nommé par acclamation. Cette voie eſt ſans doute la plus vicieuſe, puiſqu'il ſuffit de quelques voix ſéduites & acclamantes pour entraîner la multitude. Sans doute, nombre d'élections faites par acclamation ne ſe ſont point ſoutenues lorſqu'elles ont paſſé au ſcrutin. Sans doute le réglement, prévoyant ces abus, avoit ſagement ordonné cette derniere forme d'élire; la ſeule qui puiſſe légitimement conſtater le vœu libre d'une aſſemblée; ſans doute enfin le droit public exige que, pour être valable, toute élection ne puiſſe être ſuſpectée de défaut de liberté dans les électeurs; mais l'aſſemblée a cru devoir ſe relâcher en cette circonſtance de la rigueur des vrais principes. Un diſcours de M. le curé de Souppes, un autre

de M. Garat, un autre de M. de Lally, un autre de M. le marquis de Montesquiou, un autre enfin de M. Malouet lui-même, ont entraîné les suffrages; & 439 voix contre 43 ont confirmé cette élection.

Du samedi 11.

D'après l'examen fait dans les bureaux des propositions de M. Bouche sur la formation d'un comité des finances, l'assemblée a déterminé l'établissement de ce comité provisoire, mais qui ne fera de rapport qu'après que la constitution aura été fixée. Ce comité a été composé d'un membre de chaque bureau, & d'un autre de chaque généralité.

M. le marquis de la Fayette a lu le projet d'une déclaration des droits de l'homme, pour servir d'introduction aux articles positifs de la constitution. Ce projet a le double mérite de la précision, de la clarté & de la justesse. Mais toute déclaration des droits de l'homme naturel

n'eſt-elle pas étrangere au plan eſſentiel que nous devons ſuivre? Il ne faut pas remonter au berceau de toute ſociété, mais ſe fixer à celle où nous ſommes placés. Traçons les droits des citoyens, des François du dix-neuvieme ſiecle, & notre tâche ſera remplie. Telle eſt la déclaration préſentée modeſtement par le défenſeur de l'Amérique :

» La nature a fait les hommes libres & égaux. Les diſtinctions néceſſaires à l'ordre ſocial ne ſont fondées que ſur l'utilité générale.

» Tout homme naît avec des droits inaliénables & impreſcriptibles; telle eſt la liberté de toutes ſes opinions, le ſoin de ſon honneur & de ſa vie. Le droit de propriété, la diſpoſition entiere de ſa perſonne, de ſon induſtrie, de toutes ſes facultés, la communication de toutes ſes penſées par tous les moyens poſſibles; la recherche du bien-être, & la réſiſtance à l'oppreſſion.

» L'exercice des droits naturels n'a de

bornes que celles qui en assurent la jouissance aux autres membres de la société.

» Nul homme ne peut être soumis qu'à des loix consenties par lui, ou ses représentans, antérieurement promulguées, & également appliquées.

» Le principe de toute souveraineté réside imprescriptiblement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expressément.

» Tout homme a pour unique but le bien commun. Cet intérêt exige que les pouvoirs législatifs, exécutifs & judiciaires soient distincts & définis, & que leur organisation assure la représentation libre des citoyens, la responsabilité des agens, l'impartialité des juges.

» Les loix doivent être claires, précises, uniformes pour tous les citoyens.

» Les subsides doivent être librement consentis & proportionnellement répartis; & comme l'introduction des abus & le droit des générations qui se succedent nécessitent la révision de tout établissement

humain, il doit être poſſible à la nation de s'aſſurer dans certains cas, par des moyens paiſibles, une convocation extraordinaire de députés, dont le ſeul objet ſoit d'examiner & corriger, s'il eſt néceſſaire, les vices de la conſtitution ».

M. de Lally-Tollendal, après avoir dit qu'il appartenoit à l'auteur de la motion de développer les grandes idées qu'elle préſentoit, & qu'il avoit parlé de la liberté comme il l'avoit défendue, a penſé qu'il falloit renvoyer au moment où l'on arrêteroit la conſtitution, d'arrêter de même la déclaration des droits, & que tout examen relatif à ce dernier objet ſeroit précoce.

M. Salomon a fait alors le rapport de l'élection du député direct de la ville de Metz; & tel eſt le précis des moyens employés dans le mémoire de cette ville :

Les corporations s'oppoſent à l'admiſſion de celui qui ſe préſente comme député. Celui-ci s'eſt fait continuer, par une lettre de cachet, maire & premier échevin,

& par conſéquent chef de la municipalité & de la police. Metz a le droit d'être régie par des états où les trois ordres ſoient valablement repréſentés; mais depuis longtemps elle a vu s'évanouir les avantages de cette conſtitution. Les députés de trois chapitres & de quelques abbayes forment toute la repréſentation du clergé; les gentilshommes de la province ſe ſont retirés, & on n'y voit que quelques anoblis; la commune devroit élire ſes repréſentans, & ce ſont les officiers municipaux ſeuls qui, depuis nombre d'années, les déſignent, les maintiennent ou les expulſent, deſorte que l'aſſemblée des trois ordres n'eſt plus qu'une extenſion de la municipalité.

Les citoyens de toutes les claſſes devoient néceſſairement s'élever contre ces abus, en formant le cahier des doléances; la municipalité le prévoyant a demandé au conſeil que le droit de députer pour la ville & le pays Meſſin, lui fût attribué, comme formant les états de la province.

Les habitans des villes & ceux des campagnes s'y opposerent : les communes en conséquence furent convoquées, & sur 240 électeurs, aucun des officiers municipaux n'obtint plus de trois voix.

La municipalité n'avoit plus d'autre moyen que d'établir au sein des états-généraux un contradicteur qui la défendît. Elle sollicita & obtint du conseil un réglement qui accorde à la ville de Metz un député direct dans l'ordre du tiers ; mais il veut que, pour le choisir, la commune soit assemblée de la même maniere que pour la précédente élection.

Ce réglement arrivé à Metz, le 9 avril, n'y fut connu que le 13, affiché seulement à onze heures, & publié à Vêpres. Aussi l'assemblée ne fut-elle composée que de trente-six membres ; cependant la population est de 50 mille ames. Dans cette assemblée, quatorze de ces trente-six électeurs ont protesté. Vingt-deux particuliers & les dix officiers municipaux qui se sont attribués les droits d'électeurs, ont donc

nommé le député direct; & le choix est tombé sur le maire. Dès-lors les corporations ont réclamé contre leur non représentation ; elles ont même déclaré qu'elles préféreroient être privées d'un député direct pour la ville, que de voir ce bienfait tourné contr'elle. Depuis, elles ont chargé des députés de faire valoir auprès des états-généraux leurs réclamations.

Elles y ont été écoutées ; & malgré les mémoires contraires, & la défense du premier échevin, son élection a été rejetée ; & on a renvoyé les corporations de Metz à se pourvoir pour procéder à une autre plus représentative & plus légitime.

Du Lundi 13.

Les troupes arrivent de toutes parts, des Dragons, des Hussards, des troupes étrangeres ; des batteries de canon dressées sur toutes les avenues, & le long des grandes routes ; des trains d'artillerie arrivé de Douay. Il semble que les Anglois

ſont encore dans l'intérieur du royaume ; & aux portes de la capitale. Tous les jours des duels entre les ſoldats nationaux & les ſoldats Allemands, entre les Gardes-Françoiſes & les Huſſards ; tous les jours l'aſpect de la crainte, de la déſolation & de la guerre ; mais où ſont donc les ennemis ?

Ils environnent le trône : on apprend en ce moment le renvoi de M. Necker. Il eſt parti hier au ſoir. M. de Montmorin a demandé & obtenu ſa retraite. MM. de la Luzerne, de Puyſégur & de Saint-Prieſt l'ont imité. M. de Breteuil devient chef du conſeil royal des finances. M. de la Vauguyon prend le département des affaires étrangeres ; M. le maréchal de Broglie, celui de la guerre. Il eſt en outre nommé généraliſſime des troupes.

Ces miniſtres ont ſans doute des connoiſſances propres à l'adminiſtration dont ils ſe chargent ; mais ils n'auront pas la confiance publique dans ces circonſtances orageuſes ; & comment agir utilement avec les entraves de l'opinion ?

Cette ſecouſſe dans le miniſtere en ſera une pour la France entiere ; M. Necker abſent, ſur qui les peuples verront-ils donc ſe repoſer le crédit public ? Il eſt renvoyé ; à qui les repréſentans de la nation vont-ils donc demander le fil du dédale des finances, & les détails qui ont ſucceſſivement augmenté la dette publique, & qui peuvent annuellement l'éteindre . . . ?

L'aſſemblée nationale s'eſt occupée dès l'inſtant de ſon ouverture de cet événement alarmant & impolitique. M. Mounier a voté auſſi-tôt une adreſſe au roi pour le rappel des miniſtres diſgraciés & le renvoi de ceux qui ont été déſignés pour remplir leurs places. MM. Target, de Lally, le comte de Virieu, de Goui, Grégoire, de Clermont-Tonnere & pluſieurs autres ont développé les grands principes qui devoient faire adopter cette motion. En reconnoiſſant dans le ſouverain le droit de placer ou de déplacer ſes miniſtres, tous ont déclaré que ce ſeroit trahir la confiance que le roi avoit dans

l'aſſemblée, que de ne pas lui annoncer qu'aucun des nouveaux miniſtres ne pouvoit être agréable à la nation; que ceux qui venoient d'être renvoyés étoient les ſeuls qui pouvoient rappeler à l'union, & tranquilliſer les peuples. La mort d'un ſeul homme, a dit Boſſuet en parlant de Turenne, eſt devenue une calamité publique; le renvoi d'un ſeul homme, peut-on dire, en ſuivant l'idée de M. de Goui, renouvelle cette calamité.

En effet, des lettres qui arrivent de Paris, annoncent que tous les habitans y ſont dans la plus grande fermentation; qu'ils prennent les armes, & qu'on ignore où peut ſe porter l'inſurrection. M. Guillotin a demandé, au nom des électeurs de Paris, l'établiſſement d'une milice bourgeoiſe dans cette ville, comme le moyen le plus propre d'y mettre l'ordre dans ce moment. L'aſſemblée a délibéré d'envoyer ſur-le-champ deux députations; la premiere, compoſée de vingt-quatre membres, pour aller ſupplier le roi de mettre fin à la dé-

ſolation publique; la ſeconde, formée de quatre-vingts membres, pour aller à Paris ſe mettre entre les troupes & le peuple, qui s'égorgent & ſe fuſillent à la place Louis XV; empêcher le feu & le carnage, parler de paix au nom de la patrie, ou être les victimes honorables de leur zele & de leur courage. Le danger de cette députation a fait deſirer d'en être à tous les repréſentans de la nation; & pour n'éloigner perſonne de cette carriere périlleuſe & patriotique, on a été forcé de tirer au ſort ceux qui auroient le droit & l'honneur de s'y expoſer.

Les députés admis près du roi, ſe ſont exprimés par l'organe de M. l'archevêque de Vienne. Ce prélat a parlé ſans préparation, avec cette éloquence qui lui eſt naturelle, & que devoit inſpirer encore l'intérêt de la circonſtance. « Je vous ai fait connoître mes intentions, a répondu ſa majeſté; vous connoiſſez les meſures que les déſordres de Paris m'ont forcé de prendre. C'eſt à moi ſeul à juger de leur

néceſſité, & je ne puis, à cet égard, apporter aucun changement : quelques villes ſe gardent elles-mêmes; mais l'étendue de la capitale ne me permet pas une ſurveillance de ce genre. Je ne doute pas de la pureté des motifs qui vous portent à m'offrir vos ſoins dans cette affligeante circonſtance; mais votre préſence à Paris ne feroit aucun bien ; elle eſt néceſſaire ici pour l'accélération des importans travaux dont je ne ceſſe de vous recommander la ſuite ».

Au retour de cette députation, l'aſſemblée a décrété, à l'unanimité des ſuffrages, la déclaration ſuivante :

« Il a été rendu compte par les députés envoyés au roi, de la réponſe faite par ſa majeſté.

» Sur quoi l'aſſemblée nationale, interprete des ſentimens de la nation, déclare que M. Necker, ainſi que les autres Miniſtres qui viennent d'être éloignés, emportent avec eux ſon eſtime & ſes regrets.

» Déclare qu'effrayée des ſuites funeſtes que peut entraîner la réponſe du roi, elle ne ceſſera d'inſiſter ſur l'éloignement des troupes extraordinairement aſſemblées près de Paris & de Verſailles, & ſur l'établiſſement des gardes bourgeoiſes.

» Déclare de nouveau qu'il ne peut exiſter d'intermédiare entre le roi & l'aſſemblée nationale.

» Déclare que les miniſtres & les agens civils & militaires de l'autorité ſont reſponſables de toute entrepriſe contraire aux droits de la nation & aux décrets de l'aſſemblée.

» Déclare que les miniſtres actuels & les conſeils de ſa majeſté, quelque état, quelque rang qu'ils puiſſent avoir, ſont perſonnellement reſponſables des malheurs préſens & de tous ceux qui peuvent ſuivre.

» Déclare que la dette publique ayant été miſe ſous la garde de l'honneur & la loyauté françoiſe; que la nation ne refuſant d'en payer les intérêts, nul pouvoir n'a le droit de prononcer l'infâme mot de

banqueroute, ſous quelque forme & dénomination que ce puiſſe être.

» Enfin, l'aſſemblée nationale déclare qu'elle perſiſte dans ſes précédens arrêtés, & notamment dans ceux des 17, 20 & 23 juin dernier; & la préſente délibération ſera remiſe au roi par le préſident, publiée par la voie de l'impreſſion, & adreſſée par ordre de l'aſſemblée à M. Necker & aux miniſtres que la nation vient de perdre.

On a prié M. le préſident de communiquer ſur-le-champ cette déclaration à ſa majeſté. Alors tous les nobles oppoſans ont déclaré que juſqu'alors ils pouvoient avoir eu des intérêts particuliers à faire valoir, mais que les dangers, les calamités de la nation ne leur permettoient plus de ne pas voter avec l'aſſemblée; qu'ils adhéroient à ſes réſolutions, & promettoient dès ce moment de n'avoir plus avec elle qu'une même voix & un même cœur. Ainſi le malheur public a donc du-moins produit cet accord, & peut-être d'un grand mal, il pourra en réſulter le plus grand bien.

Les troubles de Paris, les dangers menaçans pour cette ville & Verſailles, la diſpoſition des troupes, leur mouvement en ordre de bataille, des bruits ſecrets, mais alarmans, tout a décidé l'aſſemblée à continuer la ſéance toute la nuit, & pour ménager la ſanté de M. l'Archevêque de Vienne, a choiſis un vice-préſident. M. de la Fayette a été élu par une majorité de plus de cinq cents voix ; & n'étoit-ce pas au défenſeur de la liberté d'une contrée lointaine de veiller dans cette nuit orageuſe, à ce qu'elle ne fût pas violée dans ſon propre pays? Pluſieurs députés, qui ne ſe trouvoient pas dans la ſalle, ſoupçonnant par des mouvemens particuliers & un bruit ſourd, qu'on devoit attenter à la perſonne des repréſentans du peuple, & qu'ils avoient des dangers à courir, ſe ſont empreſſés de ſe rendre à leur poſte, & de venir les partager. Heureuſe nation qui connoît la véritable gloire! elle eſt prête à périr pour ſonpays, & ſur le tombeau de ſa liberté.

Du mardi 14.

Après cette nuit mémorable, & dès le retour du jour, on assure qu'hier furent signées un grand nombre de lettres-de-cachet contre des députés de chaque bailliage, pour que ces ôtages sacrés répondissent sur leur tête de la tranquillité de leurs provinces; on dit que la salle eût été entourée de canons, si les officiers d'artillerie n'eussent refusé d'employer leurs services à ce funeste dessein; mais que ne dit-on pas ? ... En rapportant ces bruits publics, nous sommes loin d'y ajouter la moindre confiance; Louis XVI ne veut pas le malheur des François; il est leur roi. Son caractere moral doit nous rassurer; & d'ailleurs à quoi serviroit notre destruction même ? La France n'offriroit-elle pas au moment même d'autres représentans, & tous ses citoyens pour vengeurs. L'assemblée a fait lire les adresses de Montpellier, de Saint-Marcellin en Dauphiné, de

Laon & de Joigny. Celle-ci a témoigné ſa joie de la réunion des ordres, par un acte de charité qui a été très-applaudi ; elle a fait diſtribuer une très-grande quantité de pain aux pauvres. Auſſi-tôt après, M. Pétion de Villeneuve prouvant combien il étoit urgent de travailler promptement à la conſtitution, qui ſeule pourroit calmer les citoyens, en leur offrant la conſervation de leurs propriétés & de leur liberté, a propoſé de nommer un comité de huit perſonnes, pour s'occuper à établir les bâſes de cet important travail... Moins de membres en ſeront chargés, & plus il ſera clair, précis & uniforme. Penlocke & Solon établirent ſeuls la conſtitution des Etats, dont ils aſſurerent la gloire par leurs loix.

Après une diſcuſſion aſſez étendue ſur le nombre plus ou moins grand de commiſſaires chargés de ce plan proviſoire, l'aſſemblée revint à la premiere opinion, réduite ainſi : « Nommer au ſcrutin un comité de la conſtitution, compoſé de huit

membres ſeulement, ſuivant la proportion établie dans les ordres, leſquels membres ſeront chargés de préſenter un projet de conſtitution, qui ſera diſcuté dans les bureaux, & porté à l'aſſemblée générale pour y être enſuite délibéré ».

Les huit membres de ce comité, choiſis dans les bureaux, ont été Meſſieurs l'archevêque de Bordeaux, l'évêque d'Autun, le comte de Clermont-Tonnerre, le comte de Lally-Tolendal, Mounier, l'abbé Syeyes, Chapelier, Bergaſſe.

L'aſſemblée alloit ſe convoquer au lendemain, lorſque les nouvelles de Paris, de plus en plus alarmantes, l'ont déterminée à ſe proroger encore pendant tout le jour & toute la nuit.

Sur les cinq heures du ſoir M. de Mirabeau prit la parole, pour demander de nouveau le prompt renvoi des troupes, qui alloient couvrir de ſang la ville de Paris, ou être immolées à la fureur & à la courageuſe défenſe de ſes habitans.

M. le vicomte de Noailles arrivant ſur-

le-champ de la capitale, a fait l'effrayant & étonnant récit des événemens qui venoient de s'y paſſer.

Le peuple de Paris, ſoupçonnant qu'on pourroit introduire des troupes dans le château de la Baſtille, d'où elles auroient pu dicter des loix à la cité, ou en réduire une partie en cendres, réſolut de l'aſſiéger & de s'en rendre maître. Dans les guerres de la Fronde, le grand Condé, avec une armée aguerrie, étoit reſté vingt-trois jours devant ſes murs, & avoit été obligé de lever le ſiége; auſſi le projet des bourgeois eût-il paru impraticable, s'il n'avoit été juſtifié par l'exécution. Pluſieurs ponts-levis, un double rang de foſſés, une contreſcarpe impoſante, des murs de trente pieds d'épaiſſeur, des batteries formidables, & le nom ſeul de la Baſtille, fait pour inſpirer la terreur, c'eſt ce qu'il falloit ne pas craindre, & ſurmonter.

Vers les trois heures après midi, un détachement de grenadiers de Ruffeville, un autre de fuſiliers de la compagnie de

Luberſac, réunis aux citoyens armés, s'occupoient des moyens de l'attaque; lorſque M. de Launay, gouverneur, feignant de vouloir capituler, arbora un drapeau blanc, & fit baiſſer le premier pont-levis, pour permettre à un certain nombre de bourgeois d'entrer; à peine étoient-ils dans l'intérieur de la premiere cour, que le pont fut levé, & que, victimes de leur confiance, ils furent inhumainement fuſillés du haut du parapet. Leurs cris s'étoient fait entendre; auſſi-tôt l'eſpoir de la vengeance enflamme tous les cœurs; ſoldats & citoyens volent autour des remparts. Ils avoient avec eux trois pieces de canons, auxquelles ils réunirent deux autres, trouvées près de l'arſenal. La premiere cour fut forcée ſans peine; les invalides rendirent les armes, & ſe joignirent aux aſſiégeans. Le feu commença à la cour des ſalpêtres, on y plaça une piece de canon. Après pluſieurs décharges des gardes-francoiſes & des bourgeois, on parvint à la ſeconde voûte. Là, on

s'empara du logement des invalides, & l'on y plaça des canons, tirant ſur les embrâſures de la forteresse, & empêchant les manœuvres des aſſiégés dont le canon frappoit au loin dans la rue Saint-Antoine, ſans pouvoir atteindre ceux qui étoient au pied des murailles.

Un grand nombre de voitures de fumiers furent amenées, & verſées dans les foſſés. Le feu qu'on y mit enveloppa de fumée le château, & ſervit à voiler les opérations des Pariſiens. Le gouverneur s'étoit défendu près de deux heures, lorſqu'il vit ſes ennemis parvenir au dernier pont qui communiquoit à la forteresse; alors il arbora un pavillon blanc au haut de la tour de la *Baſiniere*.

Ce pavillon n'inſpirant aucune confiance, & n'excitant au contraire qu'un redoublement d'efforts, M. de Launay ſe préſenta de l'autre côté du pont, & paſſa un papier que l'éloignement empêcha de lire. Un bourgeois s'étant cramponné ſur une planche pour le ſaiſir, tomba dans le foſſé

& expira;malgré cet exemple, le ſieur Maillard employa le même moyen, s'approcha du creneau & ſaiſit le papier, où les citoyens lurent ces mots : « Nous avons vingt milliers de poudre ; nous ferons ſauter la garniſon, & tout le quartier, ſi vous n'acceptez pas de capitulation ».

Cette menace n'intimida perſonne; une décharge de trois pieces de canons & des Pariſiens commença à abattre le pont ; l'ennemi fut alors obligé de le baiſſer. Les ſieurs Hulin, Elie & Maillard ſauterent des premiers dans la place ; les gardes-françoiſes formerent auſſi-tôt une barriere pour empêcher la foule des aſſiégeans à s'y précipiter, & de s'étouffer dans la grande cour. Cette précaution a ſans doute ſauvé le jour à un très-grand nombre.

M. de Launay étoit dans la cour, lorſque les Pariſiens y ſont parvenus. Il tenoit une canne à pomme d'or & à épée, dont il voulut ſe percer le ſein ; mais un grenadier, nommé Arné, la lui arracha. Vêtu

d'une ſimple frac gris, ſans chapeau, ni croix de S. Louis, il eût ſans doute évité la mort, & eût pu ſe ſauver, ſans le ſieur Maillard qui le reconnut & l'arrêta.

Le peuple, furieux, vouloit à l'inſtant même punir la perfidie du gouverneur; & ce ne fut qu'en s'expoſant aux plus grands dangers que Meſſieurs Hulin & Elie parvinrent à l'amener juſques ſur la place de l'Hôtel-de-ville. Alors ils ne purent plus en être maîtres; la multitude renverſant M. de Launay, le foula aux pieds, & termina ſon ſort en lui coupant la tête. Elle fut miſe au haut d'une pique & expoſée à tous les regards.

Le récit de cet événement a forcé l'aſſemblée à prendre ſur-le-champ l'arrêté ſuivant.

« L'aſſemblée nationale deſirant par-deſſus tout la tranquillité publique, & conſidérant qu'elle doit être rétablie par la formation de la milice bourgeoiſe qui exiſte dans la capitale, a arrêté que le roi ſeroit de nouveau conjuré d'éloigner les troupes,

dont la préfence eft la caufe principale du défordre, & qui préfentant le contrafte d'une force militaire qui effraie le peuple, & d'une force civique qui le raffure, femble mettre en oppofition les droits de l'autorité & ceux des citoyens. En conféquence, la même députation retournera vers le roi, & emploîra les moyens les plus preffans pour le renvoi des troupes ».

A dix heures du foir, M. l'archevêque de Vienne rapporta la réponfe du roi, ainfi conçue :

« Je me fuis fans ceffe occupé de toutes les mefures propres à rétablir la tranquillité dans Paris. J'avois en conféquence donné ordre au prévôt des marchands de fe rendre ici, pour prendre les difpofitions néceffaires. Inftruit depuis, de la formation de la garde-bourgeoife, j'ai donné ordre à des officiers-généraux de fe mettre à la tête de cette garde, afin de l'aider de leur expérience, & de feconder le zele des bons citoyens. J'ai également ordonné que les troupes qui font au champ de

Mars, s'écartent de Paris. Les inquiétudes que vous me témoignez ſur les déſordres de cette ville, doivent être dans tous les cœurs, & affectent vivement le mien ».

Une députation des électeurs de Paris eſt alors arrivée, & a communiqué cet arrêté : « Le comité permanent de la ſûreté publique, aſſemblé à l'hôtel-de-ville, a arrêté qu'il ſeroit en correſpondance journaliere avec l'aſſemblée nationale, & de députer M. Grouille, avocat au parlement, & M. Banéal de Leſſart, ancien notaire à Paris, tous deux électeurs de la ville, & membres du comité, à l'effet de peindre à l'aſſemblée nationale l'état affreux où eſt la ville de Paris, les malheurs arrivés aux environs de la Baſtille, l'inutilité des députations qui ont été envoyées par le comité, au gouverneur, avec un tambour & un drapeau, pour y porter des paroles de paix, & demander que le canon du château ne fût pas dirigé contre les citoyens ; la mort de pluſieurs d'entre eux, tués par le feu de la Baſ-

tille, la demande faite par une multitude de bourgeois aſſemblés, d'en faire le ſiége, les menaces qui peuvent en être la ſuite, &c; de ſupplier l'aſſemblée nationale de vouloir bien peſer dans ſa ſageſſe, le plus promptement poſſible, le moyen d'éviter à la ville de Paris les horreurs de la guerre civile; enfin d'expoſer à l'aſſemblée nationale que l'établiſſement de la milice bourgeoiſe, & les meſures priſes hier, tant par l'aſſemblée des électeurs que par le comité, ont procuré hier à la ville une nuit plus tranquille qu'elle n'avoit lieu de l'eſpérer, d'après le nombre conſidérable de particuliers qui s'étoient armés le dimanche & le lundi, &c.

Cette députation étoit partie avant la fin tragique du gouverneur de la Baſtille, & de M. de Loſſe, major du château, percé de coups, & enſuite décapité au bas du rempart. L'aſſemblée a jugé convenable d'inſiſter de nouveau ſur le renvoi effectif des troupes, & d'envoyer à cet effet une ſeconde députation à ſa majeſté, qui répondit:

« Vous déchirez de plus en plus mon cœur ſur le récit que vous me faites des malheurs de Paris. Il n'eſt pas poſſible que les ordres que j'ai donnés aux troupes en ſoient la cauſe. Je n'ai rien à ajouter à la réponſe que je vous ai déja faite ».

Cette réponſe ne paroiſſant pas trop raſſurante, l'aſſemblée a paſſé de nouveau la nuit entiere dans les inquiétudes & la douleur.

Du 15.

A huit heures du matin, on a lu les adreſſes de remercîment de Nîmes, & de quelques autres villes moins conſidérables. Cette lecture a été interrompue par l'effrayante nouvelle que M. de Fleſſelles, prévôt des marchands de Paris, aſſailli par le peuple, avoit été tué par un coup de piſtolet, & ſa tête ſéparée de ſon corps, promenée au haut d'une pique. Un ſombre effroi a pénétré dans tous les cœurs. M. de Cuſtine a annoncé l'interception d'un convoi qu'on envoyoit à Paris, & qui a

été enlevé à Sevres. Meſſieurs de Silleri & de Marguerites venoient de propoſer d'aller en grande députation à ſa majeſté pour la ſupplier de venir préſider lui-même l'aſſemblée des repréſentans de ſa nation. « Les François qui adorent leur roi, avoient-ils dit, ne veulent pas avoir à le redouter ». Déja on ſe diſpoſoit à aller près de lui réclamer ſa préſence, lorſque M. le duc de Liancourt eſt venu dire que le roi, prévenant les deſirs unanimes, alloit arriver.

En effet, le monarque a paru bientôt après, ſans aucun cortege, ſans gardes; & n'ayant avec lui que ſes deux freres. A cette vue attendriſſante, l'aſſemblée perdit ſes craintes, ſes angoiſſes, & ne vit plus qu'un pere, venant conſoler de trop infortunés enfans. Debout & découvert, le roi prononça ce diſcours, digne d'être à jamais répété par des François libres & heureux:

MESSIEURS,

« Je vous ai aſſemblés pour vous con-

ſulter ſur les affaires les plus importantes de l'Etat ; il n'en eſt pas de plus inſtantes, & qui affectent plus ſenſiblement mon cœur, que les déſordres affreux qui regnent dans la capitale. Le chef de la nation vient avec confiance au milieu de ſes repréſentans, leur témoigner ſa peine, & les inviter à trouver les moyens de ramener l'ordre & le calme.

» Je ſais qu'on a donné d'injuſtes préventions, je ſais qu'on a oſé publier que vos perſonnes n'étoient pas en ſûreté ; ſeroit-il donc néceſſaire de raſſurer ſur des bruits auſſi coupables, démentis d'avance par mon caractere connu ?

» Eh bien ! c'eſt moi qui ne ſuis qu'un avec ma nation ; c'eſt moi qui me fie à vous ; aidez-moi dans cette circonſtance à aſſurer le ſalut de l'État ; je l'attends de l'aſſemblée nationale. Le zele des repréſentans de mon peuple, réunis pour le ſalut commun, m'en eſt un ſûr garant ; & comptant ſur l'amour & ſur la fidélité de mes ſujets, j'ai donné ordre aux troupes

de s'éloigner de Paris & de Verſailles. Je vous autoriſe & invite même à faire connoître mes diſpoſitions à la capitale ».

M. le préſident a remercié le roi de ſa confiance, & de ſon noble abandon. Il n'a pas craint de lui témoigner que le renvoi des miniſtres chéris des peuples étoit la cauſe principale de l'inſurrection; il lui a demandé qu'aucun intermédiaire ne vînt déſormais ſe placer entre la communication directe de l'aſſemblée & de ſon ſouverain. Le roi ne conſultant que ſon cœur, a dit auſſi-tôt : « La communication ſera toujours libre entre l'aſſemblée & moi; jamais je ne refuſerai de l'entendre ».

Le roi eſt retourné à pied au château, ſans gardes, au milieu du peuple & de tous les députés qui, formant la chaîne autour de ſa perſonne, partageoient l'ivreſſe générale, & dont la plupart pleuroient de joie. M. de Villeroi, voyant le peuple ſe retirer par reſpect de l'étroit chemin où paſſoit le roi, s'eſt écrié : Je puis ceſſer mes fonctions, la nation les remplit pour moi.

M. l'archevêque de Vienne témoignant à sa majesté combien sa marche lente & longue, sous les rayons d'un soleil ardent, devoit lui rendre le chemin pénible; le roi a répliqué vivement : «Non, il n'est pas fatiguant ».

Un député prenant la liberté de faire remarquer à ce souverain que l'hommage du peuple étoit rendu moins encore à son rang suprême qu'à la bonté de son caractere; le roi lui a dit : « Comment a-t-il pu être méconnu »?

En entrant dans la cour des ministres, la musique des Suisses a joué cet air heureusement appliqué : *Où peut-on être mieux, qu'au sein de sa famille.*

Le roi s'est empressé d'aller dans sa chapelle remercier le ciel de l'avoir dans ce jour plus intimement que jamais uni à son peuple; & le peuple & ses représentans, confondus sans distinction, ont jeté vers le ciel des cris d'alégresse, qui lui demandoient la conservation, la prolongation des jours du meilleur des rois.

L'assemblée

L'aſſemblée rendue vers les deux heures à ſes fonctions a déterminé une députation pour Paris; alors Meſſieurs les gardes-du-corps du roi ont prié de leur permettre de lui donner une *garde-d'honneur ;* cette demande écoutée avec la plus vive reconnoiſſance, n'a point été acceptée; mais l'aſſemblée a voté pour ces militaires diſtingués & patriotes la lettre ſuivante de remercîment :

MESSIEURS,

« Vous avez offert à l'aſſemblée nationale une garde-d'honneur pour accompagner ſa députation. Elle nous charge de vous exprimer combien elle a été ſenſible à votre zele. Ses membres, fideles interpretes des volontés de leurs commettans, n'ont pu ſe réſoudre à paroître devant les habitans de la capitale avec une autre eſcorte que celle de leurs ſentimens patriotiques.

» Vous partagez trop ces diſpoſitions

pour ne pas adopter les motifs d'un refus que les circonstances rendoient encore plus indispensables. Vous savez, Messieurs, qu'à l'instant où vous desiriez fournir à la députation un honorable cortége, l'assemblée-nationale supplioit le roi de n'en point prendre d'autre, pour paroître au milieu de ses fideles sujets, que les vertus dont son cœur est orné, & qui font vos délices & les nôtres.

» Sa majesté s'est abandonnée, seule & sans gardes, à tout leur amour. Il n'étoit pas possible aux représentans de la nation de ne pas donner aux habitans de Paris des preuves d'une confiance pareille; mais ils n'en ont pas été moins sensibles à l'empressement que vous leur avez marqué, & dont l'assemblée nationale a fait une mention expresse sur ses registres.

» Nous avons l'honneur de vous en faire part, & d'être avec un sincere attachement, Messieurs, &c.

Signés, MM. les Présidens & Secrétaire.

Du 16.

L'aſſemblée impatiente de connoître la maniere dont ſes députés avoient été reçus à Paris, en a demandé le recit, & M. Mounier l'a fait ainſi :

« Les commiſſaires nommés par l'aſſemblée nationale pour contribuer au rétabliſſement du calme dans la ville de Paris ſont partis hier de Verſailles à trois heures après-midi. Dans le lieu même de leur départ, les applaudiſſemens, les acclamations commencerent, & dès ce moment ils ne ceſſerent plus : pendant toute la route, le peuple ſe rendoit en foule ſur leur paſſage, les combloit de bénédictions, & ſe livroit à tous les tranſports de la plus vive alégreſſe. Les militaires partageoient le même ſentiment. Officiers & ſoldats, étrangers & François, tous paroiſſoient animés du même eſprit. Tous les regards exprimoient l'attendriſſement ; toutes les bouches, le patriotiſme & l'hu-

manité : nous marchions au milieu d'une foule immense, mais nous ne pouvions y voir que des amis & des freres.

» Entrés dans Paris, une brigade de maréchaussée, des gardes de la prévôté de l'hôtel, & un trompette qui nous avoient joints sur la route, marchoient devant nous, & annonçoient l'arrivée des députés. Des bourgeois armés, mêlés avec des soldats, nous environnoient pour former notre cortége : arrivés à la place Louis XV, nous descendons de nos voitures. Une garde nombreuse nous escorte : un peuple innombrable s'offre de tous côtés à nos regards. Les bourgeois & les soldats armés sont rangés en haie sur notre passage. Les spectateurs tâchent de donner essor au sentiment qui les oppresse, par tous les signes de la plus vive affection. C'est pour eux une vive jouissance que de serrer les mains d'un membre de l'assemblée nationale. L'air est incessamment frappé des applaudissemens, des cris de joie auxquels se joint le bruit des tambours

& des inſtrumens de muſique. Les citoyens ſe félicitent, s'embraſſent réciproquement. Tous les yeux ſont mouillés de larmes : par-tout ſe montre l'ivreſſe du ſentiment. De toutes parts on s'écrie : Vive la nation, vive le roi, vivent les députés.

» Jamais fête publique ne fut auſſi belle, auſſi touchante. Jamais on ne vit des millions de citoyens ſe preſſer ainſi ſur les pas de leurs repréſentans, pour contempler dans cette marche auguſte & ſolemnelle, l'image de la liberté. L'hiſtoire n'offre point de pareil exemple ; l'hiſtoire ne parviendra jamais à retracer ce que nous avons vu, & ſur-tout ce que nous avons ſenti.

» Arrivés à l'hôtel-de-ville, quel beau ſpectacle ſe préſente ! La place eſt couverte d'une foule prodigieuſe de citoyens armés & non armés. Les mêmes acclamations que nous avions entendues ſur notre paſſage, ſont ſans ceſſe répétées. Entrés dans la ſalle principale, la foule eſt ſi nombreuſe, elle eſt ſi tranſportée de joie, que

le ſilence s'obtient avec peine. Enfin M. le marquis de la Fayette annonce que le roi eſt venu au milieu de l'aſſemblée nationale ſans pompe, ſans appareil. Il leur fait lecture du diſcours que le roi a prononcé : il leur rappelle les témoignages d'amour & de ſenſibilité donnés au monarque par les repréſentans de la nation, & ce beau moment où ſa majeſté eſt retournée à pied au château, au milieu de l'aſſemblée nationale & des habitans de Verſailles, gardé par leur amour & leur inviolable fidélité.

» On répond par de nombreux applaudiſſemens & des cris de vive le roi : enſuite M. le comte de Lally-Tollendal prend la parole : après avoir donné au patriotiſme, à la fermeté des Pariſiens, un juſte tribut d'éloges ; après avoir exprimé la douleur qu'avoient éprouvée les repréſentans de la nation en apprenant les malheurs de la capitale, après avoir décrit les ſcenes touchantes de Verſailles, il parle de la liberté & de la patrie ; il parle du roi, de ſes

vertus, des devoirs des François, avec un ton si noble, si propre à émouvoir, avec une éloquence si persuasive, que la foule des auditeurs est entraînée, que l'ivresse est au comble. L'amour de la patrie, l'amour du roi exaltent toutes les ames. L'orateur est pressé dans les bras de ceux qui l'entourent : une couronne de fleurs lui est offerte ; sa modestie la repousse ; il en fait hommage à l'assemblée nationale : malgré ses efforts elle est placée sur sa tête. On veut ensuite le présenter au peuple assemblé sur la place : il résiste en vain, il est porté vers une fenêtre d'où il reçoit les applaudissemens du peuple.

« Après le discours de M. de Lally-Tollendal, M. l'archevêque de Paris a fait de nouvelles exhortations pour le rétablissement de la paix, & proposé de se rendre à l'église Notre-Dame pour offrir à Dieu des actions de graces. Le président de l'assemblée des électeurs a prononcé un Discours qui respiroit le zele & le patriotisme. Il a exhorté le peuple à

oublier tout reſſentiment, & il en a reçu la promeſſe.

» M. le duc de Liancourt a annoncé que ſa majeſté autoriſoit le rétabliſſement de la milice bourgeoiſe. M. le comte de Clermont-Tonnerre a parlé enſuite avec beaucoup de ſuccès ; & il a été fort applaudi. On a déclaré à M. le marquis de la Fayette qu'il étoit nommé général de la milice Pariſienne. Le grand nombre de citoyens qui rempliſſoient la ſalle de l'hôtel-de-ville, conjuroient les commiſſaires par les plus vives, les plus preſſantes inſtances, de demander le retour de M. Necker. Ils ont exprimé le vœu de voir confier à M. Bailly la place de maire de la ville. Cet excellent citoyen, ainſi que M. l'archevêque de Paris, ont reçu des témoignages bien flatteurs & bien mérités de l'affection, & de l'eſtime des Pariſiens.

» Les commiſſaires de l'aſſemblée nationale ſe ſont mis enſuite en marche pour l'égliſe Notre-Dame dans le même ordre. On a chanté le *Te Deum*, & on a fait

prêter ferment à M. de la Fayette, de remplir fidélement les fonctions de général. Le ferment a été prêté au bruit des canons, des tambourgs & d'une mufique militaire : après le *Te Deum*, les commiffaires fe font rendus chez M. l'archevêque. A mefure qu'ils fortoient de l'archevêché, ils étoient conduits par une garde bourgeoife au lieu de leur départ, & recevoient fur leur paffage les honneurs militaires au milieu des acclamations des citoyens.

» Je dois ajouter que dans toutes les rues de Paris, comme dans la falle de l'hôtel-de-ville, on demandoit à grands cris l'éloignement des nouveaux miniftres, & le retour de M. Necker. Les habitans de Paris envioient le bonheur dont avoit joui l'affemblée nationale, & témoignoient le defir de voir leur monarque au milieu d'eux, comme nous l'avions eu au milieu de nous.

» Ainfi, Paris va jouir des douceurs de la paix. La milice bourgeoife préviendra

tous les défordres; elle fera commandée par un héros, dont le nom eft cher à la liberté dans les deux mondes, par un héros François qui fait tout-à-la-fois aimer fon prince & abhorrer l'efclavage.

» Nous devons des regrets, fans doute, à tous les maux que la capitale a foufferts. Puiffe-t-elle ne jamais revoir les terribles momens où la loi n'a plus d'empire; mais puiffe-t-elle ne plus éprouver le joug du defpotifme! Elle eft digne de la liberté; elle la mérite par fon courage & fon énergie. A qui peut-on reprocher le fang répandu? N'eft-ce pas aux perfides confeillers qui ont pu furprendre la religion du roi, jufqu'au point de faire interdire par des foldats, aux repréfentans de la nation, l'entrée du lieu ordinaire de leurs féances, de transformer l'affemblée nationale en un lit-de-juftice; de raffembler enfuite à grands frais une armée dans un moment où les finances font dans le plus grand défordre, où l'on éprouve une affreufe difette, de porter cette armée à Paris, à Verfailles

& dans les environs ; d'alarmer ainsi le peuple sur la sûreté personnelle de ses représentans ; de placer l'appareil de la guerre auprès du sanctuaire de la liberté, & d'éloigner des ministres vertueux, qui jouissoient de la confiance publique ; d'intercepter le passage sur les routes de Paris & de Versailles, & de traiter les sujets du roi comme des ennemis de l'Etat. Sans doute, il n'est aucun de nous qui n'eût desiré de prévenir par tous les moyens possibles les troubles de Paris ; mais les ennemis de la nation n'ont pas craint de les faire naître. Ces troubles vont cesser ; la constitution sera établie ; elle nous consolera ; elle consolera les Parisiens de tous les malheurs précédens ; & parmi les actes du désespoir du peuple, en pleurant sur la mort de plusieurs citoyens, il sera peut-être difficile de résister à un sentiment de satisfaction, en voyant la destruction de la Bastille, où sur les ruines de cette horrible prison du désespoir, s'élevera bientôt, suivant le vœu des citoyens de Paris, la

ſtatue d'un bon roi, reſtaurateur de la liberté & du bonheur de la France ».

Après ce récit, on a lu les adreſſes de félicitation de Grenoble, d'Angers, de Verſailles, d'Orléans, de Troyes & de Beaune, & l'arrêté de la nobleſſe de Chartres autoriſant ſes députés à vôter par tête, & à faire le plus entier ſacrifice de leurs priviléges pécuniaires.

M. Bailli s'avançant alors a dit : « Meſſieurs, ce ſont vos bontés qui m'ont concilié les vœux de mes concitoyens pour la place de maire ; c'eſt à l'honneur d'avoir été votre préſident que je dois leur choix. Je ne le regarde pas comme régulier, & je penſe qu'il a beſoin d'être confirmé. Mais le fut-il, je ne l'accepterai jamais que ſur le conſentement de l'aſſemblée nationale, & je ne me chargerai d'aucunes fonctions qui ſoient incompatibles avec celles que j'ai à remplir dans ſon ſein, & à l'exercice deſquelles j'attache le plus grand prix ».

Un député s'eſt levé pour obſerver qu'il

n'y avoit point d'incompatibilité entre la qualité de député & celle de prévôt des marchands, puiſque dans tous les précédens états-généraux, celui de Paris avoit preſque toujours été le préſident du tiers-état.

M. de Mirabeau finiſſoit de lire un projet d'adreſſe au roi pour le ſupplier de renvoyer ſes miniſtres, lorſque M. le préſident a annoncé que M. le garde-des-ſceaux, M. de Villedeuil, & M. le maréchal de Broglie venoient de donner leurs démiſſions.

M. le préſident a propoſé de donner aux députés une marque diſtinctive, un ruban pour les déſigner entr'eux; mais on a penſé que cette marque d'honneur ne pouvoit être accordée que par la nation, mais que le devoir de ſes repréſentans étoit de n'en jamais ſolliciter.

MM. de Lalli, Milon, Menu de Chomonceau ont annoncé que c'étoit l'inſtant de porter au roi les vœux du peuple, & que ces vœux ſe réuniſſoient à demander

le retour de M. Necker. *Une députation* s'est rendue à cet effet auprès du roi, & a rendu compte ensuite que sa majesté venoit de rappeller le ministre desiré, & que pour donner une nouvelle preuve de confiance à l'assemblée nationale, il lui remettoit la lettre qu'il avoit écrite à M. Necker, & qu'il l'invitoit à la lui envoyer à Bruxelles.

L'assemblée n'a entendu qu'avec transport ce nouveau témoignage de la justice du souverain; elle a déterminé qu'une lettre signée de son président & des secrétaires seroit jointe aux dépêches du roi, & cette lettre a été ainsi conçue :

« L'assemblée nationale, Monsieur, avoit déja consigné un acte solemnel que vous emportiez son estime & ses regrets. Cet honorable témoignage vous a été adressé de sa part, & vous devez l'avoir reçu.

» Ce matin elle avoit arrêté que le roi seroit supplié de vous rappeller au ministere; c'étoit tout-à-la fois son vœu

qu'elle exprimeroit, & celui de la capitale qui vous réclame à grands cris.

» Le roi a daigné prévenir notre demande. Votre rappel nous a été annoncé de sa part. La reconnoissance nous a aussitôt conduits vers sa majesté, & elle nous a donné une nouvelle marque de confiance en nous remettant la lettre qu'elle vous avoit écrite, & en nous chargeant de vous l'adresser.

» L'assemblée nationale vous presse, Monsieur, de vous rendre aux desirs de sa majesté. Vos talens & vos vertus ne pouvoient recevoir, ni une récompense plus glorieuse, ni un plus puissant encouragement.

» Vous justifierez notre confiance; vous ne préférerez pas votre propre tranquillité publique; vous ne vous refuserez pas aux intentions bienfaisantes de sa majesté pour ses peuples. Tous les momens sont précieux. La nation, son roi & ses représentans vous attendent.

Nous avons l'honneur d'être, &c.

L'envoi a été remis sur-le-champ au

sieur Dufresne de St. Léon, qui est parti aussitôt pour Bruxelles, d'où il ramenera sans doute, pour le bonheur de la nation, le grand homme qui est l'objet de son admiration, de sa confiance & de ses vœux.

Du vendredi 17.

Le roi voulant répondre aux desirs des habitans de Paris, & allant aujourd'hui les rendre heureux par sa présence, l'assemblée nationale a décrété qu'une députation nombreuse de ses membres accompagneroit le souverain, & lui serviroit d'escorte dans les murs de la capitale. Les autres membres de l'assemblée ont formé la haye à Versailles sur le chemin où il a passé, & ont partagé les sentimens de joie, de respect & d'amour qu'un peuple nombreux s'est empressé de lui témoigner.

Des milices bourgeoises ont formé la seule garde de sa majesté; celle de Versailles l'a accompagné jusqu'au point du jour, où des détachemens de celle de Paris sont

venus

venus remplir la même fonction filiale & patriotique. MM. de Villeroy, de Beauveau, d'Estaing, de Brissac & de Villequier étoient dans le carosse du roi, qui n'avoit voulu être suivi d'aucune autre voiture.

A la porte de Paris, le nouveau maire, M. Bailli, s'est présenté à la portiere du carosse pour offrir au monarque les clefs de la ville dans un bassin de vermeil, & a commencé son discours par cette phrase bien remarquable : » Sire, nous avons l'honneur de vous présenter les clefs de votre bonne ville de Paris ; ce sont les mêmes qui ont été offertes à Henri IV ; il venoit d'en conquérir les habitans, & aujourd'hui ce sont les citoyens qui ont reconquis leur roi ». Sa majesté a répondu « Ma bonne ville de Paris connoît toute ma bienveillance pour elle ; vous savez les intentions que j'ai exprimées, & ma sensibilité sur ce qui s'est passé le jour que je suis allé à l'assemblée nationale ;

le ſouvenir en reſtera toujours gravé dans mon cœur ».

A la barriere de la conférence, M. le marquis de la Fayette, commandant la milice, a préſenté au roi l'expreſſion de la fidélité de la bourgeoiſie armée, & M. l'archevêque de Paris celle de l'amour de tout le peuple. Il garniſſoit en effet les avenues, les arbres, les poteaux, les toits, & il n'y avoit pas une ſeule place où l'on ne vit un François faiſant retentir l'air de ſa vive & touchante acclamation.

Trois cents députés marchant ſur deux hayes, confondus, & ne faiſant qu'un ſeul ordre, précédoient le caroſſe, & recevoient l'hommage des bénédictions publiques. Des gardes-françoiſes en bataillon carré, conduiſant deux pieces de canon, étoient à leur tête. Deux cent mille hommes armés de fuſils, de piſtolets, de ſabres, de piques, de hallebardes, de faux, de croiſſans, préſentoient au milieu des tranſports de la joie, tous les inſtrumens

meurtriers, & faiſoient réfléchir, malgré ſoi, à toutes les fureurs des guerres civiles. Tous, citoyens, prêtres, moines, ſoldats prélats, députés, femmes & enfans portoient la cocarde aux couleurs de la ville. Les Feuillans, les Capucins, le curé de St. Roch & ſon clergé rangés hors de la porte de leurs égliſes l'avoient ſur leurs bonnets carrés ou ſur la poitrine. M. Bailli en préſenta une au roi lui-même, qui l'a attachée à ſa boutonniere. Des canons à l'entrée des rues des prêtres de St. Germain l'Auxerrois, & ſur tous les ponts mêloient le bruit de leurs décharges répétées aux ſons de toutes les cloches, des tambours, de la muſique militaire de tous les quartiers, & formant des groupes à chaque pas. Quel moment pour un roi ſenſible! Quel jour heureux pour un peuple qui ſait aimer! Jamais ces triomphes pompeux, rapportés par l'hiſtoire, cette entrée faſtueuſe du vainqueur de l'Aſie dans Babylone, n'ont pu préſenter cette ivreſſe, cette diverſité

d'ames, ces témoignages variés d'amour, cette population innombrable, ces flots de citoyens retenus par des citoyens, égaler, en un mot, ces momens de confiance publique, d'enthousiasme, de liberté & de bonheur.

Le roi descendant de carosse est entré à l'hôtel-de-ville donnant la main à un officier de la municipalité, & a été conduit dans un fauteuil placé au-dessus d'une estrade, & surmonté d'un dais de velours cramoisi, orné de fleurs de lis d'or. A ses côtés se sont mis le procureur du roi de la ville, & M. Bailly. M. Moreau de St.-Méry, président de l'assemblée des électeurs, a le premier porté la parole: « Votre naissance, a-t-il dit au roi, vous a élevé sur le trône; vous le devez aujourd'hui à vos vertus personnelles.... Votre regne sera l'époque de la liberté, & si le trône des rois n'est jamais plus solide que lorsqu'il a pour lui l'amour & la fidélité des peuples, le vôtre est inébranlable ».

M. Eches de Corny, procureur du roi de la ville, a supplié sa majesté de permettre, qu'au nom de la nation, on érigea un monument au régénérateur de la liberté publique, au restaurateur de la prospérité nationale, & au pere du peuple françois.

M. Bailly faisant les honorables fonctions de chancelier en cette circonstance, a pris les ordres du roi, & combien il desiroit que toute crainte fut dissipée, le retour de la paix assuré, & l'ordre accoutumé des tribunaux rétabli. M. de Lally-Tollendal s'exprimant ensuite avec l'éloquence brûlante qui lui est propre, a peint aux citoyens la bonté de leur monarque, & au monarque le caractere franc, généreux & fidele de ses sujets.

Après cette séance mémorable, le roi est monté en voiture pour retourner à Versailles; les mêmes acclamations se sont fait entendre le long de sa route; arrivé à la porte des états, il s'y est arrêté un instant, & s'est rendu ensuite aux empres-

femens de la reine & de fon augufte famille qui l'attendoit dans le château. Quelque temps après, il a paru avec elle fur le balcon de la cour de marbre, & il y a encore recueilli les témoignages flatteurs de l'amour des peuples qu'accompagnent toujours un bon roi.

Plufieurs députés reftés à Paris font allés voir la démolition de la Baftille. Je l'ai vu moi-même ce château, empire du pouvoir arbitraire, & fiége des ordres abfolus. J'y fuis entré; & j'en fuis forti. Je les ai vus ces triftes donjons, ces murs d'une épaiffeur effroyable, ces prifons obfcures, ces cachots humides & profonds, ces chaînes qui en avoient été tirées. J'ai vu éparfes fur les parquets & dans les cours ces lettres-de-cachet qui feront abolies, & ces défenfes d'infortunés dont les fourds gémiffemens ne pouvoient fe faire entendre. J'ai recueilli quelques-uns de leurs écrits, j'ai recueilli quelques-uns des arrêts fecrets qui les avoient livrés à l'efclavage : j'ai vu cette premiere cour où des

citoyens ont perdu le jour, victimes de la perfidie; ce pont-levis baissé par le courage, ces portes, ces voutes forcées par la liberté. Par-tout le spectacle de la guerre & d'un assaut formidable : ici des ouvriers faisant rouler dans les fossés les pierres énormes qui doivent les combler, les creneaux à moitié démolis, le faîte des tours chancelant, & les parapets renversés. Là, j'ai vu une bibliotheque ensevelie sous des décombres, les ouvrages immortels de plusieurs amis des hommes, au milieu des vestiges de leur destruction. Là, j'ai retiré de la poussiere & des débris les écrits de St. Evremond; oui, je conserverai ce volume; c'est un don de la milice parisienne, & il est marqué des armoiries de la bastille. Plus loin, j'ai demandé un fragment du marbre brisé qui ornoit la cheminée de l'horrible chambre des interrogatoires & du conseil. Taillé, entouré d'un anneau, il sera à jamais pour moi le signe de la régénération françoise, & le diamant de la liberté.

Pendant le voyage du roi & d'une grande partie des députés, l'aſſemblée continuant ſes fonctions a lu les adreſſes de félicitations des communes de Nancy, des officiers municipaux de Chatelleraulr, de St.-Remy en Provence, de Landernau, de Romans, & de Beſançon. M. Rabaud de St. Etienne a communiqué le projet du réglement qui doit être ſoumis à l'examen des bureaux; & on a permis aux ſieurs Henri de la Blanchetai, pere & fils, négocians à l'Orient, de donner au vaiſſeau qu'ils doivent armer, le nom de l'*aſſemblée nationale*. Puiſſe-t-il voguer toujours à pleines voiles vers des pays heureux & libres, & ne jamais faire naufrage!

Du Samedi 18.

Le maire de Poiſſy s'étant préſenté hier au ſoir à l'aſſemblée, y a rapporté que des brigands à main-armée, s'étoient rendus coupables de violences & de crimes à

Poissy & dans la ville de Saint-Germain, & qu'il supplioit les représentans de la nation de s'occuper des moyens de réprimer ces excès, & de faire renaître la tranquillité. Ce matin, la lecture d'une lettre de M. le maréchal de Noailles a confirmé cet événement, & a annoncé que des habitans de la derniere classe mêlés à des étrangers, ayant formé un attroupement, avoit saisi le sieur Sauvage, meûnier, sous prétexte d'accaparement de grains, & que l'ayant conduit sous la halle, un garçon boucher lui avoit tranché la tête : on a annoncé encore qu'un nommé Thomassin avoit été arrêté par la même troupe, & qu'il falloit se hâter d'aller à son secours, si on vouloit lui sauver le jour.

L'assemblée croyant que dans une circonstance aussi fâcheuse, elle devoit plutôt agir que délibérer, a nommé douze députés des trois ordres pour se rendre à Saint-Germain, prendre connoissance des faits énoncés contre Thomassin, demander sa liberté s'il est innocent, ou le

remettre aux juges des lieux s'il eſt coupable.

Une autre lettre datée de Pontoiſe, a donné avis que le marché conſidérable de cette ville, & néceſſaire à l'approviſionnement de la capitale, alloit être interrompu par une foule d'hommes ſans aveu & mal-intentionnés, qui peuploient les environs, & y cauſoient mille déſordres. On a propoſé alors de créer une milice bourgeoiſe dans toutes les villes, de doubler & tripler les maréchauſſées; la diverſité des opinions n'a pas permis de délibérer. Alors une lettre de M. de Brezé, grand-maître des cérémonies, eſt arrivée; il s'excuſa auprès de l'aſſemblée d'avoir encouru ſa déſapprobation, lorſque venant de la part du roi, mercredi dernier, il y avoit parlé aſſis & couvert; & il témoigne le deſir de ſe conformer toujours aux vœux des députés de la nation.

Les bureaux ſe ſont auſſi-tôt aſſemblés pour procéder au ſcrutin à l'élection d'un nouveau préſident. Les ſuffrages partagés

entre M. le duc de la Rochefoucault & M. le duc de Liancourt, ont déterminé ensuite la nomination de ce dernier.

Du Lundi 20.

La séance a commencé à l'ordinaire par la lecture des adresses de félicitation des diverses villes. Celles de Valence, de Mayenne, de Saint-Brieux, de Montargis, de Langres, de Laon, de Villers-Cotterets, de Timerais, ont offert aujourd'hui les témoignages de leur dévouement, de leur sensibilité reconnoissante, & de leur adhésion aux principes de l'assemblée.

M. l'archevêque de Vienne annonçant l'arrivée de son successeur à la présidence, a dit :

MESSIEURS,

Vos suffrages ont élevé M. de Liancourt à la dignité de votre président ; je lui

remets la place que vous m'avez donnée; c'est ma derniere fonction, & elle est bien propre à faire oublier ou à réparer toutes celles que j'avois exercées jusqu'à présent ».

M. de Liancourt s'avançant alors vers le bureau a dit :

MESSIEURS,

« En m'honorant de la faveur insigne dont j'ose ici vous faire mes respectueux remercimens, vous n'avez pas consulté mes forces, vous n'avez écouté que vos bontés & votre indulgence. Présider l'assemblée la plus auguste du monde entier, la présider dans des circonstances aussi grandes, succéder aux dignes prédécesseurs qui, à tant de titres, ont mérité vos éloges & l'universelle approbation, est sans doute une tâche difficile, que je ne puis me flatter de remplir dignement. Mais, Messieurs, considérez & n'oubliez jamais, que je suis votre ouvrage : au défaut des

qualités qui peuvent me manquer pour remplir, comme vous avez droit de l'exiger, l'honorable place que vous m'accordez; j'ose au moins vous assurer que personne ne porte plus sincérement que moi au fond du cœur le profond respect pour les décrets de l'assemblée nationale, le dévouement sans bornes pour le bien de notre commune patrie, une disposition plus entiere à tous les sacrifices qui pourroient l'assurer, un attachement plus fidele pour le roi, & plus d'horreur pour les mauvais citoyens.

» Ce sont, Messieurs, les sentimens qui vous animent tous; ils sont l'ame de vos délibérations, & je sens qu'ils sont encore fortifiés en moi, depuis que j'ai le bonheur d'être admis dans cette auguste assemblée, que je supplie de regarder toujours avec indulgence celui qu'elle a daigné élever par son choix ».

M. de Liancourt a rendu compte ensuite des retards qu'avoit éprouvés le courrier dépêché à M. Necker. Ce courrier

d'abord arrêté dans le bois de Boulogne par une compagnie de la milice bourgeoise de Paris, n'avoit pu pénétrer que difficilement dans les villes murées, & enfin à Bruxelles, où il avoit rencontré Madame Necker indisposée, & M. Necker parti. Ce courrier s'étoit mis à la suite du ministre restaurateur, dont la route étoit dirigée vers Francfort. Déja MM. de Saint-Priest & de Montmorin, rendus aux départemens de la maison du roi & des affaires étrangeres, recueillent les félicitations publiques, & s'en montrent dignes.

M. Camus, l'un des douze députés envoyés à Saint-Germain, pour y calmer le peuple irrité contre le sieur Thomassin, a fait le rapport effrayant des périls qu'ils avoient courus pour arracher cet infortuné, pere de sept enfans, aux horreurs du supplice qu'on lui destinoit. Ils sont parvenus à l'amener dans les prisons de Versailles, sous la promesse faite au peuple qu'on y instruira son procès, & qu'il sera puni, s'il y a lieu. Thomassin étoit déja

attaché au gibet, confessé & prêt à recevoir la mort, lorsque ceux qui l'environnoient, touchés par les prieres des députés, ont consenti à renvoyer son jugement aux tribunaux. M. l'évêque de Chartres & les autres députés ont été forcés par leur humanité généreuse, de se mettre à genoux pour leur demander cette grace.

On a rapporté ensuite la contestation élevée contre la députation de MM. les évêques de Tournai & d'Ypres. M. l'évêque de Tournai, en qualité de seigneur de Wasemmes, fief situé en France, a été assigné pour l'assemblée bailliagere de Lille en Flandres. Il s'est rendu dans cette ville; il a comparu à l'assemblée des trois ordres, & il y a prêté le serment commun. Bientôt après, il y a été nommé député aux états-généraux par une majorité de cent cinquante-huit voix contre quarante-six. Quelques membres du clergé & de la noblesse ont ensuite réclamé contre cette nomination qui présente une très-grande

question de droit public. Un étranger, un évêque n'ayant qu'une partie de son diocèse en France, & domicilié dans un état voisin, peut-il être député aux états-généraux? Le sujet d'une autre puissance, lui prêtant serment de fidélité, choisi comme représentant des François, peut-il opiner avec eux dans les affaires importantes qui doivent assurer leur constitution, leur tranquillité & leur bonheur?

L'évêque de Tournai, prince de l'Empire par sa naissance, sujet de l'empereur comme évêque, peut avoir des intérêts qui se croisent avec les intérêts politiques de la Flandre Wallone. D'ailleurs, les états étant une assemblée nationale, c'est-à-dire, de famille, ne faut-il pas être de la nation, de la famille, pour y prendre séance? Ces principes ayant été adoptés par 408 voix contre 288, M. l'évêque de Tournai a été renvoyé; & celui d'Ypres se trouvant dans le cas semblable a éprouvé la même décision.

M. le premier président du grand-conseil

ſeil s'étant alors préſenté, a prononcé découvert & debout le diſcours ſuivant :

« Le grand-conſeil m'ayant chargé de porter au roi les témoignages de ſa reconnoiſſance, pour les preuves que ſa majeſté vient de donner à ſon peuple de ſa ſenſibilité, de ſa confiance & de ſon amour, on m'a impoſé auſſi l'honorable devoir de remettre aux repréſentans de la nation l'arrêté que la compagnie a pris à ce ſujet. Quel nouvel ordre de choſes, de proſpérités, Meſſieurs, ne nous annonce pas la déclaration vraiment paternelle que le roi a faite au milieu de vous, qu'il ne peut faire qu'un avec la nation! Cette proſpérité nous eſt donc aſſurée, puiſque nous l'attendons du concours de cette auguſte aſſemblée, du zele patriotique qui l'anime, zele dont l'heureux effet a été de faire ſuccéder preſque en un inſtant, & comme par une eſpece de prodige, la confiance & le calme au plus effrayant orage ».

On a lu enſuite l'arrêté du grand-con-

ſeil, & M. le préſident de l'aſſemblée a répondu à M. de Vaucreſſon.

Trois adminiſtrateurs & trois actionnaires de la caiſſe d'eſcompte ſont venus en députation préſenter leur hommage reſpectueux, & offrir tous les renſeignemens qu'on deſireroit ſur l'utilité & le crédit de leur établiſſement.

M. de Lally-Tollendal, après un diſcours énergique, a lu le projet d'une déclaration tendante à raſſurer les provinces, à ſupplier tous les citoyens d'y ramener l'ordre, & à autoriſer les municipalités à établir des milices nationales dans leur ſein. Elle a d'abord été ainſi préſentée :

L'aſſemblée nationale conſidérant que depuis le premier inſtant où elle s'eſt formée, elle a fait tout ce qu'elle a pu & tout ce qu'elle a dû pour mériter la confiance des peuples ; qu'elle a déja établi les premiers fondemens ſur leſquels doivent repoſer la félicité publique & la régénération de l'état.

Que le roi a dû pareillement obtenir

la confiance de ses fideles sujets ; que non-seulement il les a invités lui-même à réclamer leur liberté & leurs droits, en promettant de les reconnoître.

Mais que sur le vœu de l'assemblée, il a encore écarté tous les sujets de méfiance qui pourroit porter ombrage.

Qu'il a éloigné de sa capitale les troupes dont l'aspect ou l'approche y avoit répandu l'effroi.

Qu'il a éloigné de sa personne les conseillers qui étoient un objet d'inquiétude pour la nation.

Qu'il a rappelé ceux dont elle sollicitoit le retour ; qu'il est venu au milieu de l'assemblée nationale avec l'abandon d'un pere au milieu de ses enfans, lui demander de l'aider à sauver l'état.

Qu'il a été de même dans sa capitale se confondre avec son peuple & dissiper par sa présence toutes les alarmes qu'on avoit pu concevoir.

Que dans le concert parfait entre le chef & les représentans de la nation,

après la réunion consommée de tous les ordres, l'assemblée va s'occuper sans relâche du grand objet de la constitution.

Que les troubles qui surviendroient actuellement ne pourroient plus être justifiés ni excusés par aucune crainte raisonnable.

Qu'ils rallentiroient les travaux de l'assemblée, qu'ils deviendroient un obstacle aux intentions du roi, & qu'ils seroient une offense pour l'une & pour l'autre.

Qu'il n'est pas de bon citoyens qui ne doivent frémir à la seule idée de troubles, qui, se prolongeant, pourroient entraîner des proscriptions arbitraires, des émigrations nombreuses, la désertion des villes, la dispersion des familles; pour les riches, la ruine de leur fortune; pour les pauvres, la cessation des secours; pour les ouvriers, la cessation du travail; pour tous, le renversement de l'ordre social.

A invité & invite tous les François à la paix, au maintien de l'ordre, & à ce respect des loix dont il est plus important que jamais de se pénétrer, quand toutes

celles qui vont être rétablies doivent être si dignes de l'hommage d'hommes libres & vertueux.

Déclare que quiconque se refuseroit à cette invitation, ne pourroit le faire sans enfreindre les devoirs les plus sacrés de sujet ou de citoyen.

Déclare que la peine la plus juste, prononcée contre le délit le plus avéré, deviendroit elle-même une injustice & un délit, si elle n'étoit pas ordonnée par la loi & par le juge qui en est l'organe.

Déclare enfin qu'en attendant l'organisation générale qui sera donnée à toutes les municipalités, elle s'en remet aux communes de chaque ville & bourg du soin de se créer une milice bourgeoise, si elle leur est nécessaire ; leur recommandant seulement de suivre pour la formation de cette honorable milice, l'exemple que donne actuellement la capitale ; & de ne confier la sûreté publique qu'à ceux qui sont incapables de la troubler, & dignes de la défendre.

Et ſera la préſente déclaration remiſe au roi qui ſera ſupplié de la faire proclamer dans toutes les villes, bourgs, villages, & lue au prône dans toutes les paroiſſes du royaume.

Cette déclaration a paru à quelques-uns offrir des dangers ; d'autres ſe ſont attachés aux expreſſions ; les débats devenant longs à cet égard, elle a été renvoyée à la diſcuſſion des bureaux. Il en a été de même d'un plan de travail ſur la conſtitution, lu par M. Mounier. Il préſente de très-grandes idées, & mérite l'attention la plus réfléchie. Le voici :

MESSIEURS,

« Vous avez établi un comité pour vous préſenter un ordre de travail ſur la conſtitution du royaume. Il va mettre ſous vos yeux celui qu'il a jugé convenable, & vous examinerez dans votre ſageſſe s'il peut répondre aux vues qui vous animent.

» Pour former un plan de travail ſur

un objet quelconque, il eſt néceſſaire de l'examiner ſous ſes principaux rapports, afin de pouvoir claſſer les différentes parties. Comment établir leur liaiſon ſucceſſive, ſi l'on n'a pas ſaiſi l'enſemble ?

» Il a fallu nous faire une idée du ſens du mot conſtitution; & une fois ce ſens bien déterminé, il a fallu conſidérer la conſtitution telle qu'elle peut convenir à un royaume habité par vingt-quatre millions d'hommes, telle qu'elle a été entrevue par nos commettans. Nous avons penſé qu'une conſtitution n'eſt autre choſe qu'un ordre fixe, & établi dans la maniere de gouverner; que cet ordre ne peut exiſter, s'il n'eſt pas appuyé ſur des regles fondamentales, créées par le conſentement libre & formel d'une nation ou de ceux qu'elle a choiſis pour la repréſenter. Ainſi, une conſtitution eſt une forme préciſe & conſtante du gouvernement, ou, ſi l'on veut, c'eſt l'expreſſion des droits & des obligations des différens pouvoirs qui le compoſent.

» Quand la maniere de gouverner ne dérive pas de la volonté du peuple clairement exprimée, il n'a point de constitution; il n'a qu'un gouvernement de fait, qui varie suivant les circonstances, qui cede à tous les événemens. Alors l'autorité a plus de puissance pour opprimer les hommes que pour garantir leurs droits. Ceux qui gouvernent, & ceux qui sont gouvernés, sont également malheureux.

» Sans doute nous ne pouvons pas dire qu'en France nous soyons entiérement dépourvus de toutes les loix fondamentales propres à former une constitution. Depuis quatorze siecles nous avons un roi. Le sceptre n'a pas été créé par la force, mais par la volonté de la nation. Dès les premiers temps de la monarchie, elle fit choix d'une famille pour la destiner au trône. Les hommes libres élevoient le prince sur un bouclier, & faisoient retentir l'air de leurs cris, & du bruit de leurs armes qu'ils frappoient en signe de joie.

» Des révolutions auſſi fréquentes qu'elles devoient l'être chez un peuple qui n'avoit pas aſſez clairement tracé les limites, & qui n'avoit jamais diviſé les différens genres de pouvoirs, ont ébranlé le trône, & changé les dynaſties. Elles ont ſucceſſivement favoriſé l'accroiſſement ou la diminution de l'autorité royale, mais les François ont toujours ſenti qu'ils avoient beſoin d'un roi. La puiſſance du prince a été long-temps enchaînée par l'ariſtocratie féodale, mais elle n'a jamais été oubliée par le peuple. On n'a jamais ceſſé de l'invoquer contre l'injuſtice, & dans les temps même de la plus groſſiere ignorance dans toutes les parties de l'empire, la foibleſſe opprimée a toujours tourné ſes regards vers le trône comme vers le protecteur chargé de la défendre.

» Les funeſtes conſéquences du partage de la puiſſance royale entre les princes de la même maiſon, ont ſu établir l'indiviſibilité du trône, & la ſucceſſion par ordre de primogéniture.

» Pour ne pas expoſer le royaume à la domination des étrangers, pour réſerver le ſceptre à un François, & former des rois citoyens, les femmes ſont exclues de la couronne. Ces maximes ſacrées ont toujours été ſolemnellement reconnues dans toutes les aſſemblées des repréſentans de la nation, & nous avons été envoyés par nos commettans pour leur donner une nouvelle force.

» C'eſt encore un principe certain que les François ne peuvent être taxés ſans leur conſentement; & dans le long oubli des droits du peuple, toutes les fois que l'autorité s'eſt expliquée ſur cet important objet, elle a cependant déclaré que les ſubſides doivent être un octroi libre & volontaire.

» Mais, malgré ces précieuſes maximes, nous n'avons pas une forme déterminée & complette de gouvernement. Nous n'avons pas une conſtitution, puiſque tous les pouvoirs ſont confondus, puiſqu'aucune limite n'eſt tracée. On n'a pas

même séparé le pouvoir judiciaire du pouvoir législatif. L'autorité est éparse ; ses diverses parties sont toujours en contradiction ; & dans leur choc perpétuel, les droits des citoyens obscurs sont trahis. Les loix sont ouvertement méprisées, ou plutôt on ne s'est pas même accordé sur ce qu'on devoit appeler des loix.

» L'établissement de l'autorité royale ne suffit pas sans doute pour créer une constitution : si cette autorité n'a point de bornes, elle est nécessairement arbitraire, & rien n'est plus directement opposé à une constitution que le pouvoir despotique : mais il faut avouer qu'en France, le défaut de constitution n'a pas été jusqu'à ce jour favorable à la couronne. Souvent des ministres audacieux ont abusé de son autorité. Elle n'a jamais joui que par intervalles de toute la puissance qui doit lui appartenir pour le bonheur de la nation. Combien de fois les projets conçus pour rendre les François heureux

ont éprouvé des obſtacles qui ont compromis la majeſté du trône ! N'a-t-il pas fallu combattre ſans relâche, & preſque toujours avec déſavantage, contre les prétentions des corps, & une multitude de priviléges ?

» Le pouvoir, en France, n'a point eu juſqu'à ce jour de bâſe ſolide, & ſa mobilité a ſouvent permis à l'ambition de ſe l'approprier pour le faire ſervir au ſuccès de ſes vues.

» Une conſtitution, qui détermineroit préciſément les droits du monarque & ceux de la nation, feroit donc auſſi utile au roi qu'à nos concitoyens. Il veut que ſes ſujets ſoient heureux ; il jouira de leur bonheur ; & quand il agira au nom des loix qu'il aura concertées avec les repréſentans de ſon peuple, aucun corps, aucun particulier, quels que ſoient ſon rang & ſa fortune, n'aura la témérité de s'oppoſer à ſon pouvoir. Son ſort ſera mille fois plus glorieux & plus fortuné que ce-

lui du despote le plus absolu. La puissance arbitraire fait le malheur de ceux qui l'exercent. Les agens auxquels on est forcé de la confier, s'efforcent constamment de l'usurper pour leur propre avantage. Il faut sans cesse la céder ou la conquérir.

» Et, comme l'a dit un jour un de nos premiers orateurs, dans quel temps de notre monarchie voudroit-on choisir les exemples de notre prétendue constitution? Proposera-t-on pour modeles les champs de mars & les champs de mai sous la premiere & seconde race, où tous les hommes libres se rendoient en armes, & déliberoient sur les affaires publiques? Sans doute, nous ne désirons pas aujourd'hui une liberté orageuse, qui, ayant besoin du concours général, & presqu'existant d'une foule immense d'individus, ne pourroit subsister qu'en rétablissant aussi, à l'exemple de nos ancêtres, la servitude domestique, & celle de la glèbe, afin qu'en l'absence de la plupart des hommes libres, les esclaves prissent soin de nos terres &

de nos maiſons. Nous ne deſirons pas une liberté ſans regle, qui place l'autorité arbitraire dans la multitude, la diſpoſe à l'erreur, à la précipitation, appelle l'anarchie, & le deſpotiſme marchant toujours à ſa ſuite, prêt à ſaiſir ſa proie.

» Appelerons-nous conſtitution du royaume l'ariſtocratie féodale, qui, pendant ſi long-temps, a opprimé, dévaſté cette belle contrée ?

» Regretterons-nous le temps où les repréſentans du clergé, de la nobleſſe & des communes, appelés à de longs intervalles pour fournir des ſubſides au prince, préſentoient des requêtes & des doléances, ſe laiſſoient interdire, par des arrêts du conſeil, le droit de délibérer, laiſſoient ſubſiſter tous les abus, ſe livroient entr'eux à de mépriſables querelles, conſolidoient l'eſclavage au lieu de le détruire, & dévouoient leur patrie, par leur foibleſſe, à tous les maux qu'ils ſavoient décrire dans leurs plaintes, & dont ils n'oſoient entreprendre d'empêcher

le retour ? Si c'eſt-là l'exemple qui peut nous ſéduire, renonçons aux états-généraux : ils ſeront inutiles comme les précédens ; ils ſeront des moyens de plus pour opprimer la France.

» Choiſirons-nous le temps qui s'eſt écoulé depuis 1614, c'eſt-à-dire, celui où tous les droits ont été méconnus, où le pouvoir arbitraire a laiſſé la nation ſans repréſentans ? Alors, pourquoi ſerions-nous aſſemblés ? Pourquoi aurions-nous accepté la confiance de nos commettans ?

« Mais nous ne perdrons pas un temps précieux à diſputer ſur les mots, ſi tous ſont d'accord ſur les choſes. Ceux même qui ſoutiennent que nous avons une conſtitution, reconnoiſſent qu'il faut la perfectionner, la compléter. Le but eſt donc le même. C'eſt une heureuſe conſtitution qu'on deſire. Plaçons dans le corps de la conſtitution, comme loix fondamentales, tous les vrais principes. Répétons-les encore pour leur donner une nouvelle force,

s'il eſt vrai qu'ils aient déja été prononcés ; détruiſons ce qui eſt évidemment vicieux. Fixons enfin la conſtitution de la France ; & quand les bons citoyens en ſeront ſatisfaits, qu'importe que les uns diſent qu'elle eſt ancienne, & d'autres qu'elle eſt nouvelle, pourvu que, par le conſentement général, elle prenne un caractere ſacré ?

» La plus grande partie des pouvoirs, & peut-être tous, nous impoſent la néceſſité de fixer la conſtitution du royaume, d'établir ou de déterminer des loix fondamentales pour aſſurer à jamais la proſpérité de la France. Nos commettans nous ont défendu d'accorder des ſubſides avant l'établiſſement de la conſtitution. Nous obéirons donc à la nation, en nous occupant inceſſamment de cet important ouvrage.

» Nous n'abandonnerons jamais nos droits, mais nous ſaurons ne pas les exagérer. Nous n'oublierons pas que les François ne ſont pas un peuple nouveau, ſorti

récemment

récemment du fond des forêts pour former une aſſociation ; mais une grande ſociété de 24 millions d'hommes qui veut reſſerrer les liens qui uniſſent toutes ſes parties, qui veut régénérer le royaume, pour qui les principes de la véritable monarchie ſeront toujours ſacrés. Nous n'oublierons pas que nous ſommes comptables à la nation de tous nos inſtans, de toutes nos penſées ; que nous devons un reſpect & une fidélité inviolable à l'autorité royale, & que nous ſommes chargés de la maintenir, en oppoſant des obſtacles invincibles au pouvoir arbitraire.

» Nous diſtinguerons, Meſſieurs, parmi les objets qui nous ſont recommandés, ce qui appartient à la conſtitution, & ce qui n'eſt propre qu'à former des loix. Cette diſtinction eſt facile ; car il eſt impoſſible de confondre l'organiſation des pouvoirs de l'état avec les regles émanées de la légiſlation. Il eſt évident que nous devons nous conſidérer ſous deux points de vue différens, & nous occupant du ſoin de

fixer cette organiſation ſur des bâſes ſolides, nous agirons comme conſtituans, en vertu des pouvoirs que nous avons reçus: en nous occupant des loix, nous agirons ſimplement comme conſtitués.

» Mais devons-nous premierement nous occuper de la conſtitution ou des loix? Sans doute; le choix n'eſt pas difficile. Si l'on préparoit des loix avant d'aſſigner le caractere & les limites des différens pouvoirs, on trouveroit, il eſt vrai, le grand avantage de graduer tellement notre marche, que nous nous exercerions, pour ainſi dire, dans les choſes plus faciles, pour paſſer à de plus grandes difficultés; mais ceux qui préféreroient cet ordre, doivent conſidérer que ſi nous commencions par nous occuper des articles de légiſlation contenus dans les différens cahiers, nous ferions naître les queſtions en grand nombre: chacun, pour donner des preuves de ſon zele, voudroit propoſer la réforme d'un abus. Dans la diverſité des objets qui s'offriront à la fois, il faudra

décider quels ſont ceux qui méritent le plus d'importance; les diſcuſſions n'auront point de terme, & nous retarderons la reſtauration du crédit national, puiſque nous ne pourrons nous occuper des ſubſides qu'après l'établiſſement de la conſtitution.

» Ceux qui connoiſſent le prix du temps; & qui veulent ſe prémunir contre les événemens, choiſiſſent toujours parmi les actions qu'ils ſe propoſent, ce qui eſt indiſpenſable, avant de paſſer à ce qui eſt utile ou à ce qui peut être différé. Certainement les maux de nos concitoyens exigent de nouvelles loix; mais il eſt bien moins important de faire des loix que d'en aſſurer l'exécution; & jamais les loix ne feront exécutées, tant qu'on n'aura pas détruit le pouvoir arbitraire par une forme préciſe de gouvernement. D'ailleurs il n'eſt pas de loix importantes dont les diſpoſitions ne rappellent les différens pouvoirs & ne ſoient calquées ſur leur organiſation.

« Il eſt malheureux, ſans doute, que

nous ne puiſſions pas, dans une ſeule ſeſſion, faire tout le bien que notre zele pourroit nous inſpirer, mais faiſons au moins ce qui eſt évidemment néceſſaire.

» Il n'eſt point de maux dont la liberté ne conſole, point d'avantage qui puiſſe en compenſer la perte. Saiſiſſons l'inſtant favorable, hâtons-nous de la procurer à notre patrie. Profitons des intentions bienfaiſantes de ſa majeſté : quand une fois la liberté ſera fixée, & que le pouvoir légiſlatif ſera déterminé, les bonnes loix ſe préſenteront naturellement. C'eſt en aſſurant le retour périodique ou la prémanence des aſſemblées nationales, c'eſt en déterminant leurs formes & leur compoſition, en réglant les limites de tous les pouvoirs, que vous établirez la liberté. Il n'eſt aucun de nous qui ne dût s'eſtimer très-heureux de pouvoir préſenter à ſes commettans, comme le ſeul réſultat des travaux de cette aſſemblée, une bonne conſtitution; & ſans doute nous ne ſerions pas honorés de leur approbation, ſi nous

leur préſentions quelques loix iſolées, en abandonnant la liberté publique.

» Le but de toutes les ſociétés étant le bonheur général, un gouvernement qui s'éloigne de ce but, ou qui lui eſt contraire, eſt eſſentiellement vicieux. Pour qu'une conſtitution ſoit bonne, il faut qu'elle ſoit fondée ſur les droits des hommes, & qu'elle les protege évidemment ; il faut donc, pour préparer une conſtitution, connoître les droits que la juſtice naturelle accorde à tous les individus, il faut rappeler les principes qui doivent former la bâſe de toute eſpece de ſociété, & que chaque article de la conſtitution puiſſe être la conſéquence d'un principe. Un grand nombre de publiciſtes modernes appellent l'expoſé de ces principes une déclaration de droits.

» Le comité a cru qu'il feroit convenable, pour rappeler le but de notre conſtitution, de la faire précéder par une déclaration des droits des hommes, mais de la placer, en forme de préambule, au-deſ-

ſus des articles conſtitutionnels, & non de la faire paroître ſéparément. Le comité a penſé que ce dernier parti préſenteroit peu d'utilité, & pourroit avoir des inconvéniens, que des idées abſtraites & philoſophiques, ſi elles n'étoient accompagnées des conſéquences, permettroient d'en ſuppoſer d'autres que celles qui ſeront admiſes par l'aſſemblée; qu'en n'arrêtant pas définitivement la déclaration des droits juſqu'au moment où l'on aura achevé l'examen de tous les articles de la conſtitution, on auroit l'avantage de combiner plus exactement tout ce qui doit entrer dans l'expoſé des principes, & être accepté comme conſéquence. Cette déclaration devroit être courte, ſimple, & préciſe. C'eſt donc de la déclaration des droits, conſidérée comme préambule de la conſtitution, que l'aſſemblée doit d'abord s'occuper, ſans l'arrêter définitivement.

» Ici le comité doit faire part de ſes vues ſur la direction des travaux de l'aſſemblée, relativement à la conſtitution:

cet objet eſt trop important pour qu'on ne réuniſſe pas toutes les lumieres. Il ſeroit infiniment dangereux de confier à un comité le ſoin de rédiger un plan de conſtitution, & de faire juger enſuite dans quelques ſéances. Il ne faut point ainſi mettre au haſard des délibérations précipitées, le ſort de 24 millions d'hommes; il ſeroit plus conforme à la prudence de faire diſcuter tous les articles de la conſtitution dans tous les bureaux à la fois; d'établir un comité de correſpondance, qui ſe réuniroit à certaines heures, pour comparer les opinions qui paroîtroient prévaloir dans les différens bureaux, & qui tâcheroit, par ce moyen, de préparer une certaine uniformité de principes.

» Comme les articles de la conſtitution doivent avoir la liaiſon la plus intime, on ne peut en arrêter un ſeul, avant d'avoir bien mûrement réfléchi ſur tous. Le dernier article peut faire naître des réflexions ſur le premier, qui exigent qu'on y ap-

porte des changemens ou des modifications.

» La discussion des articles de la constitution consumera peut-être un temps considérable ; mais aucun motif ne doit nous inspirer le dessein d'agir avec précipitation. Le plus grand de tous les malheurs auxquels nous puissions être exposés, seroit d'établir une constitution vicieuse. Mais qu'on ne puisse pas nous croire dans l'inertie, pendant que nous agiterons les plus grands intérêts, & afin de faciliter à tous les membres de l'assemblée les moyens de s'éclairer mutuellement, on tiendroit chaque semaine trois séances générales, où l'on discuteroit en public les objets qui auroient déja été soumis à une discussion dans les bureaux. En nous conduisant ainsi, nous réunirions plusieurs avantages, celui de nous conformer aux principes, & celui de profiter des lumieres de ceux qui attendent de nouvelles instructions pour voter dans cette assemblée. Ils s'em-

prefferont fans doute de nous communiquer leurs réflexions ; & pendant cet examen, ils pourront trouver le temps néceffaire pour obtenir une plus grande liberté, fans que l'activité de l'affemblée, qui ne doit jamais être fufpendue, foit fubordonnée à cette confidération.

» Après la déclaration des droits dont les hommes doivent jouir dans toutes les fociétés, on pafferoit aux principes qui conftituent la véritable monarchie, enfuite aux droits du peuple François. Les repréfentans de la nation, en renouvelant folemnellement la déclaration des droits du roi, appuyeront fon autorité fur des bâfes inaltérables. On examineroit fucceffivement tous les moyens qui doivent affurer l'exercice des droits refpectifs de la nation & du monarque. Le comité aura l'honneur de mettre fous vos yeux la principale divifion d'un plan de conftitution. Si l'affemblée le defire, il lui préfentera inceffamment le tableau des fous-divifions.

« Nous touchons donc au moment qui

doit régler la deſtinée de la France. Puiſſe votre zele, Meſſieurs, obtenir tout le ſuccès dont il eſt digne ! Puiſſe une confiance réciproque diſſiper toutes les alarmes ! Puiſſe-t-on ne jamais oublier que tout ce qui eſt juſte & utile, tout ce qui contribue au maintien de l'ordre public, importe à la nation, & que nous en ſommes tous les défenſeurs ! Sans doute les députés de toutes les parties du royaume ne s'occuperont plus des anciens droits particuliers qui ne garantiſſoient pas leurs provinces du joug du pouvoir arbitraire. Ils préféreront une liberté générale, une félicité commune, au triſte privilége d'être diſtingués dans la ſervitude par quelques foibles avantages. Puiſſe enfin toutes les provinces, par l'organe de leurs repréſentans, contracter entr'elles & avec le trône une alliance éternelle » !

M. Mounier a préſenté enſuite l'ordre ſuivant du travail :

Article premier. Tout gouvernement doit avoir pour unique but le maintien du droit

des hommes, d'où il ſuit que pour rappeler conſtamment le gouvernement au but propoſé, la conſtitution doit commencer par la déclaration des droits naturels & imprescriptibles de l'homme.

Article 2. Le gouvernement monarchique étant propre à maintenir ces droits, a été choiſi par la nation françoiſe, il convient ſur-tout à une grande ſociété; il eſt néceſſaire au bonheur de la France. La déclaration des principes de ce gouvernement doit donc ſuivre immédiatement la déclaration des droits de l'homme.

Article 3. Il réſulte des principes de la monarchie que la nation, pour aſſurer ſes droits, a concédé au monarque des droits particuliers: la conſtitution doit donc déclarer d'une maniere préciſe les droits de l'une & de l'autre.

Article 4. Il faut commencer par déclarer les droits de la nation françoiſe; il faut enſuite déclarer les droits du roi.

Article 5. Les droits du roi & de la nation n'exiſtant que pour le bonheur des

individus qui la compofent, ils conduifent à l'examen des droits des citoyens.

Article 6. La nation françoife ne pouvant être individuellement réunie pour exercer tous fes droits, elle doit être repréfentée, il faut donc énoncer le mode de fa repréfentation, & les droits des repréfentans.

Article 7. Du concours des pouvoirs de la nation & du roi, doivent réfulter l'établiffement & l'exécution des loix ; ainfi, il faut d'abord déterminer comment les loix feront établies ; enfuite on examinera comment les loix feront exécutées.

Article 8. Les loix ont pour objet l'adminiftration générale du royaume, les actions des citoyens & les propriétés. L'exécution des loix qui concernent l'adminiftration générale, exige des affemblées provinciales & des affemblées municipales ; il faut donc examiner quelle doit être l'organifation des affemblées provinciales & municipales.

Article 9. L'exécution des loix qui concernent les propriétés & les actions des

citoyens nécessite le pouvoir judiciaire; il faut déterminer ensuite ses obligations & ses limites.

Article 10. Pour l'exécution des loix & la défense du royaume, il faut donc déterminer les principes qui doivent la diriger; & comment elle doit être employée.

Récapitulation.

1°. Déclaration des droits de l'homme.

2°. Principes de la monarchie.

3°. Droits de la nation.

4°. Droits du roi.

5°. Droits des citoyens sous le gouvernement françois.

6°. Organisation & fonctions de l'assemblée nationale.

7°. Forme nécessaire pour l'établissement des loix.

8°. Organisation & fonctions des assemblées provinciales & municipales.

9°. Obligations & limites du pouvoir judiciaire.

10°. Fonctions & devoirs du pouvoir militaire.

Du Mardi 21.

La salle nationale devant être autrement distribuée, & les siéges élevés en amphithéâtre, on s'est réuni dès les huit heures, en bureaux, pour y examiner la déclaration de M. de Lally, le plan de travail de M. Mounier, & le projet de réglement intérieur, proposé par le comité, chargé de ce soin.

L'assemblée s'est formée ensuite à l'heure de midi, dans l'église S. Louis; & M. de Tanlay, premier président de la cour des monnoies, demandant audience, a été introduit, & a dit :

MESSEIGNEURS,

« La France n'oubliera jamais ce que votre vigilance & votre zele ont fait pour la tranquillité de la capitale. La cour des

monnoies m'a chargé de vous offrir l'expression de sa respectueuse reconnoissance. Que ne devons-nous pas attendre, Messeigneurs, de la réunion de tant de lumieres & de vertus ! »

M. le premier président a déposé sur le bureau l'arrêté suivant : *Extrait des registres de la cour des monnoies du 20 juillet 1789.*

« Ce jour, la cour assemblée en la maniere accoutumée, un de Messieurs a dit, que l'assemblée nationale ayant obtenu de la bonté & de la justice du roi l'éloignement des troupes & le rétablissement de la tranquillité publique, il croit qu'il est du devoir de la cour d'offrir audit seigneur roi, & à l'assemblée, l'expression respectueuse de sa reconnoissance particuliere : il prie la cour d'en délibérer.

» La matiere mise en délibération, la cour a arrêté que M. le premier président se retirera incessamment par-devers ledit seigneur roi, pour le remercier d'avoir accordé toute sa confiance aux représentans

de la nation, & d'avoir diſſipé les alarmes de la capitale, en y ramenant par ſa préſence le calme & la ſécurité.

» A pareillement arrêté que le premier préſident ſe retirera par-devers l'aſſemblée nationale, à l'effet de lui faire ſes remercîmens d'avoir interpoſé ſes bons offices auprès du ſeigneur roi, pour le rétabliſſement de la paix dans la capitale.

M. le préſident a répondu: « L'aſſemblée nationale reçoit avec d'autant plus de plaiſir les hommages des cours ſupérieures, qu'ils lui ſont une aſſurance nouvelle de leur entier dévouement à la choſe publique: elle me charge, Monſieur, de témoigner à la cour des monnoies ſa ſatisfaction particuliere ».

On a lu enſuite l'arrêté des citoyens de la ville de Lyon; ſon énergie, le patriotiſme qui l'a dicté, l'ont fait écouter avec l'applaudiſſement le plus vif; & il eſt trop rempli des principes de la liberté & du véritable courage pour ne pas être rapporté.

« Ce

» Ce jour 17 juillet 1789, les citoyens de la ville de Lyon, de tout rang & de tout état, sans distinction d'ordre, se sont réunis dans l'hôtel commun de cette ville, pour y délibérer sur les circonstances présentes, & sur les fâcheuses nouvelles reçues de Paris depuis quatre jours. Ils ont été frappés de consternation en apprenant l'exil de M. Necker, & la démission de M. de Montmorin : ils ont considéré que ces deux ministres, ayant reçu depuis peu des marques éclatantes de l'approbation donnée à leur conduite patriotique, tant par l'assemblée nationale, que par les villes de Paris & de Versailles, leur renvoi au moment le plus inattendu entraîne l'affreuse conséquence qu'on auroit compté pour rien l'opinion publique, & pouvoit être regardé par tous les gens sensés, comme le prélude des coups d'un despotisme qui, après avoir épuisé toutes les voyes détournées, ose enfin se montrer à découvert.

» Ils ont considéré que de pareilles

diſpoſitions n'ont pu partir du cœur de ſa majeſté, & que ſi elle n'eût été indignement trompée, elle ne ſe ſeroit jamais déterminée à des actes auſſi alarmans. Ils ont donc rejetté, d'une voix unanime, ſur les perfides conſeillers qui obſédent le trône, tout l'odieux du paſſé & de l'avenir : ils ont regardé comme infâmes & traîtres au roi & à la patrie, tous les hommes aſſez dénaturés pour oſer conſeiller à ſa majeſté des actes d'oppreſſion contraires aux intentions bien connues de toute la nation françoiſe, tous généraux d'armée, officiers & ſoldats qui, oubliant qu'ils ſont citoyens, ſeroient aſſez vils & aſſez criminels pour prêter leur ſecours au deſpotiſme : le préſent anathême prononcé contre eux tous, déclaré irrévocable dans tous les cas, attendu que le ſalut de l'Etat en dépend.

» L'aſſemblée a déclaré, qu'en conformité de l'arrêté de l'aſſemblée nationale du 23 de ce mois, qui vient de lui parvenir, les miniſtres & les agens civils

de l'autorité ſont reſponſables de toutes entrepriſes contraires aux droits de la nation, & aux décrets de l'aſſemblée nationale ; déclare auſſi que les miniſtres actuels & les conſeillers de ſa majeſté, de quelque rang, état ou fonction qu'ils puiſſent être, ſont perſonnellement reſponſables de tous les malheurs préſens, & de tous ceux qui peuvent être la ſuite.

» Les citoyens de Lyon déclarent unanimement, que leur volonté eſt de ſacrifier leurs biens & leur vie pour conſerver la monarchie françoiſe, d'après la conſtitution qui ſera réglée par l'aſſemblée nationale, pour aſſurer le ſceptre dans la branche régnante de la maiſon de Bourbon, ſuivant l'ordre établi, pour mettre le pouvoir exécutif à l'abri de toute atteinte, de tout obſtacle, & de tout partage ; & enfin pour extirper juſqu'aux dernieres racines de l'ariſtocratie miniſtérielle, ſous laquelle la France a gémi trop long-temps.

» Adhérant de cœur & d'ame à tous

ſes arrêtés pris par l'aſſemblée nationale ; ils déclarent qu'en bons François, ils continueront de payer tous les impôts qu'elle a conſentis le dix-ſept juin, & tous ceux qu'elle pourroit conſentir à l'avenir ; que pénétrés des grands principes qui lient la proſpérité & l'exiſtence du royaume à la fidélité des engagemens qui ont été contractés pour ſa défenſe, ils regardent comme abominable la doctrine par laquelle on voudroit perſuader au roi que la banqueroute de l'état eſt un remede au déſordre des finances ; ils invoquent à ce ſujet la loyauté des cahiers de toutes les provinces, & admettent comme principe inconteſtable, que le roi n'a pas le droit de déclarer inſolvable une nation qui veut payer &, qui le peut.

» Ils déclarent que, ſi contre toute probabilité, l'aſſemblée nationale venoit à être diſſoute ou diſperſée par la force, la perception de tous les impôts ceſſera le jour même qu'ils ſeront informés de ſa diſſolution. Remplis de reconnoiſſance &

de respect pour l'assemblée nationale, ils prennent sous leur sauve-garde tous les membres qui la composent, & s'engagent, à la face de Dieu & des hommes, à ne jamais souffrir qu'il soit porté la plus légere atteinte à la liberté de leurs délibérations ou de leurs personnes.

» Ils conjurent la Providence de détourner les malheurs dont la patrie est ménacée. Pleins de confiance dans le cœur du roi, & dans la justice de leur cause, persuadés que l'iniquité & l'égoïsme ne résisteront pas aux efforts des vrais patriotes, ils s'unissent tous d'une confédération plus étroite, & jurent tous sur l'autel de la patrie, de défendre leur liberté & leurs justes droits avec le courage le plus inébranlable; recommandant dès-à-présent à la France entiere, les familles des généreux citoyens qui pourroient se sacrifier pour elle.

» Il a été arrêté que la présente délibération sera déposée en original dans un lieu sûr; qu'extraits en seront adressés à

M. le préſident de l'aſſemblée nationale ; au gouverneur de la province, au miniſtre du département ; qu'il en ſera pareillement adreſſé des copies aux villes, bourgs & communautés de la province, & aux principales villes du royaume.

» Et ont nommé pour ſigner ces extraits, & faire les expéditions, MM. du conſulat ; MM. de Pingon & de Gourey, chanoines de l'égliſe, comtes de Lyon ; MM. de Montluel, Bœuf de Curis ; MM. Raſt, médecin ; Dubois, Maiſonneuve, Boſcari, Dominique Bergaſſe & Caminet. Fait & clos ledit jour ; & ont ſigné ſans diſtinction de rang ni de préſéance, un très-grand nombre de citoyens de tout rang & de toute profeſſion ».

Du mercredi 22.

Des lettres arrivées à la députation d'Angers annoncent que cette ville a établi une milice très-redoutable. En Bretagne, St.-Malo a levé un régiment national de

3000 hommes, Rennes un de 1500; Nantes un autre d'autant; mais ces troupes n'ont fait qu'amener l'ordre public, ſans le troubler. Toute la France paroît en armes; l'inſurrection eſt ſans doute générale. Elle prouve ſans doute l'impoſſibilité d'aſſervir un peuple courageux, & qui a la conſcience de ſa dignité; mais par quelle magie maintenant pourra-t-on l'empêcher d'abuſer de ſa force qu'il a développée & connue? Comment le rendra-t-on à ſes travaux journaliers & paiſibles? Comment lui fera-t-on déſormais ſupporter le poids des impôts, utiles à la conſervation du pouvoir légitime, & à celle de toute adminiſtration? Hâtons-nous de faire une bonne conſtitution, ſi elle peut calmer les eſprits; hâtons-nous d'établir de bonnes loix, ſi elles doivent enfin rappeler la paix.

L'aſſemblée s'eſt formée en bureaux; la ſalle nationale n'étant point encore diſpoſée pour la recevoir. On y a diſtribué un mémoire de M. Gauthier d'Auteville;

ancien prévôt-général de la maréchaussée de l'Isle de Corse. L'auteur, en se plaignant de quelques injustices qu'il a éprouvées dans les bureaux de la guerre, produit ensuite un plan sur les maréchaussées, qui paroît utile. Il les voudroit moins dispendieuses & plus honorées. Il voudroit les porter à 16500 hommes, partagés en seize divisions. Ce corps seroit entretenu & soldé par huit millions sept cent quatre-vingt mille livres; & formeroit en temps de guerre un corps de troupes légeres; il seroit toujours caserné hors de l'intérieur des villes, composé de cavaliers & de fantassins plus propres que les premiers à gravir sur les rocs, à pénétrer dans les bois, & à y arrêter les malfaiteurs, &c. &c. M. Gauthier écrit avec chaleur & énergie, & parle de même.

Les bureaux se sont occupés de l'examen du projet de réglement, qui est divisé en huit chapitres, & dont voici quelques-uns des articles principaux:

Du président & des secrétaires.

Il y aura un président & six secrétaires.

Le président ne pourra être nommé que pour quinze jours; il ne pourra pas être continué, mais il pourra être réélu dans une autre assemblée.

Le président sera nommé au scrutin, dans les bureaux, en la forme suivante.

Lorsqu'on devra nommer le président, les bureaux seront convoqués pour l'après-midi; on y recevra les billets des vôtans; & le recensement & le dépouillement des billets se feront dans les bureaux mêmes.

Il sera nommé six secrétaires, lesquels se répartiront entr'eux, le travail des notes, de la rédaction du procès-verbal, de celle des délibérations, de la réception & du délivrement des actes & extraits, & généralement de tout ce qui est du ressort du secrétariat.

Les fonctions du préſident ſeront de maintenir l'ordre dans l'aſſemblée; d'y faire obſerver les réglemens ſanctionnés & adoptés par elle; d'y accorder la parole, & d'impoſer ſilence; d'énoncer les queſtions ſur leſquelles l'aſſemblée aura à délibérer; d'y porter la parole en ſon nom; d'annoncer le réſultat des ſuffrages, & de prononcer les déciſions de l'aſſemblée.

Le préſident ouvrira les ſéances & les prorogera; il annoncera les jours & les heures, l'ouverture & la clôture des ſéances; & dans tous les cas, il ſera ſoumis aux volontés générales de l'aſſemblée.

Le préſident annoncera, à la fin de chaque ſéance, la matiere de laquelle on devra s'occuper dans la ſéance ſuivante.

Ordre de la chambre.

La ſéance demeurera fixée à huit heures du matin.

La ſéance une fois ouverte, chacun

reſtera aſſis, & s'il a à parler, il ne pourra parler que debout.

Le ſilence ſera conſtamment obſervé, & les obſervations particulieres abſolument défendues.

Les ſignes d'approbation ou d'improbation ſont abſolument défendus.

La barre de la chambre ſera réſervée pour les perſonnes étrangeres qui auroient des pétitions à faire, ou pour celles qui feroient appelées devant l'aſſemblé nationale.

Il eſt défendu à tous ceux qui ne ſont pas députés, de ſe placer dans l'enceinte de la ſalle; & ceux qui y ſeront ſurpris, ſeront conduits dehors par l'huiſſier.

Ordre pour la parole.

Quand un membre voudra parler il ſe levera, & demandera la parole au préſident.

Si un ou pluſieurs ſe levent, le pré-

ſident donnera la parole à celui qui ſe ſera levé le premier.

S'il s'éleve quelque doute ſur ſa déciſion, l'aſſemblée prononcera.

Nul ne doit être interrompu quand il parle.

Les ſecrétaires ne pourront parler qu'à leur tour comme les autres membres, & après avoir demandé la parole.

Des motions.

Tout membre a droit de propoſer une motion.

Nulle motion ne pourra être diſcutée le jour même de la ſéance dans laquelle elle aura été portée, hors pour une choſe urgente, & quand l'aſſemblée aura décidé qu'elle doit être diſcutée ſur-le-champ.

Toute motion ſera écrite, & ſera expoſée avec ſimplicité & dans le moins de termes poſſibles.

Tout membre qui aura une motion à porter, pourra ſe faire inſcrire au bureau.

Il n'en ſera pas de même pour les débats.

Toute motion adoptée, ſera dépoſée au bureau, & tranſcrite ſans rature ni ſurcharge.

Une motion, après qu'elle aura été propoſée & admiſe à la diſcuſſion, ne pourra plus recevoir de correction ni d'altération, ſi ce n'eſt en vertu d'amendemens délibérés par l'aſſemblée.

Toute motion doit être appuyée par deux membres, ſans quoi elle ne pourra être diſcutée.

Avant qu'on puiſſe délibérer ſur une motion, l'aſſemblée décidera s'il y a lieu à délibérer.

Toute motion ſur laquelle l'aſſemblée aura décidé qu'il y a lieu à délibérer, ſera donnée ſur-le-champ à l'impreſſion, pour qu'il en ſoit diſtribué des copies à tous les membres.

L'aſſemblée jugera ſi la motion doit être portée aux bureaux, ou ſi l'on doit en délibérer dans l'aſſemblée.

Aucun membre ne parlera plus de deux fois ſur la même motion, ſans une permiſſion expreſſe de l'aſſemblée, & il ne redemandera la parole pour la ſeconde fois, qu'après que ceux qui auront demandé la parole avant lui auront parlé.

Pendant qu'une queſtion ſera débattue, on ne recevra point d'autre motion, ſi ce n'eſt celle qui porteroit un amendement ou la demande du renvoi à un comité, ſur un ſujet débattu, ou un ajournement.

Lorſque la diſcuſſion ſera épuiſée, la motion ſera réduite en forme de queſtion; de maniere qu'on délibérera ſi elle doit être admiſe ou rejettée par oui ou par non.

Pour cet effet, les ſecrétaires écouteront, avec attention, la diſcuſſion de la matiere; & quand la diſcuſſion ſera faite, l'auteur, joint aux ſecrétaires, réduira ſa motion ſous la forme de queſtion; de maniere qu'on ne puiſſe y répondre que par oui ou par non, à moins que l'aſſemblée ne juge à propos de renvoyer cette ré-

daction à un comité de quatre membres que le président & les secrétaires nommeront, sur-le-champ, à cet effet.

Toute question sera décidée à la majorité des suffrages.

Toute question qui aura été jugée; toute loi qui aura été portée dans une session de l'assemblée nationale, ne pourra être agitée de nouveau, si ce n'est dans une session suivante.

ORDRE.

De la discussion d'une question relative à la constitution ou à la législation.

Toute motion de ce genre sera portée trois fois à la discussion, à des jours différens, en la forme suivante.

La motion sera lue & motivée par son auteur; & après qu'elle aura été appuyée par deux membres au moins, elle sera admise à la discussion.

On examinera ensuite si elle doit être

rejetée ou renvoyée à la discussion des bureaux.

En ce dernier cas, le jour auquel elle devra être reportée dans l'assemblée générale sera fixé ; elle sera lue & discutée dans les bureaux ; enfin, elle sera portée une derniere fois dans l'assemblée générale, & rejetée ou adoptée dans la même séance.

Toute motion de ce genre sera rejetée ou adoptée à la majorité des suffrages, savoir, la moitié des voix & deux en sus ; & l'on ne pourra plus revenir aux voix.

Des Pétitions.

Les pétitions, demandes, lettres, requêtes ou adresses, seront ordinairement présentées à l'assemblée par les députés qui apportent ces pétitions.

Si les personnes étrangeres qui ont des pétitions à présenter, veulent parvenir immédiatement à l'assemblée, elles pourront avertir les huissiers & leur remettre

leurs mémoires, ſi elles le jugent à propos; ou bien elles pourront ſe préſenter à la barre extérieure de la chambre, où l'un des ſecrétaires ira recevoir directement leurs requêtes.

Ces requêtes ſeront renvoyées aux comités, ſuivant la nature des affaires, & les comités en rendront compte dans le délai qui ſera preſcrit par l'aſſemblée.

Enfin, s'il s'agit d'un objet ſi important qu'il ſoit convenable d'entendre les pétitionnaires étrangers, ils devront préſenter leurs demandes avec les concluſions ouvertes par un ſecrétaire ou préſident; le préſident prendra le vœu de l'aſſemblée; & ſi elle le croit convenable, les pétitionnaires ſeront reçus & entendus à la barre intérieure.

Des Députations.

Les députations ſeront compoſées ſur la liſte alphabétique, afin que les membres ſoient députés par tour; & les dépu-

tés conviendront entr'eux de celui qui devra porter la parole.

Des Comités.

Les comités feront compofés de membres nommés au fcrutin par liftes, & dans les bureaux, comme il a été dit des fecrétaires.

Des Bureaux.

Les bureaux feront continués dans l'efprit de leur inftitution ; ils ferviront à difcuter les matieres & à inftruire tous les membres, fans préfenter jamais de réfultats.

Ils feront récompenfés chaque mois fur le même principe que dans leur premiere compofition ; & à la prochaine fois, on commencera par la lettre B de la lifte des bailliages par ordre alphabétique.

Lorfque l'affemblée nationale aura délibéré de renvoyer une queftion à la difcuffion dans les bureaux, elle fixera elle-même, felon

la longueur & l'importance de ces diſcuſſions, le jour auquel les bureaux devront ſe réunir, pour cet objet, en aſſemblée générale.

Il y aura toujours une aſſemblée générale trois fois la ſemaine; ſavoir, les lundis, mercredis & vendredis.

Du Jeudi 23.

Les citoyens & négocians de Beaucaire ont envoyé une adreſſe ſouſcrite de plus de ſix mille noms; celle de la ville de Bordeaux offroit auſſi plus de quatre mille ſignatures; celles de Riom, du Havre-de-grace, du Nivernois, ſans préſenter un ſi grand nombre d'adhérans, ne témoignoient pas moins les mêmes ſentimens de reſpect, de confiance & de fermeté. Les villes de Chartres & de Saumur ne ſe ſont pas contentées d'écrire, elles ont envoyé des députations. Ces marques publiques de l'eſtime & de l'amour de leurs concitoyens, ont adouci pendant quel-

ques inſtans les peines des repréſentans de la nation qui venoient d'apprendre les ſcenes déſaſtreuſes & ſanglantes qui ſe ſont paſſées hier au ſoir dans la capitale.

M. Foulon, déſigné au commencement de la ſemaine, pour adminiſtrateur du département de la guerre, arrêté dans ſa terre, a été conduit à Paris, & arraché enſuite du milieu des électeurs, pour être traîné à la mort. On a voulu le pendre à la lanterne qui eſt devant le perron de l'hôtel-de-ville ; mais la corde ayant caſſé, un homme s'eſt avancé & lui a tranché la tête avec un coutelas. Auſſitôt le peuple a traîné ſon corps dans un quartier, pendant qu'on promenoit ſa tête dans un autre.

Son gendre, M. Berthier de Sauvigni, Intendant de Paris, ayant de même été arrêté & renvoyé aux Pariſiens, ceux-ci ſont venus l'attendre avec la tête de ſon beau-pere, à la porte Saint-Martin. Ils lui ont offert cet affreux ſpectacle, préſage funeſte de celui qu'il alloit offrir. En effet,

à peine eſt-il parvenu à la place de Greve, qu'il y a été pendu & enſuite décollé.

« François, dit M. de la Croix, autrefois ſi aimables juſques dans votre haine, qu'êtes-vous devenus? Qui peut maintenant vous reconnoître ? Le malheur vous a-t-il dénaturés ; parce que l'on n'a pas toujours été juſte envers vous, faut-il que vous ſoyez barbares ? Tandis que vos repréſentans s'efforcent de vous rendre libres, voulez-vous prouver que vous n'êtes pas dignes de la liberté? Lorſqu'ils s'occupent d'adoucir le code criminel ; vous vous montrez plus cruels que les loix dont vous vous plaignez. . . Comment avez-vous pu réſiſter aux ordres du brave Chevalier, dans les mains duquel vous avez dépoſé la force publique ? Comment vous êtes-vous montrés inſenſibles aux ſupplications, aux larmes de l'honorable maire dont vous avez voulu récompenſer le zele patriotique, lorſqu'ils vous conjuroient de laiſſer conduire, ſous une eſcorte d'électeurs, un vieillard odieux ? Sans doute, s'il avoit les principes dont

on l'a accufé, il auroit été condamné par un tribunal national, & vous n'auriez pas été fouillés de fon fang : il eût abjuré, avant de périr fur l'échafaud, fes maximes impies. Cet Intendant, dont vous attendiez avec d'horribles frémiffemens le funefte retour, aux yeux duquel vous avez offert le plus horrible fujet d'épouvante, étoit-il criminel ? Hélas! s'il l'étoit, n'étoit-ce donc pas déja un fupplice que fa détention, que fa marche humiliante, que les cris, les menaces de tout un peuple acharné contre lui, pendant la longueur de fa route ? Des étrangers qui feroient entrés dans la capitale, lorfque vous promeniez des têtes fanglantes, lorfque vous traîniez des reftes, qui font horreur, auroient-ils pu croire qu'ils étoient parmi des François, dans le féjour des arts & du goût ? O mes concitoyens, mes amis, ce n'eft pas vous qui vous êtes rendus coupables de ces atrocités; non, ce font des vagabonds fans domicile, fans patrie, altérés de fang, qui vous ont maitrifés par leurs

clameurs, par leur rage. Vous avez conquis la Baſtille, vous avez bravé le feu des miniſtres de l'oppreſſion ; vous avez rendu à la liberté ceux que vous avez cru détenus pour votre cauſe, voilà ce qui vous appartient ; mais les ſcenes de férocité ſont, je me plais à le croire, l'œuvre d'une populace étrangere, avec laquelle on ne doit pas vous confondre, & que vous devez écarter d'une ville qui deviendroit bientôt un déſert, ſi vous la laiſſiez en proie à ces forcenés... En voulant changer votre ſort, ne le rendez pas pire; ne ſouffrez ni le mépris, ni les injures; reprenez la dignité d'homme dont on vous a trop long-temps dépouillés; mais n'imitez pas la férocité des eſclaves, qui, dans un premier accès, déchirent ceux qui les avoient aſſervis... O mes concitoyens, ne vous laiſſez plus dominer par ces étrangers qui vous entraînent, qui vous précipitent dans le crime de la cruauté. Les miſérables, ils voudroient vous voir égorgés. Avec quelle joie ils vous ſervi-

roient tous les jours de bourreaux, pour ſe partager enſuite les caiſſes publiques, le patrimoine de l'orphelin. Leurs mains ſont prêtes à s'armer de fer, de torches ardentes. Ils ne demandent que la flamme & le ſang. Que leur importe que la capitale ſoit détruite, que vos monumens ſoient enſevelis ſous l'herbe. Ils n'ont rien, ils n'aiment rien. Quand cette ville aura été la proie de leur brigandage, ils iront dans une autre; ils finiront par dévaſter les chaumieres. Je vous le répete, voilà vos ennemis; voilà ceux qui terniſſent par leurs crimes vos actions généreuſes, qui vous calomnient dans le cœur de votre roi, de ce monarque qui eſt venu recevoir vos hommages, ſans autre eſcorte que votre amour. Il s'eſt confié à vous, confiez-vous à lui pour le ſoin de votre bonheur; ne contrariez plus vos repréſentans dans le grand œuvre de la conſtitution promiſe à la France. Les pauvres ſeront ſoulagés, les grands ſeront honorés, les vertus ſeront récompenſées, les déſordres ſe-

ront réprimés ; il n'y aura que les méchans de punis. La loi dominera ſur tous les citoyens ; & s'il exiſte encore des malheureux, la charité leur ouvrira des aſyles où ils acheveront paiſiblement leurs jours. Voilà ce qu'oſe vous promettre celui qui vous demeurera toujours attaché, à moins que des ſcenes ſemblables à celles qui ont épouvanté ſes regards, ne viennent encore ſe retracer à ſes yeux, & ne le forcent d'aller chercher ailleurs une autre patrie, & ſe réunir aux véritables François, qui ont conſervé chez l'étranger ce caractere de douceur & d'humanité qui vous diſtinguoit des autres nations ».

Voilà la vraie éloquence, & le moment de l'employer.

Dans l'aſſemblée, à la nouvelle de ces calamités, M. de Lally a juſtifié l'urgence de ſa proclamation, en y faiſant les additions ou corrections qui paroîtroient convenables ; elle a été ſoutenue par un très-grand nombre d'opinans.

On a fait part alors de la délibération

des électeurs de Paris, portant que les criminels de leze-nation, ou qui pourroient l'être, seroient enfermés dans l'Abbaye Saint-Germain; que l'assemblée nationale déterminera ensuite le tribunal qui devra les juger, mais jusqu'alors il sera mis sur la porte de la prison : *Prisonniers sous la garde de la nation.*

M. du Fresnoy a proposé en ce moment la formation d'un tribunal de soixante jurés, pour procéder contre les accusés par une instruction publique, dont les pieces seroient publiées, & en donnant un conseil aux accusés.

MM. de Meunier, de Mirabeau, le Camus & Prieur ont présenté des amendemens à la déclaration de M. de Lally, qui a été de nouveau soumis à l'examen des divers bureaux.

L'assemblée s'est rassemblée à neuf heures du soir, pour entendre les diverses opinions sur cette déclaration, & ce n'est qu'après minuit qu'elle a été adoptée.

Du samedi 25.

Dans la préſente ſéance on a reçu plusieurs députations des cours ſouveraines, qui ſont venues reconnoître dans l'aſſemblée nationale l'autorité du pouvoir légiſlatif, dont la puiſſance judiciaire n'eſt qu'une filiation.

M. Bochar de Saron, premier préſident du parlement de Paris, après un diſcours prononcé avec timidité, a déposé ſur le bureau un arrêté de ſa compagnie, qui exprime « le reſpect dont la cour » eſt pénétrée pour les repréſentans de » la nation, dont les travaux éclairés vont » aſſurer à jamais le bonheur de la France ». M. le préſident lui a répondu : « Monſieur, l'aſſemblée nationale voit avec plaiſir la juſtice & le reſpect que le parlement de Paris rend à ſes décrets. Le chef de l'illuſtre compagnie, qui la premiere a eu le bonheur & le courage de prononcer hautement le vœu de la convocation des

états-généraux, doit jouir d'une douce satisfaction, en étant introduit dans cette auguste assemblée. Une des plus essentielles occupations des représentans de la nation sera de faire rendre aux loix le respect auquel est intéressé le bonheur général & particulier, &c. &c.

M. de Nicolaï, président de la chambre des comptes, a dit : « Admis à l'honneur de paroître devant les augustes représentans de la nation, je me trouve heureux d'avoir à leur offrir l'hommage des sentimens qui animent la chambre des comptes. Rendez le calme à nos tristes foyers ; vous êtes notre espoir ; la patrie gémissante vous implore comme des divinités tutélaires ; nos cœurs, notre reconnoissance, décernent déja la palme du patriotisme à vos vertus, à votre courage. Couronnez vos travaux, & puisse le bonheur public être bientôt votre ouvrage & votre récompense ! La chambre des comptes a l'honneur de vous proposer par ma voix tous les renseignemens qu'elle pourra vous don-

ner, lorſque vous vous occuperez des finances ». M. de Liancourt l'a remercié au nom de l'aſſemblée.

M. Hocquart, premier préſident de la cour des aides, a ſuivi ſon exemple, & a dit :

Messeigneurs,

« La cour des aides, créée par la nation aſſemblée, croiroit manquer à ſon devoir le plus ſacré, ſi elle différoit à vous offrir l'hommage de ſon reſpect. Elle a rempli conſtamment l'honorable miſſion qui fut donnée en 1355 aux généraux des finances... Toujours fiere de ſon illuſtre origine, la cour des aides n'a ceſſé d'invoquer l'aſſemblée de la nation, à qui elle devoit ſon exiſtence. Ce vœu fut le premier dont elle oſa frapper les oreilles d'un jeune roi avide de la vérité, tant qu'il ne conſulta que ſon cœur.... La cour des aides, Meſſeigneurs, unit ſa voix à celle de tous les citoyens patriotes ; elle ne vient

pas par ma bouche vous offrir ſes lumieres & ſes ſervices ; elle attend les ordres de cette auguſte aſſemblée, lorſque s'occupant du ſoulagement des peuples, elle daignera deſcendre dans les détails des impoſitions, des perceptions, des répartitions, & enfin de la légiſlation qui régit ces différens objets. Heureux que vous daigniez ſanctionner l'eſtime publique qui a toujours ſuivi la route du devoir & de l'honneur. Qu'il me ſoit permis auſſi, Meſſeigneurs, de regarder comme le plus beau jour de la vie, celui où j'ai l'honneur d'être l'organe de la cour des aides auprès de cette auguſte aſſemblée, d'autant plus chere à la nation, qu'elle vient de l'immortaliſer par l'amour du roi pour ſes peuples, & leur fidélité à ſa perſonne ſacrée ».

On a fait le rapport de la députation de M. le cardinal de Rohan. Ce prélat, nommé pour le repréſentant du clergé du bailliage de Haguenau, n'a pu accepter, & n'a point cependant formellement refuſé. Une de ſes lettres a témoigné aux

électeurs ſes regrets de ce que ſa ſanté ne lui permettoit pas de remplir *dans ce moment* les fonctions qu'on vouloit bien lui confier.

M. l'abbé Deſmars a ſoutenu la validité de cette nomination & même l'acceptation. Perſonne ne reclame, & poſtérieurement à ſa lettre, M. le cardinal a conſenti à ſa miſſion par un acte par-devant notaire.

M. l'abbé Bouque, ſuppléant, a prétendu que cette acceptation étoit illuſoire, puiſqu'elle n'étoit pas réelle, & que M. le Cardinal ne ſe préſentoit pas; que ſon abſence devenoit une ceſſion de ſa place; que la loi vouloit que le nombre des députés fût complet, & la repréſentation de tous les bailliages entiere; qu'ainſi il requéroit pour l'intérêt de ſa province ſon admiſſion, non plus comme ſuppléant, mais comme député direct.

M. Hébrard a obſervé alors que M. le cardinal étoit malade, mais *du très-exprès commandement* des médecins de Verſailles,

& que M. le garde-des-ſceaux, conſulté ſur la ſanté de ce prélat, avoit décidé qu'il ne pouvoit venir à l'aſſemblée. Auſſitôt M. de Montmorenci a lu un article du cahier de ſon bailliage, qui reclame contre la lettre d'exil, décernée contre ce prélat, dans un moment où tout ſollicite en faveur de la liberté de l'homme, à moins que la loi n'ait prononcé contre elle.

A la majorité de ſix cent cinquante-ſept voix contre trente-ſept, M. le cardinal a été admis, & ſon ſuppléant exclu.

On a décidé à l'unanimité que celle de Bretagne étoit valable, ſauf à la partie de la nobleſſe & du clergé qui n'avoient pas député, à jouir de leurs droits. Une députation de la ville de Rouen a été admiſe, entendue avec plaiſir, & remerciée avec ſenſibilité.

Aujourd'hui, les villes de Beauvais, Morlaix, Abbeville, Pontigny, Saint-Malo, Ambert, Châlons-ſur-Marne, Iſſoudun, Châlons-ſur-Saone, Evreux, Dôle,

Dôle, ont dressé les témoignages de leur fidélité aux vrais principes. Celle de Dieppe a député directement, & l'assemblée a entendu ses citoyens, & leur a répondu qu'elle voyoit avec joie le zele des différentes villes, & agréoit les respects de celle de Dieppe.

M. Barrere de Vieuzac a fait le rapport de la députation du clergé de Bearn, formée, non d'après la constitution particuliere de cette province, mais d'après le droit naturel qui veut que tout individu concoure à la loi, & puisse se faire représenter dans l'assemblée qui doit l'établir; aussi cette députation a-t-elle été admise.

On a fait part ensuite de cette lettre alarmante, signée par les notables de Vésoul, en Franche-Comté.

NOSSEIGNEURS,

« La ville de Vésoul ne veut point affliger l'assemblée nationale par le récit de

tous les désordres portés à l'excès dans son bailliage ; les châteaux brûlés, démolis, pillés, au moins ; toutes les archives enfoncées, les registres & terriers enlevés, les dépôts violés, les plus horribles menaces & des violences extrêmes. La ville de Vésoul se borne à conjurer l'assemblée nationale de rendre un décret qui puisse ramener la tranquillité publique parmi les gens de la campagne, qui semblent douter de la vérité des derniers imprimés qui ont été envoyés aux commandans des provinces. Un arrêté de l'assemblée nationale calmera la partie saine du peuple des campagnes ; mais comme il s'est formé en même-temps des bandes de gens sans aveu, il seroit essentiel encore que l'assemblée nationale, par le même arrêté, autorisât d'employer la force pour les contenir. Telle est la demande respectueuse & pressante de la ville de Vésoul, représentée par les membres du comité qu'elle a nommés pour pourvoir à la sûreté publique ».

Un député a lu un procès-verbal de la

maréchaussée de Vésoul, qui annonce que dans le château de Quincey, aux environs, un membre du parlement de Besançon, ayant invité plusieurs personnes à venir s'y réjouir de la réunion des trois ordres, comme elles dansoient dans un bosquet, une mine souterraine a, par son explosion, donné la mort à quelques convives, & en a blessé un plus grand nombre.

Un frémissement général s'est fait ressentir dans toute l'assemblée ; & d'après divers avis pour s'assurer des coupables & les faire punir, proposés par MM. de Villequier, Garat, Barnave, de Toulongeon, Tronchet, les évêques de Chartres & de Langres, on a adopté l'arrêté suivant, présenté par M. le comte de Sérent. « L'assemblée nationale, délibérant sur les deux pieces, après avoir entendu le récit de l'événement arrivé le 19 de ce mois au château de Quincey, près de Vésoul, a arrêté que M. le président se retirera par-devers le roi, pour lui témoigner l'horreur & l'indignation dont tous les

membres de l'aſſemblée ont été ſaiſis, en apprenant un crime ſi horrible, pour ſupplier ſa majeſté d'ordonner qu'il ſoit fait inceſſamment toutes pourſuites néceſſaires, pour chercher les auteurs & les complices de ce forfait; & dans le cas où ils ſeroient retirés en pays étranger, ſupplier ſa majeſté d'enjoindre à ſes miniſtres de les réclamer, afin que les coupables ſoient punis par les ſupplices qu'ils méritent ».

M. le préſident a rempli cette triſte miſſion, & ſa majeſté a bien voulu promettre de faire réclamer, par ſon miniſtre du département des affaires étrangeres, les coupables, en quelque lieu qu'ils pourroient ſe réfugier.

Du mardi 28.

Hier, une députation des juges-conſuls a été admiſe, & l'un d'eux s'eſt exprimé ainſi :

NOSSEIGNEURS,

« La juriſdiction conſulaire de Paris,

en ſe repréſentant devant cette auguſte aſſemblée, a pour but de vous offrir les ſentimens dont elle eſt pénétrée : ce ſont ceux de l'admiration, du reſpect & de la reconnoiſſance. Puiſſent, Noſſeigneurs, nos ſollicitations, nos hommages & nos actions de graces vous être agréables! Le commerce, cette branche ſi importante, d'où dépend la proſpérité d'un état, & dont nous ſommes les repréſentans dans nos fonctions, le commerce attend tout de la ſageſſe, de la prudence conſommée, du courage magnanime, du dévouement patriotique, qui juſqu'à préſent ont dirigé vos travaux & vos délibérations. Les ſeuls vœux que nous ayons à former pour le bonheur de la nation, c'eſt, Noſſeigneurs, qu'elle puiſſe avoir toujours des repréſentans auſſi reſpectables, & qui méritent autant de confiance ». M. le préſident lui a répondu, en l'aſſurant que l'aſſemblée ne négligeroit point la proſpérité & l'extenſion du commerce françois.

M. le prévôt de Paris, M. le lieute-

nant du châtelet, ſont auſſi venus en députation, ont l'un & l'autre porté la parole, & ont reçu les réponſes & les marques d'eſtime de l'aſſemblée.

On a réglé enſuite le ſort de pluſieurs députations des provinces. Le pays d'Aunis ne ſe croyant pas ſuffiſamment repréſenté par une, puiſqu'en 1614 il avoit eu trois députés des communes, & que depuis, le deſſéchement des marais y avoit augmenté la population, l'agrandiſſement du port de Rochefort y avoit accru le commerce, qu'ainſi il avoit droit à une ſeconde députation; mais ne point rompre l'équilibre établi, pour ne point donner lieu aux bailliages de former de nouvelles réclamations, l'aſſemblée ne l'a point admiſe.

La ſénéchauſſée de Montpellier & celle du Queſnoy offrant la même difficulté, ont été ſoumiſes même à la déciſion, ſauf aux ſeconds députés qu'elles ont nommés, à aſſiſter comme ſuppléans, & à obtenir dans l'avenir un nombre de repréſentans

plus proportionné à leur population, à leur étendue, & à leurs contributions.

Une adresse de Valenciennes a présenté le spectacle effrayant de plusieurs troupes de brigands, désolant les chemins, & dévastant les hameaux, maltraitant les commis aux aides, aux gabelles, & brûlant les registres de ces dépôts. Une lettre de M. Necker est venue adoucir le chagrin de ces calamités; elle porte :

MESSIEURS,

« Sensiblement ému par de longues agitations, & considérant déja de près le moment où il est temps de songer à la retraite du monde & des affaires, je me préparois à ne suivre plus que de mes vœux ardens le destin de la France, & le bonheur d'une nation à laquelle je suis attaché par tant de liens, lorsque j'ai reçu la lettre dont vous m'avez honoré. Il est trop hors de mon pouvoir, il est au-dessus de mes foibles moyens de répondre dignement

à cette marque ſi précieuſe de votre eſtime & de votre bienveillance; mais je dois au moins, Meſſieurs, vous aller porter l'hommage de ma reſpectueuſe reconnoiſſance. Mon dévouement ne vous eſt pas néceſſaire; mais il importe à mon bonheur de prouver au roi & à la nation françoiſe, que rien ne peut rallentir un zele qui fait depuis ſi long-temps l'intérêt de ma vie. Je ſuis avec reſpect, &c ».

M. l'abbé de Calonne, ſuppléant du bailliage de Melun, paſſoit en Angleterre, après s'être traveſti en laïc. Arrêté & reconnu à Nogent, on l'a gardé dans ſon auberge, & les bourgeois ont écrit à l'aſſemblée, pour ſavoir s'il falloit le lui ramener. D'un autre côté, M. l'abbé Mauri, député du clergé de Péronne, y paſſant ſous le prétexte d'y aller faire changer ſes pouvoirs, a été de même arrêté & a réclamé ſa liberté. Les uns ont regardé le premier comme ſuſpect, dès qu'il quittoit ſa patrie; d'autres ont comparé le ſecond à un ſoldat qui abandonnoit ſon poſte; mais

la majorité adoptant le principe naturel de l'inviolabilité de la perſonne des députés, a arrêté que M. le préſident écriroit aux villes de Nogent & de Péronne que les devoirs des députés exigeant ici leur préſence, ils devoient être libres d'y revenir.

Une députation du châtelet a exprimé ſes vœux & ſes ſentimens par l'organe de M. le lieutenant civil, & de M. de Boulainvillers, prévôt de Paris, chef de ce tribunal. Une autre de la ville de Pontoiſe a occupé quelques inſtans l'aſſemblée. Enfin M. l'archevêque de Bordeaux a lu un excellent rapport ſur les travaux du comité de conſtitution; M. de Clermont-Tonnerre a lu un relevé des vœux de pluſieurs bailliages; enfin M. Mounier, le premier chapitre d'un travail ſur la conſtitution. Nous parlerons de ces écrits, lorſqu'ils ſeront diſcutés après l'examen des bureaux, & lorſque ſur-tout l'importante affaire de la conſtitution ſera véritablement entamée.

Aujourd'hui pluſieurs adreſſes des Villes

ont été offertes, entr'autres celles de Dijon, Montbriſon en Forez, Limoges, Ponthieu, Salins, le Puy, le Mans, Poligni, Saumur, Macon, Die, Nîmes, Bayeux & Bourg-en-Breſſe. Une lettre des officiers municipaux de Soiſſons a annoncé que dans les environs de cette ville, plus de 4000 brigans attroupés, détruiſent les récoltes & l'eſpoir de la ſubſiſtance future. Au milieu de ces calamités publiques, M. de Volney a propoſé de renvoyer ces objets de détails, & cette police intérieure à un comité chargé de les examiner & d'en faire le rapport à l'aſſemblée, s'il y a lieu. Après des débats, où les uns craignoient par cet établiſſement de donner trop d'importance à de petits objets, où les autres vouloient qu'on renvoyât chaque ſemaine alternativement les affaires de détails à l'un des bureaux, où les autres ont ſoutenu qu'il falloit s'abſtenir de tout réglement qui éloigneroit du travail de la conſtitution, en laiſſant au pouvoir exécutif le ſoin de pourvoir à ce qui con-

cerne l'ordre public, après avoir oui MM. de Boufflers, Dupont, Hermand, Bouche, Prieur, Delandine, Duport, Fricaud, Piron du Galand, Eméry, Guillaume & de Custines, la motion a été admise; & il a été décidé que par chaque bureau on éliroit un membre pour former ce comité de détails.

L'établissement d'un autre comité non moins important a occupé l'assemblée. Déja dans la séance précédente, les électeurs de Paris avoient envoyé à M. le président des lettres saisies sur M. le baron de Castelnau, arrêté sur le pont-royal, comme il s'éloignoit de France. Ces lettres paroissoient écrites par M. l'ambassadeur d'Angleterre, & l'une d'elles étoit adressée à M. le comte d'Artois. M. le président avoit renvoyé ces lettres sans les lire. Ces lettres pouvoient donner des éclaircissemens sur les événemens passés; du moins l'arrêt qu'on en a avoit fait & leur envoi à l'assemblée, répandoient sur leur contenu un soupçon très-défavorable; déja

on avoit opiné ſi ces lettres ſeroient redemandées, & ſi elles ſeroient ouvertes, la loi de l'état étant la loi ſuprême; ou ſi elles ſeroient reſpectées & non lues, comme étant des propriétés communes entre deux perſonnes, propriétés qui ne pouvoient être violées, lorſque la nouvelle, venue de Soiſſons, de gens coupant les blés, & faiſant le mal pour le ſeul plaiſir de le faire, & l'indice d'un complot pour livrer Breſt aux Anglois, a donné l'idée d'un comité *de recherches* contre les coupables des malheurs publics, & du bouleverſement des provinces. Ce complot a été indiqué à l'aſſemblée par la communication que lui a fait M de Montmorin, de la lettre ſuivante de M. le duc de Dorſet, ambaſſadeur d'Angleterre.

MONSIEUR,

« Il m'eſt revenu de pluſieurs côtés qu'on cherchoit à inſinuer que ma cour avoit fo-

mente en partie les troubles qui ont affligé la capitale depuis quelque temps; qu'elle profitoit de ce moment pour armer contre la France, & que même une flotte étoit ſur les côtes pour coopérer hoſtilement avec un parti de mécontens. Tout dénué de fondement que ſoient ces bruits, ils me paroiſſent avoir gagné l'aſſemblée nationale; & *le courier national*, qui rend compte des ſéances des 23 & 24 de ce mois, laiſſe des ſoupçons, qui me peinent d'autant plus, que vous ſavez, Monſieur, combien ma cour eſt éloignée de les mériter.

» Votre excellence ſe rappellera pluſieurs converſations que j'eus avec vous au commencement de Juin dernier; *le complot affreux qui avoit été propoſé relativement au port de Breſt;* l'empreſſement que j'ai eu à mettre le roi & ſes miniſtres ſur leurs gardes; la réponſe de ma cour, qui correſpondoit ſi fort à mes ſentimens, & qui repouſſoit avec horreur la propoſition qu'on lui faiſoit; enfin les aſſurances d'attache-

ment qu'elle répétoit au roi & à la nation. Vous me fites alors part de la sensibilité de sa majesté à cette occasion.

» Comme ma cour a infiniment à cœur de conserver la bonne harmonie qui subsiste entre les deux nations, & d'éloigner tout soupçon contraire, je vous prie, Monsieur, de donner connoissance de cette lettre sans aucun délai à M. le président de l'assemblée nationale. Vous sentez combien il est essentiel qu'on rende justice à ma conduite & à celle de ma cour, & de chercher à détruire l'effet des insinuations insidieuses qu'on a cherché à répandre.

» Il importe infiniment que l'assemblée nationale connoisse mes sentimens, qu'elle rende justice à ceux de ma nation, & à la conduite franche qu'elle a toujours eue envers la France depuis que j'ai l'honneur d'en être l'organe. J'ai d'autant plus à cœur que vous ne perdiez pas un seul instant à faire ces démarches, que je le dois à mon caractere personnel, à ma patrie & aux Anglois qui sont ici, afin de leur éviter

toutes réflexions ultérieures à cet égard. J'ai l'honneur d'être, &c. DORSET.

M. Duport a propofé de nommer un comité de quatre perfonnes, pour entendre & recevoir toutes informations, avis & renfeignemens qui feront donnés, tant fur le complot de Breft, que fur les autres projets contraires à la sûreté de l'état & des citoyens, pour en rendre compte à l'affemblée nationale, & être pris par elle la parti qu'elle jugera convenable.

MM. de Chaftenay-Lanty, d'André, l'abbé Gregoire & Reubell avoient fait précédemment des propofitions à-peu-près femblables ; mais les uns trouvoient le nombre de quatre commiffaires fuffifant, les autres defiroient le porter à douze, & ce dernier avis a prévalu.

On a reçu enfuite la députation de MM. du bureau des finances de Paris, & lu un mémoire des habitans de Houdan, qui fe plaignent des dangers qui environnent leur marché, & demandent que le fel foit leur diftribué à moitié prix. Cette de-

mande eſt d'autant plus indiſcrete, que l'aſſemblée a décrété la continuation des impôts actuels, juſqu'à ce qu'il en ait été réglé autrement par elle.

Du Mercredi 29.

M. le préſident a ouvert cette ſéance, en annonçant l'arrivée de M. Necker. Elle a paru l'aurore d'un jour plus calme & plus ſerein, qui alloit luire ſur la France. Le Parlement de Beſançon a donné enſuite un exemple aſſez remarquable de contradiction, & de cet eſprit de corps, qui ſe plie aux circonſtances, ſe ſoumet aux événemens qui peuvent borner ſon influence, dans l'eſpoir de ne la point perdre, & de la reprendre bientôt après. M. le premier préſident de cette compagnie en a communiqué l'arrêté du 23 Juillet 1789.

Cet arrêté porte que « l'aſſemblée nationale ſera aſſurée de la confiance la plus entiere du parlement, dans les meſures & les moyens qu'elle croira devoir employer

pour

pour le bonheur de la nation, & pour aſſurer à tous les citoyens la liberté & la ſûreté de leurs perſonnes, ainſi que la propriété de leurs biens, le parlement déclare qu'il attend & qu'il deſire l'établiſſement de toutes loix & décrets que la ſageſſe de l'aſſemblée lui dictera, auxquels la cour déclare qu'elle ſera auſſi inviolablement attachée, qu'elle l'a été juſqu'à préſent à ceux dont l'exécution lui a été confiée ».

M. de Puzy a obſervé que cet arrêté ſi confiant étoit bien contradictoire avec les principes d'un autre arrêté, où il requéroit expreſſément la forme de 1614, la votation par ordre, la ſéparation des chambres, le non-pouvoir des états pour déroger aux immunités de la province, la nullité des impôts, s'ils ne ſont conſentis par les états de Franche-Comté, vérifiés & enregiſtrés dans ſon parlement. M. de Toulongeon a annoncé que dans cette province trois abbayes avoient été détruites, la ville de Veſoul pillée, onze châteaux démolis, & l'autorité du parlement mé-

connue, & que le meilleur moyen de faire renaître le calme dans son ressort étoit de le supprimer.

On a fait ensuite lecture de police intérieure dont il a été fait mention; & M. Rabaud a uni à chacun des Chapitres des réflexions pour en bien faire saisir l'objet & l'utilité. On a proposé plusieurs amendemens aux articles de ce réglement, & ceux qui ont été adoptés par le jugement de l'assemblée ont été 1°. qu'on continueroit à prendre les voix par *assis* & *levé*, & que dans le cas où l'on ne pourroit déterminer de quel côté seroit la majorité, alors on iroit aux voix par l'appel des députés de chaque bailliage; 2°. qu'on n'imprimeroit que les motions relatives à la constitution, à la législation & aux finances; 3°. que les seuls secrétaires seroient chargés de la rédaction des procès-verbaux, & qu'on ne soumettroit point leur rédaction à un comité de quatre personnes, comme le prescrivoit le réglement.

On a discuté ensuite la question de sa-

voir ſi, pour former une délibération, il faudra la majorité des ſuffrages de l'aſſemblée complete, c'eſt-à-dire, 601 voix, ou la majorité ſimple de l'aſſemblée effective. MM. de Bouſmard, l'évêque de Chartres, Coupé, Péthion, Target, de Bouſflers, M. l'archevêque d'Aix, ont débattu cette queſtion avec autant d'éloquence que de préciſion. La majorité a été fixée, d'après pluſieurs réflexions de la plupart d'entr'eux, à une voix en ſus des votans, pourvu que l'aſſemblée ſe trouvât formée au moins de deux cents membres.

Après cette déciſion, elle a admis pluſieurs députations; celle des commiſſaires-généraux des bureaux des finances du royaume, celle de la ville de la Flêche, celle de l'élection de Paris, & celle de l'univerſité de cette ville. Le diſcours de M. Dumouchet, ſon recteur, a démontré, avec nobleſſe, combien l'éducation publique devoit être attentivement réglée par la légiſlation, combien les premieres idées, les premiers pas de l'enfance déterminoient enſuite les

idées, les qualités, les vertus de l'homme & du citoyen.

M. le président a fait part à l'assemblée que M. Necker demandoit à y être admis; l'applaudissement le plus vif a été sa seule réponse. Alors est entré le génie tutélaire des François; les marques de l'approbation générale ne lui ont pas permis de parler pendant quelques instans; mais lorsque le silence a commencé à s'établir, il en a profité pour dire :

Monsieur le Président,

Je viens avec empressement témoigner à cette auguste assemblée ma respectueuse reconnoissance des marques d'intérêt & de bonté qu'elle a bien voulu me donner. Elle m'a imposé ainsi de grands devoirs, & c'est en me pénétrant de ses sentimens, & en profitant de ses lumieres, qu'au milieu des circonstances si difficiles je puis conserver un peu de courage.

M. le duc de Liancourt lui a répondu, & lui a exprimé les sentimens & les vœux

de tous. Ce discours sera conservé dans les porte-feuilles de l'éloquence & du goût; du-moins ils le retrouveront dans cet ouvrage :

Monsieur,

Vous aviez, en vous éloignant des affaires, emporté l'estime & les regrets de l'assemblée nationale : elle l'a consigné dans ses arrêtés ; & en exprimant ainsi les sentimens dont elle étoit pénétrée, elle n'a été que l'interprête de la nation.

Le moment de votre retraite a été celui d'un deuil général dans le royaume.

Le roi, dont le cœur généreux & bon vous est connu plus qu'à qui que ce soit, est venu dans cette assemblée s'unir à nous, il a daigné nous demander nos conseils; nos conseils devoient être ceux de la nation, ils étoient de rappeler à lui le ministre qui l'avoit servi avec tant de dévouement, de fidélité & de patriotisme. Mais déja le cœur du roi avoit

pris de lui-même ce conseil salutaire; & quand nous pensions à lui exprimer nos vœux, il nous remettoit la lettre qui vous invitoit à reprendre vos travaux; il desiroit que l'assemblée nationale y joignît ses instances, & il vouloit, pour gage de son amour, se confondre encore avec la nation, pour rendre à la France celui qui en causoit les regrets, & qui en faisoit l'espérance.

Vous vous étiez, en partant, dérobé aux hommages du peuple; vous aviez employé, pour éviter l'expression de son estime, les mêmes soins qu'un autre eût pris pour fuir les dangers de son mécontentement & de sa haine. Vous touchiez au moment, où, après une longue & pénible agitation, vous alliez trouver le calme & le repos; vous avez connu les troubles qui agitoient ce royaume, vous avez connu les vœux ardens du roi & de la nation; & sans vous aveugler sur l'incertitude des succès dans la carriere qui, de nouveau, s'ouvroit à vous, vous n'avez pensé qu'à nos

malheurs; vous vous êtes rappelé ce que vous deviez à la France pour l'attachement & la confiance qu'elle vous donne; vous n'avez plus pensé à votre repos, & d'après vos propres expressions, vous avez, sans hésiter, *préféré le péril aux remords.*

L'empressement des peuples qui se portoient en foule sur votre route, la joie pure & sincere qu'a reçu le roi de votre retour, les mouvemens que fait naître votre présence dans cette salle, où votre éloge étoit, il y a quelques jours, prononcé avec tant d'éloquence, & entendu avec tant d'émotion, tout vous est garant des sentimens de la France entiere. La premiere nation du monde voit en vous celui qui, ayant particuliérement contribué à la réunion de ses représentans, a le plus efficacement préparé son salut, & peut seul, dans ces momens d'embarras, faire disparoître les obstacles qui s'opposeroient encore à sa régénération. Quel homme avoit droit de prétendre à une si haute destinée? Et quel ti-

tre plus puiſſant pouvoit aſſurer la France de votre dévouement le plus abſolu ?

Peut-il donc être offert à la nation un préſage plus certain de bonheur, que la réunion des volontés d'un roi, prêt à tout ſacrifier pour l'avantage de ſon peuple, d'une aſſemblée nationale, qui fait, à l'eſpoir de la félicité publique, l'hommage des intérêts privés de tous les membres qui la compoſent, & d'un miniſtre éclairé qui, aux ſentimens d'honneur qui lui rendent le bien néceſſaire, joint encore la circonſtance particuliere d'une poſition qui le lui rend indiſpenſable.

Et quelle époque plus heureuſe, Monſieur, pour établir la reſponſabilité des miniſtres, cette précieuſe ſauve-garde de la liberté, ce rempart certain contre le deſpotiſme, que celle où le premier qui s'y ſoumettra, n'aura de compte à rendre à la nation que celui de ſes talens & de ſes vertus !

C'eſt après ce ſalutaire établiſſement, que vous avez ſollicité vous-même, dont

vous aurez été le premier exemple, que l'homme portant un cœur droit, des intentions pures, un caractere ferme, une conſcience à l'abri de tout reproche, pourra, s'il eſt doué de quelque talent, aſpirer ouvertement au miniſtere. Glorieux alors de l'idée qu'aucune action mauvaiſe, qu'aucune complaiſance funeſte, qu'aucune intrigue ſourde ne pourront être dérobées au jugement de la nation, il bravera les inventions obſcures de la haine & de l'envie, & portera dans ſon cœur l'heureuſe confiance que la vérité eſt toujours plus forte & plus convaincante que la calomnie, quand l'un & l'autre ne peuvent élever la voix que devant une nation généreuſe & éclairée.

C'eſt en vous ſoumettant aujourd'hui, Monſieur, à cette honorable épreuve, c'eſt en reprenant la place que vous avez conſenti d'accepter, que l'exercice de vos talens, que votre fidélité inviolable aux intérêts de la nation & du roi, déſormais indiſſolublement liés, ſauront prouver à

l'Europe, ſans l'étonner, combien étoient juſtes & les regrets publics, & l'alégreſſe univerſelle dont il appartenoit à vous ſeul d'être l'objet.

Si, dans cette circonſtance, il pouvoit m'être permis de laiſſer échapper l'expreſſion d'un ſentiment qui ne m'eſt que perſonnel, je dirois combien il m'eſt doux de lier l'époque glorieuſe pour moi, d'une fonction honorable que je ne dois qu'à l'extrême indulgence de cette auguſte aſſemblée, & que je ne puis juſtifier que par mon zele à l'époque tant deſirée de votre retour à un miniſtere, que vous ſignalerez par votre attachement pour une conſtitution qui va bientôt aſſurer le bonheur de l'empire.

Du vendredi 31.

Hier, M. Necker ſe rendit aux vœux des habitans de la capitale, & il y parut au milieu de la bourgeoiſie ſous les armes, au milieu des bénédictions du peu-

ple, des acclamations des riches, & des témoignages du reſpect, de la reconnoiſſance, de l'amour & de l'admiration de tous. Une garde d'honneur étoit venue le prendre à Verſailles, & l'y a reconduit.

L'aſſemblée s'eſt occupée dans les bureaux, & ne s'eſt réunie qu'à huit heures du ſoir pour décider que les équipages du prince de Lambeſc, arrêtés ſur la frontiere, ſeroient relâchés, & débattre ſi, comme le veut le réglement, il n'y aura que deux aſſemblées générales par ſemaine, ou ſi on continuera d'en avoir tous les matins; les bureaux s'ouvrant enſuite le ſoir.

Le deſir de hâter la création de la conſtitution a déterminé aujourd'hui l'aſſemblée en faveur de ce dernier parti.

Elle a reçu une foule d'adreſſes & d'ouvrages envoyés par les municipalités, les corps littéraires, & les ſimples citoyens. L'un d'eux a pour titre : *Le Baptême de l'Etat après le Mariage des trois Ordres.*

Un objet plus important a été ſoumis

à sa discussion : M. de Benswal, gentilhomme Suisse, officier-général au service de France, accusé d'avoir donné les ordres au gouverneur de la bastille de faire feu sur les Parisiens, a été arrêté sur les confins de la Champagne. En arrivant à Paris, M. Necker, par le discours le plus touchant, engagea les électeurs de Paris à le faire élargir, & ceux-ci partageant les sentimens de l'éloquent ministre, proclamerent une délibération portant un pardon général pour tous ceux qui avoient attenté ou voulu attenter à la tranquillité de la capitale; aussitôt les soixante districts assemblés, ne reconnoissant, avec raison, dans les électeurs aucun droit d'absoudre, puisqu'ils n'avoient aucun droit de punir, réclamerent hautement l'arrêt de M. de Benswal & son jugement. Leur députation, suivie de celle des électeurs, présidée par M. Bailli, furent introduites dans l'assemblée nationale, & donnerent les détails de cet événement.

MM. Camus, de Meunier, de Mirabeau,

de Robes-Pierre, Garat, Target; de Boufflers, de Lally, de Clermont-Tonnerre, Prieur, d'Andrés, Vernier, Chapelier, Glézen, ont ſoutenu d'un côté, qu'on ne pouvoit arrêter un citoyen que d'après un délit conſtant, & que ſi la clémence des rois eſt la plus grande de leurs vertus, la clémence d'un peuple eſt le plus grand ſpectacle qu'on puiſſe offrir à l'univers; de l'autre, ils ont dit que l'objet des loix étant de maintenir la tranquillité publique, tant qu'elles étoient en vigueur, le peuple ſe repoſoit ſous leur garde; qu'il attendoit alors en ſilence leur vengeance contre les auteurs de ſes maux; mais que dès l'inſtant où les loix ceſſoient d'être entendues, chaque citoyen reconnoît alors le droit de ſe venger lui-même; que le trouble qui paroiſſoit renaître à Paris à l'occaſion de M. Benſwal venoit de ce que le peuple craignoit que les loix ne reſtaſſent muettes contre ceux qu'il croyoit coupables, & qu'il falloit le raſſurer à cet égard; que tout ce qui bleſſoit l'ordre ſocial & atta-

quoit la nation, devoit être jugé & puni par elle ; que si nous étions tranquilles sur notre sort, les provinces ne l'étoient pas, & que si nous ne devions rien à nous-mêmes, nous devions à la capitale & au royaume de les rassurer. D'après ces observations fortement développées, l'assemblée a fait un arrêté dans lequel, persistant dans ceux précédemment pris par elle sur la responsabilité des ministres, & des agens militaires & civils du pouvoir exécutif, sur la prochaine érection d'un tribunal où ressortiront les poursuites contre les abus d'autorité & les crimes de leze - nation, sur l'établissement d'un comité *d'informations* contre ceux qui ont cherché à trahir l'état ou à troubler sa tranquillité ; elle ordonne que M. de Bensval sera détenu dans la ville la plus prochaine du lieu où il a été arrêté, mais que jusques à son jugement elle déclare sa personne inviolable & sous la sauve-garde de la loi.

Ainsi s'est terminé le mois de juillet si

orageux, ſi digne d'être conſidéré attentivement par l'hiſtoire. Lui ſeul renferme les événemens d'un ſiecle. Pendant ſon cours, l'autorité veut enchaîner la nation, & la nation eſt libre; l'appareil militaire entoure ſes repréſentans, & ſes repréſentans ne ſont bientôt environnés que du peuple; l'effroi ſuit l'inquiétude, & la ſécurité l'effroi; les miniſtres aimés ſont écoutés, diſgraciés & rétablis; une révolution générale dans toutes les provinces naît au même inſtant; & par-tout, ſans s'être communiqué, les penſées, les vœux, les moyens ſont uniformes. Maintenant, puiſſe un repos fier & majeſtueux ſuccéder à quelques jours de fermentation & de trouble! Le moment eſt venu de travailler à une conſtitution ſage, utile & digne de nous. Le mois qui va ſuivre doit la voir éclore. La philoſophie, les lumieres qu'elle a répandues dans tous les rangs, le temps enfin qui mûrit tout, ont amené cet inſtant; ne ſerions-nous donc pas encore

aſſez libres, aſſez grands pour en profiter? Mais, comme dit Pythagore dans Ovide :

Le temps qui donne à tout le mouvement & l'être,
Produit, accroît, détruit, fait mourir, fait renaître;
Change tout dans les cieux, ſur la terre & dans l'air :
Et l'âge d'or auſſi ſuivra l'âge de fer.

Fin du mois de juillet 1789.

Le mois d'août paroîtra au commencement de ſeptembre prochain, *chez Poinçot, libraire, rue de la Harpe, n° 135.*

Cac
FFC
9104
V.2

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

FRC.
9913

QUATRIEME MÉMORIAL HISTORIQUE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX,

Pendant le mois d'Août 1789.

Par un DÉPUTÉ DU TROISIEME ORDRE.

Omnia quæ à nobis geruntur, non ad noſtram utilitatem & commodum, ſed ad patriæ ſalutem conferre debemus.

Cicer.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

MÉMORIAL.

TOUT est donc préparé pour l'établissement d'une constitution sage, bienfaisante & éclairée. Les François de tous les rangs & de toutes les classes, faisant cesser toute vaine distinction entre eux, seront réunis pour fixer les bâses de leur liberté & de leur bonheur. La tyrannie aristocratique s'est agitée avec violence; & avant de périr, elle a cherché à entraîner dans sa chute la monarchie. Enfin elle a expiré au milieu de ses propres convulsions. Que la raison & la justice arrêtent le peuple François au milieu de son triomphe; & que rentrant de toutes parts dans le calme & le repos qui conviennent à sa dignité & à sa force, il laisse ses représentans s'occuper sans trouble, sans péril & sans interruption, de l'important objet qui les rassemble.

Avant de paſſer aux détails des diſcuſſions & des réſultats de chaque journée, il eſt néceſſaire de faire connoître les travaux préparatoires, & les plans qui ont été propoſés ; il eſt important de ſaiſir les principaux traits du tableau général, pour en ſuivre les développemens dans les ſéances ſucceſſives ; enfin, il eſt auſſi utile de réduire les nombreux projets de déclarations préliminaires à la conſtitution, qui ont été publiés, que d'offrir du-moins les extraits de ceux qui ont été ſoumis à l'examen de l'aſſemblée nationale, & qui lui ont paru mériter & ſon attention & ſes ſuffrages.

I°.

Extrait du rapport fait par M. l'archevêque de Bordeaux, du travail du comité de conſtitution.

..... Une conſtitution nationale eſt demandée & attendue par tous nos commettans, & les événemens ſurvenus depuis

notre réunion la rendent de moment en moment plus inſtante & plus indiſpenſable : elle ſeule peut, en poſant la liberté des François ſur des bâſes inébranlables, les préſerver des dangers d'une funeſte fermentation, & aſſurer le bonheur des races futures.

Les proſpérités paſſageres de la nation n'ont été juſqu'à préſent que l'effet du caractere ou des talens perſonnels de nos rois & de leurs miniſtres, ou encore de combinaiſons fortuites, que les vices du gouvernement n'ont pu détruire. Le temps eſt arrivé où une raiſon éclairée doit diſſiper d'anciens preſtiges ; elle a été provoquée cette raiſon publique, elle ſera ſecondée par un monarque qui ne veut que le bonheur de la nation, qu'il ſe fait gloire de commander : elle le ſera par l'énergie que les François ont montrée dans ces derniers temps ; elle le ſera par les ſentimens patriotiques qui animent tous les membres de cette aſſemblée.....

Nous avons ſenti qu'il falloit nous aſ-

ſervir à une méthode ſévere, & réunir à une méditation profonde, ſur les bâſes mêmes de la conſtitution, l'étude des volontés exprimées par nos commettans.

Ainſi nous avons cru devoir commencer par l'examen de ces volontés, conſignées dans les cahiers que nous avons pu conſulter. M. le comte de Clermont-Tonnerre va vous préſenter le travail raiſonné dont il a bien voulu ſe charger, pour vous faire connoître l'eſprit général de vos cahiers.

Nous avons jugé d'après vous que la conſtitution devoit être précédée d'une déclaration des droits de l'homme & du citoyen, non que cette expoſition pût avoir pour objet d'imprimer à ces vérités premieres une force qu'elles tiennent de la morale & de la raiſon, qu'elles tiennent de la nature, qui les a dépoſées dans tous les cœurs auprès du germe de la vie, qui les a rendues inſéparables de l'eſſence & du caractere d'homme; mais c'eſt à ces titres mêmes que vous avez voulu que ces

principes ineffaçables fuſſent ſans ceſſe préſens à nos yeux & à notre penſée ; vous avez voulu qu'à chaque inſtant la nation, que nous avons l'honneur de repréſenter, pût y rapporter, en rapprocher chaque article de la conſtitution, dont elle s'eſt repoſée ſur nous, s'aſſurer de notre fidélité à s'y conformer, & reconnoître l'obligation & le devoir qui naiſſent pour elle de ſe ſoumettre à des loix qui maintiennent inflexiblement tous ſes droits. Vous avez ſenti que ce ſeroit pour nous une garantie continuelle contre la crainte de nos propres mepriſes, & vous avez prévu que ſi, dans la ſuite des âges, une puiſſance quelconque tentoit d'impoſer des loix qui ne ſeroient pas une émanation de ces mêmes principes, ce type originel & toujours ſubſiſtant dénonceroit à l'inſtant à tous les citoyens, ou le crime ou l'erreur.

On vous a déja fait connoître, par la voie de l'impreſſion, celle de M. l'abbé

Siéyes : celle de M. Mounier vous ſera de même communiquée.

La premiere s'emparant, pour ainſi dire, de la nature de l'homme dans ſes premiers élémens, & la ſuivant ſans diſtraction dans tous ſes développemens & dans ſes combinaiſons ſociales, a l'avantage de ne laiſſer échapper aucune des idées qui enchaînent les réſultats, ni des nuances qui lient les idées elles-mêmes. On y retrouve & la préciſion & la ſévérité d'un talent, maître de lui-même & de ſon ſujet. Peut-être, en y découvrant l'empreinte d'une ſagacité auſſi profonde que rare, trouverez-vous que ſon inconvénient eſt dans ſa perfection même, & que le génie particulier qui l'a dictée, en ſuppoſeroit beaucoup plus qu'il n'eſt permis d'en attendre de l'univerſalité de ceux qui doivent la lire & l'entendre ; & tous doivent la lire & l'entendre. C'eſt par déférence pour ces réflexions, que M. l'abbé Siéyes a diſpoſé les principes de ſon ouvrage en

résultats courts & plus faciles à saisir.

Celle de M. Mounier est formée d'après les mêmes observations, sur la nature de l'homme. L'enchaînement des résultats s'y fait moins appercevoir. Ce sont des formules pleines, mais détachées les unes des autres. Les personnes exercées les liront aisément, & suppléeront les vides laissés entr'elles. Les autres les retiendront plus facilement, & ne seront pas effrayées, ou par la fatigue d'en suivre attentivement la génération, ou par la crainte de mal choisir dans une suite de propositions, celles où réside le résultat qui les intéresse. Vous retrouverez dans ce projet de M. Mounier les idées qui vous ont déja été présentées par M. de la Fayette, & qui ont reçu vos éloges, & M. Mounier a également eu soin de consulter les divers projets remis par plusieurs membres distingués de cette assemblée.

Nous invitons, avec empressement, tous les membres de cette assemblée à nous faire part de leurs idées sur ces dif-

férens objets; & nous croyons devoir fixer ſpécialement leur attention ſur deux queſtions importantes, qui ſont relatives à la compoſition & à l'organiſation du corps légiſlatif, & dont la ſolution entraînera les plus précieuſes conſéquences.

On demande d'abord ſi le corps légiſlatif ſera périodique ou permanent? Le grand nombre des cahiers, il faut l'avouer, ne parle que de la périodicité, & nous ne vous diſſimulerons cependant pas que l'opinion unanime du comité eſt pour la permanence.

Nous avons penſé que le pouvoir légiſlatif ne pouvoit être, ſans danger, condamné au ſilence & à l'inaction pendant aucun intervalle de temps; que lui ſeul a le droit d'interpréter ou de ſuppléer les loix qu'il a portées; que ſe repoſer ſur le pouvoir exécutif de cette double fonction, ce ſeroit compliquer enſemble deux forces que l'intérêt public exige que l'on ſépare; que commettre cette autorité à des corps, ce ſeroit, par un plus grand malheur en-

core, expoſer tout-à-la-fois, & le pouvoir exécutif, & le pouvoir légiſlatif à une invaſion redoutable de leur part : qu'enfin, ce pouvoir ne pouvant s'exercer par délégation d'aucun genre, & devant néanmoins être actif, il reſtoit uniquement à rendre permanente l'aſſemblée à laquelle il appartient de le faire agir.

Ce n'eſt pas qu'aucun de nous ait penſé que cette aſſemblée dût être perpétuelle, mais ſeulement toujours en meſure de ſe former, toujours continuant ſes ſéances; & ne ſe renouvelant que dans ſes membres, & dans une proportion de nombre & de temps qu'il paroîtra convenable de fixer.....

I I.

Extrait du rapport du comité de constitution sur le résumé des cahiers rélatifs à cet objet, par M. le comte de Clermont-Tonnerre.

MESSIEURS,

Vous êtes appelés à régénérer l'Empire François ; vous apportez à ce grand œuvre, & votre propre sagesse, & la sagesse de vos commettans.

Nos commettans, Messieurs, sont tous d'accord sur un point : ils veulent la régénération de l'Etat ; mais les uns l'ont attendue de la simple réforme des abus & du rétablissement d'une constitution existant depuis quatorze siecles, & qui leur a paru pouvoir revivre encore, si l'on réparoit les outrages que lui ont fait le temps & les nombreuses insurrections de l'intérêt personnel contre l'intérêt public.

D'autres ont regardé le régime ſocial exiſtant, comme tellement vicié, qu'ils ont demandé une conſtitution nouvelle, & qu'à l'exception du gouvernement & des formes monarchiques, qu'il eſt dans le cœur de tout François de chérir & de reſpecter, & qu'il vous ont ordonné de maintenir, ils vous ont donné tous les pouvoirs néceſſaires pour créer une conſtitution, & aſſeoir ſur des principes certains, & ſur la diſtinction & conſtitution réguliere de tous les pouvoirs, la proſpérité de l'Empire François. Ceux-là, Meſſieurs, ont cru que le premier chapitre de la conſtitution devoit contenir la déclaration des droits de l'homme ; de ces droits impreſcriptibles, pour le maintien deſquels la ſociété fut établie.

La demande de cette déclaration des droits de l'homme, ſi conſtamment méconnue, eſt, pour ainſi dire, la ſeule différence qui exiſte entre les cahiers qui deſirent une conſtitution nouvelle, & ceux qui ne demandent que le rétabliſſe-

ment de ce qu'ils regardent comme la constitution existante.

Les uns & les autres ont également fixé leurs idées sur les principes du gouvernement monarchique, sur l'existence du pouvoir & sur l'organisation du corps législatif, sur l'organisation des corps administratifs, & sur les droits des citoyens.

Nous allons, Messieurs, parcourir ces divers objets, & vous offrir sur chacun d'eux, comme décisions, les résultats uniformes; & comme questions à examiner, les résultats différens ou contradictoires que nous ont présenté ceux de nos cahiers dont il nous a été possible de faire ou de nous procurer le dépouillement.

1° Le gouvernement monarchique, l'inviolabilité de la personne sacrée du Roi, & l'hérédité de la couronne de mâle en mâle, sont également reconnus & consacrés par le plus grand nombre des cahiers, & ne sont mis en question dans aucun.

2° Le roi est également reconnu comme

dépoſitaire de toute la plénitude du pouvoir exécutif.

3° La reſponſabilité de tous les agens de l'autorité eſt demandée généralement.

4° Quelques cahiers reconnoiſſent au roi le pouvoir légiſlatif, limité par les loix conſtitutionnelles & fondamentales du royaume; d'autres reconnoiſſent que le roi, dans l'intervalle d'une aſſemblée d'Etats-généraux à l'autre, peut faire ſeul les loix de police & d'adminiſtration, qui ne feront que proviſoires, & pour leſquelles ils exigent l'enregiſtrement libre dans les cours ſouveraines. Un bailliage a même exigé que l'enregiſtrement ne pût avoir lieu qu'avec le conſentement des deux tiers des commiſſions intermédiaires des aſſemblées de diſtricts.

Le plus grand nombre des cahiers reconnoît la néceſſité de la ſanction royale pour la promulgation des loix.

Quant au pouvoir légiſlatif, la pluralité des cahiers le reconnoît comme réſident dans la repréſentation nationale,

ſous la clauſe de la ſanction royale ; & il paroît que cette maxime ancienne des capitulaires, *lex fit conſenſu populi & conſtitutione regis*, eſt preſque généralement conſacrée par vos commettans.

Quant à l'organiſation de la repréſentation nationale, les queſtions ſur leſquelles vous avez à prononcer, ſe rapportent ou à la convocation, ou à la durée, ou à la compoſition de la repréſentation nationale, ou au mode de délibération que lui propoſoient vos commettans.

Quant à la convocation, les uns ont déclaré que les Etats-généraux ne pouvoient être diſſous que par eux-mêmes ; les autres, que le droit de convoquer, proroger & diſſoudre, appartenoit au roi, ſous la ſeule condition, en cas de diſſolution, de faire ſur-le-champ une nouvelle convocation. Quant à la durée, les uns ont demandé la périodicité des Etats-généraux, & ils ont voulu que le retour périodique ne dépendît ni des volontés, ni de l'intérêt des dépoſitaires de l'autorité ; d'autres,

d'autres, mais en plus petit nombre, ont demandé la permanence des Etats-généraux, de maniere que la ſéparation des membres n'entraînât pas la diſſolution des Etats.

Le ſyſtême de la périodicité a fait naître une ſeconde queſtion : y aura-t-il ou n'y aura-t-il pas de commiſſion intermédiaire pendant l'intervalle des ſéances ? La majorité de vos commettans a regardé l'établiſſement d'une commiſſion intermédiaire comme un établiſſement dangereux.

. . . .

La néceſſité du conſentement national à l'impôt eſt généralement reconnue par vos commettans, établie par tous vos cahiers : tous bornent la durée de l'impôt au terme que vous lui aurez fixé, terme qui ne pourra jamais s'étendre au-delà d'une tenue à l'autre; & cette clauſe impérative a paru à tous vos commettans le garant le plus ſûr de la perpétuité de vos aſſemblées nationales.

L'emprunt n'étant qu'un impôt indirect,

leur a paru devoir être assujéti aux mêmes principes.

Quelques bailliages ont accepté des impôts à terme, ceux qui auroient pour objet la liquidation de la dette nationale, & ont cru qu'ils devoient être perçus jusqu'à son entiere extinction.

Quant aux corps administratifs, ou Etats provinciaux, tous les cahiers vous demandent leur établissement, & la plupart s'en rapportent à votre sagesse sur leur organisation.

Enfin, les droits des citoyens, la liberté, la propriété, sont réclamés avec force par toute la nation Françoise. Elle réclame pour chacun de ses membres l'inviolabilité des propriétés particulieres, comme elle réclame pour elle-même l'inviolabilité de la propriété publique; elle réclame dans toute son étendue la liberté individuelle, comme elle vient d'établir à jamais la liberté nationale; elle réclame la liberté de la presse, ou la libre communication des

penſées ; elle s'éleve avec indignation contre les lettres-de-cachet, qui diſpoſoient arbitrairement des perſonnes, & contre la violation du ſecret de la poſte, l'une des plus abſurdes & des plus infâmes inventions du deſpotiſme.

Au milieu de ce concours de réclamations, nous avons remarqué, Meſſieurs, quelques modifications particulieres, relatives, & aux lettres-de-cachet, & à la liberté de la preſſe. Vous les péſerez dans votre ſageſſe, vous raſſurerez ſans doute ce ſentiment de l'honneur françois, qui, par ſon horreur pour la honte, a quelquefois méconnu la juſtice, & qui mettra ſans doute autant d'empreſſement à ſe ſoumettre à la loi, lorſqu'elle commandera aux forts, qu'il en mettoit à s'y ſouſtraire, lorſqu'elle ne peſoit que ſur le foible. Vous calmerez les inquiétudes de la Religion, ſi ſouvent outragée par des libelles dans le temps du régime prohibitif; & le clergé, ſe rappelant que la licence fut long-temps la compagne de l'eſclavage, reconnoîtra lui-

même que le premier & le naturel effet de la liberté eſt le retour de l'ordre, de la décence & du reſpect pour les objets de la vénération publique.

Tel eſt, Meſſieurs, le compte que votre comité a cru devoir vous rendre de la partie de vos cahiers qui traite de la conſtitution ; vous y trouverez ſans doute toutes les pierres fondamentales de l'édifice que vous avez été chargé d'élever à toute ſa hauteur, mais vous y deſirerez peut-être cet ordre, cet enſemble de combinaiſons politiques, ſans leſquelles le régime ſocial préſentera toujours de nombreuſes défectuoſités. Les pouvoirs y ſont indiqués, mais ne ſont pas encore diſtingués avec la préciſion néceſſaire. L'organiſation de la repréſentation nationale n'y eſt pas ſuffiſamment établie ; les principes de l'éligibilité n'y ſont point poſés : c'eſt de votre travail que naîtront ces réſultats. La nation a voulu être libre, & c'eſt vous qu'elle a chargés de ſon affranchiſſement. Le génie de la France a précipité, pour ainſi dire,

la marche de l'esprit public; il a accumulé pour vous, en peu d'heures, l'expérience que l'on pouvoit à peine attendre de plusieurs siecles. Vous pouvez, Messieurs, donner une constitution à la France; le roi & le peuple la demandent ; l'un & l'autre l'ont méritée . . . .
. . . .

RÉSULTAT

DU DÉPOUILLEMENT DES CAHIERS.

Principes avoués.

ART. I. Le gouvernement François est un gouvernement monarchique.

ART. II. La personne du roi est inviolable & sacrée.

ART. III. Sa couronne est héréditaire de mâle en mâle.

ART. IV. Le roi est dépositaire du pouvoir exécutif.

ART. V. Les agens de l'autorité sont responsables.

Art. VI. La sanction royale est nécessaire pour la promulgation des loix.

Art. VII. La nation fait la loi avec la sanction royale.

Art. VIII. Le consentement national est nécessaire à l'emprunt & à l'impôt.

Art. IX. L'impôt ne peut être accordé que d'une tenue d'Etats-généraux à l'autre.

Art. X. La propriété sera sacrée.

Art. XI. La liberté individuelle sera sacrée.

Questions sur lesquelles l'universalité des cahiers ne s'est point expliquée d'une maniere uniforme.

Art. I. Le roi a-t-il le pouvoir législatif, limité par les loix constitutionnelles du royaume?

Art. II. Le Roi peut-il faire seul les loix provisoires de police & d'administration dans l'intervalle des tenues des Etats-généraux?

Art. III. Ces loix seront-elles sou-

mises à l'enregistrement des cours souveraines ?

Art. IV. Les Etats-généraux ne peuvent-ils être dissous que par eux-mêmes ?

Art. V. Le roi peut-il seul convoquer, proroger & dissoudre les Etats-généraux ?

Art. VI. En cas de dissolution, le roi est-il obligé de faire sur-le-champ une nouvelle convocation ?

Art. VII. Les Etats-généraux seront-ils permanens ou périodiques ?

Art. VIII. S'ils sont périodiques, y aura-t-il, ou n'y aura-t-il pas une commission intermédiaire ?

Art. IX. Les deux premiers ordres seront-ils réunis dans une même chambre ?

Art. X. Les deux chambres seront-elles formées sans distinction d'ordre ?

Art. XI. Les membres de l'ordre du clergé seront-ils répartis dans les deux autres ordres ?

Art. XII. La représentation du clergé, de la noblesse & des communes sera-t-elle

dans la proportion d'une, deux & trois?

ART. XIII. Sera-t-il établi un troisiéme ordre, sous le titre d'ordres des campagnes?

ART. XIV. Les personnes possédant charges, emplois ou places à la cour, peuvent-elles être députées aux Etats-généraux?

ART. XV. Les deux tiers des voix seront-ils nécessaires pour former une résolution?

ART. XVI. Les impôts ayant pour objet la liquidation de la dette nationale, seront-ils perçus jusqu'à son entiere extinction?

ART. XVII. Les lettres-de-cachet seront-elles abolies ou modifiées?

ART. XVIII. Enfin, la liberté de la presse sera-t-elle indéfinie ou modifiée?

I I I.

Extrait de la déclaration des droits du citoyen François, par M. l'abbé Siéyes.

Les repréſentans de la nation Françoiſe, réunis en aſſemblée nationale, reconnoiſſent qu'ils ont, par leur mandat, la charge ſpéciale de régénérer la conſtitution de l'Etat.

En conſéquence ils vont, à ce titre, exercer le pouvoir conſtituant; & pourtant, comme la repréſentation actuelle n'eſt pas rigoureuſement conforme à ce qu'exige une telle nature de pouvoir, ils déclarent que la conſtitution qu'ils vont donner à la nation, quoiqu'obligatoire pour tous, du moment de ſa promulgation, ne ſera définitive, qu'après qu'un nouveau pouvoir conſtituant, extraordinairement convoqué pour cet unique objet, lui aura donné un conſentement que réclame la rigueur des principes.

Les repréſentans de la nation Françoiſe,

exerçant dès ce moment les fonctions du pouvoir constituant :

Considerent que toute union sociale, & par conséquent toute constitution politique, ne peut avoir pour objet que de manifester, d'étendre & d'assurer les droits de l'homme & du citoyen.

Ils jugent donc qu'ils doivent d'abord s'attacher à reconnoître ces droits ; que leur exposition raisonnée doit précéder le plan de constitution, comme en étant le préliminaire indispensable ; & que c'est présenter à toutes les constitutions politiques l'objet ou le but que toutes, sans distinctions, doivent s'efforcer d'atteindre.

En conséquence, les représentans de la nation Françoise

Reconnoissent & consacrent, par une promulgation positive & solemnelle, la déclaration suivante des droits de l'homme & du citoyen.

1. Toute société ne peut être que l'ouvrage libre d'une convention libre entre les associés.

2. L'objet d'une société politique ne peut être que le plus grand bien de tous.

3. Tout homme eſt ſeul propriétaire de ſa perſonne, & cette propriété eſt inaliénable.

4. Tout homme eſt libre dans l'exercice de ſes facultés perſonnelles, à la ſeule condition de ne pas nuire aux droits d'autrui.

5. Ainſi perſonne n'eſt reſponſable de ſa penſée, ni de ſes ſentimens : tout homme a le droit de parler ou de ſe taire ; nulle maniere de publier ſes penſées & ſes ſentimens ne doit être interdite à perſonne ; & en particulier, chacun eſt libre d'écrire, d'imprimer ou de faire imprimer ce que bon lui ſemble, toujours à la ſeule condition de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui. Enfin, tout écrivain peut débiter ou faire débiter ſes productions, & il peut les faire circuler librement, tant par la poſte, que par toute autre voie, ſans avoir jamais à craindre aucun abus de confiance. Les lettres en particulier doi-

vent êtres ſacrées pour tous les intermédiaires qui ſe trouvent entre celui qui écrit, & celui à qui il écrit.

6. Tout citoyen eſt pareillement libre d'employer ſes bras, ſon induſtrie & ſes capitaux, ainſi qu'il le juge bon & utile à lui-même. Nul genre de travail ne lui eſt interdit. Il peut fabriquer & produire ce qui lui plaît & comme il lui plaît; il peut garder ou tranſporter à ſon gré toute eſpece de marchandiſes, & les vendre en gros ou en détail. Dans ces diverſes occupations, nul particulier, nulle aſſociation n'a le droit de le gêner, à plus forte raiſon de l'empêcher. La loi ſeule peut marquer les bornes qu'il faut donner à cette liberté comme à toute autre.

7. Tout homme eſt pareillement le maître d'aller ou de reſter, d'entrer ou de ſortir, & même de ſortir du royaume, & d'y rentrer, quand & comme bon lui ſemble.

8. Enfin tout homme eſt le maître de

difpofer de fon bien, de fa propriété, & de régler fa dépenfe, ainfi qu'il le juge à propos.

9. La liberté, la propriété & la fécurité des citoyens doivent repofer fous une garantie fociale, fupérieure à toutes les atteintes.

10. Ainfi, la loi doit avoir à fes ordres une force de réprimer ceux des fimples citoyens qui entreprendroient d'attaquer les droits de quelqu'autre.

11. Ainfi, tous ceux qui font chargés de faire exécuter les loix, tous ceux qui exercent quelqu'autre partie de l'autorité ou d'un pouvoir public, doivent être dans l'impuiffance d'attenter à la liberté des citoyens.

12. Ainfi, l'ordre intérieur doit être tellement établi & fervi par une force intérieure & légale, qu'on n'ait jamais befoin de requérir le fecours dangereux du pouvoir militaire.

13. Le pouvoir militaire n'eft créé, n'exifte, & ne doit agir que dans l'ordre

des relations politiques extérieures. Ainſi ; le ſoldat ne doit jamais être employé contre le citoyen. Il ne peut être commandé que contre l'ennemi extérieur.

14. Tout citoyen eſt également ſoumis à la loi, nul n'eſt obligé d'obéir à une autre autorité que celle de la loi.

15. La loi n'a pour objet que l'intérêt commun, elle ne peut donc accorder aucun privilége à qui que ce ſoit; & s'il s'eſt établi des priviléges, ils doivent être abolis à l'inſtant, quelle qu'en ſoit l'origine.

16. Si les hommes ne ſont pas égaux en moyens, c'eſt-à-dire, en richeſſes, en eſprit, en force, &c. il ne ſuit pas qu'ils ne ſoient pas tous égaux en droits. Devant la loi, tout homme en vaut un autre, elle les protege tous ſans diſtinction.

17. Nul homme n'eſt plus libre qu'un autre. Nul n'a plus de droit à ſa propriété qu'un autre n'en peut avoir à la ſienne. Tous doivent jouir de la même garantie & de la même ſécurité.

18. Puisque la loi oblige également les citoyens, elle doit punir également les coupables.

19. Tout citoyen appelé ou saisi au nom de la loi, doit obéir à l'instant. Il se rend coupable par la résistance.

20. Nul ne doit être appelé en justice, saisi & emprisonné que dans les cas prévus, & dans les formes déterminées par la loi.

21. Tout ordre arbitraire ou illégal est nul. Celui ou ceux qui l'ont demandé, celui ou ceux qui l'ont signé, sont coupables. Ceux qui le portent, qui l'exécutent ou le font exécuter, sont coupables. Tous doivent être punis.

22. Les citoyens contre qui de pareils ordres ont été surpris, ont le droit de repousser la violence par la violence.

23. Tout citoyen a droit à la justice la plus impartiale, la plus exacte & la plus prompte, tant pour sa personne que pour sa chose.

24. Tout citoyen a droit de plus aux

avantages communs qui peuvent naître de l'état de ſociété.

25. Tout citoyen qui eſt dans l'impuiſſance de pourvoir à ſes beſoins, a droit aux ſecours publics.

26. La loi ne peut être que l'expreſſion de la volonté générale. Chez un grand peuple, elle doit être l'ouvrage d'un corps de repréſentans choiſis pour un temps court, médiatement & immédiatement par tous les citoyens qui ont à la choſe publique intérêt avec capacité. Ces deux qualités ont beſoin d'être poſitivement & clairement déterminées par la conſtitution.

27. Nul ne doit payer de contribution que celle qui a été librement votée par les repréſentans de la nation.

28. Tous les pouvoirs publics viennent du peuple, & n'ont pour objet que l'intérêt du peuple.

29. La conſtitution des pouvoirs publics doit être telle, que toujours actifs, toujours propres à remplir leur deſtination,

tion, ils ne puiſſent jamais s'en écarter au détriment de l'intérêt ſocial.

30. Une fonction publique ne peut jamais devenir la propriété de celui qui l'exerce; ſon exercice n'eſt pas un droit, mais un devoir.

31. Les fonctions publiques doivent ſuivre les beſoins publics. Le nombre des places doit être rigoureuſement borné au néceſſaire. Il eſt abſurde, ſur-tout, qu'il y ait dans un Etat des places ſans fonction.

32. Nul citoyen ne doit être exclus d'aucune place, pour raiſon de ce qu'un ſtupide préjugé appelle défaut de naiſſance. Il faut, pour toute eſpece de ſervice public, préférer les plus capables.

33. De ce que tout ſervice actuel doit avoir, & a ſon ſalaire, il ſuit que les penſions ſur le tréſor public ne peuvent être ſollicitées qu'à titre de récompenſe, ou bien à titre de ſecours de charité.

34. Les récompenſes pécuniaires ſuppoſent des ſervices éminens, ou très-longs;

rendus à la chose publique par des hommes sans fortune, qui ne peuvent plus être employés utilement.

35. Quant aux charités publiques, il est évident qu'elles ne doivent être répandues que sur les personnes qui sont dans une impuissance réelle de pourvoir à leurs besoins; & il faut entendre par ce mot, les besoins naturels, & non des besoins de vanité; car il n'entrera jamais dans l'intention des contribuables de se priver quelquefois même d'une partie de leur nécessaire, pour fournir au luxe d'un pensionnaire de l'Etat. Il faut encore que des secours de charité cessent au moment où finit l'impuissance qui les justifioit.

36. Les officiers publics, dans tous les genres de pouvoir, sont responsables de leurs prévarications, & comptables de leur conduite.

37. Un peuple a toujours le droit de revoir & de réformer sa constitution. Il est même bon de déterminer des époques

fixes, où cette révifion aura lieu, quelle qu'en foit la néceffité.

4.

Extrait de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, par M. Mounier.

Nous, les repréfentans de la NATION FRANÇOISE, convoqués par le roi, réunis en ASSEMBLÉE NATIONALE, en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par les citoyens de toutes les claffes, chargés par eux fpécialement de fixer la conftitution de la France, & d'affurer la félicité publique, déclarons & établiffons, par l'autorité de nos commettans, comme conftitution de l'Empire François, les maximes & regles fondamentales, & la forme de gouvernement, telles qu'elles feront ci-après exprimées.

1. La nature a fait les hommes libres & égaux en droits. Les diftinctions fociales doivent donc être fondées fur l'utilité commune.

2. Tout gouvernement doit avoir pour

but la félicité générale. Il exiſte pour l'intérêt de ceux qui ſont gouvernés, & non de ceux qui gouvernent.

3. Le principe de toute ſouveraineté réſide dans la nation : nul corps, nul individu ne peut avoir d'autorité qui n'en émane expreſſément.

4. Le gouvernement doit protéger les droits & preſcrire les devoirs. Il ne doit mettre au libre exercice des facultés humaines d'autres limites que celles qui ſont évidemment néceſſaires pour le bonheur public. Il doit ſurtout garantir les droits impreſcriptibles qui appartiennent à tous les hommes, tels que la liberté, la propriété, la sûreté, le ſoin de ſon bonheur & de ſa vie, la libre communication de ſes penſées, la réſiſtance à l'oppreſſion.

5. C'eſt par les loix claires, préciſes & uniformes, que les droits doivent être protégés, les devoirs tracés & les actions nuiſibles punies.

6. Les loix ne peuvent être établies

ſans le conſentement des citoyens ou de leurs repréſentans librement élus; & c'eſt dans ce ſens que la loi doit être l'expreſſion de la volonté générale.

7. La liberté conſiſte à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; ce qui n'eſt pas défendu par la loi, ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à ce qu'elle n'ordonne pas.

8. Jamais la loi ne peut être invoquée pour des faits antérieurs à ſa publication; & ſi elle étoit rendue pour déterminer le jugement de ces faits antérieurs, elle ſeroit oppreſſive & tyrannique.

9. Pour prévenir le deſpotiſme, & aſſurer l'empire de la loi, les pouvoirs légiſlatifs, exécutifs & judiciaires doivent être diſtincts, & ne peuvent être réunis.

10. Tous les individus doivent pouvoir recourir aux loix, & y trouver de prompts ſecours, pour tous les torts & injures qu'ils auroient ſoufferts dans leurs biens, dans leur perſonne & dans leur honneur, ou

pour les obſtacles qu'ils éprouveroient dans l'exercice de leur liberté.

11. Nul ne peut être arrêté ou empriſonné qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a preſcrites, & dans les cas qu'elle a prévus.

12. Les peines ne doivent point être arbitraires, mais déterminées par les loix; elle doivent être abſolument ſemblables pour tous les citoyens, quel que ſoit leur rang & leur perſonne.

13. Chaque membre de la ſociété ayant droit à la protection de l'Etat, doit concourir à ſa proſpérité, & contribuer aux frais néceſſaires dans la proportion des facultés & de ſes biens, ſans que nul puiſſe prétendre aucune faveur & exemption, quel que ſoit ſon rang ou ſon emploi.

14. Aucun homme ne peut être inquiété pour ſes opinions religieuſes, pourvu qu'il ſe conforme aux loix, & ne trouble pas le culte public.

15. La liberté de la preſſe eſt le plus

ferme appui de la liberté publique. Les loix doivent la maintenir & aſſurer la punition de ceux qui pourroient en abuſer pour nuire aux droits d'autrui.

16. La force militaire, deſtinée à la défenſe de l'Etat, ne peut être employée au maintien de la tranquillité publique, que ſous les ordres de l'autorité civile.

5.

Principes de toute conſtitution, par M. Rabaut-de-Saint-Etienne.

ARTICLE PREMIER.

Tout homme a droit à exiſter, à conſerver ſon exiſtence, & à la rendre auſſi heureuſe qu'il lui eſt poſſible. Ce droit eſt inaliénable & impreſcriptible. Les hommes ont apporté ce droit dans la ſociété, & leur but, en s'y réuniſſant, a été de le conſerver.

Tous ſe réunirent avec le même droit

& dans le même but; donc ils étoient égaux en droits.

Nul d'entr'eux n'apporta le droit de contraindre les autres en quoi que ce ſoit; donc ils étoient libres, & ils étoient libres également.

Leur aſſociation n'a pu leur ôter cette liberté, puiſqu'ils ne ſe ſont réunis que pour conſerver & affermir leur droit à l'exiſtence; donc ils continuent d'être libres.

Ils ne peuvent conſerver & embellir leur exiſtence que par les moyens que la nature leur a donnés; donc ils ſont libres d'employer tous ces moyens.

Leur réunion en ſociété eut pour objet de conſerver à chacun, ſans exception, le droit qu'il avoit à l'exiſtence; donc la ſociété doit défendre à chacun d'employer ſes moyens à nuire au droit d'autrui.

Chacun eſt libre de penſer, de dire, d'écrire & de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui; donc la ſociété, ni aucun de ſes membres, ne peut le lui défendre.

Chacun eſt maître de ſa perſonne ; donc il n'y a aucun homme qui puiſſe attenter à la liberté individuelle d'un autre.

Hors ce en quoi il pourroit nuire à autrui, la ſociété ne peut contraindre aucun homme dans ſes penſées, dans ſes opinions, dans ſa religion, dans ſes diſcours, dans ſes écrits, dans ſes actions, dans ſes travaux, dans ſon induſtrie, & dans l'uſage de ſes propriétés.

ART. II.

Des Loix.

Si les hommes ne ſe ſont réunis en ſociété que pour conſerver & maintenir leur exiſtence, pour être plus forts & plus heureux, la ſociété doit remplir ce but.

Ils ont fait pour cela des conditions ou conventions entr'eux, où tous ont contracté volontairement & librement.

Ces conditions étant convenues par

tous, ſont obligatoires pour tous, & alors on les appelle des loix.

Les loix ont pour objet de maintenir la vie, la liberté, l'honneur, la perſonne & la propriété de chacun, par une protection générale, uniforme & commune.

Les loix étant inutiles, ſi elles n'étoient exécutées, il a fallu des peines, afin que chacun fût obligé d'obéir.

Les peines ſont la compenſation exacte des délits ; elles doivent donc leur être exactement proportionnées.

Les loix étant faites pour tous, les peines ſont auſſi pour tous ; donc tous doivent être ſoumis aux mêmes peines, également & ſans diſtinction.

Nul homme ne peut être actionné, pourſuivi, arrêté, empriſonné, jugé, puni, que ſelon la loi, dans les cas qu'elle a prévus, & ſelon les formes convenues & accordées par tous.

Si la ſociété a beſoin de contributions communes, tous les membres ſont obli-

gés d'y entrer proportionellement à leurs facultés.

Art. III.

Du consentement général aux Loix.

Les loix quelconques, civiles, criminelles, de finances & autres, devant être obligatoires pour tous, doivent être librement convenues, accordées & consenties par tous.

Si le consentement de tous ne peut être obtenu, le plus petit nombre est lié par le consentement du plus grand.

Si la société, que nous appellerons désormais nation, est trop nombreuse pour être rassemblée en totalité, elle peut donner des pouvoirs de consentir pour elle à des représentans librement élus, nommés & délégués par elle. La nation peut seule établir la maniere d'élire, de nommer, de déléguer ses représentans, & d'organiser sa représentation.

Le pouvoir suprême réside toujours dans

la nation entiere, & ne peut être transféré à un ou à plusieurs, ou à la totalité de ses représentans.

La nation a le droit de ratifier ou de rejeter ce que ses représentans ont consenti; elle peut suspendre l'exercice de ce droit; elle ne peut pas l'aliéner.

ART. IV.

Du Gouvernement.

Il ne suffit pas d'avoir des loix, il faut encore veiller à leur exécution, & au maintien de l'ordre qui en est une suite; il faut donc un mode du gouvernement.

La nation entiere & réunie ne pouvant veiller à l'exécution des loix, elle est obligée de confier le pouvoir exécutif qu'elle ne peut exercer, mais il lui appartient souverainement.

Le pouvoir souverain appartenant à la nation, tous les pouvoirs qu'elle confie ou délegue, émanent d'elle, & sont comptables à elle.

Elle ne peut confier ce pouvoir, de faire les loix, car elle cefferoit d'être le fouverain; elle a toujours le droit de reprendre ce pouvoir quand elle l'a perdu, & de changer fes loix felon qu'il lui convient.

Elle peut confier ce pouvoir à un homme, à un roi; ce roi doit exercer fon pouvoir felon les loix.

La perfonne du roi eft inviolable & facrée comme la loi, parce qu'il eft l'organe de la loi.

Si le roi diftribue en diverfes mains le pouvoir exécutif, tous ceux auxquels il eft diftribué font comptables & refponfables envers la nation, parce que la nation eft le fouverain.

ART. V.

Des pouvoirs diftribués.

Les pouvoirs ne font délégués que pour le bon ordre & la sûreté de la nation, foit au-dedans, foit au-dehors.

La nation fait veiller au bon ordre & à la sûreté du dedans par des hommes chargés des fonctions judiciaires; ils sont tous responsables envers la loi.

Elle fait veiller à la sûreté du dehors par des hommes chargés de défendre l'Etat & de protéger les propriétés, la liberté commune; ils sont punissables s'ils y portent atteinte.

La nation consent librement des contributions & des subsides pour sa défense, pour sa sûreté & pour le maintien des loix; les administrateurs de ses deniers sont responsables envers elle.

Les différens pouvoirs doivent être confiés à différentes personnes.

Tels sont les principes d'après lesquels toute constitution a été formée & doit être maintenue; c'est ainsi que la formeroient des hommes qui n'auroient pas encore éprouvé les abus de la civilisation dégradée.

V I.

Projet de déclaration des droits de l'homme & du citoyen par le ſixieme bureau.

Les repréſentans du peuple François, réunis & ſiégeans en aſſemblée nationale, à l'effet de régénérer la conſtitution de l'Etat, & de déterminer les droits, l'exercice & les limites du pouvoir légiſlatif, & du pouvoir exécutif ; conſidérant que l'ordre ſocial & toute bonne conſtitution doivent avoir pour bâſe des principes immuables ; que l'homme né pour être libre, ne s'eſt ſoumis au régime d'une ſociété politique que pour mettre ſes droits naturels ſous la protection d'une force commune ; voulant conſacrer & reconnoître ſolemnellement, en préſence du ſuprême Légiſlateur de l'univers, les droits de l'homme & du citoyen, déclarent que ces droits repoſent eſſentiellement ſur les vérités ſuivantes.

1. Chaque homme tient de la nature le droit de veiller à ſa conſervation & le deſir d'être heureux.

2. Pour aſſurer ſa conſervation & ſe procurer le bien-être, chaque homme tient de la nature des facultés. C'eſt dans le plein & entier exercice de ces facultés que conſiſte la liberté.

3. De l'uſage des ſes facultés dérive le droit de propriété.

4. Chaque homme a un droit égal à ſa liberté & à ſa propriété.

5. Mais chaque homme n'a pas reçu de la nature les mêmes moyens pour uſer de ſes droits, de-là naît l'inégalité entre les hommes. L'inégalité eſt donc dans la nature même.

6. La ſociété s'eſt formée par le beſoin de maintenir l'égalité des droits, au milieu de l'inégalité des moyens.

7. Dans l'état de ſociété, chaque homme, pour obtenir l'exercice libre & légitime de ſes facultés, doit le reconnoître dans ſes ſemblables, le reſpecter & le faciliter.

8. De cette réciprocité néceſſaire réſulte, entre les hommes réunis, la double relation des droits & des devoirs.

9. Le but de toute ſociété eſt de maintenir cette double relation; de-là l'établiſſement des loix.

10. L'objet de la loi eſt donc de garantir tous les droits, & d'aſſurer l'obſervation de tous les devoirs.

11. Le premier devoir de tout citoyen étant de ſervir la ſociété, ſelon ſa capacité & ſes talens, il a le droit d'être appelé à tout emploi public.

12. La loi étant l'expreſſion de la volonté générale, tout citoyen doit avoir coopéré immédiatement ou médiatement à la formation de la loi.

13. La loi doit être la même pour tous, & aucune autorité politique n'eſt obligatoire pour le citoyen, qu'autant qu'elle commande au nom de la loi.

14. Nul citoyen ne peut être accuſé, ni troublé dans l'uſage de ſa propriété, qu'en vertu de la loi, avec les formes

qu'elle a preſcrites, & dans les cas qu'elle a prévus.

15. Quand la loi punit, la peine doit toujours être proportionnée au délit, ſans aucune acception de rang, d'état, ou de fortune.

16. La loi ne pouvant atteindre les délits ſecrets, c'eſt à la religion & à la morale à la ſuppléer. Il eſt donc eſſentiel, pour le bon ordre même de la ſociété, que l'une & l'autre ſoient reſpectées.

17. Le maintien de la religion exige un culte public. Le reſpect pour le culte public eſt donc indiſpenſable.

18. Tout citoyen, qui ne trouble point le culte établi, ne doit point être inquiété.

19. La libre communication des penſées étant un droit du citoyen, elle ne doit être reſtreinte qu'autant qu'elle nuit aux droits d'autrui.

20. La garantie des droits de l'homme & du citoyen néceſſite une force publi-

que; cette force eſt donc inſtituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particuliere de ceux auxquels elle eſt confiée.

21. Pour l'entretien de la force publique, & les autres frais du gouvernement, une contribution commune eſt indiſpenſable; & ſa répartition doit être rigoureuſement proportionnelle entre tous les citoyens.

22. La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen, il a le droit d'en conſtater la néceſſité, de la conſentir librement, d'en ſuivre l'emploi, & d'en déterminer la quotité, l'aſſiette, le recouvrement & la durée.

23. La ſociété a le droit de demander compte à tout agent public de ſon adminiſtration.

24. Toute ſociété dans laquelle la garantie des droits n'eſt pas aſſurée, & la ſéparation des pouvoirs déterminée, n'a pas une véritable conſtitution.

Il ſeroit inutile d'inſérer ici les autres projets de déclarations de droits par M. le duc de Levis, M. Target, M. le marquis de Sineti, M. Dupont, M. Gallot, M. Némere, député de Vendôme, M. Piſon du Galand, M. Jallet, député de Poitou, M. Thouret, député de Rouen, M. Vijan de Beaudreuille, lieutenant-général de Saint-Pierre-le-Moûtier, M. Bouche, député de Provence, & pluſieurs autres qui ne portent point le nom de leurs auteurs. La plupart renferment un plan ſage, des définitions juſtes, & cette ſimplicité qui eſt le type de toute bonne loi ; mais elles ſont toutes imprimées, & ce ne peut être ici un ſimple recueil des déclarations des droits.

Du ſamedi 1 août 1789.

Les villes de Montbriſon, Béſiers, Sarguemines, Iſſoire, Coutances, Châteaudun, Montbuiſſon, Uzez, Lille, Beſançon, Pernes, Saint-Michel, Béthune, &c. ont

adreſſé à l'aſſemblée les expreſſions de leurs ſentimens de reconnoiſſance & de dévouement. Une communauté a demandé qu'on donnât des ſecours aux veuves & aux orphelins de ceux qui ſont morts au ſiége de la Baſtille, en combattant pour la liberté publique, ſauf à prendre ces ſecours ſur les biens de ſon territoire, ſi le tréſor-royal ne peut y ſuffire.

M. le duc de la Vauguyon & ſon fils le comte de Carency, paſſant en Angleterre, ſous des noms ſuppoſés, ont été reconnus & arrêtés au Hâvre ; les officiers municipaux de cette ville ont demandé les ordres de l'aſſemblée ſur cette détention. La réputation de probité que s'eſt acquiſe M. de la Vauguyon, ſes connoiſſances diplomatiques, les ſervices qu'il a rendus à la France, comme ambaſſadeur, aſſureront bientôt ſa liberté. Il ne peut être reſponſable de ce qu'il a été déſigné miniſtre dans une circonſtance orageuſe, d'autant plus qu'il n'a point prêté ſerment en cette qualité, & qu'il ne l'a point par

conſéquent acceptée. L'évêque de Noyon, allant à Lauſanne, chez M. le duc de Valentinois, a de même été arrêté à Dôle en Franche-Comté; on a renvoyé au pouvoir exécutif, c'eſt-à-dire, aux miniſtres, l'examen & la déciſion de ces deux affaires.

Pluſieurs députations demandant à être préſentées, & le temps employé à entendre ces diverſes félicitations, paroiſſant devoir l'être plus utilement au travail de la conſtitution, on a propoſé de n'en plus admettre; mais ſur l'obſervation de M. Pizon du Galand, qu'il ſeroit affligeant pour les députés des villes, qui s'étoient mis en route, de ne pouvoir remplir leur miſſion, l'aſſemblée a arrêté que les députations préſentes ſeroient admiſes, ainſi que celles qui ſe préſenteroient juſqu'au huit du mois ſeulement, en invitant les villes, municipalités & corps, à lui donner connoiſſance de leurs vœux & des affaires qu'ils croiront devoir lui communiquer par la voie du comité de

rapport qui en référera à l'assemblée.

Alors on a admis, 1° une députation de la ville de Paris. M. de Sémonville, conseiller au parlement, portant la parole, a dit : « Peu s'en est fallu que la nuit d'avant-hier ne fût encore marquée par des désastres. Le peuple redoutoit l'évasion de M. de Bezenval, vous l'avez rassuré par votre arrêté qui lui promet justice ; la personne de cet officier-général est détenue à Brie-Comte-Robert ; vous déclarez que vous allez établir un tribunal ; mais, Messeigneurs, les représentans de la commune de Paris osent vous supplier de ne pas tarder à remplir cette promesse ; ils sont persuadés que cette mesure seule mettra fin à des excès dont les suites & l'habitude peuvent devenir si funestes. Ils nous ont chargé de la solliciter de la sagesse de l'assemblée nationale ». M. le président a répondu :

Les communes de Paris ont pu, avec tout le royaume, voir dans les décrets émanés de la sagesse de *l'assemblée natio-*

nale l'esprit de justice qui, voulant soustraire à des condamnations précipitées les personnes soupçonnées de crime de leze-nation, les soumet avec nécessité au jugement régulier d'un tribunal qu'elle doit indiquer ; & qui sera partie intégrante de la constitution françoise.

L'assemblée nationale croyoit à présent ne pas pouvoir contribuer plus efficacement au retour du calme & de la paix, qu'en donnant sans interruption tous ses momens au travail de cette constitution tant desirée par le royaume entier, & que, rendant à chacune des parties de ce grand corps politique l'exercice du pouvoir qui lui appartient pour le bonheur de tous, elle assureroit promptement la tranquillité & la prospérité de l'Etat.

Cependant, Messieurs, toujours occupée des moyens qui peuvent être jugés propres à ramener cette tranquillité & cet ordre, & pensant que la ville de Paris doit en donner l'exemple, elle prendra en considération la question que les repré-

ſentans de ſes communes viennent lui ſoumettre ».

2° Une députation des citoyens d'Orléans eſt venue apporter l'adhéſion de cette ville aux arrêtés de l'aſſemblée, & lui proteſter que dans tous les temps & dans toutes les circonſtances elle ſera dans la ferme réſolution d'en maintenir l'autorité, & d'en aſſurer la plus parfaite exécution.

3° D'autres députations des villes de Sens, de Dieppe, & de l'amirauté de Paris, ont exprimé les mêmes vœux; mais M. le préſident a répondu particuliérement à cette derniere, que le ſoin d'agrandir & d'étendre le commerce maritime, d'honorer ceux qui s'y diſtinguent, deviendroit l'un des plus importans objets de l'attention de l'aſſemblée.

Du mardi 4 août.

Dans la ſéance précédente, M. Thouret, avocat de Rouen, ayant été nommé pré-

ſident, pour remplacer M. le duc de Liancourt, a témoigné ſa reconnoiſſance à l'aſſemblée, & l'a prié de recevoir à-la-fois ſes remercîmens & ſa démiſſion. M. Chapelier, avocat de Rennes, a été élu en ſa place, & a prononcé le diſcours ſuivant.

Meſſieurs, vous venez de m'honorer de la diſtinction la plus flatteuſe que puiſſe recevoir un citoyen.

Ni mon zele, qui eſt un devoir, ni mes foibles moyens n'ont pu me mériter une ſi grande marque d'eſtime.

Je dois en faire hommage à la province dont j'ai l'honneur d'être député; elle a conſervé dans un temps où la France n'avoit plus que le ſouvenir de ſes droits, des reſtes précieux de liberté : elle a ſouvent eu l'avantage d'éclairer le roi, & de lutter avec ſuccès contre le deſpotiſme des miniſtres qui trompoient ſa bonté & compromettoient ſon pouvoir.

Vous avez voulu, Meſſieurs, reconnoître dans la perſonne d'un des repréſentans de cette province, les ſervices qu'elle

a quelquefois, & tout récemment encore, rendus au royaume par sa courageuse résistance.

Je sens combien votre choix, & le motif qui l'a dicté, m'imposent d'obligations, & je m'excuserois de remplir la place que vous me confiez, & que les talens de mes prédécesseurs ont rendue si difficile, si je n'espérois pas que vous daignerez être mes guides, & qu'objet de vos bontés, je le serai également de votre indulgence.

Vous êtes maintenant occupés du travail le plus important. Donner une constitution au royaume, est le sujet actuel de toutes vos pensées; la France, en désordre, vous conjure de hâter ce travail sans le précipiter. Je serois trop heureux, Messieurs, si je pouvois contribuer à avancer de quelques instans un si grand ouvrage, &, organe de votre volonté, prononcer quelques articles fondamentaux de la liberté & du bonheur publics ».

Faut-il, ou ne faut-il pas une déclaration des droits de l'homme, distincte &

ſéparée de la charte de la conſtitution ; & lui ſervant de préliminaire ? Telle eſt l'importante queſtion de droit public qui a occupé pendant deux jours l'aſſemblée.

MM. Durand de Maillane, de Caſtellane, Target, Rouſſelet, Barnave, de Meuniers, d'Antraigues, de Virieux, Duport, Grégoire & Mounier ont établi la néceſſité de cette déclaration ; & M. le comte de Montmorenci développant le même ſentiment, a dit :

« Lorſqu'un peuple ſe trouve à l'heureuſe époque de créer ou de régénérer ſa conſtitution, lorſqu'il a confié à ſes repréſentans ces hautes fonctions & ce grand travail, il me ſemble inconteſtable que ſes repréſentans, pour remplir un pareil devoir avec l'exactitude que ſon importance exige, & ſur-tout avec cet ordre & cette ſuite ſans laquelle il n'eſt guere de bon réſultat, doivent jeter les fondemens avant d'élever l'édifice, poſer les principes avant d'en tirer les conſéquences, fixer d'une maniere invariable leur but & leur objet,

avant de choiſir la route & les moyens. Or, l'objet de toute conſtitution politique, comme de toute union ſociale, ne peut être que la conſervation & la garantie des droits de l'homme & du citoyen. Les repréſentans du peuple ſe doivent donc à eux-mêmes, pour guider leur marche, ils doivent à leurs commettans qui ont à connoître & juger leurs motifs, à leurs ſucceſſeurs qui ont à jouir de leur ouvrage, & à le perfectionner ; aux autres peuples qui peuvent apprécier & mettre à profit leurs exemples ; ils doivent enfin, ſous tous ces rapports, donner à leur patrie, comme préliminaire indiſpenſable de la conſtitution, une déclaration des droits de l'homme & du citoyen. C'eſt une vérité, à l'appui de laquelle ſe préſente tout de ſuite l'exemple de l'Amérique, &c. Une pareille déclaration de droits ne ſauroit être proviſoirement adoptée, comme je l'ai entendu propoſer dans cette même ſalle. Car ces mots ſeuls de *proviſoire* & de *déclarations des droits* me ſemblent impliquer une

contradiction manifeste. Les droits de l'homme, & de l'homme en société, sont éternels, inaliénables, imprescriptibles. Ils n'existeront jamais, ou ils ont toujours existé. Ils ne sont point soumis aux révolutions que le temps amene, ni à aucune sanction ou influence étrangere ; & il y auroit autant d'inconséquence que de bisarrerie à adopter *provisoirement* ce qui prend sa source dans la nature, ce qu'elle a gravé dans les cœurs, ce qui est de tous les temps, de tous les momens, de tous les pays. C'est-là une vérité de principe qui ne sauroit plier sous aucune raison de convenance.

Une déclaration de droits doit offrir des résultats clairs, simples & précis ; car il faut se faire entendre par tous, quand on parle pour tous ; chacun doit être à même de connoître & d'étudier ce qui appartient à chacun ; & loin de nous ces idées barbares, conçues dans d'autres temps, mais indignes du nôtre, que les représentans d'un peuple peuvent craindre de l'éclairer,

qu'il faut lui cacher ſes droits, qu'il eſt dangereux qu'il n'en abuſe. . . L'ignorance ſeule eſt dangereuſe : c'eſt de l'ignorance & de l'erreur dont on a trop long-temps abuſé pour aſſervir les peuples; & la vérité ne peut que les conduire au bonheur. Si les François ne l'euſſent pas entrevue, s'ils n'euſſent pas déja conçu quelqu'idée de leurs droits, ſerions-nous ici ? ſerions-nous, ſur-tout au point où nous en ſommes ?...

Il faut donc qu'un peuple connoiſſe ſes droits, qu'il les connoiſſe tous; & dès-lors ils doivent lui être clairement énoncés.......

Mais une déclaration de droits doit-elle ſe borner à ces ſeuls réſultats? ou ces réſultats doivent-ils être précédés par une diſſertation raiſonnée qui les motive, par un développement de vérités & de principes, qui ne ſauroit exiſter ſans quelqu'étendue, & ſans exiger néceſſairement une attention plus ſérieuſe ? C'eſt-là, Meſſieurs, la queſtion qui partagera peut-être l'aſſemblée : nous avons à la décider;

les exemples ſont ſous nos yeux . . . . .

Il ſeroit deſirable, je dirai même néceſſaire, que nous fixaſſions nos idées & notre travail ſur les mêmes bâſes; que chacun ne ſe crût pas obligé de faire ſa déclaration des droits; qu'enfin il n'y eût pas autant de déclarations de droits que d'opinions & d'individus.

Je me ſuis demandé à moi-même quels inconvéniens pourroit offrir une déclaration des droits raiſonnée, & des réſultats ſimples, mais motivés? Et j'avoue qu'il n'eſt aucun inconvénient qui m'ait frappé, ni aucune objection que j'aie conçue. La raiſon & la vérité, rendues évidentes par un développement, tel que les talens des membres de l'aſſemblée nous l'aſſurent, peuvent-elles affoiblir, & ne doivent-elles pas au contraire fortifier des droits qui ſont fondés ſur la vérité & la raiſon? L'homme même à qui il faut, pour ainſi dire, des faits, & non des mots; l'homme à qui l'on doit dire ſeulement qu'il eſt libre, croira-t-il moins à la liberté,

berté, parce qu'il ſera prouvé à l'homme plus inſtruit, qu'elle lui appartient eſſentiellement ? Ne faut-il pas travailler pour toutes les claſſes, pour tous les individus, & pour ceux qui ont des lumieres, & pour ceux qui n'en ont point ? Que les maximes ſimples & les réſultats ſoient pour les uns; les preuves & les raiſonnemens ſeront pour les autres; à la confiance que nous inſpirerons peut-être à tous, ſe joindra chez pluſieurs la force de la conviction ; & nul droit ne pourra être conteſté, &c.

Ces dernieres conſidérations me décideroient en faveur d'une déclaration raiſonnée.

Si l'Amérique que j'ai déja citée, l'Amérique, qui nous a donné un grand exemple, que nous pouvons cependant perfectionner, nous oppoſe une forme toute différente, je penſe que cet avantage devoit peut-être appartenir à cet hémiſphere ſur l'autre, d'invoquer plus hautement la raiſon, & de lui laiſſer parler un lan-

gage plus pur. Oui, il appartient aux peuples à qui nous parlons, & à l'époque où nous parlons; en deux mots, il appartient à la France & au dix-huitiéme ſiecle de préſenter à l'univers un nouveau modele, & un code de raiſon & de ſageſſe, qui ſoit admiré & imité par les autres nations. Je me réſume : je voudrois que notre premier pas fût une déclaration des droits de l'homme & du citoyen; que cette déclaration fût raiſonnée & motivée. Mon avis ſeroit que celle que M. *l'abbé Siéyes* nous a offerte dans ce genre, fût méditée, diſcutée dans tous les principes; mais que nous adoptaſſions définitivement la forme dont il nous a offert le modele, & un ſi excellent modele.......

MM. Grandin, le duc de Lévis, Malouët, l'évêque de Langres, Biozat, de Landine, ont ſoutenu que la déclaration des droits étoit en ce moment inutile; que la France n'étoit pas dans la même ſituation que l'Amérique ſeptentrionale, parce que dans cette

derniere contrée, tous y étoient cultivateurs, propriétaires & égaux; qu'il falloit commencer par établir des loix qui rapprochassent les hommes; que jusqu'alors une déclaration des droits, si elle étoit illimitée, seroit dangereuse, & que si elle étoit restreinte, elle seroit fausse. « La déclaration des droits de l'homme, a dit l'un des préopinans, doit suivre une bonne constitution & non la précéder : pourquoi transporter les hommes sur le haut d'une montagne; & de-là leur montrer tout le domaine de leurs droits, puisque nous sommes obligés ensuite de les en faire redescendre, d'assigner les limites, & de les rejeter dans le monde réel où ils trouveront des bornes à chaque pas? Lorsque nous aurons fait la constitution, nous pourront y approprier avec plus de justesse la déclaration des droits; & cette concordance rendra les loix plus cheres aux peuples ».

M. de Landine a ajouté : « Messieurs, le plus beau moment pour la nation Fran-

çoiſe & pour vous eſt ſans doute celui-ci. Elle réclame une conſtitution ; vous allez l'établir : ce bonheur, qui manqua à nos peres, vous en ferez jouir nos deſcendans ; & la France peut reprendre le ſentiment de ſa gloire & de ſon ancienne ſplendeur.

Mais en parlant de *conſtitution*, de *droits naturels*, de *principes impreſcriptibles*, ne nous laiſſons point aller à des idées trop abſtraites : gardons-nous du développement même de principes, vrais au fond, ingénieux dans la forme, mais inutiles au moment ; & ayons le bon eſprit de ſavoir borner notre carriere, ſi nous voulons arriver au but.

La déclaration des droits naturels de l'homme offre ſans doute l'objet d'un travail très-philoſophique, mais très-peu à la portée du plus grand nombre des hommes qui doivent être ſoumis à la loi. Elle renferme des principes qui ſont dans tous les eſprits, ou doivent y être. Sans doute toute bonne conſtitution eſt fondée ſur le

droit naturel, & la nôtre reposera aussi sur ces vérités immuables qui le constituent; mais ces vérités sont de tous les âges, de tous les lieux, & on ne peut les méconnoître.

Ce n'est pas des droits naturels fixés au berceau des peuplades naissantes dont il faut s'occuper; c'est des droits civils, du droit positif propre à un grand peuple, réuni depuis quinze siecles, vieilli au milieu de loix discordantes, mais éclairé en ce moment par l'histoire, qui n'est que l'expérience des faits; par la philosophie, & sur-tout par son intérêt, loi suprême des Etats, comme elle est celle des individus qui les composent. Loin de remonter donc à l'origine de l'ordre social; améliorons celui où nous sommes placés; abandonnons l'homme naturel, pour nous occuper du sort de l'homme civilisé; & sans chercher ce que nous avons été, ni même ce que nous sommes, fixons ce que nous devons être.

Les auteurs des déclarations des droits

naturels ont très-bien établi que l'homme eſt né libre ; qu'il doit l'être encore dans l'exercice de ſes facultés, dans la diſpoſition de ſa propriété, dans l'emploi de ſon induſtrie. Je me plais à adopter, à profeſſer les mêmes principes, mais conſervons les principes pour nous qui faiſons les loix, & hâtons-nous de donner aux autres les conſéquences, qui ſont les loix elles-mêmes. Locke, Cumberland, Smith, Hume, Rouſſeau & pluſieurs autres ont développé les mêmes principes; leurs ouvrages les ont fait germer parmi nous. Si nous devions créer une théorie politique, ſans doute nous devrions travailler à l'imitation de ces écrivains fameux ; mais il ne s'agit pas de la théorie, mais de la pratique ; il ne s'agit pas de l'univerſalité des gouvernemens, mais du nôtre. La plupart de vous, Meſſieurs, n'ignorent pas les idées vaſtes que ces Philoſophes ont répandues ſur la légiſlation des Empires, & nous ne les perdrons pas de vue, dans la ſeule application que nous

devons en faire. Oui, je le répete, c'eſt cette application ſeule qui doit à l'inſtant même nous occuper.

Sans doute l'homme doit ſavoir qu'il eſt libre; mais il faut faire plus que de le lui déclarer; il faut ordonner qu'il l'eſt. La loi qui empêchera qu'on attente à ſa liberté ſans corps de délit conſtant, prouvera mieux que tous les raiſonnemens, que la liberté de l'homme eſt naturelle, eſt ſacrée. La loi qui proſcrira ces lettres-de-cachet, monument de la tyrannie, qui ſont pour nous ce qu'eſt pour l'Aſie le cordon fatal; cette loi fera plus pour le bonheur public & notre ſûreté individuelle, que tous les préambules & les préliminaires. Inutilement a-t-on dit, quoiqu'avec beaucoup d'éloquence, que ſi, dans l'avenir, un tyran venoit à déroger à la loi, du-moins la déclaration des droits naturels ſubſiſtant toujours, pourroit l'arrêter, & ſerviroit à nos neveux de témoignage de notre ſageſſe. Le tyran qui mettroit ſous ſes pieds la loi, fouleroit de même une vaine déclaration;

& quant à la race future, la loi prouvera bien plus en notre faveur que sa préface. En effet, c'est être sage que de gagner du temps dans un moment où nous en avons assez perdu, & où nous ne devons plus en avoir à perdre ; c'est être sage que de ne pas ouvrir aux esprits François une vaste carriere de contestations, de commentaires & d'opinions : car si les articles offrent même parmi nous une longue discussion, pense-t-on que l'imagination des autres reste tranquille, & ne se divise pas sur les mêmes objets? De-là les écrits contraires : & ces débats affoibliront toujours un peu le respect profond qu'on doit avoir pour tout ce qui émane de l'assemblée éclairée des représentans de la nation.

Dans le grand nombre d'excellens articles produits dans les projets de déclarations, il en est plusieurs qui appartiennent directement, & doivent servir de bâses aux droits des peuples & du souverain ; ce sont ces articles dont il faut tout de

ſuite faire des loix, puiſque ce ſont ces droits qu'il faut fixer. Une diviſion plus ſimple que toutes celles qui nous ont été offertes, une diviſion adoptée par le plus grand nombre des publiciſtes, & dont on n'auroit peut-être pas dû s'écarter, faciliteroit le travail, & préſenteroit un rapprochement plus aiſé dans la diſcuſſion & les opinions.

Cette diviſion ſeroit 1° l'examen des droits de la nation, antérieurs à tout autre, & dont tout autre émane; des droits de la nation, c'eſt-à-dire, des citoyens qui la compoſent, & qui marchent égaux devant la loi qu'ils ont volontairement & librement conſentie. 2° L'examen des droits du monarque, qui fait exécuter cette loi. 3° L'examen des droits de ceux qui l'exécutent, & qui tirent leur pouvoir & de la nation & du ſouverain. Telles ſont les trois branches de l'arbre ſocial; & tels ſont les trois & uniques points de notre travail; & le plan dans lequel il faudroit peut-être nous circonſcrire. Dans

le peuple aſſemblé, la puiſſance légiſlative; dans le roi, le pouvoir exécutif; dans ceux qu'il emploie, la force militaire & judiciaire, l'une & l'autre déterminées d'après le conſentement général : voilà notre tâche; elle eſt aſſez grande, aſſez importante pour nous occuper ſans diſtraction à la bien remplir.

En me réſumant, je répete que nous ne ſommes pas venus établir des principes que nous devons connoître, mais en promulguer les réſultats; travailler non à des préliminaires de loix, mais à la formation même des loix. Le dix-huitieme ſiecle a éclairé les ſciences & les arts; il n'a rien fait pour la légiſlation. Le moment eſt arrivé de la créer. Que la loi ſoit conciſe, pour qu'elle puiſſe ſe fixer dans le ſouvenir de tous, même de nos enfans; qu'elle ſoit ſimple, pour qu'elle ſoit entendue de tous. Gardons pour nous l'étude des principes, les bâſes du travail, & faiſons-en cueillir aux peuples les fruits. Ainſi ſe cachent au ſein de la terre les vaſtes

fondemens d'un palais, & l'œil du citoyen jouit feulement de l'enfemble & de la majefté de l'édifice. Hâtons - nous de l'élever cet édifice, & puiffe-t-il mériter la contemplation des fages, & les regards de la poftérité »!

Après cette difcuffion importante, l'affemblée eft allée aux voix; & à la majorité des fuffrages elle a décidé qu'il y auroit une déclaration de l'homme indépendante de la charte de la conftitution, & qu'elle s'occuperoit inceffamment des principes qui feroient admis dans cette déclaration, & de la forme dans laquelle elle feroit publiée.

On a rendu compte enfuite de la demande des communautés de Lorraine, qui réclament les armes que leur a fait enlever M. le Maréchal de Broglie pendant fa courte & funefte adminiftration; il a été délibéré de fe concerter fur ce fujet avec le miniftere.

M. Salomon a prefenté l'horrible fpectacle des excès & des déprédations dont

toutes les provinces deviennent le théâtre. Les payſans attroupés y refuſent la dîme & le paiement de tout impôt, brûlent les châteaux & généralement tous les titres féodaux qu'ils renferment, égorgent les nobles qui veulent s'y oppoſer, dévaſtent les abbayes, & répandent par-tout la conſternation & l'effroi : c'eſt ainſi que pour toutes les nations l'aurore de la liberté fut toujours nébuleuſe. L'aſſemblée a délibéré de promulguer une adreſſe qui affermiſſe la loi de la propriété, & empêche la licence de déshonorer les premiers pas de notre regénération. Le comité de rédaction a été chargé de préparer cette adreſſe, que les malheurs du moment néceſſitent, & qui peut ſeule les diminuer.

Au milieu de ces détails affligeans, & de la douleur reſſentie par l'aſſemblée, lorſqu'elle a été inſtruite des déſaſtres des provinces, une lettre du roi eſt venue la conſoler. Cette lettre eſt ainſi conçue :

« Je crois, Meſſieurs, répondre aux ſentimens de confiance qui doivent régner

entre nous, en vous faiſant part directement de la maniere dont je viens de remplir les places vacantes dans mon miniſtere. Je donne les ſceaux à M. l'archevêque de Bordeaux, la feuille des bénéfices à M. l'archevêque de Vienne, le département de la guerre à M. de la Tour-du-pin Paulin, & j'appelle M. le maréchal de Beauveau dans mon conſeil. Le choix que je fais dans votre aſſemblée même, vous annonce le deſir que j'ai d'entretenir avec elle la plus conſtante & la plus amicale harmonie ».

Cette preuve de confiance du monarque & le choix des perſonnes appelées auprès de lui ont excité la joie & la reconnoiſſance de l'aſſemblée. Elle a voté ſur-le-champ une adreſſe des remercîmens, & une députation au roi juſte & bon, qui s'unit chaque jour davantage aux repréſentans de ſon peuple, pour accélérer & aſſurer de plus en plus la félicité publique.

Du mercredi 5 août.

De toutes les ſéances tenues dans l'aſſemblée nationale, aucune ne fut plus utile à la nation, & n'a offert un concours plus généreux de ſacrifices & dévoûment à la patrie, entre les trois ordres, que celle qui a eu lieu hier ſoir, depuis ſept heures juſqu'à deux heures après minuit. L'hiſtoire conſacrera le nom du Vicomte de Noailles, qui en a donné le premier exemple. Au milieu des débats qu'occaſionnoit le choix des moyens les plus prompts pour remettre le calme dans les provinces, M. de Noailles a dit :

« Comment eſpérer de pouvoir y parvenir, ſans connoître quelle eſt la cauſe de l'inſurrection qui ſe manifeſte dans le royaume ; & comment y remédier, ſans appliquer le remede au mal qui l'agite ?

« Les communautés ont formé des demandes: ce n'eſt pas une conſtitution qu'elles ont deſirée ; elles n'ont formé ce vœu que

dans les bailliages. Qu'ont-elles donc demandé? Que les droits d'aides fussent supprimés; qu'il n'y eût plus de subdélégués; que les droits seigneuriaux fussent allégés ou échangés.

« Ces communautés voient depuis plus de trois mois leurs représentans s'occuper de ce que nous appelons, & de ce qui est en effet la chose publique; mais la chose publique leur paroît être la chose seule qu'elles desirent, & qu'elles souhaitent ardemment d'obtenir.

» D'après tous les différends qui ont existé contre les représentans de la nation, les campagnes n'ont connu que les gens avoués par elle, qui sollicitoient leur bonheur, & les personnes puissantes qui s'y opposoient.

» Qu'est-il arrivé dans cet état des choses? Elles ont cru devoir s'armer contre la force, & aujourd'hui elles ne connoissent plus de frein. Aussi résulte-t-il de cette disposition, que le royaume flotte en ce moment entre l'alternative de la destruction

de la ſociété, ou d'un gouvernement qui ſera admiré & ſuivi de toute l'Europe.

» Comment l'établir ce gouvernement? Par la tranquillité publique. Comment l'eſpérer, cette tranquillité? En calmant le peuple, en lui montrant qu'on ne lui réſiſte que ſur les points où il eſt eſſentiel de lui réſiſter, pour parvenir à cette tranquillité néceſſaire.

» Je propoſe 1°, qu'il ſoit dit, avant la déclaration projettée par le comité, que les repréſentans de la nation ont décidé que l'impôt ſeroit payé par tous les individus du royaume, dans la proportion de leurs revenus ».

2° Que toutes les charges publiques ſeront à l'avenir ſupportées également par tous.

3° Que tous les droits féodaux ſeront rembourſés par les communautés, ou échangés ſur le pied d'une juſte eſtimation, c'eſt-à-dire, d'après le revenu d'une année commune, priſe ſur dix années de revenu.

4° Que les rentes ſeigneuriales, tant en

volailles, comestibles, grains, argent, seront rembourſables par les propriétaires ou ſolidaires des terrains y ſujets, ſuivant l'évaluation des mêmes dix années.

5° Que les corvées ſeigneuriales, les main-mortes & autres ſervitudes perſonnelles ſeront détruites ſans rachat ».

M. le duc d'Aiguillon s'eſt empreſſé de rendre la parole pour propoſer la motion ſuivante :

« L'aſſemblée nationale, conſidérant que le premier & le plus ſacré de ſes devoirs eſt de faire céder des intérêts particuliers & perſonnels à l'intérêt général ;

Que les impôts ſeroient beaucoup moins onéreux pour les peuples, s'ils étoient répartis également ſur tous les citoyens, en raiſon de leurs facultés ;

Que la juſtice exige que cette exacte proportion ſoit obſervée ;

Arrête que les corps, villes, communautés & individus qui ont joui jusqu'à préſent des priviléges particuliers, d'exemp-

tions perſonnelles, ſupporteront à l'avenir tous les ſubſides, toutes les charges publiques, ſans aucune diſtinction, ſoit pour la quotité des impôts, ſoit pour la forme de leur perception.

L'aſſemblée nationale, conſidérant en outre que les droits féodaux & ſeigneuriaux ſont cenſés une eſpece de tribut onéreux, qui nuit à l'agriculture, & déſole les campagnes; ne pouvant ſe diſſimuler néanmoins que ces droits ſont une véritable propriété, & que toute propriété eſt inviolable;

Arrête que tous les droits féodaux & ſeigneuriaux ſeront à l'avenir rembourſables à la volonté des redevables, au denier trente, ou à tel autre qui, dans chaque province, ſera jugé plus équitable par l'aſſemblée nationale, d'après les tarifs qui lui ſeront préſentés:

Ordonne enfin l'aſſemblée nationale, que tous ces droits ſeront exactement perçus & maintenus comme par le paſſé, juſqu'à leur parfait rembourſement ».

M. Legrand remarquant alors que tous les droits seigneuriaux n'ayant pas la même origine, ne pouvoient suivre la condition du rachat, & M. la Poule, détaillant les abus barbares de la main-morte, M. le Guen de Kérangal a repris leurs opinions, & a dit : « Une grande question nous a agités aujourd'hui ; la déclaration des droits de l'homme & du citoyen a été jugé nécessaire. L'abus que le peuple fait de ces mêmes droits vous presse de les expliquer, & de poser d'une main habile les bornes qu'il ne doit pas franchir ; il se tiendra sûrement en arriere.

Vous eussiez prévenu l'incendie des châteaux, si vous aviez été plus prompts à déclarer que les armes terribles qu'ils contenoient, & qui tourmente le peuple depuis des siecles, alloient être anéanties par le rachat forcé que vous en eussiez ordonné.

Le peuple impatient d'obtenir justice, & las de l'oppression, s'empresse à dé-

truire ces titres, monumens de la barbarie de nos peres.

Soyons justes, Messieurs; qu'on nous apporte ici les titres qui outragent, non-seulement la pudeur, mais l'humanité même.

Qu'on nous apporte ces titres qui humilient l'espece humaine, en exigeant que les hommes soient attelés à une charette comme les animaux du labourage.

Qu'on nous apporte ces titres qui obligent les hommes à passer les nuits à battre les étangs pour empêcher les grenouilles de troubler le sommeil de leurs voluptueux seigneurs.

Qui de nous, Messieurs, dans ce siecle de lumieres, ne feroit pas un bucher expiatoire de ces infâmes parchemins, & ne porteroit pas le flambeau pour en faire un sacrifice sur l'autel du bien public.

Vous ne ramènerez, Messieurs, le calme dans la France agitée, que quand vous

aurez promis au peuple, que vous allez convertir en preſtation, en argent, rachetable à volonté, tous les droits féodaux quelconques; que les loix que vous allez promulguer, anéantiront jusqu'aux moindres traces dont il ſe plaint juſtement. Dites-lui que vous reconnoiſſez l'injuſtice de ces droits acquis dans des temps d'ignorance & de ténebres.

Pour le bien de la paix, hâtez-vous de donner ces promeſſes à la France : un cri général ſe fait entendre; vous n'avez pas un moment à perdre. Un jour de délai occaſionne de nouveaux embrâſemens. La chute des Empires s'eſt annoncée avec moins de fracas; ne voulez-vous donner des loix qu'à la France dévaſtée?

En établiſſant les droits de l'homme, il faut convenir de la liberté. Pluſieurs membres de cette aſſemblée trouvent inutile de traiter des droits de l'homme, & diſent qu'ils exiſtent dans le cœur, que le peuple les ſent, mais qu'il ne faut

les lui faire connoître que d'une maniere ſimple & à la portée de tous. Les droits de l'homme ont été jugés être les préliminaires de la conſtitution; ils tendent à rendre les hommes libres; pour qu'ils le ſoient, il faut convenir qu'il n'y a qu'un peuple & une nation libre, & un ſouverain; il faut convenir des ſacrifices de la féodalité néceſſaires à la liberté & à une bonne conſtitution; autrement s'il exiſte des droits de champarts, des chefs-rentes, des fiſcalités, des greffiers, des droits de moute, nous verrons toujours exercer la tyrannie de l'ariſtocratie & le deſpotiſme; la ſociété ſera malheureuſe; nous ne ferons enfin de bonnes loix qu'en nous organiſant ſur un code qui exile l'eſclavage.

Il ne faut pas, Meſſieurs, remonter à l'origine des cauſes qui ont ſucceſſivement produit l'aſſerviſſement de la nation Françoiſe, ni démontrer que la force ſeule & la violence des grands nous ont ſoumis à un régime féodal. Suivons l'exem-

ple de l'Amérique Angloiſe, uniquement compoſée de propriétaires qui ne connoiſſent aucune trace de la féodalité......

Alors, un noble enthouſiaſme s'emparant de tous les eſprits, on a vu le clergé, la nobleſſe & le troiſieme ordre s'envier l'avantage de faire les premiers des offrandes au bonheur du peuple, & particuliérement à la claſſe utile qui nourrit les autres & féconde les campagnes.

On a déterminé l'abolition des juſtices ſeigneuriales, du droit excluſif de chaſſe & de colombier, l'égalité de l'impôt entre tous les François, à proportion de leurs propriétés; le ſacrifice du caſuel des miniſtres de l'égliſe, en déterminant l'augmentation des portions congrues, & la renonciation des priviléges particuliers qui iſoloient les pays d'Etats des autres parties du royaume. Le Dauphiné a fait avant les autres provinces cette déclaration précieuſe, puis les députés de la Bretagne, enſuite ceux de la Bourgogne, du Lan-

guedoc, de la Franche-Comté, de l'Artois, de la Provence, &c.

On a déterminé encore que le droit d'annates & de dispenses en cour de Rome seroit supprimé; que les rentes foncieres seroient rachetables, & que la pluralité des bénéfices ecclésiastiques seroit dorénavant proscrite. En ce moment, deux pasteurs recommandables par leurs lumieres & leurs vertus, M. Goulard, curé de Roanne en Forèz, & M. Devernay, curé de Villefranche en Beaujolois, possesseurs de deux bénéfices, ont déclaré que, pour se conformer dès l'instant même à la loi qui sera promulguée, ils se démettoient de l'un des deux, & se bornoient aux revenus de leurs cures.

Les villes jouissant d'exemptions & d'immunités, telles que Paris, Marseilles, Lyon, Bordeaux, ont renoncé, par l'organe de leurs députés, à leurs privilèges. De même, les officiers de justice, membres de l'assemblée, ont déclaré en leurs

noms particuliers, & en celui des bailliages & ſénéchauſſées de leurs provinces, que déſormais ils conſentoient à ne plus obtenir de diſtinctions dans la répartition des impôts, & à les payer dans la proportion des autres ſujets. La vénalité de la magiſtrature eſt déclarée contraire à l'intérêt public, & on décide qu'il ſera pris des moyens pour que la juſtice ſoit gratuite, prompte & impartiale.

A l'inſtant, des barons des pays d'État abdiquent leurs droits & leurs prérogatives héréditaires; M. le duc de Caſtries, pour le Languedoc, M. le baron d'Egmont pour la Flandres, M. le duc d'Orléans le titre de baron de Comines, &c. Alors M. le duc d'Orléans propoſe de faire frapper une médaille pour célébrer ces ſacrifices, & en rappeler le ſouvenir à nos neveux; elle eſt ordonnée: alors un cri univerſel, ne formant qu'une ſeule voix, remercie le prince adoré, qui, par la réunion de tous ſes ſujets, a été le premier diſpenſateur de tant de biens, &

le proclame avec tranſport *le reſtaurateur de la liberté Françoiſe.*

Ainſi s'eſt terminée la nuit la plus brillante que les faſtes hiſtoriques de la France pourront offrir; aujourd'hui on en a lu le procès-verbal; mais ce qui a été voté dans un moment d'ivreſſe généreuſe doit maintenant être approfondi, diſcuté & arrêté dans le calme & la tranquillité des ſéances qui vont ſuivre. L'aſſemblée s'eſt ſéparée après avoir entendu la lecture de la lettre qui lui a été adreſſée par les trois nouveaux miniſtres, & qui eſt ainſi conçue :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Appelés par le roi dans ſes conſeils, nous nous empreſſons de dépoſer nos ſentimens dans le ſein de l'aſſemblée nationale. Les marques de bienveillance dont nous avons été comblés depuis l'inſtant heureux de notre réunion, & ſur-tout notre fidélité aux principes de l'aſſemblée nationale, & notre reſpectueuſe confiance

en elle, ſont les motifs les plus capables de ſoutenir notre courage. Nous ne perdrons jamais de vue que, pour bien répondre aux intentions du roi, nous devons toujours avoir préſente à la penſée cette grande vérité que l'aſſemblée nationale a ramenée, & qui ne retentira plus en vain, que la puiſſance & la félicité des rois ne peuvent dignement s'aſſeoir & durablement s'affermir que ſur les fondemens du bonheur & de la liberté des peuples.

» Daignez, M. le préſident, être notre interprete auprès de l'aſſemblée, & lui offrir en notre nom la proteſtation ſincere de ne vouloir exercer aucune fonction publique, qu'autant que nous pourrons nous honorer de ſon ſuffrage, & conſerver notre dévouement à ſes maximes.

Signés, J. G., Archevêque de Vienne; J. M. Archevêque de Bordeaux; La Tour du Pin.

On a fait enſuite le rapport de pluſieurs déprédations commiſes par le peuple ſur

les bateaux de blé ; ſur-tout à Elbeuf ; ſur ceux deſtinés à l'approviſionnement de la capitale ; ce déſordre pouvant s'accroître a déterminé l'aſſemblée à promulguer l'arrêté ſuivant :

« L'aſſemblée nationale, conſtamment occupée de procurer à la France un bonheur général, qui ne peut être aſſuré que par une ſage conſtitution, apprend à chaque inſtant, avec une nouvelle douleur, les violences & voies de fait dont on uſe en différens lieux contre les propriétés & les perſonnes de divers citoyens, & particuliérement contre des convois de grains & de farines, deſtinés à l'approviſionnement de différentes villes du royaume.

Elle déclare en conſéquence qu'il eſt du devoir des municipalités à milice bourgeoiſe de s'oppoſer à de telles entrepriſes ; elle invite en même-temps le gouvernement à prêter à l'autorité municipale l'aſſiſtance de la force militaire dans le cas de néceſſité, & lorſqu'il en aura été re-

quis, pour rétablir la sécurité des citoyens, la liberté du commerce & le bon ordre universel ».

Du jeudi 6 Août.

Après l'adoption du projet d'abandon, on a commencé ce matin la discussion des articles relatifs à la féodalité, & à l'acquittement des rentes seigneuriales. On a établi l'origine de la main-morte, de ce droit affreux qui greve les personnes & les biens dans une grande partie de la Bourgogne & de la Franche-Comté. Ces droits ne viennent pas du moment où les Francs conquirent les Gaules; ils datent de la bataille de Fontenai entre les descendans de Charlemagne. Les vainqueurs assujétirent les vaincus, & leur imposerent les plus dures loix, soit sur leurs personnes, soit sur leurs propriétés. De-là l'origine des main-mortables qui n'ont d'autres héritiers que leurs seigneurs, especes d'esclaves qui n'ont point de propriétés, & que de simples

jouiſſances. Avant 1549, toute perſonne franche pouvoit diſpoſer & poſſéder des biens de main-morte, mais la rapacité des ſeigneurs étendit bientôt juſques ſur elles leur tyrannie, qui n'avoit encore frappé que leurs ſerfs. Par un décret des Etats de Franche-Comté, où les nobles ſeuls faiſoient la loi, le droit de main-morte fut déclaré grêver toutes perſonnes, libres ou ſerves, qui jouiroient des biens qui y ſeroient aſſujétis; ainſi la main-morte, qui fut *perſonnelle* dans ſon origine, & un droit de conquête du vainqueur ſur le vaincu, devint *réelle.*

M. Cochard diſcuta avec ſagacité cet objet; d'autres relatifs à la féodalité furent traités de même par MM. de Bonnet, Freteau, Bouche, l'évêque de Langres, Boërie, Robert, Rouſſillon. Il fut enfin décrété que tout régime féodal ſeroit détruit, que tous droits repréſentatifs de la ſervitude perſonnelle ſeroient abolis ſans indemnité, mais qu'on racheteroit ceux provenans d'un bail emphythéotique, d'un

contrat entre un propriétaire & des tenanciers, & légitimement dus après une conceſſion originaire. La rédaction de l'arrêté fut préſentée par M. Duport, & adoptée.

Le ſoir, un objet qui, paroiſſant de peu d'importance, a cependant déja été traité dans deux aſſemblées anciennes d'Etats-généraux, a occupé la ſéance. On a diſcuté l'article des colombiers & des pigeons. Les uns ſoutenoient la néceſſité de la deſtruction entiere des colombiers, & par conſéquent de l'eſpece qu'ils renferment; d'autres vouloient en borner les ravages en la conſervant.

Les Romains, chez leſquels l'agriculture fut peut-être plus perfectionnée que chez tout autre peuple; les Romains qui ont produit les meilleurs auteurs agricoles, ne proſcrivirent jamais les pigeons; une de leurs loix dans le Digeſte défend au contraire de les tuer au milieu des champs; & ce fut une maxime de leurs agriculteurs, répétée par Varron, Caton & Columelle:

Columbarum victus innocuus est. En effet ; le pigeon, en volant fur les terres labourées, s'y nourrit une partie de l'année de graines infertiles, dont la multiplication feroit germer des plantes parafites qui priveroient le bled de fa fubftance & l'étoufferoient ; l'engrais que le pigeon fournit eft le plus excellent qu'on puiffe employer dans les terrains aqueux & froids ; on doit donc dans le temps des femailles & de la récolte priver le pigeon de fa liberté, mais la lui reftituer dans les autres temps.

Auffi, l'affemblée nationale, d'après un arrêté propofé par M. Rabaud de Saint-Etienne, a décrété l'abolition du *droit exclufif* des colombiers, comme dérivant du régime féodal ; mais en confervant les pigeons, elle a permis aux agriculteurs de les tuer, lorfqu'au mépris des réglemens de police qui feront faits par chaque communauté, ils viendroient dévorer le grain au moment de fa femaille ou de fa moiffon.

Du vendredi 7.

Le droit de chaſſe a été diſcuté. Si tous ont le droit inaliénable de défendre leurs propriétés, l'agriculteur ne peut-il pas ſe garantir du gibier qui dévaſte ſes champs, ou du-moins ſe l'approprier comme l'un des fruits de ſa terre? Ce n'eſt que dans des ſiecles féroces, où le tyran armé deſcendoit dans les plaines, comme le vautour de ſes donjons, pour les ravager; qu'il aſſujétit le timide cultivateur à ſouffrir qu'il parcourût ſon modique héritage pour y chaſſer, ſans lui permettre d'uſer du même droit. MM. Target, de Clermont-Tonnerre, d'Ambli, de Séran, Buzot, Fréteau, Dupré, ſe ſont fait entendre ſur cette matiere. On a propoſé d'abolir le droit de *garennes ouvertes*, & les *capitaineries*, ſi funeſtes aux propriétaires qui les avoiſinent, & M. le duc d'Orléans, en faiſant le ſacrifice des ſtennes, a fait une obſervation patriotique & judicieuſe, dont l'aſ-

ſemblée a profité dans la rédaction de l'arrêté qu'elle a pris alors, & qui défend le droit *excluſif* de la chaſſe, & celui des garennes, abolit les capitaineries, & permet à tout François de détruire & faire détruire, ſeulement ſur ſa propriété, le gibier qui s'y trouvera.

M. le préſident a été chargé par l'aſſemblée de ſupplier le roi d'ordonner l'élargiſſement des priſonniers, le rappel des bannis, la délivrance des forçats qui ſeroient détenus ou condamnés pour fait de chaſſe, & l'extinction de toutes les procédures qui s'y trouvoient en ce moment relatives.

A peine avoit-on terminé cet article ſi important pour aſſurer la liberté publique, le reſpect pour les propriétés, & l'avantage de l'agriculture, qu'on a annoncé l'arrivée de tous les miniſtres du roi. En effet, M. l'Archevêque de Bordeaux, ſuivi de MM. Necker, le Maréchal de Beauveau, de Montmorin, de Saint-Prieſt, de la Luzerne, de la Tour-Du-

pin-Paulin, l'Archevêque de Vienne, eſt entré; & après avoir pris ſéance au milieu du parquet, ſans faſte, ſans pompe, & ſur une ſimple chaiſe, ainſi que les autres, il a fait entendre le diſcours ſuivant, qui a paru auſſi noblement écrit que bien prononcé.

Messieurs,

« Nous ſommes envoyés vers vous par le roi, pour dépoſer dans votre ſein les inquiétudes dont le cœur paternel de ſa majeſté eſt agité.

» Les circonſtances ſont tellement impérieuſes & preſſantes, qu'elles ne nous ont pas permis de concerter avec vous les formes avec leſquelles doivent être reçus les envoyés du roi, formes auxquelles nous n'attachons perſonnellement aucune importance, mais que vous jugerez ſans doute néceſſaires de régler pour l'avenir, par un juſte égard pour la dignité & la majeſté du trône.

» Pendant que les repréſentans de la nation, heureux de leur confiance dans le monarque, & de ſon abandon paternel à leur amour, préparent le bonheur de la patrie & en poſent les inébranlables fondemens, une ſecrete & douloureuſe inquiétude l'agite, la ſouleve, & répand par-tout la conſternation; ſoit que le reſſentiment des abus divers dont le roi veut la réforme, & que vous deſirez de proſcrire pour toujours, ait égaré les peuples; ſoit que l'annonce d'une régénération univerſelle ait fait chanceler les pouvoirs divers ſur leſquels repoſe l'ordre ſocial; ſoit que des paſſions ennemies de notre bonheur aient répandu leur maligne influence ſur cet Empire: quelle qu'en ſoit la cauſe, Meſſieurs, la vérité eſt que l'ordre & la tranquillité publics ſont troublés dans preſque toutes les parties du royaume.

» Vous ne l'ignorez pas, Meſſieurs; les propriétés ſont violées dans les provinces; des mains incendiaires ont ravagé les habitations des citoyens; les formes de la

juſtice ſont méconnues, & remplacées par des voies de fait & par des proſcriptions. On a vu en quelques lieux menacer les moiſſons & pourſuivre le peuple juſque dans leurs eſpérances.

» On envoie la terreur & les alarmes par-tout où l'on ne peut envoyer des déprédateurs ; la licence eſt ſans frein, les loix ſans force, les tribunaux ſans activité; la déſolation couvre une partie de la France, & l'effroi l'a ſaiſie toute entiere; le commerce & l'induſtrie ſont ſuſpendus, & les aſyles de la piété même ne ſont plus à l'abri de ces emportemens meurtriers.

» Et cependant, Meſſieurs, ce n'eſt pas l'indigence ſeule qui a produit tous ces troubles. On ſait que la ſaiſon ménage des travaux à tous; que la bienfaiſance du roi s'eſt exercée de toutes les manieres; que les riches ont plus que jamais partagé leur fortune avec les malheureux. Se pourroit-il donc qu'à cette époque, où la repréſentation nationale eſt plus nombreuſe,

plus éclairée, plus importante qu'elle n'a jamais été; où la réunion de tous les membres de l'assemblée dans un seul & même corps, & son union intime de principes & de confiance avec le roi, ne laisse aucune ressource aux ennemis de la prospérité publique ; se pourroit-il que tant & de si grands moyens fussent impuissans pour remédier aux maux qui vous pressent de toutes parts?

» Vous l'avez justement pensé, Messieurs, une belle & sage constitution est, & doit être le principe le plus sûr & le plus fécond du bonheur de cet Empire. Sa majesté attend avec la plus vive impatience le résultat de vos travaux, & elle nous a expressément chargé de vous presser de les accélérer ; mais les circonstances exigent des précautions & des soins, dont l'effet soit plus instant & plus actif. Elles exigent que vous preniez les plus promptes mesures pour réprimer l'amour effréné du pillage, & la confiance dans l'impunité ; que vous rendiez à la force publique l'in-

fluence qu'elle a perdue. Ce n'eſt point celle que vous autoriſerez, qui ſera jamais dangereuſe; c'eſt le déſordre armé qui le deviendra chaque jour davantage. Conſidérez, Meſſieurs, que le mépris des loix exiſtantes menaceroit bientôt celles qui vont leur ſuccéder; c'eſt aux loix que la licence aime à ſe ſouſtraire, non pas parce qu'elles ſont mauvaiſes, mais parce qu'elles ſont des loix. Vous réformerez les abus qu'elles préſentent; vous perfectionnerez l'ordre judiciaire dans toutes ſes parties; le pouvoir militaire deviendra, comme il doit être, de plus en plus redoutable à l'ennemi, utile au maintien de l'ordre, ſans qu'il puiſſe jamais être dangereux pour le citoyen.

» Mais juſqu'à ce que votre ſageſſe ait produit ces grands biens, la néceſſité réclame le concours de vos efforts & de ceux de ſa majeſté pour le rétabliſſement de l'ordre & l'exécution des loix.

» Sa majeſté compte aſſez ſur la ſageſſe des réſolutions que vous prendrez à ce ſu-

jet, pour vous annoncer d'avance qu'elle s'empressera de les sanctionner & de les faire exécuter dans tout son royaume.

» Il étoit juste, Messieurs, de vous entretenir d'abord de la subversion générale de la police publique. Il étoit juste de vous demander l'emploi de tous vos moyens pour son rétablissement. Le ministre vertueux que le roi vous a rendu, qu'il a rendu à vos regrets & à votre estime, va vous montrer, sous une nouvelle face, les funestes effets de ces mêmes désordres; il va mettre sous vos yeux l'état actuel des finances.

» Vous reconnoîtrez ce que les lenteurs, & en beaucoup d'endroits la nullité des perceptions, forment de vide dans le trésor-royal, ou plutôt dans celui de l'Etat; car le roi ne distingue pas son trésor de celui de la nation; & quand ses besoins vous sont connus, vous ne pouvez vous dispenser d'y subvenir, sans ébranler, dans une proportion quelconque, toutes les fortunes

& l'organiſation même du corps politique.

» Vos commettans, il eſt vrai, ſe ſont flattés que la conſtitution pourroit avoir reçu ſa ſanction, avant qu'il fût néceſſaire de vous occuper d'aucun impôt, ni même d'aucun emprunt; mais ils ont également voulu que vous conſolidiez la dette publique, & que vous rejettiez avec une juſte indignation toute meſure qui ſeroit capable d'altérer la confiance.

» Le temps eſt venu, Meſſieurs, où une impérieuſe néceſſité ſemble vous commander; & vous avez déja fait connoître l'eſprit qui vous anime, en prorogeant les impôts établis, & en plaçant les créanciers de l'Etat ſous la ſauve-garde de l'honneur & de la loyauté françoiſe.

» Le roi, Meſſieurs, vous demande de prendre en conſidération cet important objet, dans lequel il ne veut jamais avoir d'intérêt ſéparé des vôtres. Il a voulu que ſa franchiſe égalant le ſentiment de ſa confiance, on ne vous diſſimulât rien. Il deſire

enfin que, vous aſſociant à ſes ſollicitudes, vous réuniſſiez vos efforts aux ſiens, pour rendre à la force publique ſon énergie, au pouvoir judiciaire ſon activité, aux deniers publics leur cours néceſſaire & légitime.

Et nous, Meſſieurs, que vous avez ſi ſenſiblement honorés de votre bienveillance; nous, miniſtres d'un roi *qui ne veut faire qu'un avec ſa nation*, & qui ſommes reſponſables envers elle, comme envers lui, de nos conſeils & de notre adminiſtration; nous qui ſommes intimement unis par notre amour pour le meilleur des rois, par notre zele pour le bonheur de la France, & par notre fidele attachement à vos maximes, nous venons réclamer vos lumieres & votre appui, pour préſerver la nation des maux qui l'affligent, ou qui la menacent ».

Ce tableau n'a point été offert à l'aſſemblée, ſans l'émouvoir. La vérité des objets, le ſublime accord du monarque & des députés de la nation, le noble concert des miniſtres, amis du peuple, avec

eux ſi bien repréſentés, ont ajouté encore à l'intérêt que M. le garde-des-ſceaux avoit l'habitude de faire naître dans l'aſſemblée, lorſqu'il y portoit la parole, & en partageoit avec zele directement les travaux. M. le directeur-général des finances n'a pas été écouté avec moins d'attention.

» Je viens, Meſſieurs, a-t-il dit, vous inſtruire de l'état préſent des finances, & de la néceſſité devenue indiſpenſable de trouver ſur-le-champ des reſſources.

» A mon retour dans le miniſtere, au mois d'août dernier, il n'y avoit que quatre cent mille francs, en écus ou billets de la caiſſe d'eſcompte, au tréſor-royal; le *déficit* entre les revenus & les dépenſes ordinaires étoit énorme, & les opérations antérieures à cette époque avoient détruit le crédit entiérement.

» Il a fallu, avec ces difficultés, conduire les affaires ſans trouble & ſans convulſion, & arriver à l'époque où l'aſſemblée nationale, après avoir pris connoiſſance des affaires, pourroit remettre le

calme & former un ordre durable.

» Cette époque s'eſt éloignée au-delà du terme qu'il étoit naturel de ſuppoſer; & en même-temps des dépenſes extraordinaires & des diminutions inattendues dans le produit des revenus ont augmenté l'embarras des finances.

« Les ſecours immenſes en bleds que le roi a été obligé de procurer à ſon royaume, ont donné lieu non-ſeulement à des avances conſidérables, mais ont encore occaſionné une perte d'une grande importance, parce que le roi n'auroit pu revendre ces bleds au prix coûtant, ſans excéder les facultés du peuple, & ſans occaſionner le plus grand trouble dans ſon royaume. Il y a eu de plus, & il y a journellement des pillages que la force publique ne peut arrêter. Enfin la miſere générale & le défaut de travail ont obligé ſa majeſté à répandre des ſecours conſidérables.

« On a établi des travaux extraordinaires autour de Paris, uniquement dans

la vue de donner une occupation à beaucoup de gens qui ne trouvoient point d'ouvrages; & le nombre s'en eſt tellement augmenté, qu'il ſe monte maintenant à plus de douze mille hommes. Le roi leur paye vingt ſous par jour, dépenſe indépendante de l'achat des outils & des ſalaires des ſurveillans.

» Je ne ferai pas le recenſement de pluſieurs autres dépenſes extraordinaires amenées par la néceſſité; mais je n'omettrai point de vous rendre compte d'une circonſtance de la plus grande gravité : c'eſt de la diminution ſenſible des revenus, & du progrès journalier de ce malheur.

» Le prix du ſel a été réduit à moitié par contrainte dans les généralités de Caën & d'Alençon ; & ce déſordre commence à s'introduire dans le Maine. La vente du faux ſel & du tabac ſe fait par convois & à force ouverte dans une partie de la Lorraine, des trois Evêchés & de la Picardie; le Soiſſonnois & la généra-

lité de Paris commencent à s'en reſſentir.

» Toutes les barrieres de la capitale ne ſont pas encore rétablies; & il ſuffit d'une ſeule qui ſoit ouverte, pour occaſionner une grande perte dans les revenus du roi: le recouvrement des droits d'aides eſt ſoumis aux mêmes contrariétés. Les bureaux ont été pillés, les regiſtres diſperſés, les perceptions arrêtées ou ſuſpendues dans une infinité de lieux dont l'énumération prendroit trop de place; & chaque jour on apprend quelque autre nouvelle affligeante.

» L'on éprouve ainſi des retards dans le paiement de la taille, des vingtiémes & de la capitation; en ſorte que les receveurs généraux & les receveurs des tailles ſont aux abois; & pluſieurs d'entre eux ne peuvent tenir leurs traités.

» La force de l'exemple doit empirer journellement ce malheureux état des affaires; & les conſéquences peuvent en être telles, qu'il devienne au-deſſus de votre

zele & de vos moyens de prévenir le plus grand déſordre & dans les finances & dans toutes les fortunes, & d'empêcher, au moins pendant long-temps, la dégradation des forces de ce royaume.

» Je crois donc, Meſſieurs, que vous ſentirez la néceſſité d'examiner, ſans un ſeul moment de retard, l'état que je vous préſente des ſecours indiſpenſables pour empêcher une ſuſpenſion de paiemens; & le roi ne doute point que vous ne ſanctionniez enſuite l'emprunt qu'exigent la sûreté des engagemens & des dépenſes inévitables pendant deux mois; terme qui vous ſuffira ſans doute pour achever ou pour avancer les grands travaux dont vous êtes occupés, & pour établir un ordre permanent, & tel que la France a droit de l'attendre de votre zele éclairé, & des diſpoſitions juſtes & bienfaiſantes de ſa majeſté.

» Il eſt vraiſemblable qu'avec trente millions, il ſera poſſible de pourvoir aux beſoins indiſpenſables pendant l'intervalle

que je viens d'indiquer; mais il n'y a pas un inſtant à perdre pour raſſembler cette ſomme. Je crois qu'il ne faut point chercher à décider la confiance par de hauts intérêts; ce n'eſt point de la ſpéculation qu'il faut attendre des ſecours dans les circonſtances préſentes, mais d'un ſentiment généreux & patriotique, & ce ſentiment répugneroit à accepter aucun intérêt au-deſſus de l'uſage.

» Je propoſerois donc, Meſſieurs, que l'emprunt fût ſimplement à cinq pour cent par an, rembourſable à telle époque qui ſeroit demandée par chaque prêteur à la ſuivante tenue des Etats-généraux.

» Que ce rembourſement fût placé en premiere ligne dans les arrangemens que vous prendrez pour l'établiſſement d'une caiſſe d'amortiſſement.

» Mais comme il eſt très-poſſible que, par le réſultat de vos ſoins & de vos travaux, les affaires générales du royaume & de la finance acquierent un grand degré de proſpérité, & qu'un intérêt de

cinq

cinq pour cent devienne en peu de temps un intérêt précieux, je voudrois que le rembourſement de l'emprunt propoſé n'eût lieu qu'avec le conſentement des prêteurs.

» Je propoſerois que cet emprunt fût en billets au porteur ou en contrats, au choix des prêteurs, & qu'il fût ſtipulé que dans le cas où le roi, de concert avec l'aſſemblée nationale, ordonneroit la converſion en contrats des effets au porteur actuellement exiſtans, ceux de l'emprunt propoſé ne pourroient jamais être ſoumis à cette converſion ſans le conſentement des prêteurs.

» Je propoſerois encore que l'on dreſsât une liſte de tous les prêteurs & de tous les ſouſcripteurs qui, par eux-mêmes ou par la confiance de leurs correſpondans & de leurs cliens, auroient rempli cet emprunt patriotique, & que cette liſte fût communiquée à votre aſſemblée, & conſervée, ſi vous le jugiez à propos, dans vos regiſtres.

» Vous ne vous refuſerez pas, Meſ-

ſieurs, à la ſanction de cet emprunt. Pluſieurs cahiers, ſans doute, ont exigé que la conſtitution fût réglée avant le conſentement à aucun impôt, à aucun emprunt; mais pouvoit-on prévoir les difficultés qui ont retardé vos travaux? Pouvoit-on prévoir la révolution inouie arrivée depuis trois ſemaines? Vos commettans vous crieroient, s'ils pouvoient ſe faire entendre: « Sauvez l'Etat, ſauvez la patrie; c'eſt de notre repos, c'eſt de notre bonheur dont vous êtes comptables ». Et combien ne l'êtes-vous pas aujourd'hui, Meſſieurs, que le gouvernement ne peut plus rien, & que vous ſeuls avez encore quelque moyen pour réſiſter à l'orage! Pour moi, j'ai rempli ma tâche; je dépoſe entre vos mains la connoiſſance des affaires; & de quelque moyen dont vous faſſiez le choix, mon devoir ſe borne à reſpecter vos opinions, & à donner, juſqu'au dernier moment, des témoignages de mon zele & de mon dévouement.

» On ne doit pas ſe diſſimuler qu'au

milieu des troubles dont nous sommes environnés, le succès de cet emprunt, garanti par les représentans de la nation la plus attachée aux loix de l'honneur, & la plus riche de l'Europe, présente un emploi à l'abri de toute inquiétude réelle. On appercevra, sans doute aussi, qu'indépendamment des sentimens généreux & patriotiques qui doivent favoriser le succès de cet emprunt, il y a bien des motifs de politique propres à déterminer les capitalistes. Il est manifeste que chacun a un intérêt majeur à prévenir une confusion générale, & à vous laisser le temps d'arriver à votre terme. Ah! Messieurs, que ce terme est nécessaire! Qu'il est pressant! Vous voyez les désordres qui regnent de toutes parts dans le royaume; ces désordres s'accroîtront, si vous n'y portez pas, sans délai, une main salutaire & conservatrice: il ne faut pas que les matériaux du bâtiment soient dispersés ou anéantis, pendant que les plus habiles architectes en composent le dessin.

» Vous confidérerez, Meffieurs, s'il n'eft pas devenu indifpenfable d'inviter ceux qui difpofent aujourd'hui de quelque maniere d'une puiffance exécutrice, à maintenir le recouvrement des droits & des impôts établis, tant qu'ils font partie des revenus de l'Etat. On ne peut payer fans recevoir; on ne peut recevoir fans l'action des loix; & cette action s'affoiblit, lorfqu'aucun pouvoir ne la raffure & ne la foutient. L'habitude de fe fouftraire aux charges publiques, déja fi attrayante par elle-même, acquiert de nouvelles forces par l'exemple; & lorfqu'elle n'eft pas combattue de bonne-heure, il n'eft fouvent plus poffible de la dominer fans les moyens les plus violens. Vous ne pouvez donc, Meffieurs, vous difpenfer de jeter un regard d'inquiétude fur l'état de la France, afin de prévenir que des précautions trop tardives n'empêchent ce beau royaume de profiter des bienfaits que vous lui préparez. Le roi, Meffieurs, eft difpofé à concourir à vos vues; &

les miniſtres auxquels il a donné ſa confiance s'en ſerviront, ſelon ſes intentions, pour contribuer avec vous au bonheur de la nation. Réuniſſons-nous donc pour ſauver l'Etat ; & que tous les gens de bien entrent dans cette coalition : il ne faut pas moins que l'efficacité d'une pareille alliance, pour ſurmonter les difficultés dont nous ſommes entourés. Le mal eſt ſi grand, que chacun eſt malheureuſement à portée de l'apprécier ; mais au centre où les miniſtres du roi ſont placés, il préſente un tableau véritablement effrayant. Tout eſt relâché, tout eſt en proie aux paſſions individuelles ; & d'un bout du royaume à l'autre on ſoupire ardemment après un plan raiſonnable de conſtitution & d'ordre public, qui rétabliſſe le calme, & préſente l'eſpoir du bonheur & de la paix.

» Malgré nos maux le royaume eſt entier, & la réunion de vos lumieres peut féconder tous les germes de proſpérité. Que perſonne donc, ni dans l'aſſemblée, ni dans la nation, ne perde courage ;

le roi voit la vérité ; le roi veut le bien ; ses sujets ont conservé pour sa personne un penchant que le retour de la tranquillité de son royaume fortifiera & augmentera. Livrons-nous donc, Messieurs, à l'heureuse perspective que nous pouvons découvrir ; un jour, peut-être, au milieu des douceurs d'une sage liberté & d'une confiance sans nuages, la nation Françoise effacera de son souvenir ces temps de calamité ; & en jouissant des biens dont elle sera redevable à vos généreux efforts, elle ne séparera jamais de sa reconnoissance le nom du monarque à qui dans votre amour vous venez d'accorder un si beau titre.

A peine M. le directeur-général des finances venoit de terminer son discours, que quelques-uns des membres se livrant à un enthousiasme bien excusable, prirent la parole pour demander que l'emprunt fût décrété sur-le-champ ; mais la réflexion qui doit être laissée à toute assemblée délibérante, & la sagesse de celle qui dé-

cide ſur les plus précieux intérêts de la nation, lui a fait renvoyer à un plus mûr examen, & aux ſéances ſuivantes, la diſcuſſion de cette importante propoſition.

Du Dimanche 9.

Dans les ſéances précédentes on a diſcuté ſur la néceſſité de l'emprunt, & ſur la queſtion s'il ſeroit ou non ouvert. Les uns ont cru que la loi impérieuſe des mandats n'en permettoit aucun; d'autres ont penſé que les malheurs du moment en juſtifioient un proviſoirement. Les bâſes de la conſtitution, diſoient-ils, ſont poſées. L'impôt eſt d'avance déclaré commun; les provinces ont donné l'abdication de leurs priviléges; le roi, par ſa derniere déclaration, avoue que nul impôt, nulle altération dans les monnoies, n'auront lieu ſans le conſentement de la nation; la reſponſabilité des miniſtres & des agens du pouvoir militaire eſt ordonnée; les ordres ſont réunis & votent par tête. Les Etats-

généraux sont assurés dans leur retour ; ainsi, ces articles, assez généralement limitatifs dans les cahiers, étant établis, la constitution est assurée sur des fondemens inébranlables, & l'emprunt peut être voté.

M. le duc d'Aiguillon faisant le rapport du comité des finances a offert l'état de la dépense & de la recette du trésor royal pendant les mois d'août & septembre, d'où il derive un *déficit* d'environ trente millions. Plusieurs opinans ont parlé pour & contre l'emprunt; mais parmi ceux qui ont proposé des moyens de le faire sans nuire aux provinces, on a distingué M. le comte de Mirabeau, M. le vicomte de Mirabeau, son frere, & M. le marquis de la Coste.

Le premier a dit : « Il faut sans doute pourvoir au courant. Telle est même la nature des malheurs qui multiplient nos embarras, que nous courions le risque de les aggraver, si une rigidité de principes, que rien ne tempéreroit, nous laissoit indifférens pour des besoins ou des égards

dont il eſt impoſſible de ſe diſſimuler l'importance.

Mais n'eſt-il aucun moyen de conſerver cette rigidité, & de répondre cependant à l'attente du miniſtere ? Si ce moyen exiſte, le patriotiſme, la ſaine politique, &, s'il faut parler clairement, les ménagemens infinis avec leſquels nous devons uſer de la confiance de nos commettans, ne nous font-ils pas la loi de nous ſervir de ce moyen ? ...... Ne vaudroit-il pas mieux reſpecter ſcrupuleuſement la ſage politique de nos commettans, & faire ſervir dans cette circonſtance notre propre reſponſabilité, comme médiatrice entre l'inflexibilité avec laquelle la nation doit ſe maintenir dans la poſition qu'elle a priſe relativement à l'impôt, & la néceſſité de pourvoir à des beſoins qu'il feroit trop dangereux de négliger ?

Songez, Meſſieurs, à l'état actuel des eſprits. Une défiance exceſſive, & ſourde à tous les raiſonnemens, eſt toujours prête à dicter les réſolutions les plus étranges ;

faut-il nous expoſer à lui donner contre nous l'ombre d'un prétexte ? Ceux qui nous ont menacés de Paris, nous demandant compte d'avoir refuſé l'emprunt, croient-ils que les provinces aient renoncé au droit de nous dire : pourquoi l'avez-vous accordé ? Pour moi je frémis de ce danger ; & ne penſant pas qu'il puiſſe jamais nous convenir de réſiſter à une défiance même injuſte ; je crois que nous devons nous réſoudre à tous les ſacrifices perſonnels qui ſeront en notre pouvoir, plutôt que de nous écarter de la lettre de nos mandats ſur l'objet des ſubſides.

Je n'héſite pas à vous propoſer que l'emprunt de trente millions, actuellement néceſſaire au gouvernement, ſoit fait ſur l'engagement des membres de cette aſſemblée, chacun pour la ſomme dont ſes facultés lui permettront de ſe rendre reſponſable envers les prêteurs; ſomme dont nous ferons inceſſamment la ſouſcription entre les mains de notre préſident, pour être remiſe à ſa majeſté, & ſervir de cau-

tion à l'emprunt de trente millions, dont ſes miniſtres demandent l'autoriſation à l'aſſemblée.

J'ai déja indiqué un puiſſant motif pour nous déterminer à cette réſolution patriotique. Elle nous laiſſe toute la confiance de nos commettans, puiſque nous reſtons fideles aux intentions conſignées dans leurs mandats ſur les ſecours pécuniaires, & que nous ne les obligeons point à s'en porter à nous ſur le jugement des circonſtances qui rendent cet emprunt néceſſaire, enſorte qu'ils ne peuvent pas redouter de favoriſer aucune politique ténébreuſe qui conſiſteroit à gagner du temps par des incidens; car n'engageant pas la nation, nos propres hypotheques ne pourroient pas ſe répéter deux fois de ſuite avec ſuccès.

Mais cette réſolution a d'autres avantages; elle eſt patriotique; & ſous ce point de vue, nous donnons l'exemple le plus propre à ramener tous les ſujets de l'Empire à la ſubordination volontaire qui caractériſe l'homme libre, le vrai citoyen.

Nous mettons le ſceau à notre arrêté du 4 de ce mois, dont la précipitation ſemble nous accuſer du beſoin d'émotions vives, pour nous réſoudre à des ſacrifices généreux, tandis qu'on doit également les attendre de nos plus mûres délibérations.

Elle nous revêt de toute la force morale dont nous avons beſoin, pour rétablir & conſerver la perception des impôts & la ſoumiſſion aux loix & aux uſages, juſqu'à ce que les changemens annoncés ſoient mis en état de prendre leur place.

Devenant nous-mêmes dans nos propres perſonnes la caution d'un emprunt deſtiné aux beſoins de l'Etat, nous avertiſſons avec énergie tout intérêt ſordide de s'éloigner enfin d'opérations qui ſont le triſte fruit de nos malheurs: nous appelons de plus en plus l'eſprit public, ſi néceſſaire au rétabliſſement de la ſûreté générale & individuelle: nous montrons notre confiance dans les reſſources nationales, pour maintenir la foi publique, tandis que nos ennemis n'avoient que l'exécrable reſſource de

la violer. Nous annonçons que, mettant tout notre eſpoir dans les bons exemples, une inflexible rigueur doit pourſuivre les mauvais.

Enfin, le roi lui-même prendra dans notre dévouement toute la force dont il peut avoir beſoin pour réſiſter non à ſes goûts, puiſque nul monarque ne fut plus diſpoſé à la ſimplicité qui appartient à la vraie grandeur, mais aux artiſans de ce faſte déprédateur, qui multiplie autour du trône tant d'êtres inutiles.

Vous n'héſiterez donc pas, Meſſieurs, à prendre le noble parti que je vous propoſe; & ſi vous éprouvez à cet égard quelque doute, il viendra de la crainte de n'être généreux qu'en apparence; tant il y a lieu de croire que la nation ſe hâtera de vous relever de vos engagemens! N'importe, Meſſieurs : vous aurez toujours aux yeux de cette nation généreuſe, aux yeux de l'Europe attentive, un grand mérite, celui de la fidélité la plus exacte aux mandats dont vous êtes les dépoſitaires, &

dans un point ſur lequel la nation fait repoſer la certitude de la reſtauration de l'Empire.

Le ſecond chercha à diminuer la totalité de l'emprunt par l'économie. « Bornons, s'eſt-il écrié, les dépenſes exceſſives, & ſur-tout les graces & les penſions; nul ne peut être généreux que de ce qui lui appartient; ainſi, l'Etat ne peut accorder de l'argent aux uns, tandis qu'il en fait attendre à ceux à qui il en doit légitimement : Qu'on établiſſe un comité pour réduire celles qui ſont juſtes, & ſupprimer celles qui ne le ſont pas ». En finiſſant, M. le Vicomte de Mirabeau a ſolemnellement renoncé à une penſion de deux mille livres, obtenue après la guerre d'Amérique, ſeul bienfait pécuniaire que la cour avoit accordé à ſa famille.

M. le marquis de la Coſte prenant la parole, a offert un moyen de fixer un gage à l'emprunt, qui ne ſeroit point préjudiciable au peuple. « Nul de nous, a-t-il dit, ne peut ſe diſſimuler l'état inquiétant du royau-

me ; une grande révolution s'y eſt opérée ; mais elle eſt accompagnée de convulſions qui mettent notre patrie en danger.

» Les peuples, las d'un joug inſupportable que les divers pouvoirs avoit appeſanti ſur eux, ſe ſont ébranlés de toutes parts ; & il ne leur a fallu que le ſentiment de leur force pour qu'à l'inſtant leurs fers fuſſent briſés.

Vous avez, Meſſieurs, par l'arrêté déja célebre que vous avez pris mardi dernier, rendu à la nation françoiſe toute la majeſté que ſon nom lui promettoit depuis long-temps. Ce bienfait lui ſera aſſuré par une ſage conſtitution ; & rien n'arrêtera plus ſa marche vers les plus hautes deſtinées.

» Elle a cependant encore un grand obſtacle à ſurmonter. La foi publique eſt chargée d'une dette immenſe ; & le peuple, accablé d'impôts, déſigne ouvertement ceux qui lui ſont devenus intolérables. Il faut, Meſſieurs, ſatisfaire le peuple & les créanciers de l'Etat. Sans doute, il n'eſt

pas d'améliorations que vous ne projettiez dans les perceptions ; ſans doute, il n'eſt point de réformes d'abus pécuniaires que vous n'ordonniez avec ſévérité ; mais, Meſſieurs, ces moyens ſeront inſuffiſans pour atteindre l'un & l'autre but que vous vous propoſez.

» Déja dans cette aſſemblée une grande vérité s'eſt fait entendre : les biens eccléſiaſtiques appartiennent à la nation. Le moment eſt venu pour elle de les revendiquer, parce que le moment eſt venu où cette nation rentre dans la plénitude de ſes droits.

» Le clergé a été doté primitivement de biens deſtinés au ſervice du culte divin.

» Le culte divin a pour miniſtres eſſentiels les évêques & les curés. L'ordre public veut que les uns & les autres ſoient payés par l'Etat. Il exige de plus que la fortune des curés ſoit ſenſiblement accrue. La proſpérité nationale nous commande l'annihilation de la dîme eccléſiaſtique ; &

il n'échappera sûrement, Meſſieurs, à aucun de vous que cette diſpoſition donnera, à l'impôt ſur les terres, des facilités inappréciables.

» Un grand nombre de motifs ſe joignent à ce que j'ai l'honneur de vous ſoumettre; mais vous y ſuppléerez ſi aiſément; & je crains tellement d'abuſer de vos momens, que je me contenterai de vous offrir une eſquiſſe d'arrêté ſur cet important objet de délibération.

» Si vous conſidérez que ces diverſes diſpoſitions doivent être l'ouvrage d'une mûre réflexion, du-moins il pourra vous paroître du plus grand intérêt pour le crédit public de ſanctionner immédiatement le premier article; & c'eſt ici, Meſſieurs, que vous appercevrez la liaiſon naturelle de ma propoſition avec les circonſtances actuelles & les demandes du gouvernement.

» L'aſſemblée nationale déclare :

» 1° Que tous les biens, dits eccléſiaſtiques, de quelque nature qu'ils ſoient, appartiennent à la nation.

» 2° Qu'à dater de l'année 1790, toutes dîmes eccléſiaſtiques ſeront & demeureront ſupprimées.

» 3° Tous les titulaires quelconques garderont pendant leur vie un revenu égal au produit de leur bénéfice, & cette ſomme leur ſera payée par les aſſemblées provinciales, en obſervant de plus que la dotation des curés doit être ſenſiblement augmentée.

» 4° Les aſſemblées provinciales régleront le taux des honoraires des évêques, qui ſont, avec les curés, les ſeuls miniſtres eſſentiels du culte divin. Elles fixeront également les fonds deſtinés au ſervice des cathédrales & aux retraites des anciens paſteurs.

5° Elles pourvoiront auſſi à penſionner d'une maniere équitable les perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, engagées dans les ordres monaſtiques, leſquels ordres ſeront ſupprimés ».

Après ces diſcuſſions on eſt allé aux voix ſur deux objets. 1° Y aura-il, ou n'y aura-t-il pas un emprunt ? L'aſſemblée a

déterminé qu'il y auroit un emprunt.

2° De quelle ſomme ſera cet emprunt? L'aſſemblée a encore déterminé qu'il ſeroit de trente millions.

Aujourd'hui on a mis en délibération la forme de cet emprunt.

M. Péthion de Villeneuve a propoſé d'établir une commiſſion qui conſtateroit l'emploi des deniers, & de borner à un taux modique l'intérêt. M. Dandré s'eſt oppoſé à la converſion des reconnoiſſances en billets au porteur, comme trop favorables à l'agiotage. M. de Landine, après avoir obſervé que le préambule de la loi devoit être au nom de l'aſſemblée nationale, & rappelé les dangers de décréter un emprunt, à moins qu'on ne l'hypothéquât ſur les biens eccléſiaſtiques, s'eſt écrié: « C'eſt dans ces momens de troubles que l'égliſe, qui doit être la reſſource des peuples malheureux, peut l'être encore. Le clergé, ſage uſufruitier d'une partie des biens de la nation, n'en a pas la propriété; & cette propriété eſt une richeſſe de l'E-

tat. Il feroit fans doute injufte de nuire à l'ufufruit, & même aux jouiffances de ceux qui poffedent; mais ceux qui ne poffedent rien, feront le facrifice d'une partie de leurs efpérances à l'utilité commune. Qu'on hypotheque l'emprunt & les fonds néceffaires pour l'amortir promptement fur les biens du clergé; qu'à chaque vacance des grands bénéfices, on verfe dans une caiffe nationale le produit des annates; & qu'au lieu de les payer en cour de Rome, on les paye plus juftement en cour de France; qu'à chaque vacance des grands bénéfices, au lieu de le gréver de penfions inutiles, & fouvent bien peu méritées, une plus facrée & plus refpectable leur foit impofée; & que cette penfion foit le tiers du revenu applicable à l'extinction de la dette publique; qu'à chaque vacance des prieurés, abbayes commendataires & autres bénéfices à nomination royale, leurs revenus foient portés dans le tréfor public; bientôt ces revenus renaîtront au profit des miniftres de paix, & la dette un jour

ſera libérée..... Oui, Meſſieurs, a-t-il ajouté en s'adreſſant au clergé, vous pouvez, ſur-tout en ce moment, écouter la voix de la patrie, & la ſauver; vous pouvez remplir à-la-fois & les engagemens de l'Etat vis-à-vis des nouveaux créanciers qu'il va établir; & nos engagemens particuliers, vis-à-vis de nos provinces. La piété de nos peres fonda ces bénéfices; que votre piété conſente à les prêter pour quelque temps à leurs deſcendans. Certes, c'eſt uue piété magnanime, que celle qui empêche la ſubverſion générale, & le bouleverſement des Empires. Je n'examinerai point ſi c'eſt un acte de juſtice; mais ſi c'eſt un bienfait, n'eſt-ce pas l'avoir obtenu que de vous en avoir ſuggéré l'idée...
A ces mots, une grande partie du clergé s'eſt levée pour accéder à l'hypotheque.

M. l'archevêque d'Aix a demandé auſſi-tôt que ſon ordre pût ſe retirer pour déterminer à part la forme de cette hypotheque : mais cette propoſition alarmant quelques membres de l'aſſemblée, & d'autres ayant obſervé

qu'on ne devoit pas laiſſer à une partie de la nation l'honneur de cette garantie, on a paſſé à la queſtion de ſavoir ſi l'intérêt feroit ſujet à la retenue des impoſitions? M. Banere de Vieuzac a ſoutenu avec force l'affirmative; mais M. le Vicomte de Noailles ayant propoſé de fixer l'intérêt ſeulement à quatre & demi pour cent, *ſans retenue*, cet avis a été adopté; & dès-lors le décret a été ainſi proclamé:

» L'aſſemblée nationale, informée des beſoins urgens de l'Etat, décrete un emprunt de trente millions, aux conditions ſuivantes.

ART. I. L'intérêt ſera de quatre & demi pour cent ſans aucune retenue.

ART. II. La jouiſſance de l'intérêt appartiendra aux prêteurs, à commencer du jour auquel ils auront porté leurs deniers.

ART. III. Le premier paiement des intérêts ſe fera le 1 janvier 1790, & les autres paiemens ſe feront enſuite, tous les ſix mois, par l'adminiſtrateur du tréſor public.

ART. IV. Il ſera délivré à chaque prê-

teur des quittances de finances, ſous ſon nom, avec promeſſe de paſſer contrat, conformément au modele ci-après.

ART. V. Aucune quittance ne pourra être paſſée au-deſſous de mille livres.

N'oublions pas de citer ici MM. de Grigni, Guinebaut de Nantes, & Bégouin de Caux, qui ont fait une ſoumiſſion de 30 mille livres chacun au tréſor royal, ſans autre intérêt que celui de ſervir l'Etat, & de donner un exemple de patriotiſme.

Une députation de la Guadeloupe eſt venue alors réclamer une repréſentation dans l'aſſemblée, au nom de 16 mille propriétaires. « Il n'en eſt aucun, a dit M. de Curt, l'un des députés, qui ne ſoit pénétré d'admiration & de reſpect pour les membres de cette auguſte aſſemblée; qui n'eût voulu partager les travaux & les dangers dont elle ſe glorifie, & qui ne fût prêt à ſceller de ſon ſang ſon amour pour la choſe publique, & pour le roi citoyen, que vous venez de déclarer le reſtaurateur de la liberté de la France »

Du Lundi 10 *Août.*

Les détails effrayans des châteaux brûlés, des archives seigneuriales forcées & incendiées, des couriers apoftés pour effrayer les peuples & répandre de fauffes nouvelles, des édits fuppofés qui ordonnoient la dévaftation, des combats livrés dans le Mâconois, le Dauphiné & dans d'autres provinces entre les propriétaires & des payfans aveuglés & unis à des brigands, ont déterminé l'affemblée à s'occuper d'un arrêté propre à remettre le calme dans l'Etat, & à y faire ceffer ces horribles ravages. Tel eft celui que le comité de rédaction a préfenté d'après les obfervations de M. le baron de Wimpfeu, de M. le duc du Châtelet & de M. Target.

« L'affemblée nationale confidérant que les ennemis de la nation, ayant perdu l'efpoir d'empêcher, par la violence du defpotifme, la régénération publique & l'établiffement de la liberté, paroiffent

avoir conçu le projet de ramener au même but par la voie du désordre; qu'entre autres moyens ils ont, à la même époque & presque le même jour, fait semer de fausses alarmes dans les différentes provinces du royaume, & qu'en annonçant des incursions & des brigandages qui n'existoient pas, ils ont donné lieu à des excès & des crimes qui attaquent également les biens & les personnes, & qui troublent l'ordre universel de la société, & méritent les peines les plus séveres; que ces hommes ont porté l'audace jusqu'à répandre de faux ordres & même de faux édits du roi, qui ont armé une portion de la nation contre l'autre, & de couvrir ainsi du nom de sa majesté des forfaits inouis, dans le moment même où l'assemblée nationale portoit les décrets les plus favorables à l'intérêt du peuple.

» Considérant que dans l'effervescence générale les propriétés les plus sacrées, & les moissons mêmes, seul espoir du peuple

dans ces temps de disette, n'ont pas été respectées.

» Considérant enfin que l'union de toutes les forces, l'influence de tous les pouvoirs, l'action de tous les moyens, & le zele de tous les bons citoyens doivent concourir à réprimer de pareils désordres :

Arrête & décrete

« Que toutes les municipalités du royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront au maintien de la tranquillité générale ; & que sur leur simple réquisition les milices nationales, ainsi que les maréchaussées, seront assistées des troupes, à l'effet de poursuivre & d'arrêter les perturbateurs du repos public, de quelqu'état qu'ils puissent être.

» Que les personnes arrêtées seront remises aux tribunaux de justice & interrogées incontinent, & que leur procès leur sera fait, mais qu'il sera sursis au

jugement & à l'exécution, à l'égard de ceux qui feront prévenus d'être les auteurs des fauffes alarmes, & les inftigateurs des pillages & violences, foit fur les biens, foit fur les perfonnes, & que cependant copies des informations, des interrogatoires & autres procédures feront fucceffivement adreffées à l'affemblée nationale, afin que, fur l'examen & la comparaifon des preuves raffemblées des différens lieux du royaume, elle puiffe remonter à la fource des défordres, & pourvoir à ce que les chefs de ces complots foient fournis à des peines exemplaires qui répriment efficacement de pareils attentats.

» Que tous attroupemens féditieux, foit dans les villes, foit dans les campagnes, même fous prétexte de chaffe, feront incontinent diffipés par les milices nationales, les maréchauffées & les troupes, fur la fimple réquifition des municipalités.

» Que dans les villes & municipalités de la campagne, ainfi que dans chaque diftrict des grandes villes, il fera dreffé un

rôle des hommes ſans aveu, ſans métier ni profeſſion, & ſans domicile conſtant, leſquels ſeront déſarmés; & que les milices nationales, les maréchauſſées & les troupes veilleront particuliérement ſur leur conduite.

» Que toutes les milices nationales prêteront ferment entre les mains de leurs commandans, de bien & fidélement ſervir pour le maintien de la paix, pour la défenſe des citoyens, & contre les perturbateurs du repos public; & que toutes les troupes, ſavoir, les officiers de tout grade, & ſoldats, prêteront ſerment à la nation & au roi, chef de la nation, avec la ſolemnité la plus auguſte; que les ſoldats jureront, en préſence du régiment ſous les armes, de ne jamais abandonner leurs drapeaux, d'être fideles à la nation, au roi & à la loi, & de ſe conformer aux regles de la diſcipline militaire.

» Que les officiers jureront entre les mains des officiers municipaux, en préſence de leurs troupes, de reſter fideles à

la nation ; au roi & à la loi ; & de ne jamais employer ceux qui feront fous leurs ordres contre les citoyens, fi ce n'eft fur la réquifition des officiers civils & municipaux, laquelle réquifition fera toujours lue aux troupes affemblées.

» Que les curés des villes & campagnes feront lecture du préfent arrêté à leurs paroiffiens réunis dans l'églife, & qu'ils emploîront, avec tout le zele dont ils ont conftamment donné des preuves, l'influence de leur miniftere pour rétablir la paix & la tranquillité publique, & pour ramener tous les citoyens à l'ordre & à l'obéiffance qu'ils doivent aux autorités légitimes.

» Sa Majefté fera fuppliée de donner les ordres néceffaires pour la pleine & entiere exécution de ce décret, lequel fera adreffé à toutes les villes, municipalités & paroiffes du royaume, ainfi qu'à tous les tribunaux, pour y être lu, publié, affiché & infcrit dans les regiftres.

Après l'adoption de cet arrêté, M. Mounier a propofé une formule de ferment

pour les troupes, & elle a été *agréée*; & le roi en conféquence a rendu une ordonnance qui lui eft conforme.

Du Jeudi 13 *Août.*

On a enfin repris la difcuffion fur les articles du projet d'arrêté voté dans la nuit du 4 au 5. Les juftices feigneuriales, dont l'origine fut une ufurpation des feigneurs poffeffeurs de fief fur la puiffance royale, & qui peuplant les campagnes de praticiens occupés à en dévorer la fubftance, ont été fupprimées fans indemnité; & M. le duc de Mortemar, en déclarant qu'il poffédoit fept juftices confidérables, dont trois reffortiffoient directement au parlement, a été l'un des premiers à folliciter pour le bien des peuples ce prompt & important facrifice.

Celui des dîmes n'a pas été fait fans de très-vives réclamations. M. l'évêque de Rhodèz eft remonté à l'origine de la dîme & des oblations des premiers fiecles; il a

annoncé que les biens du clergé n'étoient pas suffisans pour remplir leur destination, ce qui a paru incroyable. M. l'abbé Siéyes a déclaré que le clergé avoit toute propriété sur ses biens. Quand on a acheté un fonds, a-t-il dit, on sait qu'il est soumis de temps immémorial à la dîme, & on doit la payer; est-ce pour en appliquer les fruits à quelqu'objet utile qu'on veut retirer la dîme? Non, on veut seulement s'y soustraire. C'èst un débiteur qui veut se faire juge de sa créance & ne point payer? M. l'abbé de Montesquiou a soutenu de même, que la nation ne pouvoit toucher aux dîmes; & s'il n'a pu convaincre, il a du-moins parlé avec élégance & plus de modération. Le même avis a été soutenu par MM. François, Grégoire, Jallet, les évêques de Dijon & de Langres. L'opinion contraire n'a pas eu de moins nombreux partisans. MM. Merlin, de Mirabeau, Dupont, Arnoux, de Villiers, Duport, la Poule, Languinais, Hermand, ont parlé. M. Chasset, député de Beaujolois,

a préſenté la queſtion d'une maniere ſi ſatisfaiſante qu'il a ramené à ſon avis beaucoup de ſuffrages.

En effet, dès le temps de Charlemagne ; & dans un capitulaire de 829, on voit que les peuples ne conſentirent à payer les dîmes que dans l'intention de les racheter. Si, ſans priver de leur honnête ſubſiſtance les paſteurs des campagnes, on peut leur accorder en remplacement une rétribution moins onéreuſe, dont la perception ſoit plus facile, moins ſujette à la diſcuſſion, & à des débats qui troublent ſans ceſſe l'utile accord qui doit régner entre des paroiſſiens & leurs paſteurs ; ſi on peut trouver le moyen d'abolir une impoſition fonciere d'autant plus à charge qu'elle frappe ſur le produit net, & qu'elle ſe préleve non-ſeulement ſur les fruits, mais ſur la ſemence qui les fait croître, la nation ne doit-elle pas l'employer ? D'ailleurs, la propriété des biens eccléſiaſtiques eſt tellement à elle, que nul membre du clergé ne peut diſpoſer à ſa mort de ſes bénéfices,

&

& que le clergé en corps ne peut en obtenir de nouveaux ſans ſon conſentement légal. La dîme n'eſt pas rachetable ſur le principe des droits féodaux. Ces derniers ſont produits par une conceſſion volontaire des terres qui y ſont aſſujéties ; c'eſt une condition de leur tradition ; mais le décimateur n'a pas cédé le fonds ſur lequel il perçoit la dîme. Ce n'eſt donc qu'un don, un contribution volontaire, une aumône. Sans doute, les peuples doivent accorder une légitime aiſance aux miniſtres de la religion, qui les conſolent dans toutes leurs peines, mais c'eſt à eux d'en chercher & d'en preſcrire les moyens. Comme un bienfait, la dîme ne peut pas s'arrérager : elle n'eſt point impoſée au fonds, mais à la ſimple jouiſſance des fruits; elle varie ſuivant leur récolte, & s'anéantit lorſqu'elle manque.

» Les officiers de morale & d'inſtruction, a dit M. de Mirabeau, doivent tenir ſans doute une place très-diſtinguée dans la hiérarchie ſociale ; il leur faut de

la considération ; afin qu'ils s'en montrent dignes ; du respect même, afin qu'ils s'efforcent toujours davantage d'en mériter ; il leur faut de l'aisance, pour qu'ils puissent être bienfaisans. Il est juste & convenable qu'ils soient dotés d'une maniere conforme à la dignité de leur ministere, & à l'importance de leurs fonctions ; mais il ne faut pas qu'ils puissent réclamer un mode pernicieux de contribution comme une propriété.

» Je ne sais pourquoi on leur disputeroit que la dîme est d'institution nationale ; elle l'est en effet, & c'est à cause de cela même que la nation a le droit de la révoquer & d'y substituer une autre institution. Si l'on n'étoit pas enfin parvenu à dédaigner, autant qu'on le doit, la frivole autorité des érudits en matiere de droit naturel ou public, je défierois de trouver à propos des dîmes, dans les capitulaires de Charlemagne, le mot *Solverint* ; c'est *dederint* que l'on y rencontre toujours ; mais qu'importe ? La nation abolit

les dîmes eccléſiaſtiques, parce qu'elles ſont un moyen onéreux de payer la partie du ſervice public auquel elles ſont deſtinées, & qu'il eſt facile de les remplacer d'une maniere moins diſpendieuſe & plus égale ».

Telle fut en abrégé l'opinion de M. Chaſſet :

« Quel étoit l'eſprit de l'aſſemblée? Que ſe propoſoit-elle dans ce beau moment où les élans du patriotiſme amenerent des ſacrifices volontaires, tels que l'hiſtoire d'aucun peuple n'en préſente de pareils? Le complément de la franchiſe des terres, le ſoulagement des cultivateurs, & même le bien des paſteurs ſi à portée de les conſoler: eh bien! Meſſieurs, ce grand but eſt manqué par la rédaction que le comité nous propoſe.

La franchiſe eſt nulle, puiſqu'à une contribution en nature on ſubſtitue une redevance en argent; la charge eſt aggravée, puiſque d'un ſubſide on en fait une dette; il ſemble même, en quelque

ſorte, qu'on veut lier la nation, en lui ôtant à jamais la faculté d'aſſigner une autre rétribution au ſervice du culte, & à l'entretien des miniſtres des autels. Le rachat de la redevance en argent, en laquelle on veut convertir la dîme en nature, eſt impraticable ſans des moyens ruineux qu'on doit éviter quand on le peut, particuliérement pour l'intérêt de ces mêmes miniſtres.

Comment veut-on qu'ils ſouffrent ce rachat ſans les plus grands embarras? Dix racheteront, dix ne racheteront pas; l'un s'affranchira pour un arpent; un autre pour quatre. Ce mélange dans l'aſſignat des honoraires du miniſtre, les rendra incertains ou difficiles à recueillir. Ce n'eſt pas tout; & l'intérêt du redevable eſt-il à négliger? La converſion & le rachat ſe feront à ſes frais, & conçoit-on ce qui lui en coûtera? La dîme a bien une quotité fixe; mais elle n'a point de quantité déterminée, proportionnée à la récolte, elle ne peut comme celle-ci

préſenter qu'une bâſe incertaine pour ſon évaluation. De-là des frais d'experts, & des procès ruineux pour tous deux. C'eſt donc une mauvaiſe loi, que de prononcer la converſion & le rachat. Ce feroit un funeſte préſent que l'aſſemblée feroit à la nation; elle compromettroit d'ailleurs ſa gloire & ſa ſageſſe.

On objecte que, s'écarter de la rédaction du comité, c'eſt contrevenir au décret.

Aſſurément, ce n'eſt pas l'enfreindre dans ſon eſprit; mais la lettre même eſt encore reſpectée dans ce que je propoſe. Le comité dit que les *dîmes en nature pourront être converties*. En s'arrêtant à ces mots, il eſt clair que les *dîmes en nature* ſont ſupprimées, & enſuite remplacées. Eh bien! Meſſieurs, déclarez-les ſupprimées; prenez du temps pour pourvoir au remplacement; & néanmoins juſqu'à ce qu'il ait été effectué, ordonnez que les dîmes continuent d'être perçues.

Ce remplacement eſt une grande & belle opération qui doit honorer votre ſageſſe;

mais il faut qu'il ſoit le fruit d'une profonde méditation.

La nation a tout pouvoir à ce ſujet : c'eſt elle qui a aſſigné la dîme pour le culte des autels ; elle pourra donc faire de nouveaux aſſignats, quand vous lui en préſenterez de moins onéreux : voilà pour les dîmes purement eccléſiaſtiques.

Les dîmes inféodées peuvent être déclarées rachetables ; & quoique leur rachat ſoit auſſi difficile que celui des premieres, il faut l'ordonner, puiſqu'il n'eſt pas d'autres moyens de compléter l'affranchiſſement des terres. C'eſt d'ailleurs un devoir de le prononcer, parce qu'il y auroit de l'injuſtice à les ſupprimer ſans indemnité. Quelques-uns le voudroient ainſi, ſous prétexte que les dîmes inféodées ne ſont autre choſe que des dîmes eccléſiaſtiques, uſurpées ou tranſmiſes à la nobleſſe : je nie que cette origine ſoit la ſeule. Il eſt des dîmes laïques qui ne ſont point inféodées, & dont le titre primitif a pour cauſe la tradition du fonds ; il en eſt d'in-

féodées, qui ont une origine ſemblable; qui ont été concédées à la charge de la foi & hommage.

Si dans le principe la nation a aſſigné ces dîmes au culte des autels, ſi à ce titre elles ont été une contribution deſtinée à un tel emploi, la nation a pu en détruire une partie pour un autre emploi; par cette opération, elles ont changé de nature de contribution, elles ont été converties en droits. La grande portion qui eſt reſtée pour le clergé, eſt demeurée en aſſignat; l'autre a été miſe dans le commerce, & eſt devenue diſponible à la volonté des poſſeſſeurs. Les en priver, ce ſeroit une atteinte à la propriété particuliere : inconvénient qui ne ſe rencontre pas à l'égard du clergé, parce qu'il n'a jamais été propriétaire d'aucuns biens fonds; conſidéré comme corps, ou pris inviduellement, il n'en a jamais été que l'adminiſtrateur, & bien moins encore a-t-il eu un titre plus étendu pour les dîmes qui, à

ſon égard, n'étant qu'une contribution, n'ont jamais pu devenir une propriété dans ſes mains.

Ainſi je propoſe que les dîmes inféodées ne ſoient pas ſupprimées, comme les dîmes eccléſiaſtiques, mais ſeulement déclarées rachetables; & comme il peut ſe faire que l'égliſe en poſſede d'inféodées, il eſt juſte que celles-ci ſoient traitées comme celles des laïcs : cependant, il faut que du prix il en ſoit fait un emploi, tout comme il faut en faire un des droits féodaux & cenſuels poſſédés par l'égliſe, & énoncés au premier article.

Enfin, après trois ſéances de diſcuſſion, M. Ricard, député de Provence, parlant au nom de pluſieurs curés, a fait l'abandon volontaire de ſes dîmes entre les mains de la nation : auſſi-tôt, & par un élan ſubit de patriotiſme, tout le clergé s'eſt empreſſé de ſuivre le même exemple; & M. l'archevêque de Paris, M. le cardinal de la Rochefoucault, MM. les évêques de Nîmes, de Perpignan, d'Autun, de Dijon,

&c. l'ont conſacré par leurs ſuffrages.

On s'eſt occupé enſuite du rachat des rentes foncieres, & du mode de leur rembourſement, de la vénalité des offices, des droits caſuels des curés, de l'augmentation des portions congrues ; & M. l'Evêque d'Agen a demandé qu'elles fuſſent portées à quinze cents livres pour les campagnes, à deux mille quatre cents livres dans les villes, & huit cents livres aux vicaires.

Dans la ſéance du ſoir, la diſcuſſion s'eſt établie ſur les annates & les diſpenſes eccléſiaſtiques. Ce droit ſupprimé au Concile de Baſle, rétabli par le concordat en 1517, vient d'être de nouveau aboli ; & pour ſe ſervir de l'expreſſion de Dupuy, *nous ne remettrons plus à Rome l'or du royaume pour des bulles ſcellées de plomb.* Enfin, la proſcription de la pluralité des bénéfices, quand le revenu de l'un d'eux excédera trois mille livres, & l'examen des graces & penſions accordées par le gouvernement, ont été déterminées. Tel eſt donc l'arrêté célebre de tant de ſacrifices,

de tant de réformes, & la forme ſous laquelle il a été rédigé.

I. L'aſſemblée nationale détruit entiérement le régime féodal. Elle décrete que dans les droits & devoirs, tant féodaux que cenſuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou perſonnelle, & à la ſervitude perſonnelle, & ceux qui les repréſentent, ſont abolis ſans indemnité; tous les autres ſont déclarés rachetables, & le prix & le mode du rachat ſeront fixés par l'aſſemblée nationale. Ceux deſdits droits qui ne ſont point ſupprimés par ce décret, continueront néanmoins à être perçus juſqu'au rembourſement.

II. Le droit excluſif des fuies & colombiers eſt aboli.

Les pigeons ſeront enfermés aux époques fixées par les communautés; durant ce temps ils ſeront regardés comme gibier, & chacun aura le droit de les tuer ſur ſon terrain.

III. Le droit excluſif de la chaſſe & des garennes ouvertes eſt pareillement aboli; & tout propriétaire a le droit de détruire &

faire détruire, ſeulement ſur ſes poſſeſſions, toute eſpece de gibier, ſauf à ſe conformer aux loix de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

Toute capitainerie, même royale, & toute réſerve de chaſſe, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont pareillement abolies ; & il ſera pourvu, par des moyens compatibles avec le reſpect dû aux propriétés & à la liberté, à la conſervation des plaiſirs perſonnels du roi.

M. le préſident ſera chargé de demander au roi le rappel des galériens & des bannis pour ſimples faits de chaſſe, l'élargiſſement des priſonniers actuellement détenus, & l'abolition des procédures exiſtantes à cet égard.

IV. Toutes les juſtices ſeigneuriales ſont ſupprimées ſans aucune indemnité ; & néanmoins les officiers de ces juſtices continueront leurs fonctions juſqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'aſſemblée nationale à l'établiſſement d'un nouvel ordre judiciaire.

V. Les dîmes de toute nature, & les redevances qui en tiennent lieu, sous quelques dénominations qu'elles soient connues & perçues, même par abonnement, possédées par les corps séculiers & réguliers, par les bénéficiers, les fabriques, & tous gens de main-morte, même par l'ordre de Malthe, & autres ordres religieux & militaires, même celles qui auroient été abandonnées à des laïcs en remplacement & pour option de portions congrues, sont abolies, sauf à viser aux moyens de subvenir d'une autre maniere à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations & reconstructions des églises & presbyteres, & à tous les établissemens, séminaires, écoles, colléges, hôpitaux, communautés, & autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées.

Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, & que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur rem-

placement, l'aſſemblée nationale ordonne que leſdites dîmes continueront d'être perçues ſuivant les loix & en la maniere accoutumée.

Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles ſoient, elles ſeront rachetables de la maniere qui ſera réglée par l'aſſemblée; & juſqu'au réglement à faire à ce ſujet, l'aſſemblée nationale ordonne que la perception en ſera auſſi continuée.

VI. Toutes les rentes foncieres perpétuelles, ſoit en nature, ſoit en argent, de quelque eſpece qu'elles ſoient, quelle que ſoit leur origine, à quelques perſonnes qu'elles ſoient dues, gens de main-morte, domaines, apanagiſtes, ordre de Malthe, ſeront rachetables; les champarts de toute eſpece, & ſous toute dénomination, le ſeront pareillement, au taux qui ſera fixé par l'aſſemblée. Défenſes ſeront faites de plus à l'avenir créer aucune redevance non-rembourſable.

VII. La vénalité des offices de judica-

ture & de municipalité eſt ſupprimée dès cet inſtant. La juſtice ſera rendue gratuitement ; & néanmoins les officiers pourvus de ces offices continueront d'exercer leurs fonctions, & d'en percevoir les émolumens jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'aſſemblée aux moyens de leur procurer leur rembourſement.

VIII. Les droits caſuels des curés de campagne ſont ſupprimés, & ceſſeront d'être payés, auſſi-tôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues, & à la penſion des vicaires ; & il ſera fait un réglement pour fixer le ſort des curés des villes.

IX. Les priviléges pécuniaires, perſonnels ou réels, en matiere de ſubſides, ſont abolis à jamais. La perception ſe fera ſur tous les citoyens & ſur tous les biens, de la même maniere & dans la même forme ; & il va être aviſé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les ſix derniers mois de l'année d'impoſition courante.

X. Une conſtitution nationale & la liberté publique étant plus avantageuſes aux provinces que les priviléges dont quelques-uns jouiſſoient, & dont le ſacrifice eſt néceſſaire à l'union intime de toutes; les priviléges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes & communautés d'habitans, ſoit pécuniaires, ſoit de toute autre nature, ſont abolis ſans retour, & demeureront confondus dans le droit commun de tous François.

XI. Tous les citoyens, ſans diſtinction de naiſſance, pourront être admis à tous les emplois & dignités eccléſiaſtiques, civils & militaires; & nulle profeſſion utile n'emportera dérogeance.

XII. A l'avenir, il ne ſera envoyé en cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucun denier pour annates ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit; mais les diocéſains s'adreſſeront à leurs évêques pour toutes les proviſions de bénéfices & diſpenſes, leſquelles ſeront accordées gra-

tuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives & partages de mois; toutes les églises de France devant jouir de la même liberté.

XIII. Les déports, droits de cotte-morte, dépouilles, *vacat*, droits censaux, deniers de Saint-Pierre, & autres de même genre, établis en faveur des évêques, archidiacres, archi-prêtres, chapitres, curés primitifs, & tous autres, sous quelque nom que ce soit, sont abolis; sauf à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à la dotation des archidiaconés & des archi-prêtrés qui ne seroient pas suffisamment dotés.

XIV. La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on sera titulaire, excéderont la somme de trois mille livres. Il ne sera pas permis non-plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possede déja, excede la même somme de trois mille livres.

XV. Sur le compte qui sera rendu à

l'aſſemblée nationale de l'état des penſions, graces & traitemens, elle s'occupera de concert avec le roi, de la ſuppreſſion de celles qui n'auroient pas été méritées, & de la réduction de celles qui ſeroient exceſſives; ſauf à déterminer pour l'avenir une ſomme dont le roi pourra diſpoſer pour cet objet.

XVI. L'aſſemblée nationale décrete qu'en mémoire des grandes & importantes délibérations qui viennent d'être priſes pour le bonheur de la France, une médaille ſera frappée, & qu'il ſera chanté en action de graces un *Te Deum* dans toutes les paroiſſes & égliſes du royaume.

XVIII. L'aſſemblée nationale proclame ſolemnellement le roi Louis XVI, *Reſtaurateur de la liberté françoiſe.*

L'aſſemblée nationale ſe rendra en corps auprès du roi, pour préſenter à ſa majeſté l'arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter l'hommage de ſa plus reſpectueuſe reconnoiſſance, & la ſupplier de permettre

que le *Te Deum* ſoit chanté dans ſa chapelle, & d'y aſſiſter elle-même.

XIX. L'aſſemblée nationale s'occupera immédiatement après la conſtitution, de la rédaction des loix néceſſaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le préſent arrêté, qui ſera inceſſamment envoyé par Meſſieurs les députés dans toutes les provinces, avec le décret du 10 de ce mois, pour l'un & l'autre y être imprimés, publiés, même au prône des paroiſſes, & affichés par-tout où beſoin ſera ».

Après avoir terminé la rédaction de cet important arrêté, l'aſſemblée détermina une ſolemnelle députation au roi, pour lui en faire hommage, & ſon préſident eut l'honneur de lui adreſſer ce diſcours.

SIRE,

« L'aſſemblée nationale apporte à votre majeſté une offrande vraiment digne de votre cœur; c'eſt un monument élevé par

le patriotifme & la générofité de tous les citoyens. Les priviléges, les droits particuliers, les diftinctions nuifibles au bien public, ont difparu. Provinces, villes, eccléfiaftiques, nobles, citoyens des communes, tous ont fait éclater, comme à l'envi, le dévouement le plus mémorable; tous ont abandonné leurs antiques ufages, avec plus de joie que la vanité n'avoit jamais mis d'ardeur à les réclamer. Vous ne voyez devant vous, SIRE, que des François foumis aux mêmes loix, gouvernés par les mêmes principes, pénétrés des mêmes fentimens, & prêts à donner leur vie pour les intérêts de la nation & de fon roi. Comment cet efprit fi noble & fi pur n'auroit-il pas été ranimé encore par l'expreffion de votre confiance, par la touchante promeffe de cette conftante & amicale harmonie, dont, jufqu'à préfent, peu de rois avoient affuré leurs fujets, & dont votre majefté a fenti que les François étoient dignes?

Votre choix, SIRE, offre à la nation

des ministres qu'elle vous eût présentés elle-même : c'est parmi les dépositaires des intérêts publics que vous choisissez les dépositaires de votre autorité; vous voulez que l'assemblée nationale se réunisse à votre majesté pour le rétablissement de l'ordre public & de la tranquillité générale ; vous sacrifiez au bonheur du peuple vos plaisirs personnels. Agréez donc, SIRE, notre respectueuse reconnoissance, l'hommage de notre amour, & portez, dans tous les âges, le seul titre qui puisse ajouter de l'éclat à la majesté royale, le titre que nos acclamations unanimes vous ont déféré, le titre de *restaurateur de la liberté françoise.*

Le roi a répondu :

« J'accepte avec reconnoissance le titre que vous me donnez ; il repond aux motifs qui m'ont guidé, lorsque j'ai rassemblé autour de moi les représentans de ma nation. Mon vœu maintenant est d'assurer

avec vous la liberté publique par le retour ſi néceſſaire de l'ordre & de la tranquillité. Vos lumieres & vos intentions m'inſpirent une grande confiance dans le réſultat de vos délibérations.

Allons prier le ciel de nous accorder ſon aſſiſtance, & rendons-lui des actions de graces des ſentimens généreux qui regnent dans votre aſſemblée.

Auſſi-tôt l'aſſemblée, précédée par le roi & ſon auguſte famille, s'eſt rendue dans la chapelle du château, où le *Te Deum* a été chanté par la muſique du roi. Ce monarque bienfaiſant y a aſſiſté dans ſa tribune, ayant à ſa droite le préſident de l'aſſemblée nationale, & la reine à ſa gauche; les députés ſe ſont placés dans les tribunes collatérales & dans l'égliſe.

Ainſi a été conſommé un abandon général de tout ce qui pouvoit nuire à l'agriculture, & établir encore quelque différence entre des hommes également Fran-

çois, & que les vertus & les talens doivent ſeuls rendre plus ou moins recommandables & diſtingués.

Du Lundi 17 *Août.*

Dans les précédentes ſéances, M. Chaſſet a propoſé pour le complément de l'arrêté ſolemnel de la nuit du 4, de nommer deux comités, chacun de quinze perſonnes ; le premier, pour préparer les affaires du clergé, régler le ſort des paſteurs, & fixer le remplacement des dîmes ; le ſecond, pour examiner les diverſes ſortes de droits ſeigneuriaux ſujets à remboursement, & déterminer le taux de leur extinction. M. des Meunier, faiſant obſerver que le travail de la conſtitution étoit preſſant, a demandé qu'il fût formé un troiſieme comité compoſé de cinq perſonnes, pour examiner les divers projets de déclarations des droits de l'homme & du citoyen, & en rédiger un général ; l'aſ-

ſemblée a adopté la formation de ces divers comités, & le changement des membres de celui de rédaction.

M. du Queſnoi a propoſé de s'occuper de l'examen de quelques queſtions importantes, & dont la ſolution ſeroit autant de bâſes pour la conſtitution. « Celle que je vous préſenterai en premier ordre n'eſt pas la moins importante, mais elle eſt celle ſur laquelle il me paroît qu'il y a le plus d'accord dans les opinions.

« L'aſſemblée nationale ſera-t-elle compoſée, à l'avenir, des repréſentans de la nation, ou ne le ſera-t-elle que des repréſentans des corporations, des ordres, des claſſes, &c.? N'aura-t-elle plus qu'un ſeul & grand intérêt, ou aura-t-elle pluſieurs intérêts privés, qui ſe croiſeront & ſe détruiront réciproquement? L'aſſemblée nationale ſera-t-elle la grande commune de France, comme les aſſemblées provinciales la commune de leurs provinces, & comme les municipalités la commune des villes?

Aujourd'hui, ne nous le diſſimulons pas; les reſſorts de l'autorité ſont confiés à des individus, à des corps qui n'ont pas l'aveu de la nation, aux intendans, aux parlemens, aux municipalités en finance dans les villes, aux aſſemblées provinciales; vain & dangereux ſimulacre de liberté. Elles ſont bien loin d'être conſtituées, comme l'avoient deſiré, comme l'avoient conçu le miniſtre vertueux, qui, le premier, en a donné l'idée, & le miniſtre non moins vertueux qui, le premier, a oſé la réaliſer dans un temps où l'eſprit public n'avoit pas encore fait de grands progrès.

Si donc, comme je n'en doute pas, vous voulez vous hâter de rétablir la puiſſance exécutrice pour ramener par-tout l'ordre & la paix, & faire reſpecter, obſerver vos décrets, il me ſemble qu'il faut vous hâter d'édifier les adminiſtrations provinciales & municipales, qui ſeules pourront agir; j'ajoute encore, qui ſeules pourront faire de nouveau ſupporter au peuple le fardeau de l'impôt. Or, rien ne hâtera cette orga-

nifation, comme la folution des deux queftions que je vous fupplie d'examiner......

Il en eft d'autres non moins importantes, mais moins preffantes à décider, parce qu'elles ont une utilité moins actuelle, fi je puis le dire; & je vous propoferois de ne les examiner qu'après la décifion des premieres.....

Ainfi, je vous foumets d'abord les deux queftions fuivantes :

1° Quelle fera l'influence de l'autorité royale fur la légiflation? Le roi aura-t-il le droit de *veto?* Sera-t-il limité ou illimité ? Sera-t-il abfolu ou fufpenfif? &c......

2° L'affemblée nationale fera - t - elle compofée d'une ou de deux chambres ? S'il y en a deux, comment les compofera-t-on ? Quelles feront leurs fonctions, leurs pouvoirs & leurs droits refpectifs ?

Il me femble, Meffieurs, que fi les queftions que j'ai l'honneur de vous propofer étoient réfolues, nous marcherions d'un pas plus affuré vers notre but, & nous aurions un fil pour nous guider dans

le labyrinthe que nous avons à parcourir.

MM. de Volney, Prieur & Regnaud ont foutenu la motion de M. du Quefnoy; mais M. le comte de Montmorency, M. Creniere ont dit que l'affemblée ne pouvoit varier dans le plan de travail qu'elle avoit déterminé, que le meilleur moyen d'aller vîte étoit de ne point fortir de fa route, & qu'une déclaration des droits de l'homme ayant été décidée, il falloit, préliminairement à tout, s'en occuper.

On a proclamé alors la nomination de M. de Clermont-Tonnerre à la place de préfident de l'affemblée, & celle de M. le Camus à la place d'archivifte national. Une foule d'adreffes, d'ouvrages manufcrits & imprimés, ont été préfentés; & parmi ces derniers on en a diftingué ceux de M. Hillerin, avocat, & membre de plufieurs académies, fur la réforme de la jurifprudence criminelle; de M. Lallemand, fur la navigation intérieure du royaume; & de M. l'abbé Fauchet, fur la religion & le culte de la France.

M. le vicomte de Noailles a propofé de s'occuper des troupes, de leur nombre & de leur folde; mais fur les obfervations de M. le duc de Mortemart, on a renvoyé cet objet à l'époque de la conftitution.

Aujourd'hui on a lu une ordonnance du roi, qui rappelle à leurs drapeaux les foldats de terre & de mer qui les ont quittés, & leur accorde une indulgente amniftie jufqu'au 1 octobre prochain. M. le comte de Mirabeau a fait le rapport du comité des cinq nommés pour rédiger une déclaration des droits formée des principes contenus dans toutes les autres. Après avoir établi les bâfes de toute bonne conftitution dans un difcours très-bien écrit, il a lu le projet de déclaration. Sa lecture a excité une longue difcuffion, & l'affemblée s'eft décidée à adopter comme un fimple canevas la déclaration qui lui a été précédemment préfentée par le fixieme bureau, fauf à en examiner chaque article féparément, & à les changer ou modifier.

M. Bergaſſe a offert enſuite un travail très-important ſur l'organiſation du pouvoir judiciaire. Après avoir prouvé combien étoit grande l'influence du pouvoir des tribunaux, puiſqu'elle s'étendoit ſur toutes les actions des hommes ; que ceux qui avoient voulu changer l'eſprit public des peuples avoient commencé à changer, ſuivant leur but, l'organiſation de ces corps ; il a développé avec force leurs abus intolérables, lorſqu'ils étoient mal organiſés.

Le pouvoir judiciaire eſt mal organiſé, s'il ne dépend pas de la nation.

Il eſt mal organiſé, s'il eſt la propriété de quelques individus, & qu'on puiſſe acheter & vendre le droit de rendre la juſtice aux citoyens. Alors le magiſtrat croit, en jugeant, exploiter une propriété, & non remplir un devoir. Il faut donc que les juges ſoient électifs.

Le pouvoir judiciaire eſt mal organiſé ſi la juſtice n'eſt pas à la portée du pauvre comme du riche, du foible comme du fort.

Il faut donc que les tribunaux ſoient plus rapprochés des juſticiables.

Leur pouvoir eſt mal organiſé, ſi la juſtice n'eſt pas rendue gratuitement; car la juſtice eſt une dette de la ſociété, & toute dette doit être acquittée ſans frais. Un juge avare eſt l'eſclave de celui qui paye, & le tyran de celui qui ne peut payer : il faut que celui qui ne poſſede rien puiſſe lutter avec égalité contre celui qui poſſede tout.

Le pouvoir judiciaire ſera mal organiſé, ſi l'inſtruction en matiere civile & criminelle n'eſt pas publique. Les juges doivent être environnés de l'opinion publique. Elle eſt ſeule le juge des juges.

Enfin le pouvoir judiciaire ſera mal organiſé, ſi le magiſtrat eſt le maître de modifier & d'interpréter la loi, parce qu'alors il ſera toujours tenté de ſubſtituer ſa haine, ſon amitié & ſa volonté particuliere à la diſpoſition de la loi.

Après ce diſcours aſſez étendu, M. Bergaſſe a offert ſon plan pour l'organiſation

des tribunaux. Divifé en quatre chapitres, il préfente des idées utiles fans être neuves, & un enchaînement de conféquences auffi judicieux que propre à faciliter la marche de l'affemblée, lorfqu'elle en fera à la difcuffion de cet objet.

Du Jeudi 20 *Août.*

On a commencé l'examen des premiers articles de la déclaration des droits propofée par le fixieme bureau; il eft inutile de rapporter des débats fur des abftractions, fouvent fur des mots plus ou moins énergiques; enfin fur des objets quelquefois difcutés long-temps, & enfuite rejetés. C'eft lorfque cette déclaration fera déterminée dans fon entier, qu'elle doit être inférée ici comme la bâfe avouée & reconnue de la conftitution françoife. MM. Créniere, Pétion de Villeneuve, Duport, Biofat, de Meunier, Gara, Chapelier, Anfon, le comte & le vicomte de Mirabeau ont parlé, & fur le choix de l'une

des déclarations, & ſur la rédaction de ſon préambule.

Dans l'intervalle de ces débats, on a fait part à l'aſſemblée de pluſieurs ſacrifices généreux, & de quelques affaires particulieres.

M. Chalan, procureur du roi à Melun, pour ſe conformer aux principes de la non-vénalité des offices, a fait don à la nation de la finance du ſien.

Le bailliage de Troyes a envoyé un arrêté, monument authentique de ſon déſintéreſſement, & qui décide que la juſtice y ſera dorénavant gratuite.

M. l'évêque de Saint-Diéz en Lorraine, poſſédant deux bénéfices, adoptant dès cet inſtant la diſpoſition de l'un des décrets de la nuit du 4, a fait remettre entre les mains de M. l'archevêque de Vienne, ayant la feuille des bénéfices, la démiſſion de ſon évêché. Cet évêque, qui ſe conforme ſi bien à l'eſprit de l'égliſe & de l'aſſemblée, eſt M. de la Galaiſiere.

On a préſenté le plan de la médaille

qui doit consacrer l'abandon des priviléges ; d'un côté est Louis XVI, en manteau royal, avec cette inscription : à Louis XVI, *restaurateur de la liberté françoise.* Sur le revers, les trois ordres jurent sur l'autel de la liberté une union indissoluble ; auprès d'eux, on voit des titres en monceaux, & pour exergue ces mots : *Priviléges abolis.*

Des milices nationales ayant arrêté en Bretagne quelques gentilshommes qui y voyageoient & qu'on soupçonnoit de vouloir passer en Angleterre, l'assemblée, après avoir pris lecture de leurs interrogatoires, a opiné pour qu'ils fussent élargis des prisons de Saint-Malo & de Nantes. M. de Cazalès, député de Riviere-Verdun, se trouvant de même détenu à Caussade où il étoit allé chercher de nouveaux pouvoirs, l'inviolabilité attachée à sa personne a fait ordonner qu'il fût promptement remis en liberté.

Du

Du Lundi 24.

La discussion sur la déclaration des droits de l'homme & du citoyen continue. Les articles relatifs à la liberté naturelle, à l'égalité réciproque, à l'établissement & à l'impartialité de la loi, à la faculté pour tout citoyen de remplir tous les emplois de la société, suivant la mesure de ses talens & de ses vertus, ont été déterminés. MM. Alexandre, de Lameth, le comte de Mirabeau, Mounier, Camus, Martineau, de Meunier, Mougin, de Roquefort, Dandré, Barnave, Ulry, de Landine, Rewbell, le duc de la Rochefoucault, l'archevêque d'Aix, l'évêque de Langres, Rédon, Barriere de Vieuzac, Volney, Pizon, le marquis de Bonnai, Target, le marquis de Gouy, le Grand, Sallé de Choux, de Lally, Buzot, de Virieu, Emmeri, Coupé, Long, Corolles, l'évêque d'Autun & Chapelier ont fait entendre leurs observations.

Le procureur du roi de Falaise, rédac-

teur du cahier de ſon bailliage, y ayant inſéré quelques principes qui n'ont pas plû au parlement de Rouen, a été décrété par cette cour d'ajournement perſonnel. Cet abus attentatoire à la liberté nationale ayant été dénoncé, l'aſſemblée a décrété, après une très-longue diſcuſſion, que la procédure du parlement étoit nulle; que perſonne ne pouvoit être pourſuivi pour des opinions développées, ſoit dans les aſſemblées élémentaires, ſoit dans l'aſſemblée nationale; & en conſéquence elle a renvoyé le procureur du roi à ſe pourvoir pour ſes dommages & intérêts pardevant les juges qui en doivent connoître.

Le bailliage de Chauny a demandé une députation directe, au lieu de concourir ſecondairement à celle du Vermandois; & il a été décidé que pour les convocations futures, on approfondiroit les juſtes motifs de cette demande.

Le comité des ſubſiſtances a propoſé à l'aſſemblée de prendre l'arrêté ſuivant :

« L'aſſemblée nationale, conſidérant

que l'Etat n'eſt pas compoſé de différentes ſociétés étrangeres l'une à l'autre & moins encore ennemies;

Que tous les François doivent ſe regarder comme de véritables freres, toujours diſpoſés à ſe donner mutuellement toute eſpece de ſecours réciproques;

Que cette obligation eſt plus impérieuſe encore & plus ſacrée, lorſqu'il s'agit d'un intérêt auſſi important & auſſi général que celui de la ſubſiſtance;

Que les lieux où ſe trouvent les plus grands beſoins ſont naturellement indiqués par les plus hauts prix;

Que ceux qui ſont le plus à portée de donner des ſecours, le ſont pareillement par les plus bas prix;

Qu'entre ces deux extrêmes, ſont, dans un état moyen d'approviſionnement & de prix, une multitude de provinces & de cantons qui peuvent, avec avantage, débiter ces grains dans ceux où le beſoin eſt le plus grand & le prix le plus haut, & remplacer à meilleur marché dans les

provinces les mieux fournies, les ſecours qu'elles auront donnés à celles qui en étoient dénuées;

Que l'on ne pourra s'oppoſer à cette marche, ſans prononcer une véritable proſcription contre les provinces qui éprouveroient la diſette;

Que rien ne ſeroit plus contraire aux loix du royaume, qui, depuis vingt-ſix ans, ont conſtamment ordonné qu'il ne ſeroit, en aucun cas, ni en aucune maniere, mis aucun obſtacle au tranſport d'une province, ni d'un canton à l'autre;

Qu'il eſt donc indiſpenſable d'aſſurer l'exécution de ces loix, & de permettre la circulation des grains & des farines, unique moyen d'égaliſer la diſtribution & le prix des ſubſiſtances, ſous la ſauvegarde ſpéciale de la nation & du roi.

A décrété & décréte:

1°. Que les loix ſubſiſtantes, & qui ordonnent la libre circulation des grains &

des farines, dans l'intérieur du royaume, de province à province, de ville à ville, de bourg à bourg & de village à village, seront exécutées selon leur forme & teneur; casse & annulle toutes ordonnances, jugemens & arrêts qui auroient pu intervenir contre le vœu desdites loix; fait défenses à tous juges & administrateurs quelconques, d'en rendre de semblables à l'avenir, à peine d'être poursuivis comme criminels de leze-nation; fait pareillement défenses à qui que ce soit, de porter directement ou indirectement obstacle à ladite circulation, sous les mêmes peines.

2° Fait pareillement défenses à qui que ce soit, d'exporter des grains & farines à l'étranger, jusqu'à ce que, par l'*assemblée nationale*, & sur le rapport & réquisition des assemblées provinciales, il en ait été autrement ordonné, à peine d'être, les contrevenans, poursuivis comme criminels de leze-nation.

Et sera le présent décret envoyé dans toutes les provinces, aux municipalités

des villes & bourgs du royaume, pour être lu, publié & affiché par-tout où besoin sera; ordonne, enfin, l'assemblée nationale, aux milices bourgeoises, maréchaussées & troupes, de prêter main-forte, pour assurer la pleine & entiere exécution du présent arrêté ».

Sur cet objet, l'assemblée n'a pris aucune détermination précise; elle a pensé qu'il étoit d'une assez grande importance pour mériter d'être discuté dans une séance du soir, qui lui seroit particuliere.

Le pays de Conzerans en Guyenne, avoit obtenu un député du clergé, un de la noblesse & un seul pour les communes. Le suppléant de ce dernier a demandé à être admis comme complétant la députation; mais l'assemblée ne s'est point rendue à sa demande, le canton des quatre vallées ayant obtenu un député des communes, ce qui formoit le complément naturel. Ainsi, la ville d'Arles n'ayant de même qu'une députation tronquée, & un seul représentant des communes, pour rem-

placer dans le même ordre celui qui manquoit, on l'a accordé à celle de Metz.

On a écouté enſuite les plaintes des villes de Givet & de Charlemont, ſur des farines avariées, & le refus de leurs officiers municipaux, de rendre compte de leur adminiſtration. Cette affaire a été renvoyée au pouvoir exécutif.

Quatre citoyens de Marienbourg ayant été arrêtés par l'ordre de M. le comte d'Eſthéraſi, d'une maniere très-arbitraire, ſans un décret préalable, & conduits dans les priſons du bailliage d'Aveſnes, ont demandé leur élargiſſement; il a été ordonné ſur le champ, & on a renvoyé pardevant M. le garde-des-ſceaux pour obtenir l'examen de la procédure, & être ſur cet objet définitivement ſtatué.

La ville de Pau a donné à ſa milice bourgeoiſe le nom de *Gardes du berceau* d'Henri IV; l'aſſemblée a approuvé cette heureuſe dénomination; elle n'a pas moins applaudi à la généroſité de M. de Lurieu de Feurs en Forez, qui a libéré à jamais

tous ses censitaires vivant du travail de leurs mains, de tous les cens & droits féodaux qui lui sont dus. De pareils exemples reveillent le patriotisme, & honorent une nation.

Du mercredi 26.

Hier, jour de saint Louis, l'assemblée a envoyé une députation de vingt-quatre de ses membres complimenter sa majesté, & lui souhaiter des jours aussi nombreux que ses bienfaits. Tel fut le discours du président :

SIRE,

« Le monarque dont votre majesté porte le nom révéré, dont la religion célebre aujourd'hui les vertus, étoit, comme vous, l'ami de son peuple.

» Comme vous, SIRE, il vouloit la liberté françoise; il la protégea par des loix qui honorent nos annales; mais il ne pût en être le restaurateur.

» Cette gloire, réservée à votre majesté, lui donne un droit immortel à la reconnoissance & à la tendre vénération des François.

» Ainsi seront à jamais réunis les noms de deux rois qui, dans la distance des siecles, se rapprochent par les actes de justice les plus signalés en faveur de leurs peuples.

» SIRE, l'assemblée nationale a suspendu quelques instans ses travaux, pour satisfaire à un devoir qui lui est cher, ou plutôt elle ne s'écarte point de sa mission. Parler à son roi de l'amour & de la fidélité des François, c'est s'occuper d'un intérêt vraiment national, c'est remplir le plus pressant de leurs vœux ».

L'assemblée, en continuant la discussion sur les articles de la déclaration des droits, s'est occupée du rapport de plusieurs affaires particulieres.

La commission intermédiaire de la Lorraine & du Barois a fait parvenir des détails affligeans sur des excès commis par

des troupes de furieux & de brigands. L'assemblée a ordonné l'envoi en Lorraine de tous les décrets qu'elle a portés, pour faire renaître la tranquillité publique.

Une adresse des négocians de Laval attribue aux mêmes causes l'interruption du commerce, & sur-tout celui des toiles de leur ville.

Une lettte du baron de Villeneuve a annoncé à l'assemblée, que pour se conformer aux principes établis par elle, il abandonnoit tous les droits que lui donnoit sa baronie dans les Etats de Languedoc.

Un arrêté remarquable de la ville de Milhau en Rouergue, déclare *infâmes* & incapables de posséder aucun emploi municipal, tous ceux qui refuseront de payer les impôts nécessaires à la défense & à l'utilité commune. La sagesse de cet arrêté a engagé l'assemblée à le faire imprimer pour l'adresser dans les provinces à toutes leurs municipalités.

M. le comte de Sérent, faisant le rapport d'une affaire particuliere, a dit qu'en

1776, un certain écrivain, nommé Boncerf, ayant, en quelque ſorte, le don de prophétie, devina ce qui arrive aujourd'hui ſur l'abolition des droits ſeigneuriaux, & publia, à cette occaſion une brochure, ſous le titre d'*Inconvéniens des droits féodaux*. Cette brochure fut brûlée par arrêt ; « ce qui fit, dit M. de Sérent, honneur & plaiſir à l'auteur ; mais ce dernier fut décrété & cela lui en fit moins. Obligé de fuir, M. Turgot le recueillit, M. de Clugny le renvoya. Aujourd'hui que la prophétie eſt accomplie, a ajouté M. de Sérent, & que les inconvéniens des droits féodaux ſont reconnus, permettrez-vous, Meſſieurs, que le pauvre Boncerf reſte décrété, pour avoir deviné ce que vous avez fait, & avoir eu raiſon comme vous ? Mais ſi nul n'eſt prophete en ſon pays, rendez au moins le repos à celui-ci ». Beaucoup d'eſprit étincelant dans ce rapport, n'a pas empêché de penſer qu'on pouvoit attaquer mais non ridiculiſer un jugement de cour ſouveraine ; que tout corps

devoit être respecté ; & d'après les observations de M. l'abbé de Barmont & celles de M. de Lally, l'assemblée a décidé sur ce rapport qu'il n'y auroit pas lieu à délibérer.

Les Juifs, cette nation toujours chassée & toujours renaissante, proscrite en tous les lieux, & cependant répandue dans tous les climats, ont cru que la régénération de la liberté françoise pouvoir assurer la leur. Ceux qui habitent Paris ont distribué aux membres de l'assemblée nationale une requête, dont l'histoire daignera peut-être un jour faire mention ; la voici :

MESSEIGNEURS,

« Les Juifs résidans à Paris, pénétrés d'admiration & de respect à la vue des actes multipliés de justice qui émanent de l'assemblée nationale, ont osé se flatter que leur sort n'échapperoit point à votre prévoyance ; qu'ils finiroient eux-mêmes par ressentir les heureux effets de votre sa-

geſſe ; & ils prennent la liberté de venir dépoſer, dans le ſein de votre auguſte aſſemblée, l'hommage anticipé de leur reconnoiſſance, & le témoignage ſolemnel de leur patriotique dévouement.

» Avilis jusqu'à préſent dans l'opinion, vexés de toutes parts, pourſuivis par notre propre nom, dont on ſembloit nous faire une injure, ſéparés enfin de la ſociété, & ne participant à aucun de ſes avantages, quoique les charges communes nous fuſſent impoſées, telle a été notre deſtinée dans cet Empire ; & telle eſt celle de tous nos freres dans la plupart des contrées de l'Univers ſur leſquelles ils ſont répandus. Cette perſécution terrible, & de tous les momens, à laquelle nous avons été livrés, ne nous a jamais fait oublier que la ſoumiſſion étoit le premier de nos devoirs. Nous avons tout ſouffert, ſans murmurer ; nous avons gémi, ſans nous plaindre ; le royaume n'a jamais été troublé par nos réclamations ; & cette longue réſignation de notre part, eſt peut-être la

preuve la plus authentique, Meſſeigneurs, que nous ſommes dignes enfin d'un autre ſort.

» Sans doute, & nous aimons à le penſer, votre juſtice ne demandoit point à être ſollicitée, ni prévenue par nos vœux. En reſtituant à l'homme ſa dignité premiere, en le rétabliſſant dans la jouiſſance de ſes droits, vous n'avez entendu faire aucune diſtinction entre un homme & un autre homme ; ce titre nous appartient comme à tous les autres membres de la ſociété ; les droits qui en dérivent nous appartiennent donc également.

« Voilà, Meſſeigneurs, la conſéquence raſſurante pour nous, qui réſulte des principes fondamentaux que vous venez d'établir. Ainſi, nous ſommes certains déſormais d'avoir une exiſtence différente de celle à laquelle nous avions été juſqu'ici dévoués. Dans cet Empire, qui eſt notre patrie, le titre d'homme nous garantit celui de citoyen ; & le titre de citoyen nous donnera tous les droits

de cité, toutes les facultés civiles, dont nous voyons jouir, à côté de nous, les membres d'une ſociété dont nous faiſons partie.

» Mais pour qu'il n'y ait, à cet égard, aucune équivoque, pour que la longue oppreſſion, dont nous avons été victimes, ne ſoit pas, aux yeux de quelques individus, un prétexte pour opprimer encore; pour que le peuple, dont les idées ont quelquefois de la peine à changer de direction, perde tout-à-coup, par la confiance qu'il a dans vos décrets, l'habitude qu'il avoit contractée de nous regarder, pour ainſi dire, comme étrangers à la nation françoiſe, & indignes d'y avoir une autre exiſtence, nous venons vous ſupplier, Meſſeigneurs, de faire, dans vos décrets, une mention particuliere de la nation juive, & de conſacrer ainſi notre titre & nos droits de citoyens.

» La ſoumiſſion aux loix, dont nous avons donné un ſi conſtant exemple, notre ardent amour pour le monarque, le ca-

raćtere pacifique de notre nation, le ferment folemnel que nous faifons entre vos mains de facrifier à jamais nos fortunes & nos vies pour le falut public, tout nous promet que nos prieres ne feront point vaines, & que nos vœux feront écoutés avec intérêt.

» Nous avons une religion différente de celle qui domine en France : nous fommes attachés à cette religion ; mais cet attachement même parle en notre faveur. Il nous fert aujourd'hui de caution. Il garantit que nous ferons fideles à notre ferment ; car l'attachement à un culte, quel qu'il foit, a des effets bien plus falutaires que l'indifférence. Notre religion fera notre guide dans toutes les aćtions de notre vie ; elle fera notre frein au milieu des paffions qui pourroient nous égarer ; & fi elle n'eft point entre nos mains un moyen de trouble & de difcorde pour la fociété, il eft bien plus utile pour cette même fociété de nous laiffer notre religion, que de nous voir

indifférens à en pratiquer les cérémonies.

» Or, le passé doit répondre de l'avenir. Nous n'avons jamais troublé, nous ne troublons point la société par l'exercice paisible de notre religion ; nous serions désormais ce que nous avons été, & ce que nous sommes encore. «

» Un objet unique domine & presse toutes nos ames ; le bien de la patrie, & le désir de lui consacrer toutes nos forces. A cet égard, nous voulons ne le céder à aucun habitant de la France ; nous disputerons de zele, de courage & de patriotisme avec tous les citoyens. Nous voulons même tellement nous rendre dignes de ce titre, dont nous allons être revêtus ; nous sommes tellement convaincus de la nécessité, où sont tous les habitans d'un grand Empire, de se soumettre à un plan uniforme de police & de jurisprudence, que nous demandons à être soumis, comme tous les François à la même jurisprudence, à la même police, aux mêmes tribunaux, & que nous renonçons en conséquence,

pour la chofe publique, & pour notre propre avantage, toujours fubordonné à l'intérêt général, au privilége, qui nous avoit été accordé d'avoir des chefs particuliers tirés de notre fein, & nommés par le gouvernement.

» Daignez, Meffeigneurs, recevoir cette renonciation formelle, que nous dépofons entre vos mains.

» Daignez vous fouvenir du ferment que nous avons fait de facrifier dans tous les inftans nos vies & nos fortunes pour la gloire de la nation & celle du roi.

» Daignez enfin vous occuper de notre fort, expliquer folemnellement ce qu'il doit être, & nous fauver ainfi, pour jamais, de la profcription à laquelle nous avons été, depuis long-temps, condamnés.

» Tels font, Meffeigneurs, les objets que nous avions à mettre fous les yeux de l'affemblée nationale. Peut-être avoient-ils befoin d'être traités avec plus d'étendue, mais nous avons penfé qu'un fim-

ple apperçu étoit suffisant. Votre zele & votre humanité nous promettent que vous peserez nos demandes & nos sacrifices avec une attention digne des devoirs que vous vous êtes imposés.

» Nous faire monter à la place de citoyens, nous donner un état civil, ce n'est qu'exercer envers nous un acte de justice. Nous aimerons néanmoins à le considérer comme un bienfait. Nous le publierons par-tout avec reconnoissance. Nos freres, répandus dans les différentes contrées de l'univers, partageront cette reconnoissance avec nous. Bientôt, comme nous, ils seront aussi appelés à un autre sort; car il est donné à votre sagesse, Messeigneurs, d'avoir une influence, non-seulement sur cet Empire, mais sur toutes les nations étrangeres qui vous contemplent & vous admirent dans ce moment. Quelles bénédictions sons réservées aux hommes justes & humains qui, dans l'univers entier auront sauvé les Juifs de la proscription, & les auront faits citoyens » !

Du vendredi 28.

On a continué la diſcuſſion des divers articles de la déclaration des droits.

Ceux relatifs à la proſcription des ordres arbitraires, & de l'égalité des peines, ont eu pour défenſeurs & pour principaux rédacteurs MM. Target, Duport, le comte de Mirabeau, le comte de Lameth & Robeſpierre; celui ſur la tolérance religieuſe a été éloquemment ſoutenu & développé par MM. de Caſtellane, Vouland, de la Borde, & Rabaud-de-Saint-Etienne. Les deux derniers ſur-tout ont lu chacun un mémoire où la philoſophie s'unit à l'hommage qu'on doit à l'auteur de tous les êtres, la modération à la juſtice, & la douce perſuaſion à la vérité.

L'article relatif à la liberté de la preſſe, ce rempart de la liberté publique, qui empêche toute vérité politique & utile d'être étouffée dès ſa naiſſance, a été diſcuté par MM. Anſon, Barrere de Vieu-

zac, de la Rochefoucault, de-Saint-Fargeau & le duc de Lévis.

Celui qui établit une force publique pour la garantie des droits de tous est resté tel que le sixieme bureau l'avoit présenté, après avoir entendu cependant les observations de MM. le prince de Broglie, l'archevêque d'Aix, Rédon, Bouche de Marguerites, de Virieu, Malouët, le marquis de Goui, Fermond, Verniere Blauzat, Pison du Galand, de Lally & Madier.

Ceux sur l'établissement du droit qu'a tout citoyen de consentir à l'impôt, & sur la responsabilité de tout agent public de son administration ont été discutés par MM. Duport, Férisse, Alexandre de Lameth, de la Chaize, le comte de Montmorency, Target, du Quesnoy, de la Ville-au-bois, d'André & de Clermont Lodève.

Dans l'intervalle d'un débat à l'autre, une députation de milice bourgeoise de

Verſailles a propoſé le plan d'une ſouſcription patriotique, ſous le nom de *Bouquet du Roi*, & a annoncé qu'un des membres de l'aſſemblée, jouiſſant de vingt-ſix mille livres de rente, & voulant reſter inconnu, avoit commencé la ſouſcription, en y verſant ſon revenu d'une année.

M. François de Neufchateau, poëte agréable & littérateur diſtingué, nommé ſuppléant des députés de Lorraine, & ſe trouvant à Toul, raſſembla, dans les environs de cette ville, des ſyndics de communautés, pour conférer ſur les réſolutions de l'aſſemblée nationale : le lieutenant de roi, ſur le prétexte que toutes celles qui ſe tenoient ſans permiſſion étoient illicites, a fait arrêter M. François de Neufchateau & trois autres citoyens, & après les avoir fait renfermer dans les priſons de Toul, au ſecret, il les a fait partir pour Metz à une heure après minuit. M. le marquis de Bouillé, commandant de la province, s'eſt

empressé d'envoyer à leur rencontre pour leur rendre la liberté. L'assemblée trouvant le procédé du lieutenant de roi très-répréhensible, a cru cette affaire assez grave pour en renvoyer l'examen au comité des douze.

Du samedi 29.

Les villes de Tarbes, d'Evreux, de Mirecourt, de Néronde-en-Forez, de Leictoure, de Grasse, de Forcalquier, de la Charité-sur-Loire, de Bergerac, ont adressé à l'assemblée les témoignages de leur dévoûment. Celle de Tours lui a donné des preuves d'un patriotisme éclatant. Apprenant par le discours de M. le directeur-général des finances, l'état du trésor public, elle s'est imposée volontairement à une somme équivalente au produit de ses impositions ; & elle a déterminé l'engagement d'une souscription de onze cent mille livres, pour les six derniers mois de l'année

1789, & de deux millions deux cent mille livres pour l'année 1790. L'assemblée a voté sur-le-champ qu'il seroit adressé à la ville de Tours tous les remercîmens qui lui étoient dus.

Enfin la discussion sur les articles de la déclaration des droits est terminée; & on délibéroit s'il en étoit quelqu'un qu'on dut ajouter, lorsque M. le président a annoncé l'envoi d'un mémoire de M. Necker.

Ce ministre patriote, après avoir prévenu l'assemblée qu'il profite du moment de sa convalescence, pour lui rendre un compte qui lui est dû, lui déclare que le dernier emprunt n'est pas rempli. « Demi pour cent retranché, a-t-il dit, semble peu de chose, mais dans les affaires de finance, lorsqu'on passe la derniere ligne on altere tout ».

M. Necker a proposé un emprunt de quatre-vingts millions, remboursable dans dix ans, & dans lequel emprunt les prêteurs pourront fournir moitié en ar-

gent, & l'autre moitié en papiers royaux. Ces derniers effets éprouvant une baiſſe à la bourſe, les prêteurs trouveront un avantage réel à les porter dans un emprunt qui ſe trouvera garanti par la nation. Le miniſtre a obſervé enſuite qu'il étoit très-urgent de porter une loi ſur les gabelles; il a propoſé de mettre le ſel à ſix ſous la livre, ſans diſtinction pour toutes les provinces, ce qui éteindroit les clameurs & la contrebande.

M. l'évêque d'Autun a fait ſentir combien il étoit néceſſaire de rétablir le crédit public, anéanti par pluſieurs cauſes, & ſur-tout par la perte de pluſieurs branches du revenu de l'Etat. Pour le rétablir, il a penſé qu'il falloit d'abord mettre un équilibre conſtant entre les dépenſes & les revenus; ſecondement, prononcer bien clairement ſur le ſort que devoient attendre les créanciers de l'Etat.

Après de très-longs débats ſur cet objet, dans la ſéance du ſoir, on a enfin arrêté le décret ſuivant :

« L'aſſemblée nationale délibérant ſur les propoſitions qui lui ont été faites au nom du roi, par le miniſtre des finances ;

Déclare l'emprunt de trente millions fermé ; décrete l'emprunt de quatre-vingts millions, moitié en argent, & moitié en effets publics ; tel qu'il a été propoſé par le miniſtre des finances, & elle en laiſſe le mode au pouvoir exécutif.

L'aſſemblée nationale renouvelle & confirme les arrêtés des 17 juin & 13 juillet, par leſquels elle a mis les créanciers de l'Etat ſous la ſauve-garde de l'honneur & de la loyauté Françoiſe ; en conſéquence elle déclare que dans aucun cas & pour aucun prétexte, il ne pourra être fait aucune nouvelle retenue, ni réduction quelconque ſur aucune des parties de la dette publique.

Du lundi 31.

M. le comte de Crillon a propoſé de renouveler le décret portant confirmation

du paiement des impôts, & d'en promulguer un acte conforme aux intentions de M. Necker, pour fixer le prix du sel à six sous; il a proposé en même temps de nommer un comité pour s'occuper des moyens de remplacer les impôts les plus onéreux. Cet avis a été goûté après plusieurs débats; & le comité des finances a été chargé de choisir parmi les soixante membres qui le composent, douze personnes pour travailler particuliérement à cet objet.

On a commencé enfin la discussion sur les premiers articles de la constitution. Quels sont les vrais principes de la monarchie? Doit-on admettre ou rejeter la sanction royale? Telles sont les questions présentées; mais elles ne sont point déterminées. Aussi pour offrir plus d'ensemble, & unir, autant qu'il est possible, leurs résultats à leurs délibérations, nous renvoyons à parler des uns & des autres au mois prochain.

Celui-ci ne peut être mieux terminé

que par la déclaration célebre qui assure à l'homme & au citoyen leurs droits naturels & imprescriptibles. C'est l'ouvrage le plus imposant qui en ait signalé le cours, & il doit être sans cesse dans l'avenir sous yeux du monarque & de ses sujets.

Déclaration des droits de l'homme & du citoyen.

« Les représentans du peuple François, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics, & de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solemnelle, les droits naturels, imprescriptibles, inaliénables & sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits & leurs de-

voirs, afin que ls actes du pouvoir législatif, & ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute constitution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples & incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution & au bonheur de tous.

En conséquence, l'assemblée nationale reconnoît & déclare, en présence & sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivans de l'homme & du citoyen.

1°. Tous les hommes naissent & demeurent libres & égaux en droits; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

2°. Le but de toute association politique doit être la conservation des droits naturels & imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté & la résistance à l'oppression.

3°. Le principe de toute souveraineté

résìde essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu, ne peuvent donner d'autorité qui n'en émane expressément.

4° La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres hommes un libre usage des mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

5° La loi ne doit défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

6° La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation : elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les hommes, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes les dignités, places & em-

plois publics ; selon leur capacité ; sans autre distinction que celle de leurs vertus & de leurs talens.

7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, & selon les formes qu'elle a prescrites. Tout ordre arbitraire est nul. Ceux qui l'ont demandé, ceux qui l'exécutent ou le font exécuter, sont coupables. Tous doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

8. La loi ne doit établir que des peines strictement & évidemment nécessaires ; & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été condamné, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne sera pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévérement réprimée par la loi.

10. Nul ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public, établi par la loi.

11. La libre communication des pensées & des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

12. La garantie des droits de l'homme & du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particuliere de ceux auxquels elle est confiée.

13. Chaque citoyen a le droit par lui-même ou par ses représentans de constater la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en faire l'emploi & d'en déterminer la quotité, l'assiete, le recouvrement & la durée.

14. La société a le droit de demander

compte

compte à tout agent public de ſon administration.

15. Toute ſociété, dans laquelle la garantie des droits n'eſt pas aſſurée, ni la ſéparation des pouvoirs déterminée, n'a pas une conſtitution.

16. La propriété étant un droit inviolable & ſacré, nul ne peut être privé de la ſienne que quand la néceſſité publique, légalement conſtatée, l'exige évidemment, & ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité ».

C'eſt de cette déclaration ſolemnelle que doivent dériver toutes les inſtitutions conſtitutionelles & légiſlatives, qui aſſureront le bonheur de nos deſcendans, comme d'un tronc vigoureux ſortent les branches hoſpitalieres & étendues, ſous leſquelles repoſe l'homme ſimple & heureux, loin du choc des mouvemens populaires, & à l'abri de tous les orages.

Fin du mois d'août 1789.

Le mois de Septemb...
commencement d'Octo...
Poinçot, libraire, ru de la H...

J. C. Desaint, Imprimeur du C...
la Harpe, au-dessus de Saint Côme, ...

Cea
Frc
9104
v. 4